



**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS
TARIFAIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS
À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	15
1.1 Plainte de la Chine	15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	15
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	15
1.3.1 Généralités	15
1.3.2 Demandes de droits de tierce partie renforcés.....	16
1.3.3 Demandes de décisions préliminaires.....	16
2 ASPECTS FACTUELS	16
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	19
4 ARGUMENTS DES PARTIES	23
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	23
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	23
6.1 Aspects factuels et aperçu général des allégations et des arguments horizontaux de la Chine.....	24
6.2 Contingents tarifaires et mesures SPS	24
6.3 Questions relatives au mandat	25
6.4 Allégations au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994	26
6.5 Allégations au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994	30
6.6 Allégations au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994	32
6.7 Allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994	33
6.8 Allégations au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994	34
6.9 Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994	35
6.10 Allégations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994	35
6.11 Allégations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994	36
7 CONSTATATIONS.....	37
7.1 Généralités.....	37
7.1.1 Aperçu général des allégations et des arguments horizontaux de la Chine	37
7.1.2 Ordre de l'analyse.....	39
7.1.3 Fonction du Groupe spécial	40
7.1.4 Interprétation du GATT de 1994.....	40
7.1.5 Charge de la preuve.....	43
7.1.6 Demande de droits de tierce partie renforcés	44
7.2 Contingents tarifaires et mesures SPS	49
7.2.1 Premier ensemble de modifications.....	49
7.2.2 Deuxième ensemble de modifications	52
7.2.3 Mesures SPS applicables aux produits à base de volaille en provenance de Chine	58
7.2.4 Statistiques d'importation	62
7.3 Questions relatives au mandat	67

7.3.1	Introduction.....	67
7.3.2	Portée des allégations de la Chine au titre de l'article XIII du GATT de 1994	68
7.3.2.1	Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 car elle n'a pas fixé les parts des contingents tarifaires attribuées à la catégorie "tous les autres" à des niveaux suffisants.....	68
7.3.2.2	Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 car elle n'a pas divulgué les données concernant le commerce qu'elle avait utilisées pour déterminer les contingents tarifaires.....	71
7.3.2.3	Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et du texte introductif de l'article XIII:2 en n'examinant et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires	74
7.3.3	Portée des allégations de la Chine relatives à la certification.....	78
7.3.3.1	Affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne n'a pas respecté le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ni le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes	79
7.3.3.2	Affirmation de la Chine concernant l'existence d'une violation possible de l'article II:1 pendant la période 2007-2009 découlant du fait que l'Union européenne a appliqué de nouveaux taux avant de notifier à tous les Membres l'achèvement des négociations.....	83
7.4	Allégations au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994	85
7.4.1	Introduction.....	85
7.4.2	Dispositions pertinentes.....	86
7.4.3	Analyse par le Groupe spécial	91
7.4.3.1	Question de savoir si les mesures SPS en cause constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire"	91
7.4.3.1.1	Principaux arguments des parties	91
7.4.3.1.2	Constatations du Groupe spécial.....	93
7.4.3.2	Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations	98
7.4.3.3	Question de savoir si la décision de l'Union européenne de ne pas reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme fournisseur était justifiée par le moment choisi par la Chine pour présenter sa déclaration.....	106
7.4.4	Conclusion.....	107
7.5	Allégations au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994	108
7.5.1	Introduction.....	108
7.5.2	Dispositions juridiques pertinentes	108
7.5.3	Analyse du Groupe spécial	111
7.5.3.1	Question de savoir si des périodes de référence différentes peuvent être utilisées pour les déterminations au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII	111
7.5.3.2	Question de savoir si le montant total des contingents tarifaires est compatible avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII	112
7.5.3.2.1	Question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les niveaux des importations en l'absence des mesures SPS.....	113

7.5.3.2.2	Question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires sur la base des niveaux des importations pour les trois années qui précédaient l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII.....	115
7.5.3.2.3	Question de savoir si l'Union européenne était tenue de prendre en compte les importations de volaille en Roumanie, en Bulgarie et en Croatie effectuées au cours des années qui précédaient leur adhésion à l'Union européenne	118
7.5.3.3	Question de savoir si la répartition des contingents tarifaires est incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.....	120
7.5.4	Conclusion.....	124
7.6	Allégations au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994	124
7.6.1	Introduction.....	124
7.6.2	Dispositions pertinentes.....	125
7.6.3	Analyse du Groupe spécial	127
7.6.3.1	Analyse distincte des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2	127
7.6.3.2	Pertinence des "facteurs spéciaux" pour déterminer quels Membres ont un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d).....	128
7.6.3.3	Question de savoir si des périodes de référence différentes peuvent être utilisées pour les déterminations au titre de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 et de l'article XIII:2 d).....	129
7.6.3.4	Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été leurs parts des importations en l'absence des mesures SPS	130
7.6.3.5	Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations sur la répartition du contingent tarifaire	134
7.7	Allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994.....	144
7.7.1	Introduction.....	144
7.7.2	Dispositions pertinentes.....	145
7.7.3	Analyse du Groupe spécial	146
7.7.3.1	Analyse séparée des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2	146
7.7.3.2	Pertinence des "facteurs spéciaux" pour déterminer si l'attribution des parts de contingents tarifaires à "tous les autres" respecte la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2	148
7.7.3.3	Question de savoir si l'Union européenne était obligée d'attribuer une plus grande part de contingent tarifaire à "tous les autres" sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été leurs parts des importations en l'absence des mesures SPS.....	149
7.7.3.4	Question de savoir si l'Union européenne était obligée d'attribuer une plus grande part de contingent tarifaire à "tous les autres" en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations sur la répartition des parts de contingents tarifaires	150
7.7.3.5	Question de savoir si l'Union européenne avait l'obligation d'attribuer une part pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chacun des contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications	152
7.8	Allégations au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994	156

7.8.1	Introduction.....	156
7.8.2	Dispositions juridiques pertinentes	157
7.8.3	Analyse du Groupe spécial	158
7.8.4	Conclusion.....	160
7.9	Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994	161
7.9.1	Introduction.....	161
7.9.2	Dispositions juridiques pertinentes	161
7.9.3	Analyse du Groupe spécial	162
7.9.4	Conclusion.....	164
7.10	Allégations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994	165
7.10.1	Introduction	165
7.10.2	Dispositions juridiques pertinentes.....	165
7.10.3	Analyse du Groupe spécial.....	166
7.10.3.1	Question de savoir si l'article XIII:4 s'applique dans les cas où les parts d'un contingent tarifaire sont réparties entre les pays fournisseurs par voie d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d).....	166
7.10.3.2	Question de savoir si la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés à l'époque de sa demande au titre de l'article XIII:4	168
7.10.3.3	Question de savoir si l'article XIII:4 impose l'obligation de réattribuer les parts d'un contingent à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit	171
7.10.3.4	Question de savoir si l'Union européenne a refusé d'examiner la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires ou la période de référence, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux	174
7.10.4	Conclusion	178
7.11	Allégations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994	178
7.11.1	Introduction	178
7.11.2	Contexte factuel	179
7.11.3	Paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes et paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII	180
7.11.4	Analyse du Groupe spécial.....	181
7.11.5	Conclusion	194
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	195

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail modifiées du Groupe spécial	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique des arguments de la Chine	B-11
Annexe B-3	Premier résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-20
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-29

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-10
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Fédération de Russie	C-14
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	C-16
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-24

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
Canada – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW2/ECU
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
CE – Bananes III	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/R/ECU (Équateur) / WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND (Guatemala et Honduras) / WT/DS27/R/MEX (Mexique) / WT/DS27/R/USA (États-Unis), adoptés le 25 septembre 1997, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Préférences tarifaires	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R, adoptés le 29 août 2014
Chine – Terres rares	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/R et Add.1 / WT/DS432/R et Add.1 / WT/DS433/R et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R, adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/RW et Add.1 / WT/DS386/RW et Add.1, adoptés le 29 mai 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW
États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)	Décisions de l'arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/ARB et Add.1 / WT/DS386/ARB et Add.1, distribuées aux Membres de l'OMC le 7 décembre 2015
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
<i>États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Cellules solaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Russie – Traitement tarifaire</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R, Corr.1, Corr.2, et Add.1, adopté le 26 septembre 2016

AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Plomb et zinc</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Retrait de concessions tarifaires (Plomb et zinc)</i> , L/4636, adopté le 17 mai 1978, IBDD S25/45
<i>CEE – Pommes (Chili I)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili</i> , L/5047, adopté le 10 novembre 1980, IBDD S27/107
<i>CEE – Pommes de table</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili</i> , L/6491, adopté le 22 juin 1989, IBDD S36/100
<i>États-Unis/CEE – Volaille</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis/CEE – Groupe spécial de la volaille</i> , L/2088, 21 novembre 1963, non adopté

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
Deuxième ensemble de modifications	Modifications apportées aux concessions tarifaires de l'Union européenne, notifiées le 17 décembre 2012 (G/SECRET/32/ADD.1)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Liste de l'UE	Liste CXL – Communautés européennes
Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NC	Nomenclature combinée
NPF	Nation la plus favorisée
ORD	Organe de règlement des différends
Premier ensemble de modifications	Modifications apportées aux concessions tarifaires de l'Union européenne, notifiées le 29 mai 2009 (G/SECRET/25/ADD.1)
Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII	Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, adoptées par le Conseil le 10 novembre 1980, C/113 et Corr.1, IBDD, S27/27
Procédures de modification et de rectification des listes	Décision du 26 mars 1980, Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, document du GATT L/4962, IBDD, S27/26

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Numéro de la pièce	Titre
CHN-5/EU-15	Commission Decision 2002/69/EC, of 30 January 2002, concerning certain protective measures with regard to the products of animal original imported from China, OJ L 30/50 of 31.1.2002
CHN-6/EU-19	Commission Decision 2004/122/EC of 6 February 2004 concerning certain protective measures in relation to Avian Influenza in several Asian countries (O.J. L 36, 7 February 2004, p. 59)
CHN-8/EU-13	Commission Decision 2007/777/EC of 29 November 2007 laying down the animal and public health conditions and model certificates for imports of certain meat products and treated stomachs, bladders and intestines for human consumption from third countries and repealing Decision 2005/432/EC (O.J. L 312, 20 November 2007, p. 49)
CHN-9/EU-23	Commission Decision 2008/638/EC of 30 July 2008, amending Decision 2007/777/EC concerning the authorisation of China for the importation of heat treated poultrymeat products, OJ L 207/24 of 5.8.2008
CHN-10/EU-22	Commission Decision 2008/640/EC of 30 July 2008, concerning certain protection measures in relation to avian influenza in several third countries, OJ L 207/32 of 5.8.2008
CHN-15	Article XXVIII:5 negotiations schedule CXL – European Communities, G/SECRET/25 (15 June 2006)
CHN-16	Note Verbal from China to the EU (6 September 2006)
CHN-17	Letter from Amb. Carlo Trojan to Amb. Sun (18 October 2006)
CHN-18	Letter from Amb. Sun to Amb. Trojan (16 November 2006)
CHN-19	Letter from Vice Minister Yi to DG O'Sullivan (19 April 2007)
CHN-20/EU-34	Council Decision of 29 May 2007 on the conclusion of agreements in the form of agreed minutes between the European Community and the Federative Republic of Brazil, and between the European Community and the Kingdom of Thailand pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (GATT 1994) relating to the modification of concessions with respect to poultry meat (2007/360/EC)
CHN-22	Council Regulation of 29 May 2007 concerning the implementation of Agreements in the form of Agreed Minutes between the European Community and Brazil, and between the European Community and Thailand pursuant to Article XXVIII of General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (GATT 1994), amending and supplementing Annex I to Regulation (EEC) No 2658/87 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff, O.J. L 138, 30 May 2007, p. 1
CHN-23	Commission Regulation (EC) No 616/2007 of 4 June 2007 opening and providing for the administration of Community tariff quotas in the sector of poultry meat originating in Brazil, Thailand and other third countries, OJ L 142/5 of 5.6.2007
CHN-24	Commission Regulation (EC) No 1549/2007 of 20 December 2007 amending Regulation (EC) 616/2007 opening and providing for the administration of certain Community tariff quotas in the sector of poultry meat originating in Brazil, Thailand and other third countries, OJ L 337/75 of 21.12.2007
CHN-25	Article XXVIII:5 notifications, G/SECRET/32 dated 11 June 2009 and circulated on 16 June 2009
CHN-27	Council Decision 2012/231/EU of 23 April 2012 on the signing on behalf of the EU of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Brazil pursuant to Article XXVIII of the GATT 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Thailand pursuant to Article XXVIII of the GATT 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994 (O.J. L 117, 1 May 2012, p. 1)
CHN-28/EU-35	Regulation (EU) No 1218/2012 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2012 concerning the implementation of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Brazil pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Thailand pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and amending and supplementing Annex I to Council Regulation (EEC) No 2658/87 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff (O.J. L 351, 20 December 2012, p. 36)

Numéro de la pièce	Titre
CHN-29	Letter from China to the EU requesting to enter into negotiations under Article XXVIII (9 May 2012)
CHN-30	Letter from China to the EU (2 October 2012)
CHN-31	Letter from the EU to China responding to China's request for negotiation (1 June 2012)
CHN-32	Letter from the EU to China (12 October 2012)
CHN-34	Council Decision 2012/792/EU of 6 December 2012, on the conclusion of the Agreement in the form of an Exchange of Letters between the EU and Brazil pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and of the Agreement in the form of an Exchange of Letters between the EU and Thailand pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, OJ L 351/44 of 20.12.2012
CHN-36	O.J. L 352, 21 December 2012, p. 16
CHN-37	O.J. L 90, 28 March 2013, p. 86
CHN-38	O.J. L 56, 28 February 2013, p. 2
CHN-39	Letter of 19 December 2013 requesting consultation under Article XIII:4 of the GATT 1994
CHN-40	Response letter from the EU to China dated 21 February 2014
CHN-47	Summary of EU's SPS measures with heat treatment requirements applicable to tariff lines at issue
CHN-48	China's claims of supplying interests for the poultry meat products concerned
CHN-49	The all other share of the tariff rate quotas are below the share obtained based on paragraph 6 of the Understanding even for the reference periods selected by the EU
CHN-50	Letter from China to the European Union requesting to enter into negotiations under Article XXVIII (9 May 2012); il s'agit de l'ancienne pièce CHN-29, à laquelle ont été jointes des données concernant le commerce
CHN-52	Statistical data from Eurostat on imports into the EU from Brazil, China, Thailand, and Extra EU28, per tariff line for the period 1996 – 2015 (collected for EU15 for 1996-1998, and EU 28 for 1999-2015)
CHN-54	Detailed timeline for the EU's SPS measures
EU-1	Letter from the Permanent Mission of Brazil to the United Nations in Geneva to Ambassador Trojan, Permanent Representative of the European Communities to the WTO, dated 24 July 2006
EU-2	Letter from the Permanent Mission of Thailand to the WTO to Ambassador Trojan, Permanent Representative of the European Communities to the WTO, dated 11 August 2006
EU-3	Agreed Minutes initialled in Geneva by J.L Demarty (Commission of the EC) and Roberto C. De Azevedo (Delegation of Brazil), 26 October 2006
EU-4	Agreed Minutes initialled in Bangkok by F. Coturni (Commission of the EC) and B. Chutima (Delegation of Thailand), 23 November 2006
EU-5	Agreed Minutes initialled in Geneva by J.L Demarty (Commission of the EC) and Roberto C. De Azevedo (Delegation of Brazil), 6 December 2006
EU-6	G/SECRET/25/Add.1, 29 May 2009
EU-7	Letter from the Permanent Mission of Thailand to the Ambassador of the Permanent Mission of the European Communities to the WTO, 18 August 2009
EU-8	Letter from the Ambassador of the Permanent Mission of Brazil to the WTO to the Ambassador of the Permanent Mission of the European Communities to the WTO, 8 September 2009
EU-9	G/SECRET/32/ADD 1, 20 December 2012
EU-16	Commission Decision 2002/994/EC, of 20 December 2002, concerning certain protective measures with regard to products of animal origin imported from China
EU-17	Commission Decision 2008/639/EC, of 30 July 2008, amending Decision 2002/994/EC concerning certain protective measures with regard to products of animal origin imported from China, OJ L 207/30, of 5.8.2008
EU-20	Commission Decision 2004/84/EC, of 23 January 2004, concerning protection measures relating to avian influenza in Thailand, OJ L 17/57 of 24.1.2004
EU-21	Commission Decision 2005/692/EC, of 6 October 2005, concerning certain protection measures in relation to avian influenza in several third countries, OJ L 263/20 of 8.10.2005
EU-24	Commission Decision 2005/432/EC, of 3 June 2005, laying down the animal and public health conditions and model certificates for imports of meat products for human consumption from third countries and repealing Decisions 97/41/EC, 97/221/EC and 97/222/EC, OJ L 151/3 of 14.6.2005
EU-25	Commission Decision 97/222/EC, of 28 February 1997, laying down the list of third countries from which the Member States authorize the importation of meat products, OJ L 89/39 of 4.4.1997

Numéro de la pièce	Titre
EU-28	Letter from David O'Sullivan (Director General of DG TRADE) to Mr Yi, Vice-Minister of MOFCOM (Chinese Ministry of Commerce), 8 May 2007
EU-30	Import statistics for the products concerned into the EU, 1995-2015
EU-39	Table summarising the various sanitary measures applied to imports from China from 1995 until 2010
EU-41	WTO documents circulating the communications of the European Union reserving its rights under Article XXVIII:5 for the periods 2009-2011 and 2012-2014
EU-43 (corr.)	TRQs: Salted Processed Poultrymeat – EU28 Imports from the World 1996-2015
EU-44 (corr.)	Import data for tariff lines 16023940 and 16023980 during the period 1999 -2015

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le 8 avril 2015, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 26 mai 2015.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 8 juin 2015, la Chine a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 20 juillet 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé la Chine, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans les documents WT/DS492/2 et WT/DS492/2/Corr.1; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 23 novembre 2015, la Chine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. Le 3 décembre 2015, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hugo Cayrús

Membres: M. Masanori Hayashi
Mme Penelope Ridings

1.6. L'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde et la Thaïlande ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et le calendrier de ces procédures le 16 décembre 2015. Il a adopté des procédures de travail modifiées⁶ le 3 février 2016 pour rendre compte de sa décision d'accorder des droits de tierce partie renforcés.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 22 et 23 mars 2016. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 23 mars 2016. Le Groupe spécial a

¹ Voir la demande de consultations, WT/DS492/1. L'Union européenne s'est substituée et a succédé aux Communautés européennes à compter du 1^{er} décembre 2009. Dans leurs communications dans le cadre de la présente procédure, les parties ont généralement fait référence à l'"Union européenne" pour décrire les événements qui se sont produits avant 2009. La même approche a été suivie dans le présent rapport.

² WT/DS492/2 et WT/DS492/2/Corr.1.

³ Voir le document WT/DSB/M/365.

⁴ WT/DS492/3.

⁵ Voir les Procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁶ Voir les Procédures de travail modifiées du Groupe spécial à l'annexe A-2.

tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 5 et 6 juillet 2016. Le 12 août 2016, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 21 octobre 2016. Il a remis son rapport final aux parties le [2 décembre 2016].

1.3.2 Demandes de droits de tierce partie renforcés

1.9. Le 17 décembre 2015, le Brésil, le Canada et la Thaïlande ont chacun demandé des droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure. Le Groupe spécial a examiné les demandes et consulté les parties à ce sujet. Le 3 février 2016, il a informé les parties et les tierces parties que, pour des raisons qui seraient développées dans son rapport, il avait décidé d'accorder les droits renforcés suivants à toutes les tierces parties à la présente procédure:

- a. le droit d'être présentes, en tant qu'observateur, pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond avec les parties; et
- b. le droit de recevoir les première et deuxième communications écrites des parties, leurs réponses écrites aux questions et leurs observations sur ces réponses, ainsi que les pièces connexes.

1.10. Le raisonnement relatif à la décision du Groupe spécial est exposé à la section 7 du présent rapport.

1.3.3 Demandes de décisions préliminaires

1.11. Dans sa première communication écrite du 9 février 2016, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires selon lesquelles deux des questions soulevées par la Chine dans sa première communication écrite n'entraient pas dans le champ du mandat du Groupe spécial. À l'invitation de celui-ci, la Chine a présenté sa réponse aux demandes de l'Union européenne le 26 février 2016. Les tierces parties ont aussi été invitées à formuler des observations sur les demandes de l'Union européenne dans leurs communications écrites en tant que tierces parties. Le 7 mars 2016, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de ne pas rendre de décision sur les demandes de l'Union européenne avant la première réunion de fond avec les parties. À la première réunion de fond tenue les 22 et 23 mars 2016, il a demandé d'autres précisions aux parties sur plusieurs questions se rapportant aux demandes de l'Union européenne. Dans une communication datée du 15 avril 2016, il s'est prononcé sur l'une des questions soulevées par l'Union européenne et a réservé sa décision concernant l'autre question jusqu'à l'établissement de son rapport. Les décisions et le raisonnement du Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires de l'Union européenne sont exposés dans la section 7 du présent rapport.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. La présente section du rapport vise à fournir une brève description des mesures en cause dans le présent différend. Les faits concernant les mesures en cause sont exposés dans le contexte de nos constatations, dans la section 7 du présent rapport.

2.2. Les allégations formulées par la Chine portent sur la modification par l'Union européenne des concessions tarifaires concernant certains produits à base de volaille conformément à des négociations tenues au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. L'Union européenne a modifié ses concessions concernant les produits à base de volaille pertinents pour le présent différend dans le cadre de deux exercices de négociation distincts. Le premier exercice de négociation a été lancé en 2006 et portait sur la modification des concessions tarifaires concernant les produits à base de volaille relevant des positions tarifaires 0210 99 39, 1602 31 et 1602 32 19 (le "premier ensemble de modifications"). Le deuxième exercice de négociation a été lancé en 2009 et portait sur la modification des concessions tarifaires concernant les produits à base de volaille relevant des

positions tarifaires 1602 20 10⁷, 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80⁸ (le "deuxième ensemble de modifications").

2.3. Dans les deux exercices de négociation, l'Union européenne a notifié son intention de modifier ses concessions tarifaires au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Elle a par la suite engagé des négociations avec le Brésil et la Thaïlande, considérant que ces pays avaient l'intérêt juridique requis pour participer aux négociations. Conformément aux accords conclus avec le Brésil et la Thaïlande, l'Union européenne a remplacé ses concessions tarifaires antérieures concernant les produits visés à base de volaille par des contingents tarifaires. Les contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs sont les suivants:

S'agissant du premier ensemble de modifications:

Numéro de la position tarifaire	Désignation du produit	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent	Volume du contingent tarifaire (tm)	Répartition (tm)
0210 9939	Viandes de volaille salées	15,4%	15,4%	1 300 EUR/tm	264 245	<u>Brésil</u> : 170 807 <u>Thaïlande</u> : 92 610 <u>Autres</u> : 828
1602 31	Préparations à base de viande de dinde	8,5%	8,5%	1 024 EUR/tm	103 896	<u>Brésil</u> : 92 300 <u>Autres</u> : 11 596
1602 32 19	Viandes de poulet cuites	10,9%	8,0%	1 024 EUR/tm	250 953	<u>Brésil</u> : 79 477 <u>Thaïlande</u> : 160 033 <u>Autres</u> : 11 443

S'agissant du deuxième ensemble de modifications:

Numéro de la position tarifaire	Désignation du produit	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent	Volume du contingent tarifaire (tm)	Répartition (tm)
1602 32 11	Viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	867 EUR/TM	630 EUR/TM	2 765 EUR/tm	16 140	<u>Brésil</u> : 15 800 <u>Autres</u> : 340
1602 32 30	Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	79 705	<u>Brésil</u> : 62 905 <u>Thaïlande</u> : 14 000 <u>Autres</u> : 2 800
1602 32 90	Viande de coqs ou de poules transformée contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	2 865	<u>Brésil</u> : 295 <u>Thaïlande</u> : 2 100 <u>Autres</u> : 470

⁷ Comme l'indique la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, "[a]ucun changement n'a été apporté au taux de droit existant pour la sous-position 1602 20 10" (Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 3, page 2).

⁸ Comme l'indique la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, "[l]es sous-positions 1602 39 40 et 1602 39 80 ont été combinées en 2012 pour créer une nouvelle sous-position 1602 39 85" (Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 2, page 1).

Numéro de la position tarifaire	Désignation du produit	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent	Volume du contingent tarifaire (tm)	Répartition (tm)
1602 39 21	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	867 EUR/TM	630 EUR/TM	2 765 EUR/tm	10	<u>Thaïlande</u> : 10
1602 39 29	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	13 720	<u>Thaïlande</u> : 13 500 <u>Autres</u> : 220
1602 39 40	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	748	<u>Thaïlande</u> : 600 <u>Autres</u> : 148
1602 39 80	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	725	<u>Thaïlande</u> : 600 <u>Autres</u> : 125

2.4. D'après la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, les mesures en cause sont "[I]es modifications ... des concessions tarifaires de l'UE et l'ouverture des contingents tarifaires dans le cadre des ensembles de modifications", et les "instruments et ... la décision ci-après" qui mettent en œuvre les modifications et les contingents tarifaires⁹:

"A. Pour l'ensemble de modifications de 2007^[10]:

- i) Le Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil du 29 mai 2007 concernant la mise en œuvre des accords sous forme de procès-verbaux agréés entre la Communauté européenne et le Brésil, et entre la Communauté européenne et la Thaïlande en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 et modifiant et complétant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
- ii) Le Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.
- iii) Le Règlement (CE) n° 1549/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de certains

⁹ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

¹⁰ Lorsque la Chine fait référence à l'ensemble de modifications de 2007, elle désigne le premier ensemble de modifications.

contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.

B. Pour l'ensemble de modifications de 2012^[11]:

- i) Le Règlement (UE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant et complétant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, qui a été adopté après l'adoption de la Décision n° 2012/792/UE du Conseil du 6 décembre 2012 approuvant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la Liste de l'UE annexée au GATT de 1994, et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la Liste de l'UE annexée au GATT de 1994.
- ii) Le Règlement (UE) n° 1246/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers et dérogeant à ce règlement pour 2012-2013.
- iii) Le Règlement d'exécution (UE) n° 302/2013 de la Commission du 27 mars 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.

Alors que ce règlement de la Commission est entré en vigueur le 31 mars 2013, un avis publié le 28 février 2013 indiquait que les accords entre l'UE et le Brésil, d'une part, et entre l'UE et la Thaïlande, d'autre part, étaient entrés en vigueur le 1^{er} mars 2013.

- iv) Le refus de l'[Union européenne], lors des consultations tenues le 19 mai 2014 au titre de l'article XIII du GATT de 1994, de réviser les contingents tarifaires au regard des récentes statistiques d'importation établissant que la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés, comme cela avait été demandé par une lettre de l'Ambassadeur Yu du 19 décembre 2013.

Outre les mesures citées dans les paragraphes précédents, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre."¹²

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue qu'"[i]l apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des articles I^{er}, II, XIII et XXVIII du GATT de 1994", comme suit:

"A. Allégations relatives à l'ensemble de modifications de 2007:

- i) Les négociations en vue de modifications engagées par l'UE en 2006 sont incompatibles avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994, lu conjointement avec la note additionnelle relative à l'article XXVIII, ainsi qu'avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, car l'UE n'a pas engagé de négociations ni de consultations avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal

¹¹ Lorsque la Chine fait référence à l'ensemble de modifications de 2012, elle désigne le deuxième ensemble de modifications.

¹² Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3. (notes de bas de page omises)

fournisseur ou un intérêt substantiel, ou qui auraient pu avoir un tel intérêt en l'absence d'une restriction quantitative discriminatoire.

- ii) Les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article XXVIII:2, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6, parce qu'ils ne maintiennent pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification.
- iii) Les contingents tarifaires par pays attribués par l'UE à deux des Membres de l'OMC puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut violent l'article XIII du GATT de 1994 en diminuant pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire.
- iv) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 parce que des prohibitions ou des restrictions semblables ne sont pas appliquées en conséquence à l'importation du produit similaire originaire des Membres de l'OMC.
- v) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6, qui prescrit que la répartition d'un contingent tarifaire se rapproche dans toute la mesure possible de celle que, en l'absence de ces contingents, les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.
- vi) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, parce que l'UE ne s'est pas mise d'accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, et qu'elle n'a pas non plus attribué à ces Membres des parts proportionnelles aux quantités fournies par eux au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont affecté le commerce de ce produit.
- vii) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4, qui confirme que la période représentative doit être choisie et que les facteurs spéciaux doivent être pris en compte de façon à attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre.
- viii) L'UE a violé l'article II:1 du GATT de 1994 en adoptant des taux de droits qui dépassaient les taux de droits consolidés inscrits dans sa Liste pour les trois sous-positions tarifaires en cause car les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE au titre de l'article XXVIII en 2007 sont incompatibles avec les articles XIII et XXVIII:2 du GATT de 1994 et sont donc inopérants pour remplacer les taux consolidés inscrits dans ses Listes précédant sa mise en œuvre de l'ensemble de modifications de 2007.
- ix) En l'absence de notification aux fins de la certification, de notification au Secrétariat de l'OMC de la date à laquelle les modifications apportées à la Liste concernant les marchandises entrent en vigueur, et de notification du projet de modification de sa Liste, l'UE a agi d'une manière incompatible avec les procédures énoncées au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et

au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires. L'absence de notification aux fins de la certification de la Liste modifiée et l'absence de certification après notification ainsi que les autres violations mentionnées dans le présent document ont pour conséquence que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 et II:2 du GATT de 1994 en appliquant aux importations de viande de volaille en provenance de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.

- x) Les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, qui prescrit que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre de l'OMC à un produit originaire de tout autre pays soient, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

B. Allégations relatives à l'ensemble de modifications de 2012:

- i) Les négociations en vue de modifications engagées par l'UE en 2009 sont incompatibles avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994, lu conjointement avec la note additionnelle relative à l'article XXVIII, ainsi qu'avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, car l'UE n'a pas engagé de négociations ni de consultations avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel, ou qui, en l'absence d'une restriction quantitative discriminatoire, auraient pu avoir un tel intérêt.^[13]
- ii) Les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article XXVIII:2, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6, parce qu'ils ne maintiennent pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification.
- iii) Les contingents tarifaires par pays attribués par l'UE à deux des Membres de l'OMC, mis en œuvre dans les mesures et la décision susmentionnées^[14], violent l'article XIII du GATT de 1994 en diminuant pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire.
- iv) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre dans les mesures et la décision susmentionnées^[15], est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 car des prohibitions ou des restrictions semblables ne sont pas appliquées en conséquence à l'importation du produit similaire originaire de tous les Membres de l'OMC.

¹³ Dans une note de bas de page relative à ce point, la Chine dit que "[l]UE a refusé de modifier les contingents tarifaires et leur répartition mentionnés au point ii) plus haut de façon à rendre compte des parts récentes de la Chine à l'importation sur le territoire de l'UE. Dans des lettres datées du 1^{er} juin 2012 et du 12 octobre 2012 adressées par S.E. M. Pangratis, Ambassadeur de l'UE, à S.E. M. Yi, Ambassadeur de la Chine, en réponse aux lettres de ce dernier datées du 9 mai 2012 et du 2 octobre 2012, respectivement, l'UE a rejeté la demande de la Chine visant à engager des consultations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 au motif que la Chine était devenue le plus gros fournisseur d'un certain nombre de produits à base de viande de volaille, d'après les données statistiques de l'UE pour la période allant de 2009 à 2011" (Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 12).

¹⁴ Dans une note de bas de page relative à ce point de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine dit ce qui suit: "Voir la section I.B iv) en ce qui concerne la décision en question" (Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 13). La section I.B iv) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine fait référence au "refus de l'UE, lors des consultations tenues le 19 mai 2014 au titre de l'article XIII du GATT de 1994, de réviser les contingents tarifaires au regard des récentes statistiques d'importation établissant que la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés", comme la Chine l'avait demandé.

¹⁵ *Ibid.*

-
- v) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre dans les mesures et la décision susmentionnées^[16], est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6, parce que la répartition des contingents tarifaires ne se rapproche pas dans toute la mesure possible de celle que, en l'absence de ces contingents, les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.
- vi) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures et les décisions indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, parce que l'UE ne s'est pas mise d'accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, et qu'elle n'a pas non plus attribué à ces Membres des parts proportionnelles aux quantités fournies par eux au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit.
- vii) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4, qui confirme que la période représentative pour la détermination des contingents doit être choisie et que les facteurs spéciaux doivent être pris en compte de façon à attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre.
- viii) Le refus de l'UE, lors des consultations tenues avec la Chine le 19 mai 2014, de considérer une révision de la répartition des contingents tarifaires sur la base d'une modification de la période représentative ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, est incompatible avec l'article XIII:4 du GATT de 1994.
- ix) L'UE a violé l'article II:1 du GATT de 1994 en adoptant des taux de droits qui dépassaient les taux de droits consolidés inscrits dans sa Liste pour les sous-positions tarifaires en cause car les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE au titre de l'article XXVIII en 2013 sont incompatibles avec les articles XIII et XXVIII:2 du GATT de 1994 et sont donc inopérants pour remplacer les taux consolidés inscrits dans ses Listes précédant sa mise en œuvre de l'ensemble de modifications de 2012.
- x) En l'absence de notification aux fins de la certification, de notification au Secrétariat de l'OMC de la date à laquelle les modifications apportées à la Liste concernant les marchandises entrent en vigueur, et de notification du projet de modification de sa Liste, l'UE a agi d'une manière incompatible avec les procédures énoncées au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires. L'absence de notification aux fins de la certification de la Liste modifiée et l'absence de certification après notification ainsi que les autres violations mentionnées dans le présent document ont pour conséquence que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 et II:2 du GATT de 1994 en appliquant aux importations de viande de volaille en provenance de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.
- xi) Les taux de droits et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, qui prescrit que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre de l'OMC à un produit originaire de tout autre pays soient, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

¹⁶ *Ibid.*

Les mesures et la décision de l'UE annulent ou compromettent par ailleurs les avantages revenant directement ou indirectement à la Chine des accords cités."¹⁷

3.2. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de la Chine.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail modifiées adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie, des États-Unis et de la Thaïlande sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail modifiées adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). L'Inde n'a pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 21 octobre 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 4 novembre 2016, la Chine et l'Union européenne ont chacune présenté au Groupe spécial des demandes écrites en vue du réexamen de certains aspects du rapport intérimaire. Le 11 novembre 2016, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport contient notre réponse aux demandes de réexamen d'aspects précis du rapport formulées par les parties au stade du réexamen intérimaire. Nous examinons plus loin les demandes de modifications de fond formulées par les parties, selon un ordre qui est fonction des sections et paragraphes auxquels se rapportent les demandes. Outre les demandes concernant le fond qui sont examinées plus loin, diverses améliorations d'ordre rédactionnel ont été apportées au rapport.

6.3. La numérotation de certaines des notes de bas de page du rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Dans la discussion exposée ci-après, il est fait référence à la numérotation du rapport intérimaire et, lorsqu'elle diffère, la numérotation correspondante du rapport final est incluse.

6.4. Avant de procéder section par section, nous notons que l'Union européenne a soulevé une question transversale en faisant référence aux **paragraphes 7.380, 7.386, 7.399, 7.402, 7.406 et 8.1 e)**. L'Union européenne fait observer que le Groupe spécial emploie des expressions différentes pour indiquer apparemment la même chose, notamment "la taille de la part attribuée à "tous les autres"" (paragraphe 7.380), "le volume de la part attribuée à "tous les autres"" (paragraphe 7.380), ou "la taille des parts attribuées à "tous les autres"" (paragraphe 7.402) et "la taille des parts des contingents tarifaires à attribuer aux pays qui n'étaient pas reconnus en tant que fournisseurs ayant un intérêt substantiel" (paragraphe 7.406). Par souci de clarté, l'Union européenne propose que le Groupe spécial remplace ces expressions par l'expression plus simple et plus claire "la/les part(s) des contingents tarifaires attribuée(s) à "tous les autres"" ou "la/les part(s) des contingents tarifaires à attribuer à "tous les autres"", selon qu'il sera approprié. La Chine considère que l'expression la plus exacte serait "la taille de la/des part(s) des contingents tarifaires attribuée(s) à "tous les autres"" ou "la taille de la/des part(s) des contingents tarifaires à attribuer à "tous les autres"". Nous relevons que ces différentes expressions ont été employées pour désigner la même chose. Par souci de cohérence dans l'expression, nous avons harmonisé les expressions employées dans ces paragraphes.

¹⁷ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 à 6.

6.1 Aspects factuels et aperçu général des allégations et des arguments horizontaux de la Chine

6.5. La Chine demande au Groupe spécial de remanier la première phrase du **paragraphe 2.2** et la première phrase du **paragraphe 7.2** afin d'indiquer que les allégations qu'elle formule en l'espèce ne visent pas seulement la modification par l'Union européenne de ses concessions tarifaires sur certains produits à base de volaille, "mais visent aussi l'administration, l'attribution en particulier, par l'Union européenne au moyen de ses instruments législatifs et autres mesures intérieures des contingents tarifaires ouverts du fait de la modification". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous notons que ces phrases ne visent pas à fournir une description complète de la portée des allégations de la Chine en l'espèce. Par ailleurs, nous considérons que la terminologie proposée par la Chine dans sa demande de remaniement de ces phrases, en particulier la référence à l'"administration" des contingents tarifaires, ne correspond pas à la demande d'établissement d'un groupe spécial et serait susceptible de préjuger de certaines des questions litigieuses en l'espèce. En conséquence, nous n'avons pas remanié le libellé de ces phrases.

6.6. La Chine demande au Groupe spécial de remanier le **paragraphe 7.3** en ajoutant les mots "par l'Union européenne" après les mots "durant les périodes de référence retenues", pour plus de clarté. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons remanié le libellé du paragraphe 7.3 comme le demandait la Chine.

6.7. En ce qui concerne le **paragraphe 7.6**, l'Union européenne propose la modification rédactionnelle suivante: "Après un assouplissement de ces mesures SPS par l'Union européenne en juillet 2008, les importations sur son territoire de produits à base de volaille soumis à un traitement thermique en provenance de Chine ont été autorisées ~~relevant de certaines des lignes tarifaires en cause se sont accrues de façon notable.~~" La Chine considère que ces mots ne devraient pas être supprimés parce que le fait que les importations de produits soumis à un traitement thermique relevant de certaines des lignes tarifaires en cause se sont accrues de façon notable est exact du point de vue des faits. De plus, la Chine considère que cette déclaration étaye l'analyse du Groupe spécial selon laquelle elle avait un intérêt substantiel comme fournisseur pour ce qui est de ces lignes tarifaires. Nous estimons que la modification demandée par l'Union européenne introduirait une imprécision dans cette phrase et serait susceptible d'en altérer le sens, et nous l'avons donc laissée inchangée.

6.2 Contingents tarifaires et mesures SPS

6.8. L'Union européenne propose cinq modifications rédactionnelles de la description des mesures SPS: i) concernant le **paragraphe 7.85**, première phrase, préciser que les prescriptions qui y sont mentionnées sont des prescriptions "sanitaires"; ii) ajouter les mots "pour des raisons zoonosologiques" à la fin de la troisième phrase du **paragraphe 7.86**; iii) préciser que la décision mentionnée au **paragraphe 7.88** prévoit l'importation de produits à base de volaille sous réserve d'une déclaration "entre autres prescriptions sanitaires (y compris la mesure relative au traitement thermique)"; iv) remanier le **paragraphe 7.89**, troisième phrase, pour préciser que l'importation des produits qui y sont mentionnés demeurent soumis au traitement thermique "B", "entre autres prescriptions sanitaires"; et v) remanier le **paragraphe 7.92** en remplaçant les mots "au moment de" par l'expression "jusqu'à" dans la deuxième phrase, et remanier la formulation de la condition relative au traitement thermique "B" dans la dernière phrase en ajoutant les mots "... et satisfont aux autres prescriptions sanitaires applicables". La Chine ne formule aucune observation sur les propositions rédactionnelles qui précèdent. Nous avons apporté les modifications conformément aux propositions de l'Union européenne.

6.9. En ce qui concerne le **paragraphe 7.91**, quatrième phrase, l'Union européenne suggère de supprimer les mots "au titre de la mesure relative au traitement thermique". La Chine considère que ces mots ne devraient pas être supprimés parce qu'ils sont nécessaires à des fins de clarté et de complétude et fait observer que l'Union européenne n'a pas donné de raisons pour justifier la suppression de ces mots. Nous considérons que la modification demandée par l'Union européenne introduirait de l'imprécision dans cette phrase et serait susceptible d'en altérer le sens, et nous l'avons donc laissée inchangée.

6.10. La Chine demande au Groupe spécial de modifier la discussion figurant au **paragraphe 7.97** concernant les divergences entre les statistiques d'importations pour la période 2000-2006 présentées par les parties pour la ligne tarifaire 1602 39 80. La Chine note que le Groupe spécial utilise généralement les statistiques d'importations communiquées par la Chine pour les raisons exposées, mais que s'agissant de la ligne tarifaire 1602 39 80, il décide d'utiliser les statistiques communiquées par l'Union européenne pour 2005 et 2006 compte tenu des deux considérations suivantes: i) il apparaît que les statistiques de la Chine sont curieusement élevées (17,6% et 30,5% des importations totales de l'UE), au vu des mesures SPS en vigueur à l'époque; et ii) les statistiques finales que la Chine a présentées dans la pièce CHN-52 sont incohérentes par rapport à celles qu'elle avait communiquées précédemment dans la pièce CHN-43. En ce qui concerne la seconde considération, la Chine note que tant dans la pièce CHN-52 que dans la pièce CHN-43, elle a toujours indiqué des importations chinoises de 101,4 tonnes métriques et 201,5 tonnes métriques pour 2005 et 2006, respectivement, et qu'il n'y a donc pas de divergences dans les statistiques communiquées dans ces deux pièces. La Chine relève aussi qu'elle a obtenu ces statistiques directement d'Eurostat, d'où provenaient aussi, d'après ce qu'elle a cru comprendre, les statistiques de l'Union européenne. Elle fait observer qu'elle a obtenu à de multiples reprises des statistiques du commerce auprès d'Eurostat au cours de la procédure de règlement du présent différend, et que les données qu'elle a obtenues sont cohérentes. L'Union européenne rappelle que, comme elle l'a expliqué (deuxième communication écrite, paragraphe 85), la divergence est due au fait que les statistiques de la Chine incluent les importations en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie effectuées avant que ces pays ne deviennent membres de l'Union européenne, tandis que les statistiques de l'Union européenne ne les incluent pas. Nous avons remanié le paragraphe 7.97, et modifié en conséquence la **note de bas de page 207**, pour tenir compte des observations des parties.

6.3 Questions relatives au mandat

6.11. En ce qui concerne le **paragraphe 7.106**, l'Union européenne invite le Groupe spécial à le modifier en insérant un ajout résumant un argument additionnel qu'elle avait présenté sur cette question. La Chine ne s'oppose pas à cet ajout, mais fait plusieurs suggestions de libellé pour ce nouveau texte proposé par l'Union européenne. Nous avons ajouté un texte conformément à ce qu'avait demandé l'Union européenne.

6.12. Commencant par le **titre de la section 7.3.2.3**, la Chine demande qu'il soit modifié, à savoir que l'"Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et du texte introductif de l'article XIII:2 en n'examinant pas et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires" devienne "Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires dans les années suivantes", afin de décrire avec plus de précision la plainte de la Chine. L'Union européenne "s'oppose fermement à la tentative faite par la Chine de reformuler l'une des allégations qu'elle a formulées au cours de la procédure, et notamment dans sa deuxième communication écrite, comme cela est clairement démontré au paragraphe 7.128 du rapport intérimaire". L'Union européenne estime qu'il "ressort clairement des paragraphes 7.128 et 7.130 que le Groupe spécial a fait une lecture objective de la communication de la Chine, et voilà que la Chine essaye de déplacer l'axe de son allégation pour viser ce qu'elle prétend à présent être l'essence de son allégation". L'Union européenne estime qu'"[e]n réalité, ce que fait la Chine, c'est poursuivre sa tactique procédurale consistant à formuler ses allégations d'une manière ambiguë et constamment évolutive afin de tirer parti de cette situation, s'efforçant ainsi d'éviter que ses allégations ne soient rejetées". Nous considérons que le titre de la section 7.3.2.3 reflète précisément notre compréhension de l'allégation de la Chine. Celle-ci repose sur notre analyse de l'argumentation présentée par la Chine dans ses communications au cours de la présente procédure. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter la modification demandée par la Chine.

6.13. La Chine relève la déclaration suivante du Groupe spécial figurant au **paragraphe 7.133**: "après avoir examiné attentivement la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous ne voyons aucune référence au fait que l'Union européenne n'a pas examiné et réattribué, chaque année, les contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre, pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, comme étant l'une des mesures contestées en cause", et sa déclaration figurant au **paragraphe 7.135**, selon laquelle "[I]a section I.B iv) n'indique pas, comme mesure en cause dans le présent différend, le fait que l'Union européenne n'a pas examiné et réattribué, chaque année, les contingents tarifaires, année après année, de sa

propre initiative". La Chine estime qu'il "apparaît que le Groupe spécial a considéré que, pour que l'allégation de la Chine relève de son mandat, celle-ci aurait dû mentionner explicitement dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial le fait que l'Union européenne "n'a pas examiné et réattribué, chaque année, les contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre, pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux" en tant que mesure en cause séparée et distincte." Cependant, de l'avis de la Chine, "[u]ne telle règle va largement au-delà de la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui n'exige pas que le plaignant expose les arguments à l'appui d'une allégation particulière dans la demande d'établissement d'un groupe spécial". De l'avis de l'Union européenne, les observations formulées par la Chine au sujet de ces paragraphes n'obligent pas le Groupe spécial à modifier son rapport intérimaire "car elles constituent une simple tentative de reformuler l'argumentation en s'efforçant de convaincre le Groupe spécial une nouvelle fois" que l'allégation examinée dans la partie pertinente du rapport intérimaire relevait de son mandat. De fait, nous estimons que, pour que l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII en n'examinant pas et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre, pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, il aurait fallu indiquer l'omission correspondante, pour reprendre les termes de la Chine, en tant que "mesure en cause séparée et distincte" dans la section I.B iv) de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel une telle règle va au-delà de la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord car nous ne sommes pas d'accord avec elle pour considérer qu'il s'agit à juste titre d'un "argument[]" à l'appui d'une allégation particulière figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".

6.14. La Chine demande que soient supprimés les **paragraphes 7.136 et 7.137**, dans lesquels le Groupe spécial laisse entendre que les arguments de la Chine au sujet de la répartition ultérieure des contingents tarifaires par l'Union européenne étaient "apparemment ... seulement en réponse à" l'affirmation de la Chine concernant une quelconque "limitation dans le temps" de la validité de l'attribution ou un "mécanisme d'examen périodique". Selon la Chine, cette suggestion "n'a aucune base". La Chine dit que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a allégué que "l'attribution des contingents tarifaires par l'UE, qui inclut naturellement à la fois l'attribution initiale et l'attribution ultérieure, était incompatible avec l'article XIII". La Chine estime que même s'"il pourrait être vrai qu'[elle] a renforcé ses arguments pour étayer sa contestation de l'attribution ultérieure lorsqu'elle a remarqué que l'UE négligeait la nature permanente des obligations énoncées à l'article XIII", il "ne s'ensuit pas qu'[elle] n'a pas dûment formulé une telle allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que ces arguments qu'elle avançait étaient "apparemment ... seulement en réponse à" l'affirmation de l'UE simplement en raison de la succession de ces deux événements". L'Union européenne estime que le paragraphe 7.136 "décrit objectivement l'évolution des allégations de la Chine au cours de la procédure" et que "la Chine ne fait pas valoir que cette description est inexacte". Elle estime qu'au paragraphe 7.137, le Groupe spécial indique clairement quelle interprétation il déduit de cette évolution et conclut que cette interprétation renforce la conclusion, tirée du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il s'agit de nouvelles allégations. L'Union européenne estime que l'observation de la Chine selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial "n'a aucune base" n'est donc pas justifiée et "constitue une tentative de reformuler l'argumentation". Nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que ces deux paragraphes soient supprimés. Ils contiennent une description objective de l'évolution des allégations et de l'argumentation de la Chine au cours de la présente procédure. La base de cette description est notre analyse de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de l'argumentation ultérieure présentée par la Chine au cours de la présente procédure. Pour éviter tout malentendu, nous souhaitons préciser que ce n'était pas "simplement en raison de la succession de ces deux événements" que nous avons conclu que la Chine n'avait pas dûment formulé l'allégation pertinente dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que ces arguments n'ont été avancés qu'en réponse aux affirmations de l'Union européenne.

6.4 Allégations au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994

6.15. La Chine demande au Groupe spécial de remanier sa déclaration figurant au **paragraphe 7.178** selon laquelle "la Chine n'allègue pas que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en appliquant un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel"" et la déclaration selon laquelle "nous ne sommes appelés à trancher, en l'espèce, aucune question concernant le point de repère de 10% en soi". La Chine rappelle qu'elle a fait valoir que ce qui était un intérêt

substantiel dans une affaire pourrait ne pas l'être dans une autre affaire et qu'il n'était pas possible d'utiliser un point de repère correspondant à une part de 10% des importations comme "ligne de démarcation claire". Se référant à ses arguments développés aux paragraphes 74 à 84 de sa deuxième communication écrite ainsi qu'aux paragraphes 16, 17 et 19 de sa réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, la Chine dit qu'elle "a fait observer et continue de considérer que l'application comme critère d'une ligne de démarcation claire fixée à 10% était contraire à l'article XXVIII lorsque – comme l'avait fait l'UE en l'espèce – les circonstances de l'affaire n'avaient pas été prises en considération". La Chine demande au Groupe spécial "d'examiner la question de savoir s'il y a un critère de la ligne de démarcation claire de 10%, qu'il s'agisse d'une part réelle ou d'une part hypothétique, pour déterminer s'il y a un intérêt substantiel comme fournisseur, et d'examiner cette question séparément de la question de l'existence et de l'incidence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". L'Union européenne répond que dans ce paragraphe, "il n'est aucunement dit ni laissé entendre que le seuil de 10% des importations devrait être considéré comme un critère de démarcation clair pour évaluer si un Membre a un intérêt substantiel comme fournisseur aux fins des articles XXVIII et XIII du GATT". En fait, l'Union européenne estime que ce paragraphe contient "une description de l'évolution des arguments de la Chine concernant le seuil de 10% des importations dans le contexte des allégations de la Chine, ainsi que des arguments de l'Union européenne". Selon cette dernière, cette description est exacte et fondée sur les communications des parties, et là encore, "la Chine essaye de déplacer l'axe de ses allégations en mettant l'accent sur certains paragraphes de ses communications et en en ignorant délibérément d'autres". Compte tenu des observations formulées par la Chine sur le rapport intérimaire, qui impliquent qu'elle considère maintenant que l'utilisation d'un point de repère de 10% est une violation *ipso facto* de l'article XXVIII et de l'article XIII, nous avons remanié le paragraphe 7.178 pour clarifier la base de notre interprétation selon laquelle "la Chine n'allègue pas que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en appliquant un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel"".

6.16. La Chine estime qu'il y a une incohérence entre les déclarations faites par le Groupe spécial aux **paragraphes 7.195 et 7.201**. Elle relève qu'il est dit au paragraphe 7.195 que le passage cité tiré du différend *Canada – Exportations de blé et importations de grains* "étaye l'idée que le terme "discrimination" peut être interprété de manière relativement étroite, de façon à recouvrir seulement les distinctions injustifiables, ou de manière relativement large, de façon à recouvrir aussi les distinctions qui sont légitimes et justifiables. Dans cette mesure, nous convenons qu'il est possible d'attribuer différents sens au terme "discrimination" selon le contexte dans lequel il apparaît et, selon le contexte, que ce terme peut avoir un sens large qui recouvre les distinctions légitimes et justifiables". La Chine estime que cela est incompatible avec la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.201 selon laquelle "lorsque le terme "discrimination" est accompagné des expressions qualificatives "arbitraire ou injustifiable" (ou termes comparables) et "où les mêmes conditions existent" (ou termes comparables) dans certaines dispositions, ces expressions additionnelles servent à apporter une plus grande précision quant à la manière dont le concept général et le critère juridique de "discrimination" doivent être appliqués dans une disposition ou un contexte donné. À notre avis, ces expressions qualificatives ne servent pas à restreindre le sens ordinaire du terme "discrimination" de la manière dont le laisse entendre la Chine." La Chine estime qu'il y a une incohérence entre ces déclarations parce que "les termes qui apportent une plus grande précision éliminent nécessairement certaines interprétations possibles qu'une expression plus générale pourra autoriser et sont donc nécessairement réducteurs". En outre, la Chine trouve qu'il y a une incohérence "entre le fait que le Groupe spécial dit que le seul mot "discrimination" peut avoir un sens large, puis dit que l'absence de termes qualificatifs peut signifier qu'il n'a pas un sens large". L'Union européenne ne fait pas de commentaires au sujet de l'observation de la Chine. Nous ne comprenons pas l'incohérence alléguée entre les affirmations présentées au paragraphe 7.195 (lu conjointement avec le paragraphe 7.196) et au paragraphe 7.201. Entre autres choses, nous n'assimilons pas la notion d'"apporter une plus grande précision" concernant la façon dont le concept général et le critère juridique de la "discrimination" doit être appliqué dans une disposition ou un contexte donné" à la notion de "réduire le sens ordinaire du terme "discrimination"". En conséquence, nous n'avons pas modifié ces paragraphes.

6.17. La Chine demande au Groupe spécial d'ajouter une nouvelle phrase au début du **paragraphe 7.202** pour résumer plus précisément son argument, en disant que "[l]orsqu'elle répond à l'argument de l'Union européenne selon lequel la Chine et un pays tiers non soumis à des prohibitions/restrictions à l'importation semblables ne sont pas dans des situations semblables, la

Chine estime que pour déterminer si deux pays sont dans des situations semblables, seules les conditions qui sont pertinentes aux fins de la disposition considérée devraient être examinées." La Chine estime que cela résumerait plus précisément les arguments présentés aux paragraphes 29 à 31 de la déclaration orale qu'elle a faite à la première réunion. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a correctement résumé la position de la Chine. En tout état de cause, elle n'approuve pas le libellé de la phrase additionnelle proposée par la Chine. Elle répète que tous les pays tiers sont assujettis aux mêmes prescriptions sanitaires; si tous les pays tiers ne sont pas "dans des situations semblables", c'est parce que leurs situations sanitaires sont différentes et non pas parce qu'ils "ne sont pas assujettis à des restrictions/prohibitions à l'importation semblables". Nous n'avons pas ajouté le texte additionnel demandé par la Chine. Ce paragraphe, et celui qui suit, n'est pas axé sur l'argument de la Chine voulant que le terme "discriminatoire" soit interprété dans le contexte de l'article XXVIII:1 et des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle y relative, qui n'interdisent ni n'exigent aucunement l'élimination de toute mesure qualifiée de "restriction quantitative de caractère discriminatoire" au sens de ces dispositions. Cependant, compte tenu de l'observation de la Chine, nous avons ajouté une référence au paragraphe 31 de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion et nous avons aussi remanié le paragraphe 7.203 pour préciser l'objet essentiel de ces paragraphes. En outre, nous avons ajouté une référence aux paragraphes 29 à 31 de la déclaration liminaire faite par la Chine à la première réunion au paragraphe 7.204, à savoir là où nous traitons l'argument de la Chine concernant le sens de l'expression "dans des situations semblables".

6.18. En ce qui concerne la déclaration figurant aux **paragraphes 7.205 et 7.206** selon laquelle "la Chine n'a pas essayé de faire valoir que les importations en provenance de tout autre pays se trouvant dans une situation semblable ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions", la Chine répète qu'elle "est d'avis que la situation sanitaire n'est pas la condition qui est *pertinente* aux fins des dispositions considérées en l'espèce, c'est-à-dire l'article XXVIII:1 et les notes additionnelles y relatives, et ne permettrait donc pas de conclure [sic] si la Chine et d'autres pays sont ou non dans des situations semblables aux fins de ces dispositions". De l'avis de la Chine, aux fins de ces dispositions, "le fait que les produits à base de viande de volaille chinois et les produits à base de viande de volaille originaires d'autres pays sont des produits similaires est la condition qui est pertinente et ce fait est suffisant pour établir que la Chine et d'autres pays sont dans des situations semblables". Compte tenu de ce point, la Chine considère que le Groupe spécial a tort de constater qu'elle "n'a pas essayé de faire valoir que les importations en provenance de tout autre pays se trouvant dans une situation semblable ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions". Au contraire, la Chine a fait observer que "du fait que les produits à base de viande de volaille chinois et les produits à base de viande de volaille originaires d'autres pays sont des produits similaires, ils sont dans des situations semblables". En conséquence, la Chine estime que "comme les produits à base de viande de volaille originaires d'autres pays n'étaient pas assujettis à des restrictions identiques ou semblables, ces restrictions étaient discriminatoires". Elle demande donc au Groupe spécial de modifier la phrase citée plus haut. Elle estime que, dans la mesure où le Groupe spécial veut dire qu'elle n'a pas essayé de faire valoir que les importations en provenance de tout autre pays se trouvant dans la *même situation sanitaire* ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions, "il est judicieux qu'il le dise explicitement". L'Union européenne juge que le Groupe spécial a correctement résumé la position de la Chine et s'oppose à la demande de cette dernière. Elle répète que tous les pays tiers sont soumis aux mêmes prescriptions sanitaires. Elle dit que si les pays tiers ne sont pas tous "dans une situation semblable", c'est parce que leur situation sanitaire est différente et non pas parce qu'ils "ne font pas l'objet de restrictions/prohibitions semblables". Nous convenons avec la Chine que l'analyse serait plus claire si l'argument de la Chine concernant la notion de "dans une situation semblable" était exposé plus explicitement. C'est ce que nous avons fait en remaniant les paragraphes 7.204, 7.205 et 7.206.

6.19. S'agissant du **paragraphe 7.206**, la Chine demande au Groupe spécial de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne le désaccord des parties au sujet de: i) la question de savoir si le champ des termes "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" dans le contexte des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 couvre uniquement les distinctions injustifiables, ou bien s'il est suffisamment large pour couvrir les distinctions justifiables; ii) la question de savoir si les mesures SPS en question constituent des "restrictions quantitatives"; et iii) la part des importations sur le marché de l'Union européenne que la Chine aurait vraisemblablement détenue en l'absence des prohibitions SPS à l'importation sur la période 2002-2008. La Chine demande au Groupe spécial "d'entreprendre une analyse à ces égards, même pour les besoins de l'argumentation". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous notons qu'il est bien

établi qu'un groupe spécial est "libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135). Nous considérons qu'un groupe spécial "peut être guidé par un certain nombre de considérations différentes lorsqu'il décide d'examiner ou non des arguments qui vont au-delà de ceux qui sont strictement nécessaires pour résoudre la question, et la manière dont il peut le faire, y compris la portée et la nature de toutes autres constatations subsidiaires de ce type, peut également varier en fonction des questions dont il est saisi (rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.76). Nous ne sommes pas persuadés que le fait de traiter les questions exposées ci-dessus pour les besoins de l'argumentation aidera l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine.

6.20. La Chine considère que, contrairement à l'évaluation du Groupe spécial figurant au **paragraphe 7.219**, son argumentation ne manque pas de clarté en ce qui concerne "la portée et la nature d'une obligation de nouvelle appréciation". Se référant à sa réponse à la question n° 23 du Groupe spécial et au paragraphe 40 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion, elle dit qu'elle "a toujours estimé que si les négociations/consultations duraient au-delà de six mois, le Membre retirant la concession devrait *évaluer* s'il fallait procéder à une nouvelle appréciation" et qu'il "n'était pas absolument nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation au bout de chaque période de six mois, mais que cela devait être fait lorsque une évolution importante du commerce s'était produite qui influait sur le statut des Membres de l'OMC ayant un intérêt comme fournisseur". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons ajusté le paragraphe 7.219 et les notes de bas de page y relatives pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.21. En ce qui concerne les **paragraphes 7.224 à 7.227**, la Chine affirme que le Groupe spécial tire une conclusion hâtive dans la première phrase du paragraphe 7.227 en disant ceci: "il nous apparaît plutôt que la pratique antérieure n'étaye pas l'affirmation de la Chine selon laquelle il y a une obligation juridique de nouvelle appréciation". La Chine fait observer que le Groupe spécial "ne détermine pas sur quelle base cette conclusion a été tirée". En outre, elle dit que le Groupe spécial "n'examine pas la totalité de l'argumentation de la Chine, et n'y répond pas, et en particulier celle qui est exposée dans sa réponse à la question n° 106 du Groupe spécial". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons remanié le paragraphe 7.227 pour préciser la base de cette évaluation.

6.22. La Chine présente plusieurs demandes liées entre elles concernant l'analyse par le Groupe spécial, à la **section 7.4.3.3**, de la question de savoir si le refus de l'Union européenne de reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme fournisseur était justifié par le moment choisi par la Chine pour formuler son allégation. Tout d'abord, la Chine demande au Groupe spécial de se prononcer sur la question de savoir si la décision de l'Union européenne de ne pas reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur était justifiée par le fait que la Chine n'avait pas présenté de déclaration d'intérêt comme fournisseur dans le délai de 90 jours. La Chine dit que cela "est dû en particulier au fait qu'elle considère que le Groupe spécial devrait remanier son analyse concernant l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire et la nouvelle appréciation de l'intérêt au regard des dernières données concernant les importations pour les raisons précédemment mentionnées". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous rappelons qu'il est bien établi qu'un groupe spécial est libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée. Nous ne sommes pas persuadés que le fait de traiter les questions exposées ci-dessus pour les besoins de l'argumentation aidera l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine.

6.23. En ce qui concerne le **paragraphe 7.233** en particulier, la Chine demande au Groupe spécial de préciser que le paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et les paragraphes 2 et 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII ne sont pas rédigés en termes impératifs. La Chine estime que le paragraphe actuel est libellé comme si le délai de 90 jours était impératif, ce qu'il n'est pas selon elle. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous ne voyons pas sur quoi s'appuie la Chine pour formuler son observation au sujet du paragraphe 7.233 car ce paragraphe fait référence à ce délai de 90 jours en tant que "ligne directrice". Par conséquent, nous ne l'avons pas modifié.

6.24. La Chine demande que le **paragraphe 7.234** soit remanié pour indiquer clairement que sa déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur dans le cadre du premier ensemble de modifications a été présentée dans le délai de 90 jours. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons apporté la modification demandée par la Chine.

6.5 Allégations au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994

6.25. En ce qui concerne le **paragraphe 7.261**, la Chine dit que "[t]out d'abord, lorsqu'il a procédé à son analyse, le Groupe spécial a omis de tenir compte du fait que les contingents tarifaires concernant plusieurs lignes tarifaires ne reflètent pas les perspectives du commerce futur des Membres de l'OMC – et il devrait en tenir compte". À cet égard, la Chine se réfère au paragraphe 106 de sa deuxième communication écrite et au paragraphe 50 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond. Elle estime qu'elle "a donc montré que le montant total de produits à base de volaille importés dans l'Union européenne en provenance de toutes sources aurait été plus important si une période représentative avait été choisie", et "demande au Groupe spécial de tenir compte de ces données". L'Union européenne fait observer que les calculs mentionnés par la Chine sont censés montrer que le montant de la compensation fournie par l'Union européenne était inférieur à la compensation qui aurait résulté de l'application des formules figurant au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII sur la base d'une période de référence différente, mais que ces calculs "ne prouvent pas que le commerce total durant la période de référence utilisée par l'Union européenne aurait été plus volumineux en l'absence des mesures SPS appliquées à la Chine". Nous avons remanié le paragraphe 7.261 afin d'énoncer plus clairement le postulat selon lequel, à supposer que la quantité des importations fournies par la Chine ait été plus grande en l'absence des mesures SPS, il est très possible qu'il y ait eu une diminution correspondante de la quantité des importations fournies par d'autres sources en l'absence de toute modification de la demande globale.

6.26. En ce qui concerne le **paragraphe 7.272**, la Chine demande au Groupe spécial d'indiquer le fondement juridique sur lequel il conclut qu'"il est impossible que les Membres participant aux négociations soient juridiquement obligés de modifier le point de repère défini dans cette disposition d'une année à l'autre jusqu'à ce que les négociations soient achevées". La Chine dit que "[s]i, comme l'admet le Groupe spécial, il n'est pas nécessaire que le point de repère soit fixé avant les négociations, alors rien ne justifie juridiquement d'alléguer que ce doit être une période de trois ans ou l'année précédant les négociations". La Chine dit d'autre part que le libellé du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII "est ce qu'il est" et prescrit l'utilisation de la période de trois ans ou l'année "la plus récente" "et cela, comme mentionné précédemment, est la période précédant le remplacement de la concession tarifaire par le contingent tarifaire". La Chine ajoute qu'"ajuster le point de repère d'une année à l'autre n'est pas aussi compliqué que le Groupe spécial semble le croire", et cela "est le résultat d'une simple formule mathématique appliquée aux statistiques d'importations". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons remanié le paragraphe 7.272 pour exposer plus clairement le problème qui se pose selon nous si l'on exige des Membres qui ont engagé les négociations qu'ils modifient le point de repère défini dans cette disposition d'une année à l'autre jusqu'à ce que les négociations soient achevées.

6.27. La Chine demande en outre au Groupe spécial de clarifier la base sur laquelle il a tiré la conclusion, dans la note de bas de page relative à ce paragraphe (**note de bas de page 412 du rapport intérimaire, note de bas de page 426 du rapport final**), que le fait que l'Union européenne a accepté de ne pas fonder le calcul de la compensation sur l'année calendaire 2005, mais de le fonder sur une période de 12 mois plus récente allant de juillet 2005 à juin 2006, n'étaye pas la conclusion que la période la plus récente peut être la période la plus récente précédant la conclusion des négociations. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons réécrit la note de bas de page 412 du rapport intérimaire (**note de bas de page 426 du rapport final**) pour tenir compte de la demande de la Chine.

6.28. En ce qui concerne le **paragraphe 7.275**, la Chine dit qu'il apparaît que le Groupe spécial appuie "sans analyse et sans référence aux données et à l'analyse présentées par la Chine l'affirmation de l'UE selon laquelle le montant du commerce couvert par chacun des contingents tarifaires dans le cadre du deuxième ensemble de modifications est largement supérieur au montant le plus important parmi ceux qui résulteraient de chacune des trois formules du

paragraphe 6 du Mémoire sur l'interprétation de l'article XXVIII". La Chine demande au Groupe spécial de présenter une analyse des raisons pour lesquelles il appuie cette affirmation de l'Union européenne et d'examiner et prendre en compte les données de la Chine qui montrent que les contingents tarifaires globaux concernant plusieurs lignes tarifaires ne reflètent pas les perspectives du commerce futur des Membres de l'OMC. Il est fait référence au paragraphe 106 de la deuxième communication écrite de la Chine, au paragraphe 50 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond et à sa réponse à la question n° 71 du Groupe spécial. L'Union européenne rappelle qu'elle a réfuté les arguments de la Chine dans sa deuxième communication écrite (aux paragraphes 77 à 85). Nous notons que la déclaration qui fait l'objet de l'observation de la Chine n'avait pas pour but la formulation d'une constatation sur la question de savoir si le montant du commerce couvert par chacun des contingents tarifaires dans le cadre du deuxième ensemble de modifications "est largement supérieur au montant le plus important" parmi ceux qui résulteraient de chacune des trois formules du paragraphe 6 du Mémoire sur l'interprétation de l'article XXVIII. Il s'agissait simplement de montrer, à l'aide d'exemples réels, que le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII établit la base pour déterminer le montant *minimal* de la compensation qui doit être accordée, et qu'il est toujours loisible aux Membres participant aux négociations au titre de l'article XXVIII de convenir d'une compensation supérieure au montant minimal requis. Nous avons supprimé cette phrase pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.29. En ce qui concerne les **paragraphes 7.291 et 7.293**, la Chine estime que les arguments développés par le Groupe spécial ne répondent pas à son argument selon lequel "cela n'aurait aucun sens de fixer un contingent tarifaire global qui tienne compte des perspectives futures globales sans tenir compte des perspectives du commerce futur au niveau des contingents tarifaires distincts qui composent le contingent tarifaire global", et que le fait de procéder autrement "aurait pour résultat d'accorder une surcompensation à certains et une sous-compensation à d'autres, ce qui établirait une discrimination" (Chine, première communication écrite, paragraphe 138; deuxième communication écrite, paragraphe 110). L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons ajouté une référence à cet argument au paragraphe 7.291. Nous avons ajouté un texte additionnel au paragraphe 7.299 pour tenir compte plus explicitement de cet argument.

6.30. La Chine formule plusieurs observations concernant le **paragraphe 7.301**. Premièrement, elle dit qu'"[e]n réponse à la question du Groupe spécial au paragraphe 7.301, elle fait référence au paragraphe 43 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas répondu à l'exemple donné dans ce cas qui vise la question soulevée par le Groupe spécial au paragraphe 7.301." Deuxièmement, elle conteste la déclaration selon laquelle "la Chine *n'a pas expliqué* comment il se ferait que, dans le cas où un Membre remplace une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire qui n'est pas réparti entre les pays fournisseurs, on pourrait présumer que la valeur de la compensation pour chaque Membre individuel serait équivalente à la valeur, pour ce Membre, de la concession avant sa modification ou son retrait" (pas d'italique dans l'original). L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous ne voyons pas en quoi le paragraphe 43 de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion est pertinent pour l'objet du paragraphe 7.301. Néanmoins, nous avons reformulé le paragraphe 7.301 pour tenir compte de la deuxième observation formulée par la Chine.

6.31. En ce qui concerne le **paragraphe 7.302**, la Chine demande au Groupe spécial "de compléter, pour les besoins de l'argumentation, son analyse établissant que l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'appliquent à la répartition des parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs". La Chine ne souscrit pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "les allégations de violation de la Chine concernant la répartition des contingents tarifaires sont, pour l'essentiel, fondées sur les mêmes motifs que ses allégations concernant le montant total des contingents tarifaires. Ayant rejeté les allégations de violation formulées par la Chine au sujet du montant total des contingents tarifaires, les mêmes conclusions s'appliqueraient *mutatis mutandis* à ces allégations additionnelles dans la mesure où elles sont identiques". Spécifiquement, la Chine dit qu'elle ne considère pas que "les mêmes conclusions s'appliqueraient *mutatis mutandis* à ces allégations additionnelles dans la mesure où elles sont identiques". Elle donne deux exemples dans lesquels le raisonnement du Groupe spécial "s'applique uniquement en ce qui concerne le montant total des contingents tarifaires" et non à la part de ces contingents attribuée à la Chine ou à "tous les autres". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous rappelons qu'il est bien établi qu'un groupe

spécial est libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée. Nous ne sommes pas persuadés que le fait de traiter les questions exposées ci-dessus pour les besoins de l'argumentation aidera l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine. Cependant, compte tenu de l'observation de la Chine, nous avons récrit ce paragraphe et nous avons supprimé la déclaration évoquée plus haut.

6.6 Allégations au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994

6.32. En ce qui concerne le **paragraphe 7.320**, la Chine demande au Groupe spécial d'indiquer la base factuelle de la déclaration selon laquelle les négociations sur le montant total des contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII "ont souvent lieu en même temps que" les négociations sur la répartition des contingents tarifaires au titre de l'article XIII:2 d). L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. La base de notre déclaration est mentionnée dans la note de bas de page relative à ce paragraphe, à savoir l'observation formulée par le Canada dans sa communication en tant que tierce partie selon laquelle "[s]i l'article XXVIII est utilisé, il est très probable que la répartition au titre de l'article XIII aura lieu en même temps que l'établissement d'un contingent tarifaire au titre de l'article XXVIII." Cependant, compte tenu de l'observation de la Chine, nous avons remanié le libellé de cette phrase pour qu'il soit clair que le Groupe spécial ne fait aucune constatation de fait sur la fréquence à laquelle les négociations au titre de l'article XXVIII et celles au titre de l'article XIII:2 d) ont lieu simultanément.

6.33. Se référant aux **paragraphes 7.332 et 7.333**, la Chine demande au Groupe spécial de clarifier la raison pour laquelle le fait que les restrictions à l'importation ont peut-être inclus des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend *CEE – Pommes (Chili I)* ou le fait que des restrictions à l'importation sous la forme de mesures SPS compatibles avec les règles de l'OMC "a un lien quelconque avec l'évaluation de la question de savoir si une période représentative a été choisie". La Chine relève que, comme l'a mentionné le Groupe spécial, il n'est pas question de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" dans l'article XIII:2 d) et partant, la question de savoir si les restrictions à l'importation ont ou non un caractère discriminatoire ou si elles sont compatibles ou non avec les règles de l'OMC est dénuée de pertinence aux yeux de la Chine. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous considérons que même si la compatibilité avec les règles de l'OMC de telles ou telles restrictions à l'importation en vigueur durant une période choisie n'est pas un facteur décisif pour déterminer si cette période est "représentative", c'est une considération pertinente. Nous avons donc clarifié ce point au paragraphe 7.333.

6.34. La Chine demande aussi au Groupe spécial de clarifier son analyse figurant au **paragraphe 7.337** car elle ne voit pas le lien qu'il s'efforce d'établir entre le fait que les mesures de l'UE avaient pour objet de faire en sorte que les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers respectent les mêmes prescriptions sanitaires et la question de savoir si ces mesures SPS sont des "facteurs spéciaux" ou non. L'Union européenne considère que "sauf à ce qu'une mesure soit incompatible avec les règles de l'OMC ou qu'on puisse dire qu'elle sort de l'ordinaire, qu'elle est inhabituelle, exceptionnelle pour d'autres raisons, elle ne peut pas être qualifiée de "facteur spécial". L'Union européenne rappelle la définition du terme "spécial" que donne le dictionnaire: "D'un concept abstrait, d'une chose immatérielle, etc.: hors de l'ordinaire, inhabituel; exceptionnel en qualité ou en degré" ou "D'une chose matérielle, d'un événement, etc.: hors de l'ordinaire; qui excelle pour ce qui est d'une qualité quelconque (habituellement positive)". Nous avons clarifié ce point au paragraphe 7.337 pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.35. La Chine demande que soit clarifiée la suggestion faite par le Groupe spécial au **paragraphe 7.350** selon laquelle la considération des "facteurs spéciaux" serait redondante si la règle voulait que la répartition d'un contingent tarifaire soit toujours fondée sur une période représentative précédant immédiatement l'ouverture du contingent. À cet égard, la Chine estime que la détermination d'"une période représentative antérieure" et la détermination des "facteurs spéciaux" sont des déterminations séparées et qu'il faut déterminer si une période représentative antérieure a été affectée par des facteurs spéciaux. De l'avis de la Chine, il n'y a "pas d'automatisme entre une période précédant la répartition du contingent tarifaire et l'existence de facteurs spéciaux". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Notre intention n'était pas de suggérer que la considération des "facteurs spéciaux" serait redondante si la règle voulait que la répartition d'un contingent tarifaire soit toujours fondée sur une période représentative précédant immédiatement l'ouverture du contingent. Afin d'indiquer

clairement que notre interprétation des termes "facteurs spéciaux" employés à l'article XIII:2 ne repose pas sur ce postulat, nous avons modifié ce paragraphe pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.7 Allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994

6.36. L'Union européenne fait observer que les paragraphes 7.313, 7.379 et 7.388 expriment tous l'idée que les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 sont formulées à titre subsidiaire par rapport aux constatations établies par le Groupe spécial (en premier lieu) concernant les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d). Cependant, l'Union européenne considère que lorsqu'on lit la constatation du Groupe spécial figurant au **paragraphe 7.406** et la conclusion au **paragraphe 8.1 e)**, l'idée n'est pas clairement exprimée. À des fins de clarté, l'Union européenne propose que le Groupe spécial rappelle au paragraphe 7.406 et de nouveau dans la conclusion au paragraphe 8.1 e) que ces constatations et cette conclusion sont établies à titre subsidiaire par rapport aux constatations concernant les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), c'est-à-dire qu'elles sont pertinentes dans la mesure où la conclusion tirée par le Groupe spécial au paragraphe 7.378 et reprise au paragraphe 8.1 d) serait inexacte. L'Union européenne estime à cet égard que si le Groupe spécial a raison de conclure qu'elle a agi en violation de l'article XIII:2 d) du fait qu'elle n'a pas reconnu la Chine en tant que Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 et du fait qu'elle n'a pas cherché à se mettre d'accord avec la Chine, alors il ne peut pas lui être reproché parallèlement de ne pas avoir attribué une plus grande part à "tous les autres" pour les mêmes lignes tarifaires. La Chine ne voit aucune raison d'apporter les modifications demandées par l'Union européenne, "précisément parce que les constatations et les conclusions du Groupe spécial sont claires". Nous considérons que nos constatations et nos conclusions sont suffisamment claires et nous ne voyons donc pas la nécessité de modifier ces paragraphes comme le suggère l'Union européenne.

6.37. L'Union européenne note que le **paragraphe 7.409** dit ceci: "... le fait d'établir une part d'un contingent tarifaire pour "tous les autres" sans tenir compte des parts effectives des importations détenues au cours d'une période représentative antérieure, à moins que tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne soient d'accord, irait à l'encontre de la règle générale voulant que les parts d'un contingent tarifaire soient attribuées de manière à se rapprocher "dans toute la mesure du possible de celle[s] que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre"." Cependant, l'Union européenne observe que, de l'avis du Groupe spécial, la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 s'applique aussi lorsque la répartition du contingent tarifaire est convenue avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel. En conséquence, elle suggère que le Groupe spécial nuance le membre de phrase "à moins que tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne soient d'accord" ou le supprime carrément. L'Union européenne note que cela s'applique *mutatis mutandis* au **paragraphe 7.418**. La Chine ne formule pas d'observations sur la suggestion de l'Union européenne. Nous avons supprimé la mention de "à moins que tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne soient d'accord" aux paragraphes 7.409 et 7.418.

6.38. En ce qui concerne le **paragraphe 7.418**, la Chine relève l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle nulle part dans les déclarations tirées de l'affaire *CE – Bananes III* invoquées par la Chine, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'a mentionné ou laissé entendre l'existence d'une obligation de réserver une part du contingent tarifaire d'une importance spécifique à "tous les autres" fournisseurs. Cependant, la Chine dit que "la question soulevée par la Chine ne concerne pas l'importance spécifique de la part" réservée à "tous les autres", mais plutôt "le fait qu'il ne devrait pas y avoir de répartition permanente des contingents tarifaires". L'Union européenne fait observer que la Chine "là encore essaie de modifier l'allégation qu'elle a présentée au cours de la procédure du Groupe spécial, en faisant valoir qu'elle n'a pas évoqué la question d'une part minimale du contingent tarifaire à attribuer à "tous les autres". Cependant, c'était là précisément l'une des allégations de la Chine (voir le paragraphe 7.407 qui contient une référence aux communications de la Chine et qui n'est pas contesté par la Chine) qui a été longuement débattue durant les réunions du Groupe spécial avec les parties." En outre, l'Union européenne considère que le Groupe spécial a aussi correctement traité l'argument de la Chine selon lequel en l'absence d'une part minimale pour "tous les autres", la répartition du contingent serait gelée (voir le paragraphe 7.419). Par conséquent, l'Union européenne estime qu'il n'est objectivement pas nécessaire de modifier ce point du rapport intérimaire du Groupe spécial, néanmoins, elle ne

s'oppose pas à une clarification que le Groupe spécial pourra jugée appropriée à cet égard. Nous avons récrit le paragraphe 7.418 pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.39. La Chine demande au Groupe spécial de remanier le **paragraphe 7.419**, dont la partie pertinente est libellée comme suit: " Comme l'Union européenne l'observe, l'objectif qui consiste à éviter le gel à long terme de l'attribution ne peut pas nécessairement être empêché en réservant une part pour "tous les autres" donnée dans le contingent tarifaire, mais peut plutôt nécessiter d'autres moyens, comme d'imposer une limitation à l'attribution (ou un examen périodique de celle-ci). Comme nous l'expliquons ailleurs dans notre rapport, la Chine a répondu à cet argument en alléguant que l'Union européenne agissait en violation de l'article XIII:1 et XIII:2 en n'examinant pas et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires sur la base de l'évolution la plus récente des échanges commerciaux." Spécifiquement, la Chine demande que la dernière phrase soit supprimée. Elle estime que, comme on l'a relevé plus haut dans les observations formulées au sujet des paragraphes 7.136 et 7.137, ses arguments concernant la répartition ultérieure des contingents tarifaires par l'Union européenne "ne répondaient pas à l'argument pertinent de l'UE". L'Union européenne répond que, pour les mêmes raisons déjà exposées concernant les observations de la Chine sur les paragraphes 7.136 et 7.137, elle s'oppose à la demande de la Chine visant à ce que la dernière phrase de ce paragraphe soit supprimée. Cependant, l'Union européenne ajoute qu'"il pourrait être utile que le Groupe spécial fasse référence aux points précis des communications de la Chine où cette allégation est présentée en réponse à l'argument de l'Union européenne", y compris le paragraphe 102 de la première déclaration orale de la Chine (il est aussi fait référence à cet égard à la deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 144). Nous n'accédons pas à la demande de suppression de cette phrase exprimée par la Chine. Comme on l'a relevé plus haut, elle contient une description objective de l'évolution des allégations et de l'argumentation de la Chine au cours de la présente procédure. La base de cette description est notre analyse de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de l'argumentation ultérieure présentée par la Chine au cours de la présente procédure. Nous avons ajouté une référence supplémentaire aux communications de la Chine pour étayer la conclusion présentée.

6.8 Allégations au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994

6.40. En ce qui concerne la discussion de l'allégation de la Chine au titre de l'article XIII:1 (**paragraphes 7.422 à 7.437**), la Chine estime que l'analyse du Groupe spécial concernant l'article XIII:1 est incomplète "dans la mesure où elle ne traite pas les arguments que la Chine a avancés en réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial et en particulier la section relative à l'article XIII:1 qu'elle renferme". La Chine rappelle qu'elle "y a présenté les arguments et exemples d'une attribution des parts d'un contingent tarifaire qui satisferait aux prescriptions de l'article XIII:2 d) mais enfreindrait l'article XIII:1". La Chine demande au Groupe spécial également de "compléter son analyse" sur ce point. L'Union européenne dit qu'elle ne comprend pas le but de la demande faite par la Chine au Groupe spécial d'examiner les deux exemples abstraits exposés dans sa réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial. En outre, elle dit que ces deux exemples n'ont rien à voir avec les faits de la cause, de sorte qu'il est très difficile de saisir leur pertinence pour le règlement du présent différend. L'Union européenne fait observer que "la Chine elle-même, également dans ses observations sur le rapport intérimaire, est incapable d'expliquer la pertinence de ces exemples pour le présent différend et ne suggère pas comment telle ou telle position que le Groupe spécial pourrait adopter dans sa réponse aurait une incidence sur ses constatations". Dans ces circonstances, l'Union européenne estime que l'analyse détaillée du Groupe spécial contenue dans cette section est complète car elle traite tous les arguments invoqués par les parties "qui sont objectivement pertinents pour répondre à l'allégation soulevée par la Chine". Nous notons que nos constatations résument les arguments des parties dans la mesure nécessaire pour faciliter la compréhension de notre propre évaluation et de notre propre raisonnement, et ne visent pas à reproduire intégralement les arguments des parties tels qu'ils sont exposés dans leurs communications. Nous considérons que le paragraphe 7.435 expose correctement l'argumentation de la Chine sur la relation entre l'article XIII:1 et l'article XIII:2.

6.41. En ce qui concerne le **paragraphe 7.434**, la Chine demande au Groupe spécial de modifier la déclaration selon laquelle "[t]oute l'argumentation de la Chine au titre de l'article XIII:1 se rapporte au montant des parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres"". À cet égard, la Chine rappelle qu'elle allègue aussi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 "en attribuant des parts par pays uniquement au Brésil et/ou à la Thaïlande mais pas à la Chine qui était aussi un fournisseur ayant un intérêt substantiel". Il est fait

référence au paragraphe 127 de la deuxième communication écrite de la Chine, et au fait que le Groupe spécial lui-même le reconnaît aussi au paragraphe 7.423 de son rapport intérimaire. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons remanié le libellé de ce paragraphe pour tenir compte de l'observation de la Chine.

6.9 Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994

6.42. En ce qui concerne le **paragraphe 7.448**, la Chine demande au Groupe spécial de préciser pourquoi il présume à partir de la réponse de la Chine à la question n° 59 c) du Groupe spécial que la question de savoir si l'attribution d'une part d'un contingent tarifaire est "disproportionnée" au regard de l'article I:1 doit être évaluée sur une base différente des règles concernant les contingents tarifaires énoncées à l'article XIII:2. À cet égard, la Chine note que "tout ce que la Chine a dit, c'est que son allégation au titre de l'article I:1 ne dépendait pas de l'issue des allégations au titre des articles XIII ou XXVIII". Et pour étayer son propos, la Chine a fait référence au paragraphe 344 de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* dans laquelle il est dit que le contingent tarifaire ACP en franchise de droits est non pas une limitation d'une préférence tarifaire qui est assujettie seulement à l'article I:1, mais un contingent tarifaire assujetti aussi à l'article XIII. En outre, la Chine fait observer que le Groupe spécial allègue qu'elle n'a pas développé son argument selon lequel l'attribution des parts du contingent tarifaire au Brésil et à la Thaïlande est "disproportionnée". La Chine se réfère néanmoins à sa réponse à la question n° 59 du Groupe spécial et au paragraphe 207 de sa deuxième communication écrite et demande au Groupe spécial d'en tenir compte. Selon l'Union européenne, les observations de la Chine "sont apparemment le résultat d'une lecture hâtive du rapport intérimaire". Elle relève que le raisonnement du Groupe spécial est expliqué en termes clairs dans ce paragraphe, et que les arguments de la Chine (développés dans la réponse à la question n° 59 du Groupe spécial et au paragraphe 207 de sa deuxième communication écrite) sont correctement résumés dans cette section du rapport intérimaire. En conséquence, l'Union européenne ne voit pas la nécessité de modifier ce paragraphe du rapport intérimaire. Nous considérons que le paragraphe 7.448 expose déjà la base sur laquelle "il pourrait être présumé" que, de l'avis de la Chine, la question de savoir si l'attribution d'une part d'un contingent tarifaire est "disproportionnée" au regard de l'article I:1 doit être évaluée sur une base différente des règles de répartition des contingents tarifaires énoncées à l'article XIII:2. De plus, ayant examiné la réponse de la Chine à la question n° 59 du Groupe spécial et le paragraphe 207 de sa deuxième communication écrite, nous ne voyons toujours pas de développement substantiel supplémentaire de son argument autre que de dire que l'attribution de parts du contingent tarifaire est "disproportionnée". Par conséquent, nous n'avons pas remanié le paragraphe 7.448.

6.43. En ce qui concerne le **paragraphe 7.449**, la Chine demande au Groupe spécial d'ajouter ", ce qui n'est pas le cas d'autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel comme la Chine" à la fin de la première phrase pour refléter précisément ses arguments tels que le Groupe spécial en a pris acte au paragraphe 7.438 du rapport. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons ajusté le libellé de ce paragraphe, comme le demandait la Chine. Nous avons aussi ajouté un renvoi au paragraphe 208 de la deuxième communication écrite de la Chine.

6.10 Allégations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994

6.44. L'Union européenne considère qu'étant donné que les chiffres concernant les importations postérieurs à décembre 2013 sont dénués de pertinence pour le présent différend, ils devraient être supprimés des tableaux contenus dans le rapport du Groupe spécial (**paragraphe 7.466**). La Chine s'oppose à une telle suppression et fait observer que ces chiffres ont été communiqués en réponse à des questions du Groupe spécial; ils font partie du dossier et devraient de ce fait demeurer dans les tableaux contenus dans le rapport pour refléter précisément les données fournies par la Chine et l'Union européenne. Nous notons que nos constatations au titre de l'article XIII:2 et XIII:4 ne sont pas fondées sur les statistiques d'importations postérieures à décembre 2013. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi il s'ensuit que ces chiffres devraient être supprimés des tableaux contenus dans le rapport du Groupe spécial. En conséquence, nous ne les avons pas supprimés des tableaux.

6.45. En ce qui concerne le **paragraphe 7.491**, la Chine note la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[l]a demande de la Chine visant à engager des consultations au titre de l'article XIII:4 ne contient aucune référence aux lignes tarifaires spécifiques sur lesquelles cette

demande est fondée." Elle fait observer que la demande d'engager des consultations figure dans la pièce CHN-39. La Note verbale mentionne le Règlement (CE) n° 1218/2012 du Conseil, au moyen duquel un nouveau régime tarifaire applicable aux positions tarifaires considérées avait été adopté. Dans la Note verbale, la Chine a fait référence aux "lignes tarifaires" considérées comme étant celles qui étaient visées par le Règlement (CE) n° 1218/2012 du Conseil. Elle estime qu'il était donc parfaitement clair pour l'Union européenne, le 19 décembre 2013, qu'elle avait demandé à engager des consultations sur toutes les lignes tarifaires visées par ce règlement. La Chine demande au Groupe spécial "de préciser si son analyse a tenu compte du fait que la pièce CHN-39 contenait une référence explicite au document dans lequel figuraient des renseignements sur les lignes tarifaires au sujet desquelles la Chine sollicitait des consultations". De plus, si le Groupe spécial confirme qu'il a tenu compte de la pièce CHN-35 dans son analyse, elle lui demande "de préciser s'il considère que la demande d'engager des consultations au titre de l'article XIII:4 devrait *elle-même* contenir une référence explicite aux lignes tarifaires pertinentes et si une référence au document mettant directement en œuvre les modifications apportées à ces lignes tarifaires est insuffisante". L'Union européenne dit que la Chine "s'efforce une fois de plus de modifier ses arguments et son allégation à ce stade de la procédure". Elle fait observer qu'il "est rappelé dans le rapport intérimaire, dans les observations sur la réponse de l'UE à la question n° 123 du Groupe spécial, que la Chine a reconnu que sa demande concernait les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85". Elle fait observer que la Chine fait valoir à présent au lieu de cela que l'Union européenne aurait dû comprendre que sa demande visait toutes les lignes tarifaires couvertes par le Règlement (CE) n° 1218/2012 du Conseil, parce que sa Note verbale contenait une référence croisée à ce règlement. L'Union européenne considère donc que non seulement la Chine essaye de reformuler son argumentation en s'efforçant de modifier son allégation", mais elle admet aussi explicitement que dans sa demande d'engager des consultations avec l'Union européenne au titre de l'article XIII:4, elle n'a pas indiqué "d'une manière claire et non équivoque la/les ligne(s) tarifaire(s) spécifique(s) sur laquelle/lesquelles cette demande était fondée car, pour deviner ce que sont ces lignes tarifaires, on devrait se référer aux autres documents mentionnés dans cette demande". Par ailleurs, l'Union européenne fait observer que, comme l'a rappelé le Groupe spécial au paragraphe 7.492, dans sa Note verbale, la Chine a déclaré qu'elle avait "un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits relevant de plusieurs des lignes visées" par le Règlement (CE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil (non souligné dans l'original). Par conséquent, l'Union européenne estime que "cette note verbale n'a clarifié qu'une seule chose, à savoir que la Chine n'a pas déclaré avoir un intérêt substantiel comme fournisseur pour toutes les lignes tarifaires visées par le Règlement (CE) n° 1218/2012 du Conseil, mais pour plusieurs de ces lignes, sans préciser lesquelles". L'Union européenne dit que cela "contredit ouvertement" le nouvel argument de la Chine voulant qu'il ait été parfaitement clair pour l'Union européenne, le 19 décembre 2013, qu'elle avait demandé à engager des consultations "sur toutes les lignes tarifaires visées par ce règlement". Nous avons ajusté les paragraphes 7.491 et 7.492 pour tenir compte des observations des parties.

6.46. En ce qui concerne le **paragraphe 7.492**, la Chine fait observer que le Groupe spécial poursuit son analyse en relevant que la Chine a adopté une approche "globale" concernant ses déclarations d'intérêt à la fourniture des produits visés par les premier et deuxième ensembles de modifications. Elle demande au Groupe spécial de préciser ce qu'il entend par une approche "globale", approche à laquelle il fait de nouveau référence dans la huitième phrase de ce paragraphe. La Chine lui demande aussi de préciser comment un Membre de l'OMC peut s'assurer qu'il satisfait au critère de la "spécificité" proposé par le Groupe spécial pour identifier les lignes tarifaires et les facteurs spéciaux considérés, autrement qu'en se référant au document précis qui a mis en œuvre les modifications apportées au régime tarifaire. Nous avons ajusté le paragraphe 7.492 pour préciser ce que nous entendons par une approche "globale". Nous avons aussi remanié le paragraphe 7.492 pour préciser que nous ne donnons pas une lecture de l'article XIII:4 qui inclurait un critère général de "spécificité".

6.11 Allégations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994

6.47. La Chine fait observer, relativement au **paragraphe 7.527**, que les Membres de l'OMC et en particulier l'Union européenne, établissent une distinction entre l'"entrée en vigueur" et l'"application" des instruments juridiques, l'entrée en vigueur pouvant précéder l'application de plusieurs années. Elle demande au Groupe spécial "de prendre cela en considération dans le contexte de son analyse figurant au paragraphe 7.527 et de déterminer si et comment cela a une incidence sur cette analyse". L'Union européenne ne formule pas d'observations sur la demande de la Chine. Nous avons examiné la distinction mentionnée par la Chine, mais nous ne voyons pas en

quoi elle a une incidence sur notre analyse au paragraphe 7.527 ou dans cette section plus généralement. Par conséquent, nous n'avons pas apporté de modification à la suite de l'observation de la Chine.

7 CONSTATATIONS

7.1 Généralités

7.1.1 Aperçu général des allégations et des arguments horizontaux de la Chine

7.1. La présente section vise à donner un aperçu général de plusieurs arguments horizontaux qui sous-tendent les allégations de la Chine dans le présent différend. Les mesures en cause, ainsi que les allégations distinctes que la Chine formule, sont exposées de manière plus détaillée dans les sections suivantes du présent rapport.

7.2. Les allégations formulées par la Chine concernent la modification par l'Union européenne des droits consolidés inscrits sur sa Liste de concessions pour certains produits à base de volaille, conformément aux négociations menées avec le Brésil et la Thaïlande au titre de l'article XXVIII:5 du GATT de 1994. Un premier exercice de négociation (le "premier ensemble de modifications"), qui a été lancé en 2006 et s'est achevé la même année, a abouti au remplacement par l'Union européenne de ses droits *ad valorem* par des contingents tarifaires pour les produits à base de volaille relevant de trois positions tarifaires. Un deuxième exercice de négociation (le "deuxième ensemble de modifications"), qui a été lancé en 2009 et, selon l'Union européenne, s'est achevé au niveau des négociateurs vers la fin de 2011¹⁸, a abouti au remplacement par l'Union européenne de ses droits consolidés *ad valorem* par des contingents tarifaires pour les produits à base de volaille relevant de sept autres positions tarifaires.

7.3. Dans chaque exercice de négociation, l'Union européenne a déterminé que le Brésil et la Thaïlande étaient les seuls Membres de l'OMC qui avaient un "intérêt comme principal fournisseur" ou un "intérêt substantiel", au sens de l'article XXVIII:1, dans l'une quelconque des concessions tarifaires en cause, et elle a engagé des négociations au titre de l'article XXVIII:5 avec ces Membres. Elle a fondé sa détermination sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur les données concernant les importations effectives couvrant les trois années précédant l'ouverture de chacun des deux exercices de négociation (c'est-à-dire 2003-2005 pour le premier ensemble de modifications et 2006-2008 pour le deuxième ensemble de modifications). Nul ne conteste que, durant les périodes de référence retenues par l'Union européenne, les importations dans l'Union européenne des produits à base de volaille considérés en provenance de Chine ont été négligeables.

7.4. Chacun des contingents tarifaires convenus avec le Brésil et la Thaïlande prévoit un droit contingentaire à un taux qui est égal ou inférieur au taux de droit antérieurement consolidé de l'Union européenne, ainsi qu'un taux de droit hors contingent qui est dans tous les cas supérieur au taux de droit consolidé de l'Union européenne avant la modification. Pour tous les contingents tarifaires résultant du premier ensemble de modifications, le Brésil et/ou la Thaïlande reçoivent chacun leur propre part par pays, une part pour "tous les autres" étant mise de côté pour tous les autres pays. La situation est analogue pour tous les contingents tarifaires résultant du deuxième ensemble de modifications, pour lesquels le Brésil et/ou la Thaïlande reçoivent chacun leur propre part par pays, une part pour "tous les autres" étant mise de côté pour tous les autres pays (sauf en ce qui concerne une ligne tarifaire (SH1602 3921) où il n'y a pas de part pour "tous les autres" et où la totalité du contingent tarifaire est attribuée à la Thaïlande). La majorité des parts de chaque contingent tarifaire, et dans certains cas la vaste majorité (ou la totalité) de ces parts, est attribuée au Brésil et/ou à la Thaïlande (la part pour "tous les autres" du contingent tarifaire est inférieure à 20% dans tous les cas).

7.5. Le volume total de chaque contingent tarifaire et la répartition des parts de contingent entre les pays fournisseurs ont été déterminés, à quelques exceptions près, sur la base des données concernant les importations effectives pour la période de trois ans qui a précédé l'ouverture de chacun des exercices de négociation (c'est-à-dire 2003-2005 pour le premier ensemble de

¹⁸ Voir plus loin la note de bas de page 128.

modifications¹⁹ et 2006-2008 pour le deuxième ensemble de modifications). Comme il est indiqué plus haut, durant ces périodes de référence, les importations dans l'Union européenne des produits à base de volaille considérés en provenance de Chine ont été négligeables.

7.6. Comme nous l'exposons de manière plus détaillée plus loin dans notre rapport, l'Union européenne avait appliqué plusieurs mesures SPS tout au long de la période visée par les deux négociations au titre de l'article XXVIII, c'est-à-dire 2003-2008. Après un assouplissement de ces mesures SPS par l'Union européenne en juillet 2008, les importations sur son territoire de produits à base de volaille soumis à un traitement thermique en provenance de Chine relevant de certaines des lignes tarifaires en cause se sont accrues de façon notable. Cet accroissement est survenu alors que les négociations de l'Union européenne avec le Brésil et la Thaïlande en relation avec le deuxième ensemble de modifications étaient toujours en cours. L'Union européenne n'a pas actualisé la période de référence retenue aux fins de la détermination des Membres avec lesquels elle mènerait des négociations concernant la modification de ses concessions, ou aux fins du calcul du volume total des contingents tarifaires ou des parts respectives des contingents tarifaires attribuées à différents pays. En ce qui concerne les contingents tarifaires visés par le deuxième ensemble de modifications, elle n'a pas effectué de révision de la répartition des contingents tarifaires pour tenir compte des données plus récentes et de l'accroissement de la part des importations de la Chine.

7.7. Dans ce contexte, la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec divers articles du GATT de 1994 en fondant les déterminations susmentionnées sur les niveaux des importations effectives pendant les périodes 2003-2005 et 2006-2008. Elle formule des allégations distinctes de violation au titre de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, de l'article XIII:1, du texte introductif et du paragraphe d) de l'article XIII:2, de l'article XIII:4, de l'article II:1 et de l'article I:1. Dans les présentes constatations, le Groupe spécial examinera les allégations et les arguments de la Chine par disposition, de façon qu'il soit tenu dûment compte du critère juridique applicable et du sujet de chaque disposition. Toutefois, dans l'argumentation de la Chine au titre de ces dispositions, il y a des chevauchements importants et bon nombre de ses allégations au titre de ces dispositions reposent sur un ou plusieurs motifs semblables. Il est donc utile de donner un aperçu de trois arguments fondamentaux qui sous-tendent les allégations de la Chine dans le présent différend. Chaque argument se rapporte d'une manière ou d'une autre à l'utilisation par l'Union européenne des données concernant les niveaux des importations effectives au cours des périodes 2003-2005 et 2006-2008.

7.8. Premièrement, la Chine fait valoir qu'il était interdit à l'Union européenne de fonder ses déterminations sur les niveaux des importations effectives durant les périodes 2003-2005 et 2006-2008 au motif que, tout au long de ces deux périodes, il y avait des mesures SPS en place qui prohibaient ou restreignaient considérablement l'importation dans l'Union européenne de produits à base de volaille en provenance de Chine. Selon elle, l'Union européenne était obligée de fonder ses déterminations au titre de ces dispositions soit sur une période de référence différente, soit sur une estimation des parts des importations que la Chine aurait eues en l'absence de ces mesures SPS. La Chine fait valoir que pour déterminer la part qu'elle aurait eue en l'absence de l'interdiction d'importer, l'Union européenne aurait dû tenir compte de facteurs comme la capacité de production et l'investissement de la Chine, pour ce qui est des produits visés, les estimations concernant la croissance des exportations ainsi que les prévisions de la demande dans l'Union européenne. Elle fournit des renseignements concernant le niveau de ses exportations de volaille avant, pendant et après l'interdiction, vers l'Union européenne comme vers d'autres pays, pour étayer son affirmation selon laquelle elle aurait vraisemblablement détenu une part appréciable du marché de l'UE en l'absence des mesures SPS qui étaient en place. Elle allègue qu'en ne fondant pas ses déterminations au titre de ces dispositions sur une estimation des parts des importations que la Chine aurait eues en l'absence de ces mesures SPS, l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XIII:1 et des dispositions de l'article XIII:2.

7.9. Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne était tenue d'utiliser la période de référence la plus récente (2009-2011) comme fondement de ses déterminations dans le contexte

¹⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 32, page 9. Dans le cas des contingents tarifaires concernant les lignes tarifaires 0210 9939 et 1602 3219, l'Union européenne a accepté, à la demande du Brésil et de la Thaïlande, d'utiliser une période de référence différente. Voir les paragraphes 33 à 35.

du deuxième ensemble de modifications. Comme il est indiqué plus haut, les négociations dans le cadre du deuxième ensemble de modifications ont été lancées en 2009 mais n'ont pas été achevées au niveau des négociateurs avant septembre 2011, selon l'Union européenne, et l'achèvement des négociations n'a pas été notifié à l'OMC avant décembre 2012. Durant cette période, la part des importations de la Chine relevant de plusieurs lignes tarifaires s'est accrue par suite de l'assouplissement des mesures SPS. La Chine dit que l'Union européenne avait l'obligation de fonder ses déterminations sur la période de trois ans la plus récente qui précédait l'achèvement des négociations (2009-2011) et non sur la période de trois ans qui précédait l'ouverture des négociations (2006-2008). Elle allègue qu'en ne le faisant pas pour ses attributions initiales de contingents tarifaires, l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, ainsi que de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2. Elle allègue en outre qu'en n'effectuant pas ensuite de révision de la répartition des contingents tarifaires à la suite d'une demande de nouvelle appréciation présentée par la Chine en 2013, l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:4.

7.10. Troisièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne était tenue de mettre de côté une part pour "tous les autres" d'au moins 10% lorsqu'elle a réparti les contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, indépendamment du niveau effectif des importations et de la période de référence retenue. Selon elle, le montant mis de côté en guise de part pour "tous les autres" doit être suffisant pour permettre à au moins un autre Membre d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur des produits visés par les contingents tarifaires. En l'espèce, l'Union européenne a reconnu que les Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur s'ils représentaient 10% des parts des importations relevant de la ligne tarifaire considérée. Par conséquent, la Chine allègue qu'en ne mettant pas de côté un taux pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chaque contingent tarifaire, l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et l'article XIII:2.

7.11. Outre ces trois arguments horizontaux, la Chine formule plusieurs autres allégations et arguments au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, de l'article XIII:1, de l'article II:1 et de l'article I:1. Ceux-ci sont exposés dans le contexte de l'analyse des allégations de la Chine au titre de ces dispositions.

7.1.2 Ordre de l'analyse

7.12. Un groupe spécial a un certain pouvoir discrétionnaire pour structurer l'ordre de son analyse de la manière qu'il juge appropriée.²⁰ Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il peut décider de suivre la manière dont le plaignant a présenté ses allégations, mais il n'est pas tenu de le faire.²¹

7.13. Nous commençons par examiner les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en ne la reconnaissant pas en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur aux fins des négociations au titre de l'article XXVIII. Nous examinons ensuite les allégations de la Chine selon lesquelles la compensation accordée par l'Union européenne, y compris le montant total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs, est incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII.

7.14. Nous examinerons ensuite les allégations de la Chine au titre de l'article XIII concernant la répartition par l'Union européenne des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. Nous examinons d'abord les allégations de la Chine au titre des dispositions de l'article XIII:2, étant donné que les deux parties conviennent que cet article se rapporte spécifiquement à la répartition des contingents tarifaires.²² Après avoir examiné les allégations de la Chine concernant la répartition initiale des contingents tarifaires au titre des dispositions de l'article XIII:2 d), puis ses allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2, nous entreprendrons l'examen des

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.20.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, note de bas de page 1005.

²² Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 29 b) du Groupe spécial, paragraphe 147.

allégations de la Chine concernant la répartition initiale des contingents tarifaires au titre de l'article XIII:1 et de l'article I:1. Après avoir examiné les allégations de la Chine concernant la répartition initiale des contingents tarifaires, nous passerons à l'allégation de la Chine selon laquelle, après l'entrée en vigueur des contingents tarifaires visés par le deuxième ensemble de modifications, l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:4 en n'engageant pas de consultations utiles avec la Chine concernant la nécessité de réviser les parts des contingents réparties entre les pays fournisseurs.

7.15. Enfin, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article II:1 en appliquant les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII avant que ces modifications soient incorporées dans le texte de sa Liste de concessions par le biais du processus de certification.

7.1.3 Fonction du Groupe spécial

7.16. Aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, la fonction d'un groupe spécial est "d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés". Le même article dispose qu'un groupe spécial doit procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi", y compris:

[U]ne évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

7.17. En ce qui concerne la prescription imposant de procéder à une "évaluation objective" des faits, l'Organe d'appel a fait observer qu'il n'appartenait pas aux groupes spéciaux d'entreprendre un examen *de novo*, pas plus que de s'en remettre totalement aux constatations des autorités nationales.²³ S'agissant en particulier de l'évaluation des éléments de preuve, il a indiqué ce qui suit:

[C]onformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial est tenu d'"examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, [d']évaluer leur crédibilité, [de] déterminer leur poids et [de] s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve". Il doit en outre fournir dans son rapport "des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent" pour étayer ses constatations. À l'intérieur de ces paramètres, "c'est en général [au groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations". Même si un groupe spécial doit examiner les éléments de preuve dont il dispose dans leur totalité, et "évaluer la pertinence et la force probante" de tous les éléments de preuve, un groupe spécial n'est pas tenu d'"examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve sans exception" qui lui ont été présentés ni "d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ceux que [celles-ci leur attribuent]".²⁴ (note de bas de page omises)

7.18. L'obligation qu'ont les groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de la question fait aussi référence à l'évaluation juridique, c'est-à-dire à l'analyse concernant la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures contestées avec les dispositions applicables.²⁵ À cette fin, un groupe spécial peut "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou ... développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen".²⁶

7.1.4 Interprétation du GATT de 1994

7.19. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117.

²⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 299.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 118.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" auxquelles le Mémorandum d'accord fait référence comprennent les articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention de Vienne).

7.20. L'article 31 1) de la Convention de Vienne dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".²⁷ Il est bien établi que celui qui interprète un traité doit "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement".²⁸

7.21. Conformément à l'article 31 2) de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend le texte de l'accord pertinent, préambule et annexes inclus, ainsi que les accords ou instruments établis à l'occasion de la conclusion du traité. Le texte du GATT de 1994 comprend non seulement les articles qui y figurent, mais aussi les notes additionnelles qui figurent à l'Annexe I de cet accord. À cet égard, nous rappelons que les articles du GATT et les notes additionnelles y relatives "ont la même valeur juridique puisque ce sont deux textes conventionnels qui ont été négociés et acceptés à la même époque", et qu'ils doivent "être lu[s] conjointement pour bien en saisir le sens".²⁹ D'après le paragraphe 1 c) vi) du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 (le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII) fait aussi partie intégrante du GATT de 1994. Ainsi, il ne fait aucun doute que l'article XXVIII du GATT de 1994, ainsi que toutes dispositions connexes, doit être interprété harmonieusement avec les notes additionnelles qui sont pertinentes et le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.

7.22. Dans leurs communications, les parties se sont référées aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII³⁰ et aux Procédures de modification et de rectification des listes.³¹ Ces deux procédures ont été adoptées en 1980, dans le contexte du GATT de 1947. Dans la présente procédure, diverses vues ont été présentées par les parties et les tierces parties sur la qualification juridique appropriée de ces procédures. Les parties et les tierces parties qui ont exprimé des vues sur la question s'accordent toutefois à reconnaître que, au minimum, les deux procédures sont des "décisions", des "procédures" ou des "pratiques habituelles" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC.³²

7.23. L'article XVI:1 dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

7.24. L'Organe d'appel a dit que "[l']article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC ... permett[ait] de transmettre à la nouvelle OMC la jurisprudence et l'expérience juridique du GATT de 1947 donnant des gages de continuité et de cohérence pour un passage sans heurt d'un système à l'autre" et "reconnaiss[ait] [l']importance [de cette expérience] pour le nouveau système commercial incarné par l'OMC".³³

²⁷ En ce qui concerne la bonne foi, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Cela signifie, entre autres, que les termes d'un traité ne doivent pas être interprétés sur la base de l'hypothèse qu'une partie cherche à se soustraire à ses obligations et exercera ses droits de façon à causer un dommage à l'autre partie." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*, paragraphe 326)

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 27.

³⁰ Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, adoptées par le Conseil le 10 novembre 1980. C/113 et Corr.1, IBDD, S27/27.

³¹ Décision du 26 mars 1980, Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, document du GATT L/4962, IBDD, S27/26.

³² Chine, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 62, 70; UE, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 33. En réponse à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Russie et la Thaïlande ont exprimé le point de vue selon lequel les deux procédures relevaient de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 16 et 17.

7.25. Nous convenons avec les parties et les tierces parties que les deux ensembles de procédures peuvent être considérées comme des "décisions", des "procédures" ou des "pratiques habituelles" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. Premièrement, nous ne voyons rien qui permette de mettre en doute le fait que ces procédures peuvent être considérées comme des "décisions", des "procédures" ou des "pratiques habituelles" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. Deuxièmement, il est clair que les deux ensembles de procédures sont "[suivis par les] PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et [l]es organes établis dans le cadre du GATT de 1947" depuis leur adoption en 1980. Troisièmement, ni l'Accord sur l'OMC ni le GATT de 1994 ne prévoient de quelconques nouvelles procédures en remplacement de ces procédures. Au contraire, les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII continuent de constituer le fondement de toutes les négociations au titre de l'article XXVIII.³⁴ Il est expressément fait mention de ces mêmes procédures, en totalité ou en partie, dans plusieurs instruments de l'OMC.³⁵ Les Procédures de modification et de rectification des listes continuent de s'appliquer dans le cadre de l'OMC également. Cela est attesté, entre autres choses, par le fait qu'elles ont été appliquées dans plusieurs différends antérieurs par des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel.³⁶

7.26. L'article XVI:1 dispose que "l'OMC" sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947. Cette référence à l'OMC inclurait l'Organe de règlement des différends et nous ne voyons pas pourquoi le champ d'application de l'article XVI:1 n'engloberait pas un groupe spécial chargé du règlement d'un différend. Par conséquent, nous considérons que nous avons le devoir ("sera guidée par") de tenir compte de ces procédures dans notre interprétation des dispositions pertinentes du GATT de 1994.

7.27. Dans le présent différend, diverses vues ont été présentées sur le point de savoir si l'une ou l'autre de ces procédures, ou les deux, pourraient en outre être qualifiées de "décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994³⁷, en tant qu'"accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions" au sens de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne, ou pourraient constituer le fondement de la "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.³⁸ Rappelant qu'il n'y a pas de désaccord quant au fait

³⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 99.

³⁵ Par exemple, voir les paragraphes 2 et 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII; le paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV; le paragraphe 6 du Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994; et les décisions adoptées par le Conseil général pour l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes (c'est-à-dire la Décision du 30 novembre 2011, WT/L/831, note de bas de page 3; la Décision du 18 juillet 2001, WT/L/407, note de bas de page 10; la Décision du 15 décembre 2006, WT/L/673, note de bas de page 4).

³⁶ Par exemple, voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.52; le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 7.452; les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 451.

³⁷ La Chine considère que les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ne relèvent pas du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994, mais que les Procédures de modification et de rectification des listes relèvent bel et bien de ce paragraphe dudit accord (Chine, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 64 à 70). L'Union européenne considère que ni l'une ni l'autre de ces procédures ne relèvent du paragraphe 1 b) iv) (UE, réponse à la question n° 10, paragraphes 34 à 39, et à la question n° 102 b) du Groupe spécial). En réponse à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, l'Argentine et les États-Unis ont exprimé le point de vue selon lequel les deux procédures relevaient du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994; le Canada et la Russie ont exprimé le point de vue selon lequel les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ne relevaient pas de ce paragraphe, mais les Procédures de modification et de rectification des listes en relevaient; la Thaïlande a exprimé le point de vue selon lequel aucune des procédures ne relevait du paragraphe 1 b) iv).

³⁸ La Chine considère que les deux procédures constituent des "accords ultérieurs" relevant de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne (Chine, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 63, 71). L'Union européenne considère qu'il est "permis de se demander si [les procédures] peuvent être considérées comme un accord "ultérieur" au sens de l'article 31 3) a)" de la Convention de Vienne, et que "[v]u que, de toute façon, les procédures relèvent clairement de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC, il semble que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question" (UE, réponse à la question n° 102 c) du Groupe spécial, paragraphe 74). Sans se référer à l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, l'Union européenne observe, en ce qui concerne les Procédures concernant les négociations au titre de

que les deux procédures relèvent de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC et donc pas de désaccord quant au fait que le Groupe spécial devrait les prendre en compte dans son examen des allégations de la Chine au titre du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si l'un quelconque des éléments qui précèdent peut constituer une justification juridique additionnelle pour la prise en compte des deux procédures.³⁹ Nous notons que dans plusieurs affaires antérieures, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont référés à ces procédures sans s'étendre sur leur statut juridique.⁴⁰

7.28. Nous rappelons que l'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux "travaux préparatoires" et aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur; ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.⁴¹ L'Organe d'appel a souligné que l'article 32 ne définissait pas de manière exhaustive les moyens complémentaires d'interprétation, de sorte qu'un interprète avait une certaine flexibilité au moment de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée afin de tenter d'établir l'intention commune des parties.⁴²

7.1.5 Charge de la preuve

7.29. Le Mémoire d'accord ne contient aucune disposition expresse réglementant la charge de la preuve. Cependant, le système de règlement des différends de l'OMC, appliquant les principes généraux du droit, a reconnu que la charge de la preuve incombait à la partie qui affirmait un fait, que ce soit le plaignant ou le Membre défendeur.⁴³

7.30. La charge de prouver qu'une mesure contestée est incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés incombe à la partie plaignante. Une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* qu'il y a incompatibilité, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour réfuter l'incompatibilité alléguée.⁴⁴ La quantité et la nature précises des éléments de preuve qui sont nécessaires pour que la partie plaignante établisse le bien-fondé de son allégation varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.⁴⁵ En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit ce qui suit:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie

l'article XXVIII, que "[t]outes les renégociations au titre de l'article XXVIII sont maintenant menées conformément à ces procédures" (UE, première communication écrite, paragraphe 99).

En réponse à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, l'Argentine et la Thaïlande ont exprimé le point de vue selon lequel aucune des procédures ne relevait de l'article 31 3) a) ou 31 3) b) de la Convention de Vienne; le Canada a été d'avis que les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII constituaient un accord ultérieur dans le contexte de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne et que, comme les Membres avaient suivi les procédures, "ils [avaient] créé un ensemble important d'actes ultérieurs qui, selon lui, constitu[ait] une pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne; la Russie a dit que les Procédures de modification et de rectification des listes pouvaient constituer un "accord ultérieur" au sens de l'article 31 3) a) ou b) de la Convention de Vienne.

³⁹ Si une allégation de violation de l'une ou l'autre de ces procédures était soumise à bon droit au Groupe spécial, il serait alors nécessaire de déterminer si l'une ou l'autre fait partie d'un "accord visé" tel que défini dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Pour trancher cette question, il nous faudrait parvenir à une conclusion sur le point de savoir si l'une ou l'autre de ces procédures constitue une "décision[]" des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994. Toutefois, pour les raisons qui sont exposées plus loin dans la section 7.3.3.1, nous ne considérons pas qu'une telle allégation ait été soumise à bon droit au Groupe spécial en l'espèce.

⁴⁰ Voir la note de bas de page 36.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 282.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 18.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.⁴⁶

7.31. Dans l'affaire portée devant nous, c'est à la Chine qu'il incombe de convaincre le Groupe spécial que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.

7.32. Dans le présent différend, la Chine allègue que les dix contingents tarifaires résultant des premier et deuxième ensembles de modifications sont incompatibles avec le GATT de 1994 et, pour cette raison, afin de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, elle est tenue d'établir le bien-fondé de ses allégations en ce qui concerne chacun des contingents tarifaires en cause. L'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler, "en ce qui concerne chaque allégation, une constatation distincte concernant chacun des contingents tarifaires en cause".⁴⁷ Nous croyons comprendre que l'Union européenne veut dire par là que "la Chine ne devrait pas être autorisée à plaider sa cause en ce qui concerne un contingent tarifaire sur la base d'arguments ou d'éléments de preuve relatifs à un autre contingent tarifaire".⁴⁸ Selon nous, l'Union européenne ne laisse pas entendre que notre rapport devrait être structuré de manière à présenter une analyse individualisée distincte de chacun des contingents tarifaires en cause au titre de chacune des différentes dispositions du GATT en cause. Outre le fait que cela engendrerait une certaine répétition dans une affaire concernant dix contingents tarifaires différents qui ont de nombreuses caractéristiques en commun⁴⁹, aucune des parties n'a structuré ses propres communications de cette façon. Évidemment, dans les cas où des allégations ou des arguments sont spécifiques à un seul contingent tarifaire ou seulement à quelques-uns d'entre eux, notre analyse l'indiquera clairement.

7.1.6 Demande de droits de tierce partie renforcés

7.33. Le 17 décembre 2015, le Brésil, le Canada et la Thaïlande ont chacun demandé au Groupe spécial d'accorder des droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure. La portée des droits demandés par ces trois tierces parties était analogue mais non pas identique. Les droits demandés étaient les suivants: i) le droit d'être présentes pendant toute la durée de toutes les réunions de fond avec les parties⁵⁰; ii) le droit de recevoir toutes les communications et déclarations des parties, y compris les réponses aux questions du Groupe spécial, tout au long de la procédure⁵¹; iii) le droit de répondre aux questions du Groupe spécial⁵²; et iv) le droit de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties pendant les réunions de fond, si le Groupe spécial les y invitait, sans que les parties ou les autres tierces parties n'aient l'obligation d'y répondre.⁵³

7.34. Le Brésil et la Thaïlande ont fondé leurs demandes sur l'interprétation selon laquelle les mesures contestées par la Chine concernaient les parts des contingents tarifaires que l'Union européenne leur avait attribuées. De plus, ils notent que ces contingents tarifaires ont été adoptés

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

⁴⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 2. Voir aussi UE, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁴⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 2.

⁴⁹ Les groupes spéciaux peuvent structurer leurs rapports de manière à éviter les répétitions. Ils le font habituellement en regroupant les mesures ou les allégations qui soulèvent les mêmes questions. Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 7.5, et *UE – Chaussures*, paragraphe 7.114. Bien entendu, il faut veiller à ce que ce regroupement n'ait pas pour effet de masquer des différences importantes. Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 142.

⁵⁰ Demande du Brésil (lettre du Brésil datée du 17 décembre 2015, page 2), demande du Canada (lettre du Canada datée du 17 décembre 2015, page 2) et demande de la Thaïlande (lettre de la Thaïlande, page 7).

⁵¹ Demande du Brésil (lettre du Brésil datée du 17 décembre 2015, page 2), demande du Canada (lettre du Canada datée du 17 décembre 2015, page 2) et demande de la Thaïlande (lettre de la Thaïlande datée du 17 décembre 2015, page 7). La Thaïlande demandait aussi le droit de recevoir les pièces relatives à toutes les communications et déclarations des parties.

⁵² Le Brésil demandait le droit de répondre aux questions du Groupe spécial "chaque fois qu'il le juger[ait] approprié" (lettre du Brésil datée du 17 décembre 2015, page 2). La Thaïlande demandait le droit de répondre aux questions du Groupe spécial "durant la procédure, jusqu'à immédiatement avant la remise du rapport intérimaire" (lettre de la Thaïlande datée du 17 décembre 2015, page 7).

⁵³ Demande de la Thaïlande (lettre de la Thaïlande datée du 17 décembre 2015, page 7).

par l'Union européenne en vue de la mise en œuvre des accords bilatéraux distincts conclus avec le Brésil et la Thaïlande à la suite des négociations menées pour modifier les concessions de l'Union européenne conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.⁵⁴ Le Brésil signale en outre que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine fait spécifiquement référence à ces accords bilatéraux dans le contexte de l'indication des mesures en cause.⁵⁵ Le Brésil et la Thaïlande considèrent que toute modification ou tout retrait possible des contingents tarifaires négociés avec l'Union européenne par suite des décisions du Groupe spécial pourrait avoir une incidence négative sur leurs intérêts économiques, ainsi que sur leurs droits juridiques au titre de ces accords bilatéraux.⁵⁶ Par ailleurs, le Brésil et la Thaïlande ont tous deux noté que les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 étaient liées à la mise en œuvre par l'Union européenne des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, différend antérieur qu'ils avaient tous deux engagé contre l'Union européenne. Enfin, ils disent qu'ils sont d'importants exportateurs de produits à base de volaille, aussi bien à l'échelle mondiale que vers l'Union européenne.⁵⁷ Dans ces circonstances, le Brésil a fait valoir qu'il avait "un intérêt direct et tangible pour ce qui était de participer de manière appropriée au présent différend"⁵⁸, et la Thaïlande a de même fait valoir qu'elle "[avait] un intérêt économique et juridique unique" dans la présente procédure.⁵⁹

7.35. Le Canada a demandé des droits de tierce partie renforcés en s'appuyant sur le fait que le différend soulève d'importantes questions pour la modification des engagements tarifaires et la gestion des contingents tarifaires. Comme il gère des contingents tarifaires dans le secteur agricole, il a fait valoir que "l'issue du présent différend pourrait avoir d'importantes répercussions juridiques et politiques pour le Canada".⁶⁰

7.36. L'Union européenne ne s'est pas opposée aux demandes du Brésil, du Canada et de la Thaïlande concernant des droits de tierce partie renforcés.⁶¹ Toutefois, la Chine a considéré que les circonstances du présent différend ne justifiaient pas l'octroi des droits de tierce partie renforcés demandés par le Brésil, le Canada ou la Thaïlande.⁶² Elle a noté que des groupes spéciaux antérieurs avaient fait droit à des demandes de droits de tierce partie additionnels seulement lorsque la tierce partie ayant présenté la demande pouvait avancer des "raisons spécifiques" qui la différenciaient des autres tierces parties à la procédure, dont on pouvait présumer qu'elles avaient toutes un "intérêt substantiel" dans une procédure de groupe spécial.⁶³ Selon elle, l'effet potentiel et indirect d'une décision d'un groupe spécial sur les intérêts économiques de la tierce partie qui présente une demande de droits renforcés, comme en l'espèce, ne constitue pas une raison suffisante pour accorder ces droits.⁶⁴

7.37. Le Groupe spécial a pris en considération les demandes du Brésil, du Canada et de la Thaïlande, ainsi que les vues des parties. Le 3 février 2016, il a informé les parties et les tierces parties qu'il avait décidé d'accorder les droits renforcés suivants à toutes les tierces parties à la présente procédure:

- a. le droit d'être présentes, en tant qu'observateurs, pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond avec les parties; et

⁵⁴ Brésil, lettre datée du 17 décembre 2015, page 1; Thaïlande, lettre datée du 17 décembre 2015, paragraphes 2.2, 2.3 et 4.6.

⁵⁵ Voir Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, section I, points i) et ii).

⁵⁶ Brésil, lettre datée du 17 décembre 2015, pages 1 et 2; Thaïlande, lettre datée du 17 décembre 2015, paragraphe 4.6.

⁵⁷ Brésil, lettre datée du 17 décembre 2015, page 2; Thaïlande, lettre datée du 17 décembre 2015, paragraphe 4.2.

⁵⁸ Brésil, lettre datée du 17 décembre 2015, page 2.

⁵⁹ Thaïlande, lettre datée du 17 décembre 2015, paragraphe 1.1.

⁶⁰ Canada, lettre datée du 17 décembre 2015, page 1.

⁶¹ Union européenne, lettre datée du 12 janvier 2016.

⁶² Chine, lettre datée du 19 janvier 2016, paragraphe 1.

⁶³ Chine, lettre datée du 19 janvier 2016, paragraphe 3, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 7.16.

⁶⁴ Chine, lettre du datée du 19 janvier 2016, paragraphe 7.

- b. le droit de recevoir les première et deuxième communications écrites des parties, leurs réponses écrites aux questions et leurs observations sur ces réponses, ainsi que les pièces connexes.⁶⁵

7.38. Dans sa communication, le Groupe spécial a indiqué qu'il exposerait son raisonnement sur cette question dans son rapport. Nos raisons sont les suivantes.

7.39. Le Groupe spécial rappelle que l'article 10:2 et 10:3 du Mémoire d'accord ainsi que le paragraphe 6 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoient les droits des tierces parties dans une procédure de groupe spécial. Conformément à ces dispositions, les tierces parties ont le droit de recevoir la première communication écrite présentée au groupe spécial par les parties et d'exposer oralement leurs vues au groupe spécial au cours de la première réunion de fond. Il est bien établi qu'un groupe spécial peut exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 12:1 du Mémoire d'accord⁶⁶ pour accorder des droits de tierce partie renforcés dans un différend, à condition que les droits additionnels soient compatibles avec les dispositions du Mémoire d'accord et les principes relatifs à la régularité de la procédure.⁶⁷ Des groupes spéciaux ont exercé ce pouvoir discrétionnaire dans les cas où des circonstances spéciales justifiaient l'octroi de droits de tierce partie renforcés. Nous considérons que les décisions concernant l'opportunité d'accorder des droits de tierce partie renforcés devraient être prises au cas par cas, et qu'une telle décision devrait être éclairée par les facteurs pris en compte dans des différends antérieurs.⁶⁸ Nous rappelons aussi la nécessité de maintenir la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre les droits accordés aux parties et les droits accordés aux tierces parties.⁶⁹

7.40. Des groupes spéciaux antérieurs ont été amenés à accorder des droits de tierce partie renforcés dans une circonstance spéciale, à savoir lorsque "les tierces parties bénéficiaient de certains avantages économiques qui étaient directement affectés par la mesure en cause".⁷⁰ C'est sur cette base que des droits de tierce partie renforcés ont été accordés dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Préférences tarifaires*.

7.41. Nous considérons que, pour les fins qui nous occupent, il y a de grandes similitudes entre les mesures en cause dans l'affaire *CE – Bananes III* et les mesures en cause dans le présent différend. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, les mesures en cause comprenaient l'attribution d'un contingent tarifaire à certains pays, les pays ACP bénéficiant d'une part relativement importante du taux contingentaire inférieur.⁷¹ Les plaignants ont allégué que les parts des contingents tarifaires avaient été déterminées et réparties d'une manière discriminatoire, et contrevenaient aux obligations de l'Union européenne au titre de l'article XIII du GATT de 1994.⁷² Le Groupe spécial a accepté de faire droit à une demande de droits de tierce partie renforcés présentée par les pays qui bénéficiaient de l'attribution du contingent tarifaire sur la base du fait que, entre autres considérations, pour certaines tierces parties, les conséquences économiques du régime communautaire applicable à la banane qui étaient en cause semblaient considérables" et que les avantages économiques procurés à certaines tierces parties par le régime communautaire applicable à la banane découlaient d'un traité international conclu entre celles-ci et la CE".⁷³ Le traité international évoqué était l'Accord-cadre sur les bananes signé entre les Communautés

⁶⁵ Lettre du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties datée du 3 février 2016.

⁶⁶ L'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend".

⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150; *CE – Hormones*, paragraphe 154; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 243.

⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.7.

⁶⁹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.33; *États-Unis – 1916 (Japon)*, paragraphe 6.33; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.5.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.8. D'autres circonstances mentionnées par ce groupe spécial sont les suivantes: "ii) l'incidence économique et sociale des mesures dans des pays tiers; iii) la question de savoir si des droits de tierce partie renforcés avaient été accordés dans des différends antérieurs relatifs à la mesure; iv) l'incidence du différend sur les autres Membres qui maintenaient des mesures semblables; v) la similitude entre le différend et des différends analogues; et/ou vi) la nécessité d'éviter la répétition" (paragraphe 7.8).

⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.64.

⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphes 4.9 et 4.10.

⁷³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8.

européennes et certains pays ACP, qui établissait un contingent tarifaire en ce qui concerne l'importation de bananes et la répartition par pays du contingent tarifaire.⁷⁴

7.42. Nous considérons que, pour les fins qui nous occupent, il y a aussi de grandes similitudes entre les mesures en cause dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* et les mesures en cause dans le présent différend. Dans le différend *CE – Préférences tarifaires*, certaines tierces parties étaient les bénéficiaires du système de préférences tarifaires en cause dans ce différend. Elles avaient demandé des droits de tierce partie renforcés parce que, selon elles, les préférences tarifaires contestées déterminaient les conditions d'accès de leurs exportations au marché européen.⁷⁵ Le Groupe spécial a accordé ces droits eu égard, entre autres facteurs, à l'incidence économique des programmes de préférences tarifaires sur les pays en développement tierces parties. Il a jugé significatif que "les tierces parties qui [étaient] bénéficiaires [des préférences tarifaires des CE et] celles qui en [étaient] exclues [avaient] un intérêt économique notable dans la question soumise au ... Groupe spécial".⁷⁶

7.43. Les contingents tarifaires en cause dans le présent différend, comme c'est généralement le cas pour tous les contingents tarifaires, comprennent un double taux de droit dans lequel le taux de droit contingentaire est inférieur au taux de droit hors contingent. Les contingents tarifaires ont été répartis par l'Union européenne en montants variables entre les pays fournisseurs. Plus précisément, dans la plupart des contingents tarifaires en cause, le Brésil et la Thaïlande se sont vu attribuer chacun sa propre part par pays du contingent tarifaire, tandis que tous les autres Membres ne peuvent exporter au taux de droit contingentaire inférieur que dans les limites de la part pour "tous les autres" qui est prévue dans les contingents tarifaires pertinents. Cela signifie que le Brésil et la Thaïlande sont autorisés à exporter les volumes fixés dans leurs parts par pays au taux de droit contingentaire inférieur, par rapport aux autres Membres. En l'espèce, donc, le Brésil et la Thaïlande bénéficient d'avantages économiques qui sont directement affectés par les mesures en cause. La Chine conteste directement l'attribution des parts dans le cadre des contingents tarifaires en cause. À cet égard, elle allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les taux de droits et les contingents tarifaires que l'Union européenne a négociés avec le Brésil et la Thaïlande enfreignaient plusieurs dispositions du GATT de 1994, et sa demande contient dix allégations différentes de violation du GATT de 1994 résultant de "[l]'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (c'est-à-dire le Brésil et la Thaïlande).⁷⁷

7.44. De l'avis du Groupe spécial, ce qui précède est suffisant pour établir que la Thaïlande et le Brésil bénéficient de certains avantages économiques qui sont directement affectés par les mesures en cause. En outre, ces avantages découlent d'accords internationaux conclus entre ces Membres et l'Union européenne. Nous notons aussi que l'une des parties au litige a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à l'octroi par le Groupe spécial de droits de tierce partie renforcés. Nous considérons que ce qui précède constitue des éléments *prima facie* permettant de conclure que des circonstances spéciales appuient l'octroi de droits de tierce partie renforcés au Brésil et à la Thaïlande dans la présente procédure.

7.45. La Chine a cherché à distinguer la présente affaire des circonstances présentes dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Préférences tarifaires*. Elle a noté que dans ces deux affaires, la mesure en cause était "un régime préférentiel dont le retrait aurait un effet direct et automatique sur les contingents tarifaires accordés par l'Union européenne à d'autres pays exportateurs".⁷⁸ Elle a en outre fait valoir qu'à la différence des allégations formulées dans l'affaire *CE – Bananes III*, ses allégations en l'espèce ne portaient pas sur la "part des contingents tarifaires attribuée par l'Union européenne [au Brésil et à la Thaïlande] en tant que telle". En fait, elle dit qu'elle "considère que l'UE aurait dû négocier avec [elle] ou la consulter en tant que pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur et que, dans la détermination du contingent tarifaire global et dans l'attribution du contingent tarifaire à la Chine

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 3.30.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 1.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7.

⁷⁷ Voir Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 à 6, points A iii), A iv), A v), A vi), A vii), B iii), B iv), B v), B vi) et B vii).

⁷⁸ Chine, lettre datée du 19 janvier 2016, paragraphe 8.

prise individuellement ou en tant que partie de tous les autres pays, l'effet des mesures SPS de l'UE sur les produits à base de viande de volaille de la Chine aurait dû être pris en compte".⁷⁹

7.46. À notre avis, la Chine n'a pas expliqué comment ni pourquoi la modification ou le retrait des contingents tarifaires, ou leur répartition entre différents pays fournisseurs, n'aurait pas un "effet direct et automatique" sur les parts des contingents tarifaires attribuées au Brésil et à la Thaïlande. En outre, même si la Chine dit qu'elle ne conteste pas la "part des contingents tarifaires attribuée par l'Union européenne [au Brésil et à la Thaïlande] en tant que telle", comme nous l'avons déjà noté, sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient un certain nombre d'allégations fondées sur "[l]'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (le Brésil et la Thaïlande). Nous n'avons pas l'intention, pour ce qui est de trancher la question procédurale préliminaire de savoir s'il y a lieu d'accorder des droits de tierce partie renforcés, de préjuger du bien-fondé des allégations de la Chine ni d'exprimer un avis sur la façon dont l'Union européenne pourrait potentiellement mettre ses mesures en conformité avec le GATT de 1994 si le bien-fondé de ces allégations devait être reconnu. Toutefois, compte tenu de la manière dont la Chine a défini les violations alléguées, il va de soi qu'une mise en conformité entraînerait probablement soit une réduction de la part des contingents tarifaires actuellement attribuée au Brésil ou à la Thaïlande en vue d'accorder une part par pays à la Chine ou une part relativement plus importante dans la catégorie "tous les autres" afin de prendre en compte les exportations de la Chine, soit le retrait des parts par pays et l'ouverture du contingent tarifaire à l'échelle mondiale, soit même le retrait complet des contingents tarifaires. Dans l'un ou l'autre de ces scénarios, il y aurait un "effet direct et automatique" sur les parts des contingents tarifaires attribuées au Brésil et à la Thaïlande.

7.47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a décidé qu'il y avait des circonstances spéciales qui justifiaient l'octroi de droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure. Conformément à la pratique antérieure et pour assurer la régularité de la procédure⁸⁰, il a décidé d'accorder les droits renforcés à toutes les tierces parties au présent différend. Pour cette raison, et compte tenu du fait que le Canada n'a pas demandé de droits de tierce partie renforcés allant au-delà de ceux demandés par le Brésil ou la Thaïlande, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par le Canada.

7.48. Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial a décidé d'accorder à toutes les tierces parties le droit d'être présentes, en tant qu'observateurs, pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond avec les parties, ainsi que le droit de recevoir les première et deuxième communications écrites des parties, leurs réponses écrites aux questions et leurs observations sur ces réponses, ainsi que les pièces connexes. Le Groupe spécial a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, l'octroi de ces droits additionnels aux tierces parties n'imposerait pas une charge supplémentaire aux parties, au Groupe spécial ou au Secrétariat, et n'entraînerait aucun retard.

7.49. Toutefois, le Groupe spécial s'est abstenu d'accorder aux tierces parties le droit de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties au cours des réunions de fond. À son avis, l'octroi de ce droit aux tierces parties risquerait de gommer la distinction entre les tierces parties et les parties qui a été établie dans le Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a pas non plus jugé nécessaire d'accorder aux tierces parties le droit de répondre aux questions écrites du Groupe spécial durant la procédure, jusqu'à la remise du rapport intérimaire. À son avis, cela serait redondant compte tenu du paragraphe 11 des Procédures de travail, qui prévoit déjà que "[l]e Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond".⁸¹

⁷⁹ Chine, lettre datée du 19 janvier 2016, paragraphes 13 et 16.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.7, et le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 1.8 (aucun droit de tierce partie renforcé n'a été accordé dans cette affaire).

⁸¹ Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 11.

7.2 Contingents tarifaires et mesures SPS

7.2.1 Premier ensemble de modifications

7.50. Le 7 juin 2006, l'Union européenne a notifié aux Membres de l'OMC son intention de modifier ses concessions concernant certains produits à base de volaille, conformément à l'article XXVIII:5 du GATT de 1994.⁸² La notification visait les produits relevant des lignes tarifaires suivantes: i) 0210 99 39⁸³ (viandes de volaille salées); ii) 1602 31 (préparations à base de viande de dinde); et iii) 1602 32 19 (viandes de poulet cuites).⁸⁴ Dans cette notification, l'Union européenne indiquait qu'elle était "disposée[] à engager des négociations et consultations avec les Membres concernés, au titre de l'article XXVIII, en vue de modifier leurs concessions concernant les lignes tarifaires susmentionnées".⁸⁵ La notification précisait que l'Union européenne avait l'intention de "remplacer par des contingents tarifaires" les concessions concernant les lignes tarifaires susmentionnées.⁸⁶ Elle fournissait des statistiques d'importation par pays d'origine, pour la période 2003-2005, pour chacune des lignes tarifaires visées. Ces statistiques indiquaient que le Brésil représentait la plus grande part des importations dans l'Union européenne des produits relevant des lignes tarifaires 0210 99 39 et 1602 31⁸⁷, et que la Thaïlande représentait la plus grande part des importations dans l'Union européenne des produits relevant de la ligne tarifaire 1602 32 19.⁸⁸

7.51. Le 24 juillet 2006, le Brésil a réservé ses droits au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 d'engager des négociations ou des consultations avec l'Union européenne concernant la modification de ces concessions, déclarant avoir un intérêt comme principal fournisseur pour les lignes tarifaires des positions 0210 et 1602 du Système harmonisé.⁸⁹ Le 11 août 2006, la Thaïlande a demandé à "engager des négociations concernant des compensations" avec l'Union européenne, déclarant avoir un intérêt comme principal fournisseur pour les produits relevant des lignes tarifaires 0210 99 39 et 1602 32 19.⁹⁰

7.52. L'Union européenne est convenue d'engager des négociations avec le Brésil et la Thaïlande, reconnaissant que le Brésil avait un intérêt comme principal fournisseur pour les lignes tarifaires 0210 99 39 et 1602 31 et un intérêt substantiel comme fournisseur pour la ligne tarifaire 1602 32 19, et que la Thaïlande avait un intérêt comme principal fournisseur pour la ligne tarifaire 1602 32 19 et un intérêt substantiel comme fournisseur pour les lignes tarifaires 0210 99 39 et 1602 31.⁹¹

7.53. Le 6 septembre 2006, la Chine a demandé à l'Union européenne d'engager des négociations bilatérales concernant les modifications proposées. Elle a déclaré qu'elle avait un intérêt

⁸² Article XXVIII:5 Negotiations, Schedule CXL – European Communities, G/SECRET/25, distribué le 15 juin 2006 (G/SECRET/25) (pièce CHN-15). Dans sa législation, l'Union européenne établit une distinction entre les viandes fraîches de volaille et les produits à base de viande de volaille (UE, première communication écrite, paragraphe 71). Dans le présent rapport, nous employons l'expression "viande de volaille" pour englober ces deux catégories.

⁸³ La notification précisait que la position 0210 90 20 était "maintenant 0210 99 39".

⁸⁴ Les désignations des produits sont tirées du Council Regulation (EC) N° 580/2007 of 29 May 2007 concerning the implementation of the Agreements in the form of Agreed Minutes between the European Community and Brazil, and between the European Community and Thailand, pursuant to Article XXVIII of GATT 1994 amending and supplementing Annex I to Regulation (EEC) 265/87, OJ L 138/1 of 30.05.2007 (pièce CHN-22).

⁸⁵ G/SECRET/25, page 2 (pièce CHN-15).

⁸⁶ G/SECRET/25, page 2 (pièce CHN-15).

⁸⁷ G/SECRET/25, pages 3 et 4 (pièce CHN-15).

⁸⁸ G/SECRET/25, page 5 (pièce CHN-15).

⁸⁹ Lettre de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à l'Ambassadeur Trojan, Représentant permanent des Communautés européennes auprès de l'OMC, datée du 24 juillet 2006 (pièce EU-1).

⁹⁰ Lettre de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'OMC à l'Ambassadeur Trojan, Représentant permanent des Communautés européennes auprès de l'OMC, datée du 11 août 2006 (pièce EU-2).

⁹¹ UE, première communication écrite, paragraphes 20 à 25 et Council Decision 2007/360/EC of 29 May 2007 on the conclusion of Agreements in the form of Agreed Minutes between the European Community and the Federative Republic of Brazil, and between the European Community and the Kingdom of Thailand pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (GATT 1994) relating to the modification of concessions with respect to poultry meat, OJ L 138/10 of 30.5.2007, 3rd preamble (pièces CHN-20 et CHN-21 et pièce EU-34).

substantiel comme fournisseur.⁹² L'Union européenne a informé la Chine qu'elle ne reconnaissait pas sa déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur, "étant donné que la Chine ne [détenait] pas une part appréciable du commerce du produit faisant l'objet de ces concessions".⁹³ La Chine a ultérieurement demandé à l'Union européenne de reconsidérer sa position, faisant valoir qu'elle avait une plus petite part du marché européen de la volaille en raison de l'imposition par l'Union européenne d'une interdiction d'importer frappant les produits à base de volaille de la Chine au cours des cinq années précédentes.⁹⁴ L'Union européenne a une fois de plus refusé de reconnaître la déclaration d'intérêt substantiel de la Chine, notant que celle-ci ne "[détenait] pas une part appréciable du commerce faisant l'objet de la modification des concessions concernant ces produits".⁹⁵

7.54. Le 26 octobre 2006, l'Union européenne a conclu un accord avec le Brésil conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.⁹⁶ Le 23 novembre 2006, elle a conclu un accord avec la Thaïlande, également conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.⁹⁷ Ces accords ont été approuvés par le Conseil européen dans la Décision 2007/360/EC du Conseil⁹⁸ et mis en œuvre au moyen de plusieurs règlements:

- i. le Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil⁹⁹, qui modifie la législation tarifaire de l'Union européenne et la complète par les droits et volumes résultant des accords conclus avec le Brésil et la Thaïlande;
- ii. le Règlement (CE) n° 616/2007 du Conseil, qui ouvre les contingents tarifaires concernant les produits visés par le premier ensemble de modifications originaires du Brésil, de la Thaïlande et d'autres pays tiers, et qui prévoit leur mode de gestion¹⁰⁰; et
- iii. le Règlement (CE) n° 1549/2007 de la Commission, qui modifie le Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission.¹⁰¹

7.55. Ces mesures ouvraient les contingents tarifaires concernant l'importation des produits relevant des trois lignes tarifaires visées par le premier ensemble de modifications et prévoyaient leur mode de gestion. Ces contingents tarifaires ont remplacé les taux de droits précédemment applicables à ces produits.¹⁰²

⁹² Note verbale de la Chine à l'UE, 6 septembre 2006 (pièce CHN-16). Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁹³ Lettre de l'Ambassadeur Trojan à l'Ambassadeur Sun (18 octobre 2006) (pièce CHN-17).

⁹⁴ Lettre de l'Ambassadeur Sun à l'Ambassadeur Trojan (16 novembre 2006) (pièce CHN-18); voir aussi la lettre du Vice-Ministre Yi à David O'Sullivan, Directeur général chargé du commerce à la Commission européenne (19 avril 2007) (pièce CHN-19).

⁹⁵ Lettre de David O'Sullivan au Vice-Ministre Yi (8 mai 2007) (pièce EU-28). L'UE s'est référée aux règles énoncées à l'article XXVIII du GATT de 1994 et a dit que "la Chine [n'était] pas dans la même situation que certains autres Membres de l'OMC (Brésil, Thaïlande) qui avaient, dans le passé, expédié des quantités considérables de viande de coqs et de poules vers l'Union européenne et étaient donc invités à négocier une compensation en contrepartie de la perte d'accès au marché résultant de l'augmentation des droits de douane".

⁹⁶ Agreed Minutes initialled in Geneva by J.L Demarty (Commission of the EC) and Roberto C. De Azevêdo (Delegation of Brazil), 26 October 2006 (pièce EU-3); UE, première communication écrite, paragraphe 21. Cet accord a été révisé le 6 décembre 2006 (UE, première communication écrite, paragraphe 21, et Agreed Minutes initialled in Geneva by J.L Demarty (Commission of the EC) and Roberto C. De Azevêdo (Delegation of Brazil), 6 December 2006 (pièce EU-5)).

⁹⁷ Agreed Minutes initialled in Bangkok by F. Coturni (Commission of the EC) and B. Chutima (Delegation of Thailand), 23 November 2006 (pièce EU-4).

⁹⁸ Pièces CHN-20 et CHN-21 et pièce EU-34.

⁹⁹ Pièce CHN-22.

¹⁰⁰ Commission Regulation (EC) N° 616/2007 of 4 June 2007 opening and providing for the administration of Community tariff quotas in the sector of poultry meat originating in Brazil, Thailand and other third countries, OJ L 142/5 of 5.6.2007 (pièce CHN-23).

¹⁰¹ Commission Regulation (EC) N° 1549/2007 of 20 December 2007 amending Regulation (EC) 616/2007 opening and providing for the administration of certain Community tariff quotas in the sector of poultry meat originating in Brazil, Thailand and other third countries, OJ L 337/75 of 21.12.2007 (pièce CHN-24).

¹⁰² Chine, première communication écrite, paragraphe 136; UE, première communication écrite, paragraphe 30.

7.56. Le montant total et la répartition des contingents tarifaires des contingents ont été déterminés par l'Union européenne en accord avec le Brésil et la Thaïlande dans le contexte des négociations menées conformément à l'article XXVIII:5 du GATT de 1994. L'Union européenne dit qu'elle s'est efforcée de calculer les montants totaux des contingents "sur la base des lignes directrices établies au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, en utilisant comme période de référence la période de trois ans qui précédait immédiatement la notification par l'Union européenne de son intention de modifier les concessions, c'est-à-dire 2003-2005".¹⁰³

7.57. S'agissant de la ligne tarifaire 0210 99 39, l'Union européenne est convenue, à la demande du Brésil et de la Thaïlande, de calculer le montant total du contingent tarifaire sur la base du volume moyen des importations pour la période 2000-2002, majoré du taux de croissance annuel moyen pour la même période. Cette période a été choisie de préférence à la période 2003-2005 parce qu'au cours de celle-ci, les importations de produits originaires du Brésil et de la Thaïlande avaient fait l'objet de restrictions.¹⁰⁴ L'Union européenne a réparti ce contingent tarifaire entre les pays fournisseurs sur la base des parts moyennes des importations détenues par le Brésil, la Thaïlande et d'autres pays fournisseurs durant la période 2000-2002.¹⁰⁵ Le montant total du contingent tarifaire applicable aux produits relevant de la ligne tarifaire 1602 31 a été calculé à l'aide de la période de référence 2003-2005, sur la base du volume des importations pour l'année civile 2005, majoré de 10%.¹⁰⁶ L'Union européenne a réparti ce contingent tarifaire entre les pays fournisseurs sur la base des parts des importations pour 2005.¹⁰⁷ Le montant total du contingent tarifaire applicable à la ligne tarifaire 1602 32 19 a été calculé "sur la base du volume des importations pour la dernière période de 12 mois, et non pour la dernière année civile qui précédait l'ouverture des négociations (c'est-à-dire juillet 2005-juin 2006), majoré du taux de croissance des importations au cours de la même période".¹⁰⁸ Selon l'Union européenne, la Thaïlande a demandé l'utilisation de cette formule, qui a donné un montant du contingent tarifaire plus élevé que ce qui aurait été obtenu si les formules prévues au paragraphe 6 avaient été appliquées.¹⁰⁹ L'Union européenne a réparti ce contingent entre les pays fournisseurs sur la base des parts des importations pour la même période, à savoir juillet 2005-juin 2006.

7.58. Les taux de droits, le volume total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs sont les suivants¹¹⁰:

Ligne tarifaire	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent	Volume du contingent tarifaire (tm)	Répartition (tm)	Parts attribuées
0210 99 39	15,4%	15,4%	1 300 EUR/tm	264 245	Brésil: 170 807 Thaïlande: 92 610 Autres: 828	Brésil: 64,64% Thaïlande: 35,05% Autres: 0,031%
1602 31	8,5%	8,5%	1 024 EUR/tm	103 896	Brésil: 92 300 Autres: 11 592	Brésil: 88,84% Autres: 11,16%
1602 32 19	10,9%	8,0%	1 024 EUR/tm	250 953	Brésil: 79 477 Thaïlande: 160 033 Autres: 11 443	Brésil: 31,67% Thaïlande: 63,77% Autres: 4,56%

¹⁰³ UE, première communication écrite, paragraphe 32.

¹⁰⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 33. Les restrictions applicables à ces produits résultaient des modifications apportées à la classification douanière de l'UE, qui ont fait l'objet des différends *CE – Morceaux de poulet*.

¹⁰⁵ UE, première communication écrite, paragraphe 33.

¹⁰⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 34.

¹⁰⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 34.

¹⁰⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 35.

¹⁰⁹ UE, première communication écrite, paragraphes 35 et 36.

¹¹⁰ UE, première communication écrite, tableau EU-2: Old and New Tariff Bindings in the First Modification Package (Anciennes et nouvelles consolidations tarifaires dans le premier ensemble de modifications) (paragraphe 30) et tableau EU-3: Agreed TRQs in the First Modification Package (Contingents tarifaires convenus dans le premier ensemble de modifications) (paragraphe 31).

7.59. Les contingents tarifaires visés par le premier ensemble de modifications sont entrés en vigueur le 4 juin 2007.¹¹¹ Deux ans plus tard, le 27 mai 2009, l'Union européenne a notifié à l'OMC l'achèvement de ses négociations concernant la modification des concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.¹¹² La notification faisait référence aux accords bilatéraux conclus avec le Brésil et la Thaïlande, indiquait les taux consolidés qui devaient être modifiés concernant les produits et contenait le rapport final des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. La notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 29 mai 2009.¹¹³ L'Union européenne a expliqué que le retard dans la notification de l'achèvement des négociations et des accords bilatéraux conclus avec le Brésil et la Thaïlande en 2006 était "en grande partie dû à une erreur administrative".¹¹⁴

7.60. Dans la notification, l'Union européenne a dit qu'elle avait aussi mené des consultations avec l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Toutefois, elle a déterminé que ces Membres "n'avaient aucun droit de négociateur primitif, aucun intérêt comme principal fournisseur ni aucun intérêt substantiel comme fournisseur pour l'un quelconque des produits que les CE avaient notifiés dans leur proposition concernant la modification des consolidations existantes" et que, par conséquent, "il n'était pas nécessaire de mener des négociations de fond au titre de l'article XXVIII" avec eux.¹¹⁵ La notification précise que "[p]uisque aucun autre Membre de l'OMC n'a examiné le souhait d'engager des négociations, les CE considèrent que leurs négociations au titre de l'article XXVIII sont achevées".¹¹⁶

7.61. Le 24 mars 2014, l'Union européenne a communiqué pour certification une liste de concessions révisée qui contenait les "codifications, modifications et rectifications dans la présente Liste, par rapport à la Liste CXL certifiée antérieure de l'UE" (Liste CXL – CE-15).¹¹⁷ Le projet de liste de l'Union européenne (Liste CLXXIII – UE-25) a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 avril 2014, sous la cote G/MA/TAR/RS/357.¹¹⁸ L'Union européenne a confirmé dans la présente procédure que les modifications résultant du premier ensemble de modifications étaient incluses dans ce projet de liste.¹¹⁹ Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de liste n'avait pas encore été certifié.¹²⁰

7.2.2 Deuxième ensemble de modifications

7.62. Le 11 juin 2009, l'Union européenne a notifié aux Membres de l'OMC son intention de modifier ses concessions tarifaires applicables à un certain nombre d'autres produits à base de volaille conformément à l'article XXVIII:5 du GATT de 1994.¹²¹ Les produits visés par la notification étaient ceux qui relevaient des lignes tarifaires suivantes: i) 1602 20 10 (foies d'oie ou de canard); ii) 1602 32 11 (viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles); iii) 1602 32 30 (viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25% ou plus, mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles); iv) 1602 32 90 (viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles); v) 1602 39 21 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles); vi) 1602 39 29 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles); vii) 1602 39 40 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de

¹¹¹ Commission Regulation (EC) N° 616/2007 of 4 June 2007 opening and providing for the administration of Community tariff quotas in the sector of poultry meat originating in Brazil, Thailand and other third countries, OJ L 142/5 of 5.6.2007 (pièce CHN-23).

¹¹² G/SECRET/25/Add.1, 29 mai 2009 (pièce EU-6).

¹¹³ G/SECRET/25/Add.1, 29 mai 2009 (pièce EU-6).

¹¹⁴ UE, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 156.

¹¹⁵ G/SECRET/25/Add.1, 29 mai 2009, page 6 (pièce EU-6).

¹¹⁶ G/SECRET/25/Add.1, 29 mai 2009, page 6 (pièce EU-6).

¹¹⁷ G/MA/TAR/RS/357, 25 avril 2014, page 1.

¹¹⁸ Un corrigendum (G/MA/TAR/RS/357/Corr.1) a été distribué le 19 février 2015, un addendum (G/MA/TAR/RS/357/Add.1) a été distribué le 1^{er} septembre 2016 et un corrigendum concernant l'addendum a été distribué le 19 septembre 2016.

¹¹⁹ UE, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 158.

¹²⁰ L'Union européenne a confirmé que le processus de certification des modifications apportées au projet de liste communiqué le 24 mars 2014 se poursuivait (UE, première communication écrite, paragraphe 299).

¹²¹ Article XXVIII:5 Negotiations, Schedule CXL – European Communities, G/SECRET/32, daté du 11 juin et distribué le 16 juin 2009 (G/SECRET/32) (pièce CHN-25).

volailles); et viii) 1602 39 80 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles).¹²²

7.63. Dans la notification, l'Union européenne a indiqué qu'elle était "prête[] à engager des négociations et consultations avec les Membres concernés au titre de l'article XXVIII en vue de modifier leurs concessions concernant les lignes tarifaires susmentionnées".¹²³ La notification fournissait des statistiques d'importation par pays d'origine, pour la période 2006-2008, pour chacun des produits relevant des lignes tarifaires visées par la notification. Ces statistiques indiquaient que la Thaïlande représentait la plus grande part des importations dans l'Union européenne des produits relevant des lignes tarifaires 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80¹²⁴, et que le Brésil représentait la plus grande part des importations dans l'Union européenne des produits relevant des lignes tarifaires 1602 32 11 et 1602 32 30.¹²⁵

7.64. Le 18 août 2009, la Thaïlande a demandé l'ouverture de négociations avec l'Union européenne, déclarant avoir un intérêt comme "principal" fournisseur pour les produits relevant de cinq lignes tarifaires (1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80) et un "intérêt substantiel" pour les produits relevant d'une ligne tarifaire (1602 32 30).¹²⁶ Le 8 septembre 2009, le Brésil a fait parvenir à l'Union européenne une lettre dans laquelle il déclarait avoir un intérêt comme principal fournisseur pour les produits relevant de deux lignes tarifaires (1602 32 11 et 1602 32 30) et un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits relevant de la ligne tarifaire 1602 32 90.¹²⁷ Il a réservé ses droits d'engager des négociations ou des consultations avec l'Union européenne concernant la modification de ces concessions.

7.65. L'Union européenne a mené des négociations bilatérales avec le Brésil et la Thaïlande. Selon elle, les négociations ont été achevées "au niveau des négociateurs" le 23 septembre 2011.¹²⁸ L'accord résultant des négociations au titre de l'article XXVIII menées avec la Thaïlande a été paraphé le 22 novembre 2011 et l'accord résultant des négociations au titre de l'article XXVIII menées avec le Brésil a été paraphé le 7 décembre 2011.¹²⁹ La signature des deux accords a été autorisée par le Conseil de l'Union européenne le 23 avril 2012.¹³⁰

¹²² Les désignations des produits des lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21 et 1602 39 29 sont tirées des pièces CHN-28 et CHN-35, ainsi que de Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 6. La désignation des produits de la ligne tarifaire 1602 20 10 est tirée du Code des douanes de l'Union européenne, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu>.

¹²³ G/SECRET/32, page 1 (pièce CHN-25).

¹²⁴ G/SECRET/32, pages 2 et 3 (pièce CHN-25).

¹²⁵ G/SECRET/32, page 2 (pièce CHN-25).

¹²⁶ Lettre de la Mission permanente de la Thaïlande à l'Ambassadeur de la Mission permanente des Communautés européennes auprès de l'OMC, 18 août 2009 (pièce EU-7).

¹²⁷ Lettre de l'Ambassadeur de la Mission permanente du Brésil auprès de l'OMC à l'Ambassadeur de la Mission permanente des Communautés européennes auprès de l'OMC, 8 septembre 2009 (pièce EU-8).

¹²⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 40; réponse à la question n° 107 b) du Groupe spécial, paragraphe 85. La Chine ne considère pas que les négociations ont été achevées en septembre 2011 (Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 96 à 98). A cet égard, la Chine ne conteste pas les explications de l'Union européenne selon lesquelles les négociations ont été achevées "au niveau des négociateurs" le 23 septembre 2011, ou selon lesquelles les accords conclus avec la Thaïlande et le Brésil ont été paraphés à la date alléguée par l'Union européenne. Elle fait plutôt valoir que, du fait que l'Union européenne n'a pas achevé ses procédures internes visant à donner un effet juridique aux modifications agréées avec la Thaïlande et notifié aux autres Membres de l'OMC l'achèvement des négociations avant décembre 2012, il est juridiquement incorrect de dire de ces négociations qu'elles ont été achevées avant cette date. De plus, la Chine laisse entendre que, comme elle a fait une déclaration d'intérêt comme principal fournisseur en mai 2012 et que l'Union européenne n'a jamais engagé de négociations avec elle au titre de l'article XXVIII, les négociations menées par cette dernière au titre de l'article XXVIII n'ont jamais été effectivement achevées (Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7).

¹²⁹ UE, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 83. Voir aussi Council Decision 2012/231/EU of 23 April 2012 on the signing on behalf of the EU of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Brazil pursuant to Article XXVIII of the GATT 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and of the Agreement in the Form of an Exchange of Letters between the EU and Thailand pursuant to Article XXVIII of the GATT 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994 (O.J. L 117, 1 May 2012, p. 1) (pièce CHN-27).

¹³⁰ Pièce CHN-27.

7.66. Le 9 mai 2012, la Chine a demandé l'ouverture de négociations avec l'Union européenne au titre de l'article XXVIII au motif qu'elle était un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur "en ce qui concerne les lignes tarifaires pertinentes".¹³¹ Elle a également fourni des statistiques pour les importations dans l'Union européenne de produits en provenance de Chine relevant de quatre lignes tarifaires (1602 20 10, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80) pour les années 2009, 2010 et 2011.

7.67. Le 1^{er} juin 2012, l'Union européenne a informé la Chine qu'elle ne reconnaissait pas ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ni d'intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XXVIII.¹³² Plus spécifiquement, elle a informé la Chine de ce qui suit:

Conformément au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT et aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29), un intérêt comme principal fournisseur est reconnu uniquement au Membre de l'OMC qui détenait, pour une concession donnée et au cours de la période représentative la plus récente précédant la notification de l'intention d'un Membre de l'OMC de modifier des concessions figurant dans sa liste tarifaire, la plus grande part du marché du Membre de l'OMC qui cherche à modifier des concessions. De même, un intérêt substantiel comme fournisseur est reconnu uniquement aux Membres de l'OMC qui détenaient au cours de cette période une part appréciable, c'est-à-dire au moins 10% selon la pratique constante des Membres de l'OMC, du marché du Membre de l'OMC qui cherche à modifier des concessions.

La notification G/SECRET/32 de l'Union européenne, datée du 16 juin 2009, comprenait des données concernant les importations pour la période 2006-2008, au cours de laquelle les importations en provenance de Chine ne correspondaient pas à 10% ou plus des importations totales. Par conséquent, l'Union européenne n'est pas en mesure de reconnaître les déclarations de la Chine au titre de l'article XXVIII.¹³³

7.68. L'Union européenne a signé l'accord résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avec la Thaïlande le 18 juin 2012 et elle a signé l'accord conclu avec le Brésil le 26 juin 2012.¹³⁴

7.69. Le 2 octobre 2012, la Chine a réitéré sa demande d'ouverture de consultations au sujet des "lignes tarifaires pertinentes dont rel[evaient] les produits à base de volaille" que l'Union européenne avait notifiées.¹³⁵ Elle a contesté le recours de l'Union européenne à des statistiques d'importation concernant la période 2006-2008 pour déterminer quels Membres avaient le droit de participer aux consultations et négociations conformément à l'article XXVIII, affirmant ce qui suit:

La Chine estime que la période 2006-2008 ne constitue pas la période représentative de trois ans en l'espèce. Avant 2008, l'UE interdisait les importations en provenance de Chine pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, d'où la cessation complète des exportations de volaille en provenance de Chine. Toutefois, depuis l'assouplissement des mesures SPS visant la Chine en 2008, les exportations chinoises de volaille se sont accrues rapidement. D'après les statistiques de l'UE, après la période 2009-2011, la Chine est devenue le principal fournisseur d'un certain nombre de produits à base

¹³¹ Lettre de la Chine à l'UE demandant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII (9 mai 2012) (pièce CHN-50).

¹³² Lettre de l'UE à la Chine répondant à la demande de négociations de cette dernière (1^{er} juin 2012) (pièce CHN-31).

¹³³ Lettre de l'UE à la Chine répondant à la demande de négociations de cette dernière (1^{er} juin 2012) (pièce CHN-31).

¹³⁴ UE, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 83. Voir aussi Council Decision 2012/792/EU of 6 December 2012 on the conclusion of the Agreement in the form of an Exchange of Letters between the EU and Brazil pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, and of the Agreement in the form of an Exchange of Letters between the EU and Thailand pursuant to Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions with respect to processed poultry meat provided for in the EU Schedule annexed to GATT 1994, OJ L 351/44 of 20.12.2012 (pièce CHN-34).

¹³⁵ Lettre de la Chine à l'UE (2 octobre 2012) (pièce CHN-30). Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

de volaille sur le marché de l'UE, leur pourcentage dépassant 10% et atteignant même 86% pour certains produits. Tous les faits et éléments de preuve susmentionnés montrent que la période 2006-2008 est incompatible avec les dispositions relatives à la période représentative de trois ans la plus récente prévue dans le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994*.¹³⁶

7.70. Le 12 octobre 2012, l'Union européenne a répondu qu'elle avait déjà fourni, par écrit ainsi que lors de rencontres bilatérales, des explications sur les raisons pour lesquelles les déclarations de la Chine ne pouvaient pas être retenues. Elle a également noté qu'elle n'avait reçu aucune déclaration d'intérêt de la Chine dans les 90 jours suivant la notification, en juin 2009, de son intention de modifier ses concessions, ce qui est incompatible avec le délai prévu au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Elle a également ajouté ce qui suit:

Les statistiques figurant dans la communication G/Secret/32 ont été établies conformément au paragraphe 4 des procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, qui disposent que "*la notification ou la demande devrait être accompagnée de statistiques d'importations des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles*". En l'occurrence, les "*trois dernières années*" précédant la notification datée du 16 juin 2009 sont 2006, 2007 et 2008. L'argument développé par la Chine dans sa lettre du 2 octobre 2012, selon lequel la "*période 2006-2008 ne constitue pas la période représentative de trois ans*", est donc contraire aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Les statistiques de la période 2009-2011 – postérieure à la notification – ne peuvent pas être prises en considération. Utiliser une période différente pour la Chine serait non seulement une violation de l'article XXVIII mais conduirait également à un traitement discriminatoire des autres Membres de l'OMC.¹³⁷ (italique dans l'original)

7.71. Le Conseil de l'Union européenne a approuvé les accords conclus avec le Brésil et la Thaïlande le 6 décembre 2012.¹³⁸ Les accords ont été mis en œuvre au moyen de plusieurs règlements:

- i. le Règlement (UE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil¹³⁹, qui modifie la législation tarifaire de l'Union européenne pour ajouter les nouveaux droits applicables aux produits à base de volaille, et qui modifie et complète la législation concernant les contingents tarifaires de l'Union européenne¹⁴⁰ par les droits et volumes résultant des accords conclus avec le Brésil et la Thaïlande;
- ii. le Règlement (UE) n° 1246/2012 de la Commission¹⁴¹, qui modifie le Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission et qui ouvre les contingents tarifaires concernant les produits visés par le deuxième ensemble de modifications originaires du Brésil, de la Thaïlande et d'autres pays tiers, et qui prévoit leur mode de gestion;
- iii. l'Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil, et entre l'Union européenne et la Thaïlande, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, qui prévoit que les accords signés avec la Thaïlande et le Brésil entreront en vigueur le 1^{er} mars 2013¹⁴²; et

¹³⁶ Pièce CHN-30. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹³⁷ Lettre de l'UE à la Chine (12 octobre 2012) (pièce CHN-32).

¹³⁸ Pièce CHN-34 et UE, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹³⁹ Pièces CHN-28 et CHN-35.

¹⁴⁰ Régulation (EEC) N° 2658/87, Part Three, Section III, Annex 7 (pièces CHN-28 et CHN-35).

¹⁴¹ O.J. L 352, 21 December 2012, p. 16 (pièce CHN-36).

¹⁴² O.J. L 56, 28 February 2013, p. 2 (pièce CHN-38).

iv. le Règlement (UE) n° 302/2013 de la Commission¹⁴³, qui modifie également le Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission.

7.72. Ces mesures ouvraient les contingents tarifaires concernant l'importation des produits relevant des lignes tarifaires visées par le deuxième ensemble de modifications et prévoyaient leur mode de gestion. Ces contingents tarifaires ont remplacé les taux de droits précédemment applicables à ces produits.¹⁴⁴

7.73. Les montants totaux et la répartition des contingents tarifaires ont été déterminés par l'Union européenne en accord avec le Brésil et la Thaïlande à l'aide des données concernant les importations pour la période 2006-2008. L'Union européenne a attribué les contingents tarifaires sur la base des parts moyennes des importations pour la même période.¹⁴⁵

7.74. Les taux de droits, le volume des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs sont les suivants¹⁴⁶:

Ligne tarifaire	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent	Volume du contingent tarifaire (tm)	Répartition (tm)	Parts attribuées
1602 32 11	867 EUR/tm	6 30 EUR/tm	2 765 EUR/tm	16 140	Brésil: 15 800 Autres: 340	Brésil: 97,89% Autres: 2,11%
1602 32 30	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	79 705	Brésil: 62 905 Thaïlande: 14 000 Autres: 2 800	Brésil: 78,92% Thaïlande: 17,56% Autres: 3,51%
1602 32 90	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	2 865	Brésil: 295 Thaïlande: 2 100 Autres: 470	Brésil: 10,3% Thaïlande: 73,3% Autres: 16,4%
1602 39 21	867 EUR/tm	630 EUR/tm	2 765 EUR/tm	10	Thaïlande: 10	Thaïlande: 100%
1602 39 29	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	13 720	Thaïlande: 13 500 Autres: 220	Thaïlande: 98,4% Autres: 1,6%
1602 39 40	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	748	Thaïlande: 600 Autres: 148	Thaïlande: 80,21% Autres: 19,79%
1602 39 80	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm	725	Thaïlande: 600 Autres: 125	Thaïlande: 82,76% Autres: 17,24%

7.75. La ligne tarifaire 1602 20 10 était incluse dans la notification de l'Union européenne concernant la modification des concessions dans le cadre du deuxième ensemble de modifications mais elle n'a pas fait l'objet de négociations ultérieures avec le Brésil et la Thaïlande.¹⁴⁷ La Chine a confirmé qu'elle ne contestait aucune mesure relative à cette ligne tarifaire.¹⁴⁸ Deux des lignes tarifaires incluses dans le deuxième ensemble de modifications (1602 39 40 et 1602 39 80) ont été regroupées pour former une seule ligne tarifaire (1602 39 85) (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 57% de viande ou d'abats de volailles) à compter du 1^{er} janvier 2012.¹⁴⁹ L'Union européenne a expliqué que, bien que ces deux lignes tarifaires aient été regroupées, elle avait ouvert et continuait d'appliquer deux contingents tarifaires séparés pour les produits qui relevaient précédemment des lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80.¹⁵⁰

7.76. Le 17 décembre 2012, l'Union européenne a notifié à l'OMC l'achèvement de ses négociations conformément à l'article XXVIII:5.¹⁵¹ La notification faisait référence aux accords bilatéraux conclus avec le Brésil et la Thaïlande, indiquait les taux consolidés qui devaient être

¹⁴³ O.J. L 90, 28 March 2013, p. 86 (pièce CHN-37).

¹⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 136; UE, première communication écrite, paragraphe 56.

¹⁴⁵ UE, première communication écrite, paragraphes 59 et 60.

¹⁴⁶ UE, première communication écrite, tableau EU-6: Old and New Tariff Bindings in the Second Modification Package (paragraphe 56) et tableau EU-7: Agreed TRQs in the Second Modification Package (paragraphe 57).

¹⁴⁷ UE, première communication écrite, note de bas de page 25. L'Union européenne a noté qu'"il n'y [avait] pas eu d'importations au titre de cette sous-position durant la période de référence" (2006-2008).

¹⁴⁸ Chine, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 12.

¹⁴⁹ UE, réponse à la question n° 63 c) du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁵⁰ UE, réponse à la question n° 63 c) du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁵¹ G/SECRET/32/Add.1, distribué le 20 décembre 2012 (pièce EU-9).

modifiés concernant les produits et incluait le rapport final des négociations au titre de l'article XXVIII. Elle a été distribuée aux Membres de l'OMC le 20 décembre 2012.¹⁵² Elle précise que l'Argentine est entrée en contact avec l'Union européenne pour engager des consultations. L'Union européenne n'a toutefois "pas mené de consultations avec l'Argentine car cette dernière n'avait pas de droit de négociateur primitif, pas d'intérêt comme principal fournisseur et pas d'intérêt substantiel comme fournisseur pour l'un quelconque des produits" visés par le deuxième ensemble de modifications.¹⁵³ La notification ajoutait ce qui suit:

Aucun autre Membre de l'OMC n'a manifesté le souhait d'engager des négociations en conformité avec les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 dans les 90 jours prévus au paragraphe 4 des Lignes directrices relatives aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (document C/113 et C/113/Corr.1 du 10 novembre 1980); par conséquent, l'UE considère que ses négociations au titre de l'article XXVIII sont achevées.¹⁵⁴

7.77. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Union européenne n'avait pas encore présenté, pour certification, les modifications apportées à sa liste de concessions qui résultaient des négociations au titre de l'article XXVIII:5 relatives au deuxième ensemble de modifications. Elle a expliqué que, comme le deuxième ensemble de modifications avait été conclu en 2012, après l'élargissement de l'Union européenne à 27 États membres, il avait été jugé "plus approprié de présenter, pour certification, les modifications incluses dans cet ensemble dans le cadre du projet de liste de l'UE-27" qui sera présenté "dès que le projet de liste de l'UE-25 aura été certifié".¹⁵⁵

7.78. Les contingents tarifaires négociés dans le cadre du deuxième ensemble de modifications sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2013.¹⁵⁶

7.79. Le 19 décembre 2013, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article XIII:4 du GATT de 1994.¹⁵⁷ Dans sa demande, elle a noté que l'Union européenne avait "adopté un nouveau régime tarifaire [...] dans le cadre duquel les taux de droits [avaient] été majorés de façon notable tandis qu'un contingent tarifaire [était] ouvert pour chaque position" et avait attribué la "majorité et même la totalité des parts des contingents tarifaires au Brésil et/ou à la Thaïlande" et "des parts très limitées à d'autres Membres, dont la Chine".¹⁵⁸ Elle a rappelé qu'elle avait précédemment exprimé des inquiétudes au sujet de ces modifications et avait demandé à l'Union européenne d'engager des négociations ou des consultations avec elle, au titre de l'article XXVIII, le 9 mai 2012 et le 2 octobre 2012. Dans sa lettre, elle précisait ce qui suit:

La Chine a un intérêt substantiel comme fournisseur pour plusieurs des positions tarifaires visées, comme le montrent les statistiques d'importations de l'Union européenne en provenance de Chine au cours des années les plus récentes avant l'adoption du nouveau régime tarifaire ...

Comme le prescrit l'article XIII:4 du GATT de 1994, à la requête de tout autre Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, un Membre qui applique un contingent tarifaire engagera sans tarder des consultations avec l'autre Membre au sujet, entre autres, de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte. Sans préjuger de ses droits au titre d'autres dispositions du GATT de 1994,

¹⁵² G/SECRET/32/Add.1 (pièce EU-9).

¹⁵³ G/SECRET/32/Add.1, page 7 (pièce EU-9).

¹⁵⁴ G/SECRET/32/Add.1, 20 décembre 2012, page 7 (pièce EU-9).

¹⁵⁵ UE, réponse à la question n° 54 c) du Groupe spécial, paragraphe 160.

¹⁵⁶ O.J. L 56, 28 February 2013, p. 2 (pièce CHN-38). Dans sa réponse à la question n° 107 b) du Groupe spécial, l'Union européenne note qu'"[a]u départ, la législation intérieure de mise en œuvre de l'UE prévoyait que les contingents tarifaires entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, en raison d'un retard dans l'achèvement des procédures internes du Brésil, l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} mars 2013" (paragraphe 86).

¹⁵⁷ Lettre du 19 décembre 2013 demandant l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

¹⁵⁸ Lettre du 19 décembre 2013 demandant l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

ainsi que d'autres accords visés, la Chine demande à l'Union européenne d'engager des consultations avec elle conformément à l'article XIII:4.¹⁵⁹

7.80. Le 21 février 2014, l'Union européenne a répondu ce qui suit:

[L]Union européenne a récemment achevé un exercice de reconsolidation tarifaire, conformément à l'article XXVIII du GATT. Des représentants de l'Union européenne ont discuté du commerce de la viande de volaille transformée avec des représentants de la Chine à plusieurs occasions, au niveau technique et au niveau des hauts fonctionnaires, ainsi que devant le Comité de l'agriculture. Des représentants de la branche de production chinoise ont participé à certaines de ces discussions. De nombreux échanges de correspondance ont également eu lieu à ce sujet. Nous concluons que la Chine n'a pas rempli les conditions en vue d'une participation aux négociations pertinentes.¹⁶⁰

7.81. L'Union européenne a informé la Chine qu'elle était disposée à poursuivre les discussions avec elle dans un esprit de coopération et de bonne foi, "sans préjudice de la position de l'Union européenne en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des articles XIII ou XXVIII du GATT". Le 19 mai 2014, une réunion a eu lieu entre la Chine et l'Union européenne.¹⁶¹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue que lors de la réunion, l'Union européenne a refusé de réviser les contingents tarifaires, comme la Chine le lui avait précédemment demandé.¹⁶²

7.2.3 Mesures SPS applicables aux produits à base de volaille en provenance de Chine

7.82. Les allégations de la Chine dans le présent différend se rapportent à un certain nombre de mesures SPS¹⁶³ adoptées par l'Union européenne qui ont restreint ou prohibé l'importation de certains produits à base de volaille en provenance de Chine. Ces mesures SPS s'appliquaient à un certain nombre de produits, y compris les produits à base de volaille inclus dans les premier et deuxième ensembles de modifications.

7.83. Tout d'abord, le Groupe spécial note que la Chine ne conteste pas la compatibilité des mesures SPS avec une quelconque disposition des accords visés. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne comprend aucune allégation de violation liée aux mesures SPS, et la Chine a dit dans la présente procédure que "[son] objectif ... et l'objet du présent différend ne consist[aient] pas à examiner les mesures SPS prises par l'UE en relation avec les importations de produits à base de viande de volaille".¹⁶⁴ Les mesures SPS sont pertinentes en l'espèce car la Chine fait valoir que l'Union européenne aurait dû les prendre en compte lorsqu'elle a déterminé: les Membres ayant un intérêt comme fournisseur principal ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits visés par les premier et deuxième ensembles de modifications; le montant de la compensation au titre de l'article XXVIII:2; et la répartition des parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. En substance, la Chine allègue que l'Union européenne n'aurait pas dû s'appuyer sur les statistiques d'importation fondées sur les périodes durant lesquelles les mesures SPS étaient en vigueur, étant donné qu'elles ont eu un effet négatif sur l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Selon elle, les deux périodes de référence utilisées par l'Union européenne dans ses notifications de la modification de concessions au titre de l'article XXVIII:5 (2003-2005 pour le premier ensemble de modifications et 2006-2008 pour le

¹⁵⁹ Lettre du 19 décembre 2013 demandant l'ouverture de consultations au titre de l'article XVIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

¹⁶⁰ Lettre en réponse de l'UE à la Chine datée du 21 février 2014 (pièce CHN-40).

¹⁶¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 48; UE, première communication écrite, paragraphe 54.

¹⁶² Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, section II.B. viii), page 6.

¹⁶³ Tout au long de la présente procédure, les parties ont employé divers termes pour désigner ces mesures. Les deux parties conviennent qu'il est approprié dans le présent rapport de les appeler "mesures SPS". (Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 44; UE, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 40)

¹⁶⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 31. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; deuxième communication écrite, paragraphe 46; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 23; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 43.

deuxième ensemble de modifications) n'étaient pas représentatives car elles étaient "entachées"¹⁶⁵ par l'existence des mesures SPS affectant l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine.

7.84. Dans la présente section, nous décrivons brièvement les mesures SPS qui étaient applicables et qui, dans certains cas, sont encore applicables aux produits à base de volaille en cause dans le présent différend. Nous nous concentrons sur trois mesures SPS qui étaient en vigueur durant les périodes en cause et qui, selon la Chine, auraient dû être prises en compte par l'Union européenne. Comme il est expliqué plus loin, ces mesures sont la "mesure relative au traitement thermique", la "mesure relative aux résidus" et la "mesure relative à l'influenza aviaire". Nous décrivons ces mesures SPS dans la mesure où elles sont pertinentes pour notre évaluation des arguments des parties au présent différend.

7.85. Selon l'Union européenne, afin de faire en sorte que les produits à base de volaille importés "satisfassent aux mêmes prescriptions sanitaires que les produits nationaux ou à des prescriptions équivalentes", les produits importés doivent être originaires d'un pays figurant sur une liste de pays approuvés et doivent satisfaire à des prescriptions sanitaires, y compris une mesure relative au traitement thermique.¹⁶⁶ La mesure relative au traitement thermique qui s'applique aux produits originaires des pays inscrits sur la liste diffère sur le plan de la rigueur des prescriptions. Dans le cas de la Chine, l'importation de produits à base de volaille dans l'Union européenne a été autorisée à la condition que les produits subissent le traitement thermique le plus exigeant, appelé "traitement B".¹⁶⁷ Selon l'Union européenne, la prescription imposant aux produits à base de volaille en provenance de Chine de subir le "traitement B" était en vigueur depuis 1997.¹⁶⁸ La mesure relative au traitement thermique applicable à l'importation de produits carnés dans l'Union européenne est actuellement prévue dans la Décision 2007/777/CE de la Commission (telle qu'elle a été modifiée).¹⁶⁹ Outre la mesure relative au traitement thermique, "si des éléments de preuve montrent que les produits importés d'un pays figurant sur la liste ne satisfont plus aux mêmes prescriptions sanitaires que celles qui sont prescrites pour les produits de l'UE ou à des prescriptions équivalentes, la Commission européenne peut adopter des mesures de protection restreignant ces importations"¹⁷⁰, y compris les deux types de mesures SPS décrits plus loin.

7.86. Le 30 janvier 2002, l'Union européenne a suspendu l'importation de tous les produits d'origine animale en provenance de Chine, y compris les produits à base de volaille.¹⁷¹ La mesure s'appliquait aux produits animaux destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, et a été adoptée en guise de protection contre les risques présentés par les lacunes

¹⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 78, 80, 194 et 246.

¹⁶⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 69. Voir aussi les paragraphes 70 et 71.

¹⁶⁷ La partie 4 de l'annexe II de la Décision 2007/777/CE de la Commission distingue six catégories de traitements thermiques: un traitement non spécifique (appelé traitement "A", dans le cadre duquel aucun traitement thermique spécifique n'est requis) et cinq traitements spécifiques, qui vont de "B" à "F", par ordre d'exigence décroissant. Le traitement "B", qui constitue la mesure relative au traitement thermique la plus exigeante, est défini comme suit: "traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_0 de trois ou plus" (pièce CHN-8 et pièce EU-13) et Chine, première communication écrite, note de bas de page 24.

¹⁶⁸ UE, première communication écrite, note de bas de page 65; Commission Decision 97/222/EEC, of 28 February 1997, laying down the list of third countries from which the Member States authorize the importation of meat products, OJ L 89/39 of 4.4.1997 (pièce EU-25); Commission Decision 2005/432/EC, of 5 June 2005, laying down the animal and public health conditions and model certificates for imports of meat products for human consumption from third countries and repealing Decisions 97/41/EC, 97/221/EC and 97/222/EC, OJ L 151/3 of 14.6.2005 (pièce EU-24). Au cours de la même période, le traitement A s'appliquait aux produits de la Thaïlande. La mesure relative au traitement thermique applicable aux produits de la Chine a été modifiée en 2008, comme il est indiqué au paragraphe 7.89.

¹⁶⁹ Pièce CHN-8 et pièce EU-13. Voir Commission Decision 2008/640/EC of 30 July 2008 amending Decision 2005/692/EC concerning certain protection measures in relation to Avian Influenza in several third countries (O.J. L 207, 5 August 2008, p. 32) (pièce CHN-10 et pièce EU-22).

¹⁷⁰ UE, première communication écrite, paragraphe 72.

¹⁷¹ Commission Decision 2002/69/EC of 30 January 2002 concerning certain protective measures with regard to the products of animal origin imported from China (O.J. L 30, 31 January 2002, p. 50) (pièce CHN-5 et pièce EU-15), remplacée par Commission Decision 2002/994/EC, of 20 December 2002, concerning certain protective measures with regard to products of animal origin imported from China (pièce EU-16). Cette décision a été modifiée plusieurs fois. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 23 et note de bas de page 18; deuxième communication écrite, notes de bas de page 13 et 66; pièces CHN-47 et CHN-54; UE, première communication écrite, paragraphes 74 et 75; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 7; pièce EU-39.

présentes dans la réglementation de la médecine vétérinaire et dans le contrôle des résidus en Chine.¹⁷² Cette prohibition prévoyait initialement une dérogation en faveur de certains produits animaux, mais ces produits n'incluaient pas les produits à base de volaille en cause dans le présent différend, pour des raisons zoonosantaires. Tous les produits relevant des lignes tarifaires visées par les premier et deuxième ensembles de modifications qui étaient originaires de Chine étaient prohibés dans le cadre de cette mesure.¹⁷³ Nous appelons cette mesure, qui était spécifique à la Chine, "mesure relative aux résidus".

7.87. Le 6 février 2004, l'Union européenne a suspendu l'importation des viandes fraîches de volaille et des préparations et produits carnés à base de ou contenant des morceaux de volaille originaires de Chine et de plusieurs autres pays asiatiques.¹⁷⁴ Cette mesure a été adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire dans la région.¹⁷⁵ Cette prohibition s'ajoutait à la prohibition susmentionnée imposée en raison de craintes au sujet des résidus et elle englobait aussi tous les produits relevant des lignes tarifaires visées par les premier et deuxième ensembles de modifications. Une dérogation s'appliquait aux produits de certains pays mais non pas aux produits en provenance de Chine.¹⁷⁶ Nous appelons cette mesure, qui n'était pas spécifique à la Chine, "mesure relative à l'influenza aviaire".

7.88. Le 30 juillet 2008, l'Union européenne a "assoupli"¹⁷⁷ les mesures SPS susmentionnées qui s'appliquaient à l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Elle a modifié la mesure relative aux résidus qui s'attaquait aux risques présentés par les résidus présents dans les produits animaux parce qu'un plan de surveillance des résidus approprié avait été présenté par la Chine et que le résultat de la vérification était favorable.¹⁷⁸ La décision modifiée autorise l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine, à condition que les produits soient accompagnés d'une déclaration de l'autorité chinoise compétente indiquant que chaque lot a été soumis à une analyse chimique, entre autres prescriptions sanitaires (y compris la mesure relative au traitement thermique).¹⁷⁹

7.89. L'Union européenne a également modifié la mesure relative au traitement thermique applicable aux produits chinois à base de volaille. La prescription spécifique relative au traitement thermique a été modifiée de la façon à remplacer le traitement "B" par le traitement moins exigeant "D" pour les produits à base de volaille originaires de la province de Shandong, du fait que l'autorité compétente de la province de Shandong s'était conformée à la prescription zoonosantaire spécifique.¹⁸⁰ Les importations de produits à base de volaille originaires du reste du territoire chinois doivent toujours subir le traitement thermique "B", entre autres prescriptions

¹⁷² UE, première communication écrite, paragraphe 73; pièces CHN-5 et EU-15, 5^{ème} et 6^{ème} considérants.

¹⁷³ À l'époque, les produits à base de volaille en provenance de Thaïlande étaient autorisés, à condition de subir une analyse chimique et un traitement thermique "D". Voir Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 21; UE, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 8 et suivants.

¹⁷⁴ Commission Decision 2004/122/EC of 6 February 2004 concerning certain protection measures in relation to avian influenza in several Asian countries, OJ L 36/59 of 7.2.2004 (pièce CHN-6 et pièce EU-19). Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 24; UE, première communication écrite, paragraphe 77. La Décision 2004/122/CE de la Commission a été remplacée par Commission Decision 2005/692/EC of 6 October 2005 concerning certain protection measures in relation to Avian Influenza in several third countries (O.J. L 263, 8 October 2005, p. 20) (pièce EU-21). Cette décision maintenait les prohibitions visant l'importation de produits en provenance de Chine et d'autres pays asiatiques.

¹⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 24; UE, première communication écrite, paragraphe 77.

¹⁷⁶ La Chine a signalé que la Thaïlande avait également été touchée par le foyer d'influenza aviaire mais que ses produits n'avaient pas été soumis à la même mesure relative au traitement thermique (Chine, première communication écrite, paragraphe 31). L'Union européenne a expliqué que les importations en provenance de Thaïlande ayant subi le traitement "D" étaient autorisées parce que ce traitement était efficace contre l'influenza aviaire. (UE, première communication écrite, paragraphes 82 et 83; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18, Commission Decision 2004/84/EC, of 23 January 2004, concerning protection measures relating to avian influenza in Thailand, OJ L 17/57 of 24.1.2004 (pièce EU-20))

¹⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 93.

¹⁷⁸ Troisième et quatrième considérants de Commission Decision 2008/639/EC of 30 July 2008 amending Decision 2002/994/EC concerning certain protective measures with regard to products of animal origin imported from China, OJ L 207/30, of 5.8.2008 (pièce EU-17).

¹⁷⁹ Deuxième considérant de la Décision 2008/638/CE de la Commission (pièce EU-17).

¹⁸⁰ Troisième considérant de la Décision 2008/638/CE de la Commission du 30 juillet 2008 (J.O. L 207, 5 août 2008, page 24) (pièce CHN-9 et pièce EU-23). Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 21; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 83.

sanitaires. L'Union européenne a en outre modifié la mesure relative à l'influenza aviaire et a autorisé l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine, sous réserve de la même mesure spécifique relative au traitement thermique indiquée plus haut, du fait que "ce traitement thermique est suffisant pour inactiver le virus de l'influenza aviaire".¹⁸¹

7.90. L'Union européenne a indiqué que "[l]e champ d'application des mesures sanitaires de l'UE n'[était] pas défini par rapport aux codes NC ou SH".¹⁸² Afin d'évaluer les effets des mesures SPS susmentionnées sur l'importation de produits chinois à base de volaille, nous utilisons les catégories de produits "non cuits" et "cuits", sur lesquelles les deux parties se sont entendues.¹⁸³

7.91. La catégorie des "produits à base de volaille non cuits" relève des positions tarifaires 0210 99 39 (viandes de volaille salées), 1602 32 11 (viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles) et 1602 39 21 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles).¹⁸⁴ Selon la Chine, ces produits à base de volaille "non cuits" ne peuvent pas, par définition, faire l'objet d'une mesure relative au traitement thermique et continuent donc à faire l'objet d'une interdiction d'importer.¹⁸⁵ L'Union européenne a confirmé que ces trois lignes tarifaires visaient les produits non cuits.¹⁸⁶ Le Groupe spécial croit comprendre, d'après les déclarations des parties à cet égard, que l'importation dans l'Union européenne de produits relevant des lignes tarifaires 0210 99 39, 1602 32 11 et 1602 39 21 et originaires de Chine était prohibée au titre de la mesure relative au traitement thermique au moment de l'application de la mesure relative aux résidus en janvier 2002. Les importations dans l'Union européenne de ces produits en provenance de Chine restent interdites à ce jour étant donné qu'elles n'étaient pas visées par la levée de la prohibition au titre de la mesure relative aux résidus et de la mesure relative à l'influenza aviaire, ni par la modification de la mesure relative au traitement thermique du 30 juillet 2008.¹⁸⁷

7.92. Les produits à base de volaille relevant des lignes tarifaires 1602 32 19 (viande de coqs ou de poules, cuite) et 1602 39 29 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles) sont des "produits à base de volaille cuits".¹⁸⁸ Nous croyons comprendre que l'importation de ces produits dans l'Union européenne était autorisée s'ils avaient subi le traitement "B", jusqu'à l'application de la mesure relative aux résidus en 2002. Depuis le 30 juillet 2008, l'importation de ces produits dans l'Union européenne est autorisée s'ils sont accompagnés de la certification vétérinaire et de la déclaration d'analyse chimique requises, et s'ils ont subi le traitement thermique "D" (s'ils proviennent de la province de Shandong) ou le traitement "B" (s'ils sont originaires d'autres parties de la Chine et satisfont aux autres prescriptions sanitaires applicables).

7.93. Les quatre autres lignes tarifaires comprennent des produits à base de volaille cuits et non cuits: il s'agit des lignes tarifaires 1602 31 (préparations à base de viande de dinde); 1602 32 30 (viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles); 1602 32 90 (viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles) et 1602 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 57% de viande ou d'abats de

¹⁸¹ Troisième considérant de Commission Decision 2008/640/EC of 30 July 2008 amending Decision 2005/692/EC concerning certain protection measures in relation to Avian Influenza in several third countries (O.J. L 207, 5 August 2008, p. 32) (pièce CHN-10 et pièce EU-22).

¹⁸² UE, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁸³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 16; UE, réponse à la question n° 77 b) du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹⁸⁴ Chine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 19, et à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38; deuxième communication écrite, paragraphe 15.

¹⁸⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 13 à 15. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 35; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

¹⁸⁶ UE, réponse à la question n° 77 b) du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 15. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50; réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 19 et à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38; observations sur les réponses de l'UE à la question n° 77 b) du Groupe spécial, paragraphe 22. Le Groupe spécial prend également note de la réponse de l'UE à sa question n° 79, paragraphe 36, selon laquelle "[l]es importations de viandes fraîches de volaille en provenance de Chine ne sont pas autorisées à l'heure actuelle".

¹⁸⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

volailles).¹⁸⁹ Nous croyons comprendre que l'importation dans l'Union européenne de produits à base de volaille originaires de Chine qui relèvent de ces lignes tarifaires était et est soumise aux mesures SPS indiquées plus haut, selon la catégorie à laquelle ces produits appartiennent (cuits ou non cuits).

7.94. Comme il a été indiqué plus haut, nul ne conteste que ces mesures sont des mesures SPS.¹⁹⁰ La Chine admet ce qui suit:

[L]es mesures SPS de l'UE qui sont examinées dans le présent différend sont des "mesures sanitaires" au sens de l'Annexe A:1 de l'Accord SPS, et ... il serait approprié de les appeler "mesures SPS" dans le rapport du Groupe spécial. Sans procéder à un examen détaillé des mesures SPS de l'UE, vu qu'elles ne font pas l'objet du présent différend, la Chine note brièvement que les mesures de l'UE sont appliquées 1) "pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux", comme il est indiqué à l'Annexe A:1 b), et 2) sous la forme de réglementations, comme il est prévu dans le deuxième paragraphe de l'Annexe A:1.¹⁹¹

7.2.4 Statistiques d'importation

7.95. Les parties ont chacune fourni au Groupe spécial des renseignements concernant les parts des importations détenues par le Brésil, la Chine, la Thaïlande et d'autres pays au cours de la période 1996-2015. La Chine a fourni les pourcentages dans la pièce CHN-52 et l'Union européenne les a fournis dans la pièce EU-43.¹⁹² L'Union européenne a également fourni séparément, dans la pièce EU-44¹⁹³, le volume des importations en provenance de différents pays qui relevaient des lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 jusqu'au regroupement de ces deux lignes tarifaires pour former la ligne tarifaire 1602 39 85 à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette pièce ne présente toutefois pas les données exprimées sous forme de pourcentage des parts.

7.96. Nous notons l'existence de nombreuses différences entre les parts des importations indiquées dans les pièces CHN-52 et EU-43, ainsi qu'avec les renseignements figurant dans la pièce EU-44. Pour l'essentiel, il apparaît que ces différences ne sont pas importantes pour notre analyse des allégations de la Chine dans le présent différend. Nous notons en outre qu'il apparaît que les données concernant les pourcentages d'importations fournis au Groupe spécial par les deux parties (dans les pièces CHN-52 et EU-43) proviennent de données couvrant les importations de l'UE-28, qui comprennent "les importations en Roumanie, en Bulgarie et en Croatie effectuées avant l'adhésion de ces pays à l'Union européenne".¹⁹⁴ Toutefois, comme il est indiqué plus loin dans notre rapport, nous croyons comprendre, d'après ce que disent les parties, que l'on peut s'attendre à ce que l'utilisation des données de l'UE-28 ait une incidence négligeable sur les parts des importations globales.¹⁹⁵

7.97. En ce qui concerne la ligne tarifaire 1602 39 80, il y a une différence importante entre les renseignements fournis dans la pièce CHN-52 et ceux qui figurent dans la pièce EU-44 concernant les parts des importations détenues par différents pays pendant les années 2000-2006. Entre autres, d'après les renseignements présentés dans la pièce CHN-52, en 2005 et 2006 la Chine a représenté 17,6% et 30,5% des importations dans l'Union européenne pour la ligne tarifaire 1602 39 80. Nous rappelons que durant cette période, les mesures SPS prohibaient de manière générale les importations dans l'Union européenne de produits à base de volaille en provenance de Chine, et qu'à aucun moment dans la présente procédure la Chine n'a indiqué

¹⁸⁹ La ligne tarifaire 1602 39 85 est issue du regroupement de la ligne tarifaire 1602 39 40 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids plus de 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles) et de la ligne tarifaire 1602 39 80 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles), à compter du 1^{er} janvier 2012.

¹⁹⁰ Voir plus haut la note de bas de page 163.

¹⁹¹ Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 44.

¹⁹² Nous notons que la pièce EU-43 est identifiée par erreur, sur sa page de couverture, comme étant la pièce EU-44.

¹⁹³ Nous notons que la pièce EU-44 est identifiée par erreur, sur sa page de couverture, comme étant la pièce EU-45.

¹⁹⁴ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 81.

¹⁹⁵ Voir la section 7.5.3.2.3.

qu'elle aurait été en mesure d'exporter ou qu'elle avait effectivement exporté des produits relevant de la ligne tarifaire 1602 32 80 en grandes quantités au cours de cette période. Nous croyons comprendre que la différence est due au fait que les statistiques de la Chine qui figurent dans la pièce CHN-52 (et dans la pièce CHN-43) incluent les importations en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie effectuées avant que ces pays ne deviennent des États membres de l'Union européenne, tandis que les statistiques de l'UE ne les incluent pas. Pour les raisons qui précèdent, les chiffres figurant dans le tableau ci-après pour la ligne tarifaire 1602 39 80 et les années 2000-2006 sont fondés sur les données fournies dans la pièce EU-44.

7.98. Les parts des importations du Brésil, de la Chine et de la Thaïlande dans l'Union européenne concernant les produits relevant des lignes tarifaires visées par les premier et deuxième ensembles de modifications pour les années 2000-2015 sont présentées ci-après. L'année 2000 est la première année incluse par l'Union européenne dans l'une des périodes de référence (pour la ligne tarifaire 0210 99 39).¹⁹⁶ Pendant toute la durée de la présente procédure, les parties se sont référées au pourcentage des parts des importations fondé sur la quantité importée, ainsi que sur la valeur des importations. Les deux parties ont par la suite confirmé qu'aux fins de déterminer quel Membre avait un intérêt substantiel comme fournisseur, il était plus approprié d'examiner les parts des importations sur la base de la quantité plutôt que de la valeur.¹⁹⁷ Les parts des importations dans le tableau ci-après sont fondées sur la quantité. Les chiffres dans le tableau ci-après sont arrondis à la première décimale la plus proche.

¹⁹⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 33.

¹⁹⁷ UE, réponse à la question n° 61 a) du Groupe spécial, paragraphe 1; Chine, réponse à la question n° 61 a) du Groupe spécial, paragraphe 4.

Premier ensemble de modifications: parts des importations du Brésil, de la Chine, de la Thaïlande et d'autres pays dans l'UE, 2000-2015 (quantité)

Ligne tarifaire 0210 99 39 ¹⁹⁸																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	52,2%	63,3%	72,9%	64,4%	98,9%	98,8%	98,2%	98,3%	95,8%	94,3%	95%	92,1%	83,1%	75,2%	70,4%	66,5%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Thaïlande	47,8%	36,3%	26,6%	34,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	10,1%	22,6%	28,3%	31,9%
Autres	0,0%	0,4%	0,5%	1,1%	1,1%	1,2%	1,8%	1,7%	4,1%	5,7%	5%	7,9%	6,8%	2,2%	1,3%	1,6%
Ligne tarifaire 1602 31 ¹⁹⁹																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	72,4%	76,4%	85,8%	85,6%	86,4%	89,5%	94,4%	91,3%	87,8%	90,8%	93,3%	93,7%	93,4%	92,3%	94,8%	97,2%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Thaïlande	0,6%	0,2%	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres	27,0%	23,4%	14,1%	14,1%	13,6%	10,5%	5,5%	8,7%	12,2%	9,2%	6,6%	6,3%	6,6%	7,7%	5,2%	2,8%
Ligne tarifaire 1602 32 19 ²⁰⁰																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	16,9%	20,8%	29,2%	34,7%	32,2%	31,7%	33,2%	32,0%	32,1%	27,8%	23,4%	24,9%	19,9%	23,2%	26,9%	26,7%
Chine	0,0%	0,2%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,5%	2,8%	3,7%	3,5%	5,2%	5,9%	4,8%
Thaïlande	77,2%	73,6%	65,8%	62,4%	64,9%	65,8%	64,6%	65,3%	66,2%	69,1%	72,4%	69,9%	75,2%	70,8%	66,1%	67,0%
Autres	5,9%	5,4%	4,4%	2,9%	2,9%	2,5%	2,2%	2,7%	1,7%	1,6%	1,4%	1,5%	1,4%	0,8%	1,1%	1,5%

Deuxième ensemble de modifications: parts des importations du Brésil, de la Chine, de la Thaïlande et d'autres pays dans l'UE, 2000-2015 (quantité)

Ligne tarifaire 1602 32 11 ²⁰¹																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	77,1%	56,0%	73,3%	55,0%	92,7%	96,7%	99,2%	93,1%	99,2%	99,7%	99,3%	96,7%	96,1%	97,7%	99,6%	99,7%
Chine	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Thaïlande	13,5%	22,8%	14,3%	17,8%	2,0%	0,3%	0,2%	0,3%	0,4%	0,1%	0,7%	0,0%	1,5%	0,0%	0,1%	0,0%
Autres	9,4%	21,2%	12,2%	27,2%	5,3%	3,0%	0,6%	6,6%	0,4%	0,2%	0,0%	3,3%	2,4%	2,3%	0,3%	0,3%
Ligne tarifaire 1602 32 30 ²⁰²																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	1,1%	0,3%	0,0%	3,3%	64,1%	92,2%	93,3%	77,3%	75,4%	79,0%	79,5%	72,7%	70,4%	75,6%	75,8%	73,7%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,9%	0,9%	0,8%	3,1%	4,2%	5,0%
Thaïlande	68,5%	96,8%	98,4%	90,7%	33,3%	7,2%	6,0%	21,9%	23,8%	19,9%	19,0	26,0%	28,3%	21,0%	19,9%	21,1%
Autres	30,4%	2,9%	1,6%	6%	2,6%	0,6%	0,7%	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,4%	0,5%	0,3%	0,1%	0,2%

¹⁹⁸ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52. Toutefois, il apparaît que dans cette pièce, il manque des données pour les années 2000-2001 concernant la ligne tarifaire 0210 99 39. Les renseignements qui figurent dans le présent tableau pour ces années sont fondés sur les renseignements présentés dans la pièce EU-43 concernant la ligne tarifaire 0210 99 39.

¹⁹⁹ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52. Toutefois, il apparaît que dans cette pièce, il manque des données pour l'année 2000 concernant la ligne tarifaire 1602 31. Les renseignements qui figurent dans le présent tableau pour cette année sont fondés sur les renseignements présentés dans la pièce EU-43 concernant la ligne tarifaire "1602 31 11".

²⁰⁰ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

²⁰¹ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

²⁰² Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

Ligne tarifaire 1602 32 90²⁰³																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	28,8%	0,0%	17,3%	28,7%	18,3%	11,1%	8,8%	13,2%	12,0%	4,8%	9,5%	10,6%	8,6%	0,0%	0,3%	0,0%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,8%	0,0%	2,8%	1,5%	2,9%	0,8%	0,0%	1,6%	0,0%
Thaïlande	55,8%	84,0%	39,9%	69,3%	80,3%	85,9%	88,6%	82,8%	84,8%	90,8%	88,5%	86,3%	90,5%	99,9%	98,0%	99,7%
Autres	15,4%	16%	42,8%	2,0%	1,4%	3%	2,4%	3,2%	3,2%	1,7%	0,5%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,3%
Position tarifaire 1602 39 21²⁰⁴																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Thaïlande	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,0%	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres	100%	100%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Position tarifaire 1602 39 29²⁰⁵																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	2,6%	0,4%	0,0%	0,1%	2,9%	1,3%	0,8%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	0,4%	0,3%	0,2%	0,0%	27,1%	40,7%	52,8%	62,0%	58,4%	59,0%	59,4%
Thaïlande	91,9%	88,6%	96,3%	96,8%	92,7%	96,6%	97,8%	99,0%	99,6%	72,8%	57,2%	46,7%	37,9%	41,6%	40,9%	40,6%
Autres	5,5%	11%	3,7%	3,1%	3,8%	1,7%	1,1%	0,8%	0,2%	0,1%	2,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
Position tarifaire 1602 39 40²⁰⁶ (regroupée avec la position tarifaire 1602 39 80 pour former la ligne tarifaire 1602 39 85 à compter du 1^{er} janvier 2012)																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	0,0%	94,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-	-	-	-
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	25,3%	-	-	-	-
Thaïlande	0,0%	0,0%	100,0%	98,3%	96,0%	99,6%	99,3%	90,8%	100,0%	95,1%	100%	74,7%	-	-	-	-
Autres	100%	5,9%	0,0%	1,7%	4,0%	0,4%	0,7%	9,2%	0,0%	4,9%	0,0%	0,0%	-	-	-	-

²⁰³ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

²⁰⁴ Ces chiffres correspondent aux renseignements qui figurent dans la pièce CHN-52, lus conjointement avec les renseignements qui figurent dans la pièce EU-30 pour les années 2000 et 2001. D'après la pièce EU-30, il y a eu des importations en provenance de Membres non identifiés en 2000 et 2001. Nous notons que d'après cette pièce, il y a eu 1 tonne d'importations relevant de la position tarifaire 1602 39 21 en 2009. D'après la pièce CHN-43, il y a eu 1,2 tonne d'importations en provenance du Brésil pendant la même année. La pièce CHN-52 semble également indiquer que ces importations étaient originaires du Brésil. La pièce EU-43 indique seulement le pourcentage des importations dans l'Union européenne revenant à la Thaïlande pour ce produit.

²⁰⁵ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

²⁰⁶ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52.

Position tarifaire 1602 39 80²⁰⁷ (regroupée avec la position tarifaire 1602 39 40 pour former la ligne tarifaire 1602 39 85 à compter du 1^{er} janvier 2012)																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	0,0%	4,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,3%	19,3%	0,0%	0,0%	0,0%	-	-	-	-
Chine	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	8,7%	17,6%	61,1%	-	-	-	-
Thaïlande	50,0%	95,8%	50,0%	95,0%	81,4%	99,6%	76,0%	96,6%	72,4%	88,7%	78,8%	38,8%	-	-	-	-
Autres	50,0%	0,0%	50,0%	5,0%	18,6%	0,4%	24,0%	1,1%	8,3%	2,6%	3,6%	0,1%	-	-	-	-
Position tarifaire 1602 39 85²⁰⁸ (issue du regroupement des lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 32 80 à compter du 1^{er} janvier 2012)																
Part	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Brésil	(0,0%)	(8,5%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(1,6%)	(11,6%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Chine	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(0,0%)	(3,9%)	(8,3%)	(52,8%)	82,5%	81,7%	80,9%	86,2%
Thaïlande	(36,4%)	(87,7%)	(61,4%)	(97,9%)	(91,7%)	(99,6%)	(92,9%)	(95,8%)	(83,5%)	(92,2%)	(90,0%)	(47,1%)	17,1%	11,2%	10,1%	6,4%
Autres	(63,6%)	(3,8%)	(38,6%)	(2,1%)	(8,3%)	(0,4%)	(7,1%)	(2,6%)	(4,9%)	(3,9%)	(1,7%)	(0,1%)	0,4%	7,1%	9,0%	7,4%

²⁰⁷ Ces chiffres sont fondés sur la pièce EU-44 pour les années 2000-2006 et sur la pièce CHN-52 pour les années 2007-2011. Nous notons que, d'une manière générale, les chiffres fournis par les parties coïncident pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011. Cependant, comme il a déjà été indiqué, il y a des différences importantes entre les renseignements fournis dans la pièce CHN-52 et ceux fournis dans la pièce EU-44 concernant la part des importations dans l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 1602 39 80 pour les années 2000-2006. Plus spécifiquement: i) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande représentait 37,9% des importations dans l'Union européenne en 2000; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2000, la Thaïlande représentait 6 des 12 tonnes importées (soit 50%); ii) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande et le Brésil représentaient, respectivement, 17,9% et 0,5% des importations dans l'UE en 2001; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2001, la Thaïlande représentait 23 des 24 tonnes importées (soit 95,8%) et le Brésil représentait les 4,2% restants; iii) d'après la pièce CHN-52, la Thaïlande représentait 21,1% des importations dans l'Union européenne en 2002; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2002, la Thaïlande représentait 74 des 128 tonnes importées dans l'UE (soit 57,8%); iv) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande représentait 37,6% des importations dans l'Union européenne en 2003; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2003, la Thaïlande représentait 134 des 141 tonnes importées (soit 95,0%); v) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande représentait 38,1% des importations dans l'Union européenne en 2004; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2004, la Thaïlande représentait 162 des 199 tonnes importées (soit 81,4%); vi) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande et la Chine représentaient, respectivement, 46,2% et 17,6% des importations dans l'Union européenne en 2005; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2005, la Thaïlande représentait 266 des 267 tonnes importées en 2005 (99,6%), et la Chine n'a exporté aucun produit à base de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 80 (soit 0,0%); et vii) la pièce CHN-52 indique que la Thaïlande et la Chine représentaient, respectivement, 31,5% et 30,5% des importations dans l'Union européenne en 2006; toutefois, d'après la pièce EU-44, en 2006, la Thaïlande représentait 209 des 275 tonnes importées (76,0%), et la Chine n'a exporté aucun produit à base de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 80 (soit 0,0%). Nous croyons comprendre que la différence peut être due au fait que les statistiques de la Chine qui figurent dans la pièce CHN-52 (et dans la pièce CHN-43) incluent les importations en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie effectuées avant que ces pays ne deviennent des États membres de l'Union européenne, tandis que les statistiques de l'UE ne les incluent pas.

²⁰⁸ Ces chiffres sont fondés sur la pièce CHN-52. Cette moyenne est fondée sur la pièce EU-43, qui fournit des statistiques regroupées concernant la ligne tarifaire 1602 39 85, y compris pour les années antérieures au regroupement des lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 (à compter du 1^{er} janvier 2012). La pièce CHN-52 ne fournit pas de statistiques regroupées concernant les lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 avant leur regroupement à compter du 1^{er} janvier 2012.

7.3 Questions relatives au mandat

7.3.1 Introduction

7.99. Selon l'Union européenne, la Chine a formulé, au cours de la procédure, certaines allégations de violation qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qui ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

7.100. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a demandé que le Groupe spécial rende une décision préliminaire indiquant que les allégations suivantes formulées par la Chine dans sa première communication écrite n'entraient pas dans le champ du mandat du Groupe spécial:

- a. l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 en attribuant des parts réduites de contingent tarifaire à la catégorie "tous les autres", à des niveaux qui ne permettraient pas à ces pays d'obtenir par la suite le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur²⁰⁹; et
- b. l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 en n'indiquant pas explicitement les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires.²¹⁰

7.101. Au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial et dans ses réponses à la deuxième série de questions et ses observations connexes, l'Union européenne a fait valoir que deux autres questions ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial:

- c. les allégations de la Chine, exposées dans sa deuxième communication écrite, selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et du texte introductif de l'article XIII:2 en ne procédant pas, chaque année, à un examen et à un examen et à une révision continus des répartitions des contingents tarifaires en vue de tenir compte de l'évolution récente des échanges commerciaux²¹¹; et
- d. toute allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou du paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes.²¹²

7.102. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions qui s'appliquent à une demande d'établissement d'un groupe spécial. Cet article dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "sera présentée par écrit", "précisera si des consultations ont eu lieu", "indiquera les mesures spécifiques en cause" et "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.103. En ce qui concerne chacune des questions indiquées plus haut, l'Union européenne a dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²¹³ Cependant, nous croyons comprendre que l'Union européenne fait valoir que les questions soulevées par la Chine sont de "nouvelles allégations" qui n'entrent pas dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial et non que la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même présente un vice quelconque.²¹⁴ Par conséquent, les questions relatives au mandat que nous devons examiner ne

²⁰⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 7. Voir aussi les paragraphes 239 à 249.

²¹⁰ UE, première communication écrite, paragraphe 8. Voir aussi les paragraphes 269 et 270.

²¹¹ UE, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 à 35. Voir aussi UE, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphes 58 à 67.

²¹² UE, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 64.

²¹³ UE, première communication écrite, paragraphes 239 et 270; réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 63; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 121 b) du Groupe spécial, paragraphe 67.

²¹⁴ À la première réunion, le Groupe spécial a demandé à l'Union européenne de préciser si elle faisait valoir qu'un ou plusieurs points de la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même ne respectaient pas les prescriptions de l'article 6:2 (et, dans l'affirmative, de préciser quels points de la demande

concernent pas le caractère adéquat d'un ou de plusieurs points de la demande d'établissement d'un groupe spécial, évalué au regard des prescriptions de l'article 6:2, mais plutôt le point de savoir si la partie plaignante a élargi la portée des mesures ou des allégations en l'espèce en formulant de nouvelles allégations par rapport à celles qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.104. La Chine considère que certaines des questions que l'Union européenne qualifie de nouvelles "allégations" sont des arguments à l'appui des allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les allégations, mais non les arguments à l'appui de ces allégations, doivent être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte.²¹⁵ À cet égard, l'Organe d'appel a constamment fait la distinction entre les allégations de violation et les arguments présentés à l'appui de ces allégations.²¹⁶

7.3.2 Portée des allégations de la Chine au titre de l'article XIII du GATT de 1994

7.3.2.1 Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 car elle n'a pas fixé les parts des contingents tarifaires attribuées à la catégorie "tous les autres" à des niveaux suffisants

7.105. Dans sa première communication écrite, la Chine soutient que l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 car les parts des contingents tarifaires attribuées à la catégorie "tous les autres" ne sont pas suffisantes pour permettre aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits visés par les contingents tarifaires.²¹⁷ Selon elle, le texte introductif de l'article XIII:2 exige que la détermination des contingents tarifaires soit un "processus dynamique fondé sur l'évolution du marché" et ne soit pas "gravé dans le marbre"²¹⁸, comme en témoigne la possibilité de demander la révision de la période représentative et une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux au titre de l'article XIII:4. La Chine fait valoir que, pour cette raison, les parts des contingents tarifaires accordées à la catégorie "tous les autres" doivent être suffisamment importantes pour que les pays qui n'ont pas reçu une part par pays soient en mesure d'utiliser leurs avantages comparatifs pour obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur dans le futur. Elle allègue qu'en n'attribuant pas une part pour "tous les autres" d'au moins 10% pour tous les contingents tarifaires, l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2.²¹⁹

7.106. L'Union européenne estime qu'il s'agit là d'une nouvelle allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.²²⁰ Elle dit que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue uniquement une violation du texte introductif de l'article XIII:2 en relation avec d'autres dispositions ou paragraphes de l'article XIII, y compris l'article XIII:4, à

d'établissement d'un groupe spécial ne respectaient pas quelles prescriptions de l'article 6:2), ou si elle faisait plutôt valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même pouvait satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, mais que la première communication écrite de la Chine contestait de nouvelles mesures ou allégations qui n'entraient pas dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial (Question n° 1 a) de la série de questions envoyée aux parties avant la première réunion). L'Union européenne a répondu que la première communication écrite de la Chine exposait des allégations juridiques qui n'étaient pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qui constituaient donc de "nouvelles allégations" ne relevant pas du mandat du Groupe spécial.

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 141 à 143.

²¹⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121.

²¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 208 *et suivants*, section IV.3.c., intitulée "l'UE a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 parce qu'elle n'a pas établi le niveau des contingents tarifaires pour tous les autres pays, à des niveaux qui leur permettraient d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseurs des produits soumis aux contingents tarifaires." Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 280 8).

²¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 209.

²¹⁹ La Chine allègue que cela viole aussi l'article XIII:1. L'Union européenne n'a pas fait valoir que l'allégation au titre de l'article XIII:1 n'entrait pas dans le champ du mandat du Groupe spécial.

²²⁰ UE, première communication écrite, paragraphes 238 à 248 et déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 27.

l'aide des expressions "y compris [le] texte introductif" et "lu conjointement avec".²²¹ Selon elle, il n'y a pas d'allégation "autonome" et indépendante de violation du texte introductif de l'article XIII:2, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, fondée sur la prétendue obligation d'un pays qui établit un contingent tarifaire de mettre de côté une part pour "tous les autres" à des niveaux suffisants pour permettre à ces pays d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur.²²² Elle estime qu'il n'y a rien, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui laisse entrevoir cette obligation ni comment ou pourquoi la mesure en cause pourrait être considérée par la Chine comme étant contraire à cette obligation, et il n'y a pas non plus de mention d'une telle interprétation dynamique du texte introductif.²²³ A cet égard, elle note que le texte introductif "n'impose pas d'obligation claire dont on peut comprendre facilement les contours à la lecture de son libellé" et que la Chine elle-même "donne du texte introductif de l'article XIII:2 une lecture qui inclut plusieurs obligations distinctes dont la teneur est très différente".²²⁴ En outre, elle considère que, dans le point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, il est allégué que le texte introductif de l'article XIII:2, conjointement avec l'article XIII:4, a été enfreint car l'Union européenne n'a pas fait en sorte que la période représentative soit choisie et que les facteurs spéciaux soient pris en compte de façon à attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre. Donc les références à l'article XIII:4, à la période représentative et aux facteurs spéciaux ne sont pas décrites, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme de simples exemples mais constituent les caractéristiques essentielles de l'obligation qui est décrite au point vii) de cette demande et que l'Union européenne a enfreinte, selon la Chine.²²⁵ L'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 car les parts des contingents tarifaires attribuées à la catégorie "tous les autres" ne sont pas suffisantes pour permettre aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits visés par les contingents tarifaires est complètement indépendante de la nécessité de réviser la période représentative choisie et d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux conformément à l'article XIII:4.²²⁶

7.107. Selon la Chine, son affirmation selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas à "tous les autres" une part adéquate qui soit suffisante pour permettre aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur est un argument à l'appui de l'allégation présentée au point vii) de la section II.A et au point vii) de la section II.B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.²²⁷ Le point vii) énonce l'allégation selon laquelle "l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" est incompatible avec "l'article XIII:2, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4". Selon la Chine, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique donc clairement que la compatibilité des contingents tarifaires avec le texte introductif de l'article XIII:2 est contestée, même si les mots "y compris le texte introductif" sont utilisés.²²⁸ La Chine considère aussi que le texte introductif de l'article XIII:2 contient une seule obligation distincte qui exige que les Membres "s'efforc[ent] de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit de s'attendre".²²⁹ Bien que la Chine reconnaisse qu'elle a allégué plusieurs violations différentes du texte introductif de l'article XIII:2, elle explique que ce n'est pas parce que la disposition du texte introductif contient plusieurs obligations distinctes, mais parce

²²¹ Voir Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, points v) et vii) des sections II.A et II.B. Voir UE, première communication écrite, paragraphes 246 et 247 et déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 38 *et suivants*.

²²² UE, première communication écrite, paragraphe 247; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 43.

²²³ UE, première communication écrite, paragraphe 248, et déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 45.

²²⁴ UE, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 32 et 33.

²²⁵ UE, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 39 à 42.

²²⁶ UE, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 43 et 45.

²²⁷ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 4.

²²⁸ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 6.

²²⁹ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 11.

que la seule prescription qu'elle contient a été enfreinte de plusieurs façons différentes par l'Union européenne.²³⁰

7.108. La principale question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a manqué à l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas les parts pour "tous les autres" à des niveaux suffisants pour permettre aux autres Membres d'obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur est qualifiée à juste titre de nouvelle allégation, auquel cas elle ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial, ou plutôt d'argument à l'appui de l'allégation incluse au point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

7.109. Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est divisée en deux sections. La section I indique les mesures en cause et la section II indique le fondement juridique de la plainte. La section II.A présente les allégations de violation en ce qui concerne le premier ensemble de modifications et la section II.B présente les allégations de violation en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications. Les points II.A vii) et II.B vii) énoncent l'allégation suivante:

L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4, qui confirme que la période représentative doit être choisie et que les facteurs spéciaux doivent être pris en compte de façon à attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre. (pas d'italique dans l'original)

7.110. Premièrement, nous observons que le point vii) précise que la violation découle de "l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC", c'est-à-dire au Brésil et à la Thaïlande. Bien que l'Union européenne fasse valoir qu'il n'y a rien, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui donne à voir une allégation selon laquelle le texte introductif de l'article XIII:2 contient l'obligation d'attribuer une part du contingent tarifaire à une catégorie "tous les autres" de façon à permettre aux autres pays d'obtenir par la suite un intérêt substantiel, nous considérons que, dans le point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, une violation est clairement alléguée sur la base de l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC". L'affirmation selon laquelle l'Union européenne n'a pas "attribué une part pour "tous les autres" pays à des niveaux suffisants pour permettre à ces pays d'obtenir par la suite un intérêt substantiel" est étroitement liée à l'affirmation selon laquelle elle n'a pas attribué une quantité suffisamment grande des parts des contingents tarifaires à la catégorie "tous les autres" et a, à la place, attribué "la totalité ou la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC". À notre avis, il s'agit d'une explication des *raisons* pour lesquelles la Chine considère que "l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres" est contraire au texte introductif de l'article XIII:2.

7.111. Deuxièmement, nous observons que le point vii) indique que l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des parts des contingents tarifaires à deux Membres "est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif". Nous estimons que l'allégation de violation de l'"article XIII:2 du GATT, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4" n'est pas un modèle de précision en matière de rédaction. Cependant, nous ne considérons pas que le membre de phrase "lu conjointement avec l'article XIII:4" réduit à néant l'allégation expresse fondée sur le texte introductif de l'article XIII:2. À cet égard, nous notons que le point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial non seulement fait référence à l'"article XIII:2, y compris son texte introductif", mais il reproduit aussi les termes mêmes de l'obligation qui est prévue dans le texte introductif, à savoir celle d'"attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre".

²³⁰ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 13.

7.112. Troisièmement, dans la mesure où l'objection de l'Union européenne repose sur l'hypothèse que le texte introductif de l'article XIII:2 contient de multiples obligations distinctes, nous exprimons notre désaccord. À notre avis, l'article XIII est un exemple de disposition qui contient de multiples obligations distinctes énoncées à l'article XIII:1, dans le texte introductif de l'article XIII:2, aux alinéas de l'article XIII:2, aux alinéas de l'article XIII:3, et à l'article XIII:4. Cependant, nous interprétons le texte introductif de l'article XIII:2 comme contenant une seule obligation, à savoir, que dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres "s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre".

7.113. Le Groupe spécial estime que, sur la base du libellé du point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 en ne mettant pas de côté des parts des contingents tarifaires pour "tous les autres" à des niveaux qui permettent aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur entre dans le champ de son mandat.

7.3.2.2 Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 car elle n'a pas divulgué les données concernant le commerce qu'elle avait utilisées pour déterminer les contingents tarifaires

7.114. Dans sa première communication écrite, la Chine affirme que l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 en ne divulguant pas les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires. Plus précisément, elle fait observer qu'aucun des instruments, règlements ou décisions adoptés par l'Union européenne en ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications "ne décrit avec un quelconque degré de précision les données passées concernant le commerce" qu'elle avait utilisées pour déterminer les contingents tarifaires attribués à des pays spécifiques et les contingents tarifaires attribués à tous les autres pays.²³¹ La Chine soutient qu'il n'y a aucune indication sur la manière dont l'Union européenne a calculé le montant des contingents tarifaires au titre du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, et que cela est contraire au texte introductif de l'article XIII:2.²³² Elle soutient aussi que l'Union européenne a enfreint l'article XIII:4 en ne divulguant pas la période représentative prise en compte pour déterminer les contingents tarifaires et si des "facteurs spéciaux" avaient été pris en considération.²³³

7.115. L'Union européenne estime qu'il s'agit là de nouvelles allégations qui n'entrent pas dans le champ du mandat du Groupe spécial. Elle fait valoir que rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, y compris dans les allégations énumérées aux points v) et vii) de la section II.A concernant le premier ensemble de modifications, et dans les allégations correspondantes figurant aux points v) et vii) de la section II.B concernant le deuxième ensemble de modifications, n'indique qu'elle a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 ou de l'article XIII:4 en ne divulguant pas les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les parts des contingents tarifaires.²³⁴ Elle dit que le texte introductif de l'article XIII:2, l'article XIII:4 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII ne font référence à aucune obligation de divulguer les données concernant le commerce sur la base desquelles la répartition des contingents tarifaires est faite. Elle fait valoir qu'"une simple référence à ces dispositions ne lui permettait pas de prévoir que la Chine voulait parler de la violation de l'obligation de divulgation alléguée".²³⁵

7.116. La Chine répond qu'il ne s'agit pas là de nouvelles allégations mais plutôt d'un argument à l'appui des allégations qu'elle a formulées aux points v) et vii) de la section II.A et de la section II.B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans ces points de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle allègue que "l'attribution de la totalité ou de la vaste

²³¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 217.

²³² Chine, première communication écrite, paragraphe 218.

²³³ Chine, première communication écrite, paragraphe 222.

²³⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 268.

²³⁵ UE, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55.

majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres" est contraire à "l'article XIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6" (point v) de la demande d'établissement d'un groupe spécial), et à "l'article XIII:2 ..., y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4" (point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial).²³⁶ Elle estime que la conformité avec ces obligations "exige la divulgation du fondement et des données pris en compte pour la détermination des contingents tarifaires".²³⁷ Par conséquent, elle considère que son affirmation selon laquelle l'Union européenne a enfreint ces dispositions en ne divulguant pas les données utilisées pour déterminer les contingents tarifaires est qualifiée à juste titre d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de ces dispositions.

7.117. Selon la Chine, son affirmation selon laquelle l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 car elle n'a pas divulgué les données utilisées pour déterminer les contingents tarifaires est un argument à l'appui de l'allégation énoncée aux points II.A v) et vii) et II.B v) et vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La principale question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a manqué à l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 et à l'article XIII:4 en ne divulguant pas les données utilisées pour déterminer les contingents tarifaires est qualifiée à juste titre de nouvelle allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial, ou plutôt d'argument à l'appui des allégations incluses aux points v) et vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

7.118. Nous avons déjà examiné le point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial plus haut, dans le contexte de l'examen de la première question relative au mandat soulevée par l'Union européenne. Nous rappelons que le point vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial se lit comme suit:

L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif, lu conjointement avec l'article XIII:4, qui confirme que la période représentative doit être choisie et que les facteurs spéciaux doivent être pris en compte de façon à attribuer aux Membres un contingent tarifaire qui se rapproche dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence de ces contingents, ils seraient en droit d'attendre. (pas d'italique dans l'original)

7.119. Le point v) de la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres". Il se lit comme suit:

L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut, est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII et en particulier son paragraphe 6, qui prescrit que la répartition d'un contingent tarifaire se rapproche dans toute la mesure possible de celle que, en l'absence de ces contingents, les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre". (pas d'italique dans l'original)

7.120. Premièrement, nous observons que les points v) et vii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne font pas référence à la divulgation de données, ou à la non-divulgation par l'Union européenne, selon les allégations, de données passées concernant le commerce, ou de tout autre type de renseignements. En fait, les points v) et vii) indiquent tous deux que la violation des dispositions mentionnées découle de "l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC", c'est-à-dire au Brésil et à la Thaïlande. En outre, aucune des dispositions du GATT de 1994 mentionnées dans ces points de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait référence à la divulgation de données. De plus, de la manière dont la demande d'établissement d'un groupe spécial résume les obligations énoncées

²³⁶ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 22; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 61.

²³⁷ Chine, réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par l'UE, paragraphe 26.

dans le texte introductif de l'article XIII:2, à l'article XIII:4 et au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, il n'est fait référence à aucune obligation énoncée dans ces dispositions, qu'elle soit explicite ou implicite, de divulguer des renseignements.

7.121. En outre, nous notons que l'omission alléguée en cause – le fait que l'Union européenne n'a pas divulgué certaines données – n'est pas indiquée comme étant l'une des mesures contestées énumérées dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Comme il est indiqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est divisée en deux sections. La section I indique les mesures en cause et la section II indique le fondement juridique de la plainte. La portée des allégations de la Chine doit être discernée à la lecture des points pertinents des sections II.A et II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, conjointement avec les mesures en cause indiquées dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne voyons, dans les mesures énumérées dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, aucune référence à la non-divulgaration par l'Union européenne des données passées concernant le commerce, du choix d'une période représentative et de la manière dont les facteurs spéciaux ont été appréciés.

7.122. Tout au long de ses communications dans la présente procédure, la Chine a présenté la non-divulgaration alléguée de données comme l'action ou l'omission qui constitue la violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4, et non comme une explication des raisons pour lesquelles une autre action ou omission était incompatible avec ces dispositions. À cet égard, nous observons que la section de la première communication écrite de la Chine qui expose cette allégation est intitulée "L'UE a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 en n'indiquant pas explicitement les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires".²³⁸ Dans sa première communication écrite, la Chine demande qu'il soit constaté qu'"[e]n n'indiquant pas explicitement les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires, l'UE a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4".²³⁹ La section correspondante de sa deuxième communication écrite est intitulée "Le texte introductif de l'article XIII:2 et l'article XIII:4 ont été enfreints du fait que les données dont l'Union européenne avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires n'ont pas été explicitement indiquées".²⁴⁰ La prescription en matière de divulgation, comme l'a avancé la Chine tout au long de ses communications, est présentée comme un élément constitutif de son allégation de violation au titre du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4.

7.123. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 en ne divulguant pas de façon proactive les données passées concernant le commerce, la période de référence choisie et la manière dont les facteurs spéciaux avaient été appréciés sont de nouvelles allégations qui ne relèvent pas de son mandat.

7.124. En tout état de cause, le Groupe spécial considère qu'il n'existe pas de fondement textuel permettant de conclure que, soit le texte introductif de l'article XIII:2, soit les dispositions de l'article XIII:4, imposent à un Membre qui adopte un contingent tarifaire l'obligation de divulguer de façon proactive les données passées concernant le commerce qui ont été utilisées pour déterminer la répartition des contingents tarifaires, la période représentative choisie ou les facteurs spéciaux pris en compte.

7.125. Aucune obligation de ce type n'est indiquée dans le texte de l'une ou l'autre de ces dispositions. En commençant par l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2, nous notons que le texte de cette disposition ne fait référence explicitement ou implicitement à la divulgation d'aucun renseignement. Il fait référence à l'obligation applicable à un Membre qui impose un contingent tarifaire de "s'efforcer[] de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". Le Groupe spécial ne peut pas donner de ces mots une lecture qui donne à voir une obligation de divulguer de façon proactive les données concernant les importations utilisées par un Membre pour déterminer et répartir les

²³⁸ Chine, première communication écrite, section IV.B.3.d.

²³⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 280 9).

²⁴⁰ Chine, deuxième communication écrite, section IV.D.

contingents tarifaires. L'article XIII:4 prévoit la possibilité pour un Membre qui a un intérêt substantiel comme fournisseur d'un produit qui est soumis à une restriction à l'importation de demander l'ouverture de consultations "au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, [ou] d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte". Il n'y a rien dans le libellé de l'article XIII:4 qui donne à penser de quelque façon que ce soit que le Membre qui impose un contingent tarifaire doit "indiquer explicitement", ou divulguer de façon proactive, un quelconque renseignement. L'article XIII:4 habilite plutôt un Membre qui a un intérêt substantiel comme fournisseur à entreprendre une certaine action, qui consiste à demander l'ouverture de consultations avec le Membre qui impose le contingent tarifaire. Il oblige aussi le Membre qui impose le contingent tarifaire à "entrer sans tarder en consultations" lorsque demande lui en est faite. Le texte de l'article XIII:4 ne fait pas mention d'une prescription en matière de divulgation proactive de certains renseignements sur les données passées concernant le commerce, de la période de référence et de la prise en considération de facteurs spéciaux, le cas échéant.

7.126. Passant au contexte de ces dispositions, le Groupe spécial note que d'autres dispositions du GATT de 1994 contiennent des obligations expresses de divulgation et de publication qui sont applicables aux contingents tarifaires. Notamment, l'article XIII:3 b) énonce que les Membres "qui appliqu[ent] [des restrictions] publier[ont] le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur". L'article XIII:3 c) exige que les Membres qui répartissent les contingents tarifaires entre les pays fournisseurs "inform[ent] dans les moindres délais tous les autres Membres intéressés à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publier[ont] tous renseignements utiles à ce sujet". Ces dispositions, qui s'appliquent à un Membre qui impose un contingent tarifaire, ne font référence à aucune prescription en matière de divulgation proactive des données passées concernant le commerce, sur la base desquelles le contingent tarifaire a été déterminé, ou du choix de la période représentative ou de la prise en considération de facteurs spéciaux. Plus généralement, l'article X:1 oblige les Membres à faire en sorte que les règlements commerciaux concernant les taux de droits et les restrictions à l'importation "[soient] publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'existence de ces autres dispositions du GATT de 1994 qui exigent expressément la divulgation ou la publication de renseignements nous empêche de donner du texte introductif de l'article XIII:2 ou de l'article XIII:4 une lecture qui inclut des obligations de divulgation, en particulier dans la mesure où ces obligations de divulgation proactive auraient une portée beaucoup plus vaste que celles qui sont expressément prévues à l'article XIII:3 b) et c), et à l'article X:1 du GATT de 1994.

7.127. Sur la base de ce qui précède, même si le Groupe spécial devait constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial couvre ces allégations, il serait forcé de rejeter les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation du texte introductif de l'article XIII:2 et de l'article XIII:4 en ne divulguant pas de façon proactive les données dont elle avait tenu compte pour déterminer les contingents tarifaires dans les instruments, règlements ou décisions qu'elle avait adoptés en ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications.

7.3.2.3 Affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et du texte introductif de l'article XIII:2 en n'examinant et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires

7.128. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a allégué que le fait que l'Union européenne n'avait pas actualisé et réattribué les parts des contingents tarifaires chaque année était incompatible avec l'article XIII:1 et l'article XIII:2 d).²⁴¹ Plus précisément, elle a dit que les parts des contingents tarifaires devaient être revues et ajustées "de temps à autre"²⁴²; "avant le début d'une nouvelle année contingentaire"²⁴³; "avant chaque attribution"²⁴⁴; "lorsqu'il y [avait] une évolution des échanges commerciaux et que les parts attribuées [n'étaient] plus

²⁴¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 127 et 175.

²⁴² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

²⁴³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 127.

²⁴⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 137; voir aussi le paragraphe 147.

représentatives des importations d'un Membre de l'OMC en l'absence des contingents tarifaires²⁴⁵, et "au fil du temps".²⁴⁶ Elle a expliqué qu'en l'espèce, elle présentait deux catégories d'allégations concernant l'attribution de parts des contingents tarifaires:

La Chine formule des allégations au titre de l'article XIII, dans lesquelles elle conteste l'attribution initiale des parts des contingents tarifaires dans les premier et deuxième ensembles de modifications, mais dans lesquelles elle conteste aussi leur application en continu, d'une année contingentaire à l'autre, *sans* révision visant à tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, de sorte que les parts des contingents tarifaires qui sont attribuées ne reflètent plus aux parts que, en l'absence des contingents tarifaires, les Membres de l'OMC auraient obtenues. Elle dit i) que les parts des contingents tarifaires attribuées, appliquées par l'Union européenne depuis 2007 et 2012, respectivement, et par la suite pendant leur période de validité, doivent être actualisées de temps à autre pour refléter la part que chaque Membre de l'OMC aurait pu obtenir sans les contingents tarifaires et ii) que cette actualisation doit être fondée sur les courants commerciaux d'une période représentative qui précède l'application continue des parts attribuées.²⁴⁷ (italique dans l'original)

7.129. À la deuxième réunion avec le Groupe spécial, l'Union européenne a indiqué que la contestation par la Chine de l'application continue des contingents tarifaires d'une année contingentaire à l'autre, sans révision visant à tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, était une nouvelle allégation qui "n'[avait] pas été formulée avant, ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, ni dans sa première communication écrite, ni ailleurs. [Cette allégation] ne rel[evait] donc manifestement pas du mandat du Groupe spécial."²⁴⁸

7.130. Dans ses réponses à la deuxième série de questions²⁴⁹, la Chine a indiqué que ces allégations étaient couvertes par les points iii), iv), v), vi) et vii) de la section II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, concernant le deuxième ensemble de modifications, lus conjointement avec les notes de bas de page relatives à certains de ces points. Elle a rappelé que "[l']attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC, mise en œuvre dans les mesures et la décision susmentionnées" était l'aspect des mesures qui était contesté. Elle a fait observer que l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des parts des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC était restée en place pendant les années 2013-2015, et que cette attribution des parts des contingents tarifaires était mise en œuvre dans les mesures et les décisions mentionnées dans la section I.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle note que les mesures indiquées dans cette section, par exemple le Règlement (UE) n° 1246/2012 de la Commission du 19 décembre 2012, étaient en vigueur pendant les années 2013-2015 et l'étaient toujours maintenant.

7.131. Dans ses observations sur la réponse de la Chine²⁵⁰, l'Union européenne a répondu, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial montrait que ce qui était contesté c'était seulement son attribution initiale des parts des contingents tarifaires au moment de l'ouverture de ces contingents tarifaires et que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait référence à aucune obligation d'examiner et de réviser périodiquement l'attribution.

7.132. En commençant par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, nous notons que les allégations au titre de l'article XIII:1 et de l'article XIII:2, telles qu'elles sont énoncées dans la section II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, font toutes référence à l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres".²⁵¹ Nous considérons que la référence à l'"attribution de la

²⁴⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 165.

²⁴⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 196.

²⁴⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

²⁴⁸ UE, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

²⁴⁹ Chine, réponse à la question n° 121 b) du Groupe spécial; réponse à la question n° 1 a) de l'UE.

²⁵⁰ UE, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 121 b) du Groupe spécial.

²⁵¹ Voir les points iv), v), vi) et vii) de la section II.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial et les points iv), v), vi) et vii) de la section II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le point iii) de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique que "[l]es contingents tarifaires par pays attribués par l'UE à deux des Membres de l'OMC, mis en œuvre dans les mesures et la décision susmentionnées, violent l'article XIII du GATT de 1994 en diminuant pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière

totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres", si elle est considérée isolément, est suffisamment large pour englober, non seulement une allégation de violation en ce qui concerne l'attribution initiale des parts des contingents tarifaires dans les premier et deuxième ensembles de modifications, mais aussi une allégation de violation en ce qui concerne le fait de ne pas examiner et réattribuer, chaque année, les contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux. Les points qui font référence à l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres" ne sont pas limités dans le temps d'une façon qui limiterait la portée des allégations uniquement à l'attribution initiale des contingents tarifaires.

7.133. Cependant, nous considérons que la portée des allégations de la Chine doit être discernée à la lecture des points pertinents de la section II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, conjointement avec les mesures en cause indiquées dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, après avoir examiné attentivement la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous ne voyons aucune référence au fait que l'Union européenne n'a pas examiné et réattribué, chaque année, les contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre, pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, comme étant l'une des mesures contestées en cause. Ces allégations portent sur une mesure sous forme d'omission, à savoir, le fait que l'Union européenne n'a pas actualisé et réattribué les parts des contingents tarifaires figurant dans les mesures indiquées dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette omission n'est pas indiquée comme étant l'une des mesures en cause dans la section I de la demande d'établissement d'un groupe spécial. À notre avis, l'indication des règlements comme étant les mesures en cause n'englobe pas, par implication, des allégations relatives au fait que l'Union européenne n'a pas modifié ensuite les attributions des contingents tarifaires prévues dans ces instruments.

7.134. La Chine souligne que les points de la section II.B qui exposent des allégations au titre de l'article XIII:1 et de l'article XIII:2 font référence à l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux Membres" et sont accompagnés d'un renvoi à la "décision" suivante, qui est indiquée dans la section I.B iv) de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

Le refus de l'UE, lors des consultations tenues le 19 mai 2014 au titre de l'article XIII du GATT de 1994, de réviser les contingents tarifaires au regard des récentes statistiques d'importation établissant que la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés, comme cela avait été demandé par une lettre de l'Ambassadeur Yu du 19 décembre 2013.

7.135. Nous convenons que, en raison de son inclusion dans la section I.B iv) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ce refus allégué de réviser les contingents tarifaires lors des consultations tenues le 19 mai 2014 est une mesure en cause dans le présent différend. Nous notons en outre que les points iv), v), et vi) de la section II.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial renvoient chacun explicitement à cette décision, soit dans le corps du texte du point, soit dans une note de bas de page s'y rapportant. Cependant, nous ne considérons pas que cela étaye l'argument de la Chine selon lequel l'application continue des contingents tarifaires d'une année contingente à l'autre, sans révision, est une allégation indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Au contraire, la mesure spécifique indiquée dans la section I.B iv) est le refus de l'Union européenne, en mai 2014, à la suite d'une demande de consultations au titre de l'article XIII:4 datée du 19 décembre 2013, de réviser les contingents tarifaires au regard des récentes statistiques d'importation établissant que la Chine avait un intérêt substantiel comme fournisseur. Les "récentes statistiques d'importation" auxquelles il est fait référence dans la lettre du 19 décembre 2013 étaient des statistiques "des années les plus récentes avant l'adoption du nouveau régime tarifaire".²⁵² La section I.B iv) n'indique pas, comme

d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire". Ce point ne contient aucune référence à un quelconque alinéa de l'article XIII et on ne voit pas clairement lequel des divers paragraphes et diverses obligations de l'article XIII serait lié au fait de "diminu[er] pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire".

²⁵² Lettre du 19 décembre 2013 demandant l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39). Voir le paragraphe 7.79.

mesure en cause dans le présent différend, le fait que l'Union européenne n'a pas examiné et réattribué, chaque année, les contingents tarifaires, année après année, de sa propre initiative.²⁵³

7.136. En outre, nous considérons que l'évolution des allégations formulées par la Chine dans ses communications renforce la conclusion qu'il s'agit de nouvelles allégations qui ont été développées au cours de la procédure. Dans sa première communication écrite, la Chine a fait valoir qu'afin d'éviter un gel à long terme de la répartition des parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, l'article XIII:1 et le texte introductif de l'article XIII:2 devraient être interprétés comme exigeant d'un Membre qu'il réserve au moins une part de 10% de l'attribution des contingents tarifaires à une catégorie "tous les autres". Dans sa première communication écrite, elle n'a fait référence à aucune obligation énoncée à l'article XIII:1 ou XIII:2 d'examiner et de réattribuer, chaque année, les contingents tarifaires et n'a fait référence à aucune violation de ces dispositions découlant du fait que l'Union européenne n'avait pas agi de la sorte. Dans le contexte de sa réponse à l'argument que la Chine a formulé dans sa première communication écrite, l'Union européenne a souligné que l'attribution d'une part minimale de 10% des contingents tarifaires à "tous les autres" n'empêcherait pas nécessairement un gel permanent de la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, parce que un ou plusieurs pays pourraient accaparer la totalité de cette part pour "tous les autres". Elle a expliqué que la façon d'éviter un gel permanent ne serait donc pas de toujours attribuer une part à "tous les autres" à un certain niveau minimum, comme l'a proposé la Chine, mais plutôt d'établir une sorte de "durée" de la validité de l'attribution ou un "mécanisme d'examen périodique"; l'Union européenne a souligné, toutefois, qu'il n'existait pas d'obligation de ce type dans l'article XIII.²⁵⁴ Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a ensuite expliqué qu'elle contestait aussi l'absence de tout examen et de toute révision annuels des contingents tarifaires en cause par l'Union européenne. Elle a par la suite expliqué qu'elle "n'avait pas jugé nécessaire d'établir explicitement une distinction entre ses contestations des attributions initiales de contingents tarifaires et ses contestations à l'égard de l'application continue de ces attributions sans modification pendant les périodes postérieures, jusqu'à ce qu'elle ait remarqué que l'UE n'avait pas tenu compte du caractère continu des obligations énoncées à l'article XIII:1 et XIII:2".²⁵⁵

7.137. Nous croyons comprendre qu'une allégation ou un moyen de défense formulé pour la première fois dans la deuxième communication écrite d'une partie n'est pas, en lui-même et à lui seul, un motif pour qu'un groupe spécial s'abstienne de se prononcer sur cette allégation ou ce moyen de défense.²⁵⁶ Cependant, dans la présente affaire, la Chine n'a formulé aucune allégation de violation fondée sur les obligations "continues" énoncées à l'article XIII:1 ou dans le texte introductif de l'article XIII:2 avant sa deuxième communication écrite, puis l'a apparemment fait seulement en réponse à l'argument de l'Union européenne selon lequel la seule façon d'éviter un gel permanent de l'attribution de contingents tarifaires serait d'établir une sorte de "durée" de la validité de l'attribution ou un "mécanisme d'examen périodique". La manière dont la Chine a formulé ses allégations concernant l'obligation continue alléguée, au titre de l'article XIII:1 et XIII:2, de réattribuer chaque année les parts des contingents tarifaires renforce la conclusion, tirée du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il s'agit de nouvelles allégations.

7.138. Sur la base de ce qui précède, et en particulier de notre analyse du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous concluons que les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et du texte introductif de l'article XIII:2 en n'actualisant pas, chaque année, les attributions initiales des contingents tarifaires constituent de nouvelles allégations qui ne sont pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qui ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

7.139. Nous notons que, dans la présente procédure, la Chine a formulé plusieurs allégations au titre de l'article XIII en relation avec l'absence de toute révision de l'attribution initiale des contingents tarifaires après l'ouverture de ces contingents. Ces allégations incluent, outre celles

²⁵³ Nous rappelons que les groupes spéciaux peuvent appliquer la règle d'interprétation *expressio unius est exclusio alterius*, c'est-à-dire que la mention ou l'inclusion de l'un implique l'exclusion de l'autre, lorsqu'ils déterminent si une allégation particulière est visée par une demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.60; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.49, note de bas de page 91.

²⁵⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 263.

²⁵⁵ Chine, réponse à la question n° 1 b) de l'UE.

²⁵⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 270 à 273.

qui sont examinées ici, l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:4 en refusant d'engager des "consultations utiles" avec elle en ce qui concerne la nécessité de réviser les parts des contingents tarifaires, la période de référence choisie ou l'appréciation des facteurs spéciaux.

7.140. Nul ne conteste que l'allégation de la Chine au titre de l'article XIII:4, concernant le refus allégué de l'Union européenne d'engager des "consultations utiles", entre dans le champ de notre mandat. Par conséquent, nous examinons le fond de cette allégation dans notre rapport.²⁵⁷ Dans le cadre de l'examen du fond de cette allégation, nous sommes confrontés à la même question de droit fondamentale que celle à laquelle nous serions confrontés dans le cas où nous serions amenés à nous prononcer sur le fond des allégations examinées ici. Cette question est de savoir si, dans les cas où un contingent tarifaire a été réparti entre les pays fournisseurs sur la base des parts de marché passées conformément à l'article XIII:2 d), il existe une obligation juridique pour le Membre importateur de répartir à nouveau les parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs afin de tenir compte d'une période de référence actualisée ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux et, dans l'affirmative, s'il y a une prescription imposant que cette nouvelle répartition ait lieu dans un délai particulier.

7.141. Dans le cadre de l'examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article XIII:4 concernant l'absence de "consultations utiles", nous concluons que, dans les cas où un contingent tarifaire a été réparti entre les pays fournisseurs sur la base des parts de marché passées, il n'y a aucune obligation juridique pour le Membre importateur de répartir à nouveau les parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs afin de tenir compte d'une période de référence actualisée ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux ou, au moins, pas dans un délai particulier ni avec une fréquence particulière. Par conséquent, même si nous devons constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial inclut les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:1 et de l'article XIII:2 en n'actualisant pas, chaque année, les attributions initiales de contingents tarifaires, nous serions forcés de rejeter ces allégations sur le fond.

7.3.3 Portée des allégations de la Chine relatives à la certification

7.142. La Chine allègue que l'application par l'Union européenne des taux de droits hors contingent plus élevés découlant des premier et deuxième ensembles de modifications est contraire à l'article II:1 du GATT de 1994 car ces taux sont plus élevés que les taux consolidés actuellement inscrits dans la liste de concessions de l'Union européenne. Elle fait valoir qu'il en est ainsi parce que les modifications agréées avec le Brésil et la Thaïlande au cours des négociations au titre de l'article XXVIII n'ont pas encore été incorporées dans le texte de la liste de l'Union européenne au moyen de la procédure de certification et, par conséquent, sont sans effet juridique pour remplacer les droits consolidés existants. À son avis, l'absence de certification signifie que les taux consolidés qui existaient dans la Liste avant l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII restent inchangés, ce qui fait que l'application par l'Union européenne des taux de droits hors contingent plus élevés est contraire à l'article II:1.

7.143. Nul ne conteste que l'allégation susmentionnée entre dans le champ de notre mandat et nous examinons le fond de cette allégation ailleurs dans notre rapport.²⁵⁸ Toutefois, dans le cadre de la présentation de ses arguments à l'appui de cette allégation, la Chine a fait des déclarations qui pourraient être interprétées comme présentant des allégations de violation additionnelles relatives au fait allégué que l'Union européenne n'a pas respecté certaines prescriptions énoncées dans les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et dans les Procédures de modification et de rectification des listes. Dans la présente section de notre rapport, nous allons examiner si des allégations de violation additionnelles quelles qu'elles soient découlant du fait allégué que l'Union européenne n'a pas respecté ces prescriptions sont soumises à bon droit au Groupe spécial.

²⁵⁷ Voir plus loin la section 7.10.

²⁵⁸ Voir plus loin la section 7.11.

7.3.3.1 Affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne n'a pas respecté le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ni le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes

7.144. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans le cadre de la présente procédure, la Chine a fait plusieurs déclarations concernant le fait que l'Union européenne n'avait pas respecté les prescriptions du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et du paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes.

7.145. Le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose ce qui suit:

Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations, à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier ou, s'il s'agit de négociations au titre du paragraphe 4 ou 5 de cet article, à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6 ci-dessus. La date à laquelle ces modifications entreront en vigueur sera notifiée au secrétariat pour qu'il la communique aux parties contractantes. (pas d'italique dans l'original)

7.146. Le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes dispose ce qui suit:

Les changements apportés aux textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général, s'il s'agit de modifications résultant de mesures prises en vertu des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII, seront certifiés par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place. (pas d'italique dans l'original)

7.147. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine laisse entendre que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article II parce qu'elle a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes.²⁵⁹ La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial dispose ce qui suit:

*En l'absence de notification aux fins de la certification, de notification au Secrétariat de l'OMC de la date à laquelle les modifications apportées à la liste concernant les marchandises entrent en vigueur, et de notification du projet de modification de sa Liste, l'UE a agi d'une manière incompatible avec les procédures énoncées au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires. L'absence de notification aux fins de la certification de la liste modifiée et l'absence de certification après notification ainsi que les autres violations mentionnées dans le présent document ont pour conséquence que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 et II:2 du GATT de 1994 en appliquant aux importations de viande de volaille en provenance de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.*²⁶⁰ (pas d'italique dans l'original)

7.148. Cependant, dans ses communications ultérieures dans le cadre de la présente procédure, la Chine n'a demandé la formulation d'aucune constatation de violation au titre du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou du paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes. En fait, elle a fait valoir que l'Union européenne avait enfreint l'article II car les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII n'avaient pas été formellement incorporées dans sa Liste de concessions au moyen de la certification et étaient donc sans effet juridique pour remplacer ses droits consolidés

²⁵⁹ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, point ix) de la section II.A et point x) de la section II.B.

²⁶⁰ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, point ix) de la section II.A et point x) de la section II.B.

existants.²⁶¹ Dans la conclusion de sa première communication écrite, il n'y a pas de référence au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ni au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, et la Chine a demandé au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes concernant les allégations au titre de l'article II:

En appliquant les droits de douane et les contingents tarifaires qui n'ont pas été certifiés, n'ont pas été sanctionnés et sont donc inopérants pour remplacer les obligations de l'UE dans le cadre de la liste non modifiée, l'UE agit en violation de l'article II:1 du GATT de 1994.

En appliquant des droits de douane plus élevés que le niveau consolidé, l'UE agit en violation de l'article II:1 du GATT de 1994.²⁶²

7.149. Dans sa première communication écrite, la Chine a bien fait référence au paragraphe 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et aux paragraphes 1 et 3 des Procédures de modification et de rectification des listes, faisant observer que l'Union européenne n'avait pas communiqué le projet de changement de sa Liste au Directeur général et que l'Union européenne n'avait pas obtenu la certification de ses concessions modifiées.²⁶³ Cependant, la Chine n'a pas explicitement demandé que le Groupe spécial formule une quelconque constatation selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de ces dispositions au titre des Procédures respectives; elle n'a pas non plus fait valoir que l'incompatibilité alléguée avec l'article II découlait d'une telle incompatibilité avec les Procédures. En fait, il apparaissait que la référence aux procédures avait le caractère d'observations factuelles et d'explications des raisons pour lesquelles les modifications n'avaient pas encore été certifiées.²⁶⁴

7.150. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a réaffirmé que la prescription énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 "n'[avait], en fait, pas été respectée par l'Union européenne, ni pour le premier ensemble de modifications, ni pour le deuxième".²⁶⁵ Cependant, là encore, elle n'a pas fait valoir explicitement que cela donnait lieu à une incompatibilité avec l'article II:1; en fait, cette déclaration a été faite dans le contexte de la section de sa communication intitulée "Les droits de douane et les contingents tarifaires de l'UE mis en œuvre au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994 parce qu'ils sont plus élevés que ceux de la Liste de concessions actuelle de l'UE". Cette déclaration a apparemment servi à réaffirmer les raisons pour lesquelles les modifications résultant des premier et deuxième ensembles de modifications n'avaient pas encore été certifiées.

7.151. À la deuxième réunion du Groupe spécial, ce dernier a cherché à lever toute ambiguïté quant à l'existence d'une quelconque allégation de violation relative au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, en demandant à la Chine de préciser si elle lui demandait de constater l'existence d'une violation de ces dispositions. La Chine a indiqué qu'elle lui répondrait dans ses réponses écrites à la deuxième série de questions du Groupe spécial. Cela a amené l'Union européenne à faire observer qu'elle agissait en partant de l'idée qu'aucune allégation de violation de ce type n'était présentée par la Chine dans la présente procédure et que, selon la réponse écrite à cette question que la Chine fournira prochainement, elle pourrait devoir soulever des questions relatives au mandat du Groupe spécial et à la régularité de la procédure.

²⁶¹ Les arguments de la Chine concernant cette allégation sont exposés dans la section IV.C de sa première communication écrite intitulée "Les droits de douane et les contingents tarifaires de l'UE mis en œuvre au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994 parce qu'ils sont supérieurs à ceux de la Liste de concessions actuelle de l'UE". Section V de la deuxième communication écrite de la Chine intitulée "Les droits de douane et les contingents tarifaires de l'UE mis en œuvre au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994 parce qu'ils sont supérieurs à ceux de la Liste de concessions actuelle de l'UE".

²⁶² Chine, première communication écrite, paragraphe 280, alinéas 14) et 15).

²⁶³ Chine, première communication écrite, paragraphes 264 et 270.

²⁶⁴ Par exemple, dans sa réponse à la première série de questions, la Chine a dit qu'elle avait précédemment "noté" que "la période de trois mois indiquée au paragraphe premier n'avait, en fait, pas été respectée par l'UE" (Chine, réponse à la question n° 50, paragraphe 194).

²⁶⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 199.

7.152. La deuxième série de questions que le Groupe spécial a posées aux parties incluait plusieurs questions concernant les prescriptions du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et du paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, et la question de savoir si une quelconque allégation de violation était formulée au titre de ces procédures. En réponse à une question du Groupe spécial concernant la deuxième phrase du paragraphe 7, l'Union européenne a indiqué que, bien qu'elle ait informé tous les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur de la date d'entrée en vigueur des modifications découlant des négociations au titre de l'article XXVIII, "[l]a date d'entrée en vigueur de ces modifications n'[avait] pas été notifiée conformément au paragraphe 7 des Procédures".²⁶⁶ Dans ses observations ultérieures sur la réponse de l'UE, la Chine a fait observer que "[l]a notification au secrétariat [avait] pour objectif de permettre à celui-ci de notifier la date à tous les Membres de l'OMC et pas seulement aux Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur", et que "[d']autres Membres n'ayant pas un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur n'[avaient] donc pas été informés de la date malgré leur intérêt immédiat pour la question".²⁶⁷ Cependant, elle n'a demandé aucune constatation d'incompatibilité avec cette disposition.

7.153. Au contraire, dans sa réponse écrite à la question n° 99 du Groupe spécial, la Chine a apporté les précisions suivantes:

Pour constater si l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article II, le Groupe spécial doit déterminer si le paragraphe 1, lu conjointement avec le paragraphe 8, prévoit une certification comme condition préalable à l'entrée en vigueur des concessions modifiées. *Il n'est pas exigé ni demandé que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle l'UE a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 et le paragraphe 1.*²⁶⁸ (pas d'italique dans l'original)

7.154. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a fourni des précisions sur son interprétation selon laquelle la Chine ne formulait aucune allégation de violation au titre du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de XXVIII ou du paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes. Elle expose son interprétation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial "ne présentait pas d'allégations distinctes de violation de l'une ou l'autre de ces deux dispositions" et selon laquelle, dans ses communications antérieures, la Chine n'avait demandé au Groupe spécial de se prononcer sur aucune allégation de ce type, mais plutôt d'établir qu'elle "s'était appuyée sur ces dispositions pour étayer son allégation au titre de l'article II:1". Selon elle, "[l]e fait que le Groupe spécial [avait] jugé nécessaire de soulever cette question à ce stade très avancé de la procédure confirm[ait] le manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial sur ce point", et elle a réaffirmé que "le fait de formuler ces allégations pour la première fois en réponse à une question du Groupe spécial après la deuxième audition soulèverait des questions concernant la régularité de la procédure".²⁶⁹

7.155. Dans ses observations sur la réponse de l'UE, la Chine a reproduit le texte des points de sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui faisaient référence aux paragraphes 7 et 1 des Procédures susmentionnées et a dit ce qui suit:

L'UE a donc tort lorsqu'elle dit, dans sa réponse à la question qui précède, que la Chine n'a formulé aucune allégation fondée sur les deux Procédures. Au contraire, deux des allégations de la Chine sont directement fondées sur ces deux Procédures, ainsi que sur d'autres dispositions du GATT de 1994.

La Chine renvoie en outre sa réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

Étant donné que la Chine et l'UE ont des vues différentes quant au point de savoir si les Procédures de modification peuvent être considérées comme des "décisions" au

²⁶⁶ UE, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

²⁶⁷ Chine, observations sur la réponse de l'UE à la question n° 97 du Groupe spécial.

²⁶⁸ Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse à la question n° 100 du Groupe spécial.

²⁶⁹ UE, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 63.

sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994, question qui tranche directement le statut juridique des Procédures de modification, sur lesquelles les allégations de la Chine sont fondées, la Chine ne voit pas de raison pour que le Groupe spécial ne se prononce pas sur cette question.²⁷⁰

7.156. Nous rappelons que c'était dans sa réponse à la question n° 99 du Groupe spécial que la Chine avait précisé qu'"[i]l n'[était] pas exigé ni demandé que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle l'UE [avait] agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 et le paragraphe 1".²⁷¹

7.157. Nous estimons que, bien que l'indication d'une allégation dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soit une condition nécessaire pour qu'un groupe spécial se prononce sur cette allégation, ce n'est pas toujours une condition suffisante. Dans certaines circonstances, un groupe spécial peut être empêché de se prononcer sur une allégation, même si elle figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, si le plaignant ne la formule pas avec clarté et en temps voulu dans ses communications ultérieures.

7.158. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté qu'une allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping était indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elle relevait donc du mandat du Groupe spécial. Toutefois, il a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en se prononçant sur cette allégation. Après avoir examiné la manière dont l'allégation particulière était présentée, il a donné l'explication suivante:

[I]e dossier du Groupe spécial montre que c'est uniquement en réponse aux questions du Groupe spécial que la Chine a établi son allégation ..., et que la Chine n'a formulé cette allégation qu'une fois que les parties avaient remis leurs communications écrites au Groupe spécial et avaient participé à une réunion de fond. Nous ne pensons pas que des affirmations faites à un stade aussi avancé de la procédure, et uniquement en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, puissent satisfaire à la règle 4 des Procédures de travail du Groupe spécial ni aux prescriptions en matière de régularité de la procédure. L'établissement tardif d'une allégation ..., ainsi que l'absence d'une argumentation appropriée et de la fourniture d'éléments de preuve pertinents à l'appui de cet établissement n'exigeaient pas qu'il soit demandé à l'Union européenne de répondre.²⁷²

7.159. Dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, le Groupe spécial a constaté qu'une allégation au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 était indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elle entrait donc dans le champ de son mandat. Il a noté que, dans les communications qu'il lui avait adressées, le plaignant avait fait référence à cette disposition, et même à l'incompatibilité alléguée des mesures avec cette disposition. Cependant, à la lecture des communications du plaignant, le Groupe spécial n'a été en mesure de discerner aucun argument à l'appui d'une allégation séparée et distincte au titre de l'article III:2. En outre, il a noté que le plaignant n'avait demandé la formulation d'aucune constatation au titre de cette disposition dans la section finale de sa première ou de sa deuxième communication écrite. Il a noté que les déclarations qui alléguaient l'absence de compatibilité avec cette disposition s'inscrivaient dans le cadre d'une discussion sur une autre allégation et un autre argument et qu'il "ne conviendrait pas [qu'il] considère d'office ces déclarations en dehors de leur contexte spécifique et qu'il se fonde sur elles pour se prononcer sur une allégation subsidiaire" au titre de l'article III:2, en particulier lorsque le plaignant "n'[avait] pas demandé la formulation de constatations concernant une allégation" au titre de cette disposition.²⁷³ Dans ces circonstances, le Groupe spécial a constaté que l'allégation au titre de l'article III:2 ne lui avait pas été soumise à bon droit et n'a pas formulé de constatation sur le fond de cette allégation.²⁷⁴

7.160. Dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait une allégation au titre de l'article 6.6 et 6.8 et de l'Annexe II 7) de l'Accord antidumping

²⁷⁰ Chine, observations sur la réponse de l'UE à la question n° 102 a) du Groupe spécial.

²⁷¹ Chine, réponse aux questions n° 99 et n° 100 du Groupe spécial.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574.

²⁷³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.412.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.402 à 7.418.

concernant le fait de ne pas avoir fait preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements figurant dans la requête. Le plaignant a explicitement abandonné ces allégations dans sa première communication écrite. Il a par la suite indiqué son intention, avant la première réunion avec le Groupe spécial, de maintenir l'une de ces allégations. Même en l'absence d'objection spécifique de la part de la partie défenderesse, le Groupe spécial a constaté que le plaignant ne pouvait pas "rétablir" cette allégation. Il a considéré que "[c]ertes, l'allégation en question était énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et elle entr[ait] donc dans le cadre de [son] mandat, mais [il] [n'était] pas convaincu[] que ce simple fait [lui] [faisait] obligation de [se] prononcer sur son sujet".²⁷⁵ Il a constaté qu'en l'absence de toute circonstance atténuante pour justifier sa décision de revenir sur l'abandon de cette allégation, le plaignant ne devrait pas être autorisé à la rétablir.

7.161. En l'espèce, les points de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine alléguant une violation de l'article II incluent la déclaration suivante: "l'UE a agi d'une manière incompatible avec les procédures énoncées au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires". Cependant, dans ses communications ultérieures, la Chine n'a jamais demandé que soit formulée une constatation selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'une ou l'autre de ces dispositions, et n'a jamais non plus fait valoir que l'incompatibilité alléguée avec l'article II résultait d'une quelconque incompatibilité avec le paragraphe 1 ou le paragraphe 7 des procédures susmentionnées. Au contraire, nous croyons comprendre que l'allégation de la Chine au titre de l'article II ne dépend pas du postulat que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 ou le paragraphe 7.²⁷⁶ En outre, comme il est noté plus haut, en réponse à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion, la Chine a précisé qu'"[i]l n'était pas exigé ni demandé que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle l'UE [avait] agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 et le paragraphe 1".²⁷⁷

7.162. Sur la base de ce qui précède, nous ne considérons pas que la Chine demande que soit formulée une constatation selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes. Dans la mesure où la Chine formule une quelconque allégation de ce type, alors nous concluons que cette allégation n'a pas été formulée avec suffisamment de clarté et en temps voulu, et qu'elle n'a donc pas été soumise à bon droit au Groupe spécial.

7.3.3.2 Affirmation de la Chine concernant l'existence d'une violation possible de l'article II:1 pendant la période 2007-2009 découlant du fait que l'Union européenne a appliqué de nouveaux taux avant de notifier à tous les Membres l'achèvement des négociations

7.163. Le paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose ce qui suit:

Au terme de toutes ses négociations, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire parvenir au secrétariat, pour distribution sous forme de document secret, un rapport final établi selon le modèle donné à l'annexe C ci-jointe.

7.164. Comme il a été noté plus haut, la première phrase du paragraphe 7 de ces procédures indique que, dans le cas de négociations au titre de l'article XXVIII:5, "il sera loisible aux Membres

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.26.

²⁷⁶ Au paragraphe 73 de sa réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, la Chine a expliqué qu'"[elle] estim[ait] que, conformément au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes et des concessions tarifaires, lu conjointement avec le paragraphe 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, les modifications d'une liste de concessions étaient soumises à une certification, sans laquelle les nouvelles concessions modifiées n'entr[ai]ent pas encore en vigueur et les concessions initiales rest[ai]ent en vigueur. Sur la base de cette interprétation juridique et du fait que les concessions modifiées de l'UE n'ont pas été certifiées, la Chine allègue que l'UE a agi en violation de l'article II du GATT de 1994 en appliquant des droits de douane plus élevés que les taux consolidés actuels qui [étaient] encore en vigueur".

²⁷⁷ Chine, réponse aux questions n° 99 et n° 100 du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75.

de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations ..., à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié" conformément au paragraphe 6 de ces procédures.

7.165. Ainsi qu'il est précisé plus loin dans notre rapport dans le contexte de l'examen du fond de l'allégation de la Chine au titre de l'article II:1, la position de la Chine est que les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII ne peuvent pas être mises en œuvre, dans la mesure où elles prévoient des taux plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste d'un Membre, jusqu'à ce que ces modifications soient formellement incorporées dans sa Liste au moyen de la certification²⁷⁸. L'Union européenne est en désaccord et elle fait valoir que la première phrase du paragraphe 7 fait état du droit des Membres d'appliquer des taux de droits plus élevés que ceux qui sont prévus dans le texte de la Liste avant que les modifications soient formellement incorporées au moyen de la certification.²⁷⁹ Dans sa deuxième communication écrite, la Chine note, dans le contexte de sa réponse à cet argument, que l'Union européenne a mis en œuvre les taux hors contingent plus élevés au cours de la période 2007-2009, *avant* de notifier aux autres Membres l'achèvement des négociations le 27 mai 2009. Ainsi, elle estime que, même si la position de l'Union européenne concernant le paragraphe 7 était correcte, ce qui, selon elle, n'est pas le cas, il y a quand même eu violation de l'article II:1, en ce qui concerne le premier ensemble de modifications, au cours de la période 2007-2009.²⁸⁰

7.166. Nous rappelons que l'Union européenne a notifié à l'OMC l'achèvement des négociations relatives au premier ensemble de modifications le 27 mai 2009 et de l'achèvement des négociations relatives au deuxième ensemble de modifications le 17 décembre 2012.²⁸¹ Nous notons que nul ne conteste que l'Union européenne a mis en œuvre les taux hors contingent plus élevés établis dans le premier ensemble de modifications près de deux ans avant d'avoir notifié aux Membres de l'OMC l'achèvement des négociations le 29 mai 2009.²⁸² En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a expliqué que cela était "en grande partie dû à une erreur administrative" de sa part.²⁸³

7.167. Nous observons qu'il n'apparaît pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine formule une quelconque allégation selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article II:1 au motif qu'elle a mis en vigueur les résultats du premier ensemble de modifications avant de notifier aux autres Membres l'achèvement des négociations. Le point pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial, déjà reproduit plus haut, fait référence à l'absence de "notification aux fins de la certification", de "notification [] de la date à laquelle les modifications apportées à la liste concernant les marchandises entrent en vigueur", et de "notification du projet de modification de sa Liste".²⁸⁴

7.168. En tout état de cause, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait être interprétée comme incluant une telle allégation, nous considérons que toute violation de l'article II:1 découlant de la mise en œuvre, par l'Union européenne, des résultats des négociations au titre de l'article XXVIII avant d'adresser une notification aux Membres n'aurait cessé d'exister le 29 mai 2009, soit plus de six ans avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de la présente procédure. Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a confirmé que "[l']expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donn[ait] à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial [devaient] être des mesures qui exist[aient] au moment de l'établissement du groupe spécial."²⁸⁵ Nous reconnaissons qu'il pourrait très bien y avoir des circonstances particulières dans lesquelles un groupe spécial aurait raison de formuler des constatations au sujet d'une mesure qui avait

²⁷⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 260 à 264 et 268.

²⁷⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 300.

²⁸⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 200.

²⁸¹ Voir, respectivement, les documents G/SECRET/25/Add.1, distribué le 29 mai 2009 (pièce EU-6) et G/SECRET/32/Add.1., distribué le 20 décembre 2012 (pièce EU-9).

²⁸² G/SECRET/25/Add.1, 29 mai 2009 (pièce EU-6).

²⁸³ UE, réponse à la question n° 53, paragraphe 156.

²⁸⁴ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, point x) de la section II.A et point x) de la section II.B.

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. Pour un examen de la jurisprudence de l'OMC qui traite des mesures qui ont été retirées, abrogées ou sont venues à expiration avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial, voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphes 7.224 à 7.229.

cessé d'exister avant son établissement. Cependant, dans la présente affaire, la Chine n'a avancé aucun argument concernant la raison pour laquelle le Groupe spécial devrait se prononcer sur la question de savoir si l'Union européenne avait agi en violation de l'article II:1 en mettant en œuvre les taux hors contingent plus élevés au cours de la période 2007-2009.²⁸⁶

7.169. Sur la base de ce qui précède, nous ne considérons pas que la Chine demande que soit formulée une constatation selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article II:1 en mettant en œuvre les taux hors contingent plus élevés au cours de la période 2007-2009, avant le moment où elle a notifié aux autres Membres l'achèvement des négociations (le 29 mai 2009). Dans la mesure où la déclaration de la Chine à cet effet²⁸⁷ doit être interprétée comme présentant une telle allégation, alors, pour les raisons susmentionnées, nous concluons qu'elle ne nous a pas été soumise à bon droit.

7.4 Allégations au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994

7.4.1 Introduction

7.170. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 en refusant de reconnaître l'"intérêt comme principal fournisseur" et l'"intérêt substantiel" de la Chine dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications.²⁸⁸ De l'avis de la Chine, les périodes de référence utilisées par l'Union européenne pour déterminer quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur étaient incompatibles avec l'article XXVIII:1 pour deux raisons différentes. Premièrement, nous croyons comprendre que la Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en ne déterminant pas quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des Membres en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine. Deuxièmement, nous croyons comprendre que la Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en ne déterminant pas à nouveau quels Membres avaient un intérêt pertinent comme fournisseur sur la base de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011.

7.171. L'Union européenne répond que ses déterminations sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur étaient entièrement compatibles avec les prescriptions de l'article XXVIII:1.²⁸⁹ Elle estime qu'elle n'avait aucune obligation de déterminer quels Membres avaient un intérêt comme fournisseur sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des Membres en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine, ou de déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme fournisseurs sur la base de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011. En outre, elle estime qu'elle était en droit de ne pas tenir compte des déclarations d'intérêt de la Chine comme fournisseur dans la mesure où celle-ci n'avait déclaré aucun intérêt comme principal fournisseur dans le cadre du premier ensemble de modifications et n'avait pas présenté, en temps opportun, de déclaration d'intérêt comme principal fournisseur ni de déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications.

²⁸⁶ En réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, l'Union européenne a reconnu le retard de la notification, mais a ensuite dit que "la notification [avait] été adressée à l'OMC bien avant l'établissement du présent Groupe spécial" (paragraphe 157). Par la suite, la Chine n'a présenté aucun contre-argument ni soulevé à nouveau la question concernant la période 2007-2009.

²⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

²⁸⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 49 à 117; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 à 55; réponses aux questions n° 13 à 20, 22 et 23 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 95; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 40; réponses, ou observations sur les réponses de l'UE, aux questions n° 68 à 70, 72 à 75, 82 à 84 et 106 à 110 du Groupe spécial.

²⁸⁹ UE, première communication écrite, paragraphes 86 à 153; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 à 17; réponses aux questions n° 14 à 16, 18, 21, 22 et 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 2 à 59; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 40; réponses, ou observations sur les réponses de la Chine, aux questions n° 68 à 70, 72 à 75, 82 à 84 et 106 à 110 du Groupe spécial.

7.4.2 Dispositions pertinentes

7.172. L'article XXVIII s'intitule "Modification des listes". L'allégation de violation de la Chine est fondée sur l'article XXVIII:1, qui est libellé comme suit:

Le premier jour de chaque période triennale, la première période commençant le 1^{er} janvier 1958 (ou le premier jour de toute autre période* que [les PARTIES CONTRACTANTES] peuvent fixer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés), tout Membre (dénommé dans le présent article "le Membre requérant") pourra modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, après *une négociation et un accord* avec tout Membre avec lequel cette concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec tout autre Membre dont l'*intérêt comme principal fournisseur** serait reconnu par [les PARTIES CONTRACTANTES] (ces deux catégories de Membres, de même que le Membre requérant, sont dénommés dans le présent article "Membres principalement intéressés") et *sous réserve qu'il ait consulté* tout autre Membre dont l'*intérêt substantiel** dans cette concession* serait reconnu par [les PARTIES CONTRACTANTES]. (pas d'italique dans l'original)

7.173. Ainsi, l'article XXVIII:1 établit certaines conditions relatives au moment où des modifications de concessions inscrites dans une liste peuvent être effectuées, ainsi qu'au moment où des concessions peuvent être retirées. Il indique en outre quels Membres sont en droit de participer à des négociations ou consultations concernant la modification ou le retrait proposé. Cela comprend tout Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement, tout Membre dont l'"intérêt comme principal fournisseur" serait reconnu et tout autre Membre dont l'"intérêt substantiel" dans la concession faisant l'objet de la renégociation serait reconnu. En l'espèce, l'Union européenne a indiqué que la Chine n'avait des droits de négociateur primitif dans aucune des concessions en cause dans le cadre du premier ou du deuxième ensemble de modifications. S'agissant du premier ensemble de modifications, la Chine demandait à être reconnue en tant que Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur dans les trois lignes tarifaires en cause.²⁹⁰ Pour ce qui est du deuxième ensemble de modifications, elle a déclaré un intérêt comme principal fournisseur dans toutes les lignes tarifaires pertinentes et a fourni des statistiques d'importation concernant quatre lignes tarifaires.²⁹¹ Comme il a été indiqué plus haut, l'Union européenne n'a reconnu la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans aucune des concessions en cause.

7.174. La note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 contient des renseignements additionnels sur les Membres dont l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel comme fournisseur devrait être reconnu. En ce qui concerne le concept d'intérêt comme principal fournisseur, le paragraphe 4 de la note additionnelle énonce les objectifs ci-après:

L'objet des dispositions qui prévoient la participation aux négociations non seulement de tout Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement, mais aussi de tout Membre *intéressé en qualité de principal fournisseur*, est d'assurer qu'un Membre qui aurait une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession que celle du Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement, *aura la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont il bénéficie en vertu de l'Accord général*. Par contre, il ne s'agit pas d'étendre la portée des négociations de façon à rendre *indûment difficiles* les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII, *ni de créer des complications dans l'application future de cet article* aux concessions résultant de négociations effectuées conformément audit article ... (pas d'italique dans l'original)

Le paragraphe 4 énonce ensuite les critères servant à définir l'intérêt comme principal fournisseur:

²⁹⁰ Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 101, et pièce CHN-16.

²⁹¹ Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 102, et pièces CHN-29 et CHN-50. Dans la pièce CHN-48, la Chine a indiqué le type d'intérêt comme fournisseur qu'elle déclarait en ce qui concerne les dix lignes tarifaires en cause dans les deux ensembles de modifications.

.... En conséquence, [les PARTIES CONTRACTANTES] ne devraient reconnaître l'*intérêt* d'un Membre *comme principal fournisseur* que si ce Membre a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché du Membre requérant que celle du Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement *ou si*, de l'avis [des PARTIES CONTRACTANTES], *il eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire* appliquées par le Membre requérant. Il ne serait donc pas approprié que [les PARTIES CONTRACTANTES] reconnussent à plus d'un Membre et, dans les cas exceptionnels où il y a presque égalité, à plus de deux Membres, un intérêt de principal fournisseur. (pas d'italique dans l'original)

7.175. Le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 clarifie plusieurs points importants. Premièrement, un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur doit avoir "la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont [il] bénéficie" au titre du GATT mais, dans le même temps, la portée des négociations ne doit pas être étendue de façon à rendre "indûment difficiles les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII, ni [à] créer des complications dans l'application" de l'article XXVIII. Deuxièmement, le paragraphe 4 précise qu'en règle générale, il devrait être constaté qu'un Membre a un intérêt comme principal fournisseur seulement sur la base de sa part du marché "pendant une période raisonnable antérieure à la négociation" ou sur la base de la part de marché qu'il serait censé détenir en l'absence de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire".

7.176. En ce qui concerne le sens de l'expression "intérêt substantiel", le paragraphe 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 indique ce qui suit:

L'expression "*intérêt substantiel*" n'est pas susceptible de définition précise; en conséquence, elle pourrait susciter des difficultés [aux PARTIES CONTRACTANTES]. Elle doit cependant être interprétée de façon à viser *exclusivement* les Membres qui *détiennent* ou qui, en l'absence de *restrictions quantitatives de caractère discriminatoire* affectant leurs exportations, *détiendraient vraisemblablement une part appréciable* du marché du Membre qui se propose de modifier ou de retirer la concession. (pas d'italique dans l'original)

7.177. Ainsi, en règle générale, l'intérêt substantiel d'un Membre comme fournisseur devrait seulement être reconnu dans les cas où il détient, ou s'attendrait à détenir, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant ses exportations, une part appréciable du marché.²⁹² La notion de part appréciable du marché n'est pas précisée davantage dans le texte du paragraphe 7.

7.178. Le sens ordinaire du mot "signifiant" (appréciable) est "important, notable; consequential" (important, digne d'être noté; lourd de conséquences).²⁹³ Ainsi, le critère général semble être le point de savoir si un Membre détient, ou, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire, détiendrait vraisemblablement une part importante du marché du Membre importateur. Dans le contexte de l'article XXVIII:1, un point de repère équivalant à une part de 10% des importations a été appliqué aux fins de déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur.²⁹⁴ En l'espèce, la Chine fait valoir que le point de repère

²⁹² Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII donne d'autres indications sur l'interprétation des expressions "intérêt comme principal fournisseur" et "intérêt substantiel" s'agissant de trois questions précises. Le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, qui développe le paragraphe 5 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, élargit la définition de l'"intérêt comme principal fournisseur" de façon à inclure également le Membre qui a le rapport le plus élevé d'exportations visées par la concession. Le paragraphe 3 clarifie les conditions dans lesquelles le commerce du produit visé effectué hors régime NPF devrait être pris en considération pour déterminer quels Membres ont un "intérêt comme principal fournisseur". Enfin, le paragraphe 4 clarifie la manière dont l'intérêt comme "principal" fournisseur et l'intérêt "substantiel" comme fournisseur doivent être déterminés en ce qui concerne un "nouveau produit" pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années.

²⁹³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2835.

²⁹⁴ Voir, par exemple, Droits de négociateur au titre de l'article XXVIII de l'Accord général, Note du secrétariat, 2 juillet 1987, document du GATT MTN.GNG/NG7/W/9, page 3 ("Dans la pratique, les parties contractantes qui ont invoqué l'article XXVIII ont, au cours de leurs négociations bilatérales, interprété l'expression "part appréciable du marché" comme étant une part d'au moins 10%, bien que rien n'empêche un pays de reconnaître à une autre partie contractante qu'elle a un intérêt substantiel même pour un pourcentage

correspondant à une part de 10% des importations ne peut pas être invoqué pour exclure un Membre dont la part des importations est inférieure à ce point de repère de 10% dans la mesure où ce Membre démontre qu'il a un intérêt substantiel comme fournisseur compte tenu de l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire dans le contexte de l'article XXVIII, et en tenant compte de tous "facteurs spéciaux" dans le contexte de la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:2. Toutefois, sous réserve de cette interprétation, la Chine déclare qu'elle "ne considère pas que l'utilisation par un Membre du seuil de 10% pour déterminer le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur constitue une violation *ipso facto* des articles XXVIII et XIII".²⁹⁵ Ainsi, d'après ses affirmations dans le cadre de la présente procédure selon lesquelles le seuil correspondant à une part de 10% des importations ne constitue pas une violation *ipso facto* de l'article XXVIII ou de l'article XIII, nous croyons comprendre que la Chine n'allègue pas que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en appliquant un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel".²⁹⁶ Pour sa part, l'Union européenne ne fait pas valoir que le point de repère correspondant à une part de 10% des importations peut être appliqué sans tenir compte des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire ou des facteurs spéciaux. En conséquence, nous ne sommes appelés à trancher, en l'espèce, aucune question concernant le point de repère de 10% en soi.²⁹⁷

7.179. Les parties conviennent du sens du terme "consultation" dans le contexte de l'article XXVIII:1. Le texte de cette disposition précise que le Membre requérant pourra modifier ou retirer une concession "après une négociation et un accord" avec tout Membre avec lequel la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec les Membres dont l'intérêt comme

plus faible"); A. Hoda, *Tariff Negotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices*, Cambridge UP 2001, page 14 ("dans la pratique, les parties contractantes (Membres) détenant une part des échanges égale ou supérieure à 10% ont été reconnues en tant que Membres ayant un intérêt substantiel"); et rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphes 7.83 à 7.85 et note de bas de page 369 (où il est constaté que les déterminations par les CE des Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base du point de repère correspondant à une part de marché de 10% n'étaient pas déraisonnables).

²⁹⁵ Chine, réponse à la question n° 68 a) et 68 b) du Groupe spécial.

²⁹⁶ Au cours de la procédure, la Chine a déclaré que ce qui constituait "une part appréciable" variait "selon le marché", et que si le Membre concerné utilisait un seuil particulier, par exemple de 10%, plus élevé que le seuil approprié correspondant à "une part appréciable" sur le marché en question, par exemple de 9%, ce Membre risquait d'agir en violation des articles XXVIII et XIII (Chine, réponse à la question n° 68 a) du Groupe spécial, paragraphe 17). Cela pourrait être compris comme voulant dire que, de l'avis de la Chine, l'utilisation d'un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres ont un "intérêt substantiel" constituerait effectivement une violation *ipso facto* de l'article XXVIII et de l'article XIII. Toutefois, la clarification de la Chine selon laquelle elle "ne considère pas que l'utilisation par un Membre du seuil de 10% pour déterminer le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur constitue une violation *ipso facto* des articles XXVIII et XIII" nous conduit à conclure que la Chine n'allègue pas que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en appliquant un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel". Nous notons que, dans la mesure où la Chine a formulé une quelconque allégation de ce type, elle aurait, en tant que partie alléguant une violation, la charge de la preuve en ce qui concerne toute allégation de ce type. Cela signifie qu'il incomberait à la Chine, au minimum, d'indiquer clairement quel autre pourcentage des importations (par exemple 9%) ou quel autre critère ou point de repère aurait dû être utilisé sur le(s) marché(s) en cause, si ce n'est le point de repère correspondant à une part de 10% des importations utilisé par l'Union européenne. Le fait que la Chine ne l'a pas fait tend à confirmer notre interprétation selon laquelle elle ne formule aucune allégation de ce type et, en tout état de cause, signifierait qu'elle ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne toute allégation de ce type.

²⁹⁷ En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur le point de savoir si le point de repère de 10% constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, ou une "pratique[] habituelle[]" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. L'Union européenne, le Brésil, le Canada et la Thaïlande considèrent tous qu'il y a une pratique ultérieurement suivie par laquelle est établie l'accord des Membres, au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, selon laquelle un Membre importateur peut se fonder sur un point de repère correspondant à une part de 10% des importations pour déterminer quels Membres ont un "intérêt comme fournisseur" au titre de l'article XXVIII. L'Union européenne et ces tierces parties, ainsi que la Russie, considèrent en outre que cela constitue une "pratique habituelle" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC. La Chine et l'Argentine ne souscrivent à aucune de ces deux conclusions. Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 56, 214 et 215; réponse aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 74 à 78; UE, première communication écrite, paragraphes 91, 191 et 282; réponse à la question n° 10 du Groupe spécial; Réponses de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Thaïlande et des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial aux tierces parties.

principal fournisseur serait reconnu par les Membres²⁹⁸, et "sous réserve qu'[il] ait consulté" tout autre Membre dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les Membres. En l'espèce, les parties conviennent que l'obligation de consulter les Membres ayant un intérêt substantiel n'est pas la même chose qu'une obligation de négocier avec les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur (ou des droits de négociateur primitif).²⁹⁹ Cependant, l'Union européenne n'a pas laissé entendre que les échanges qu'elle avait eus avec la Chine constituaient une consultation (ni, *a fortiori*, une négociation) au sens de l'article XXVIII:1.³⁰⁰

7.180. Les deux parties conviennent également que le fait de ne pas négocier avec un Membre qui formule une déclaration d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur dûment justifiée, ou de ne pas le consulter peut faire l'objet d'une procédure au titre du Mémoire d'accord. À cet égard, l'Union européenne ne met pas en doute que l'article XXVIII:1 impose au Membre désireux de modifier une concession l'obligation de reconnaître toute déclaration d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur dûment justifiée et de négocier avec les parties qui forment de telles déclarations ou de les consulter.

7.181. Bien qu'il n'y ait pas de désaccord entre les parties, les États-Unis ont soulevé la question de savoir s'il en était ainsi parce que le texte original de l'article XXVIII:1 du GATT de 1947³⁰¹ incorporé par référence dans le GATT de 1994 établissait une obligation de tenir des négociations ou des consultations seulement avec les Membres dont l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel comme fournisseur serait "reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES" (et les paragraphes 3, 4, 5 et 7 de la note additionnelle originale relative à l'article XXVIII:1 ont également un libellé qui va dans ce sens). De plus, en l'espèce, il n'y a pas eu reconnaissance par le Conseil du commerce des marchandises ou le Conseil général³⁰² que la Chine avait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause car elle n'avait jamais porté la question devant le Conseil. De l'avis des États-Unis, ce qui précède jette un doute pour ce qui est de savoir si un groupe spécial de règlement des différends pourrait être saisi du refus d'un Membre de reconnaître une telle déclaration.³⁰³

²⁹⁸ Si un accord est impossible, l'article XXVIII:3 a) du GATT de 1994 dispose que le Membre peut tout de même modifier ou retirer sa concession. Toutefois, s'il le fait, les Membres principalement intéressés (c'est-à-dire les Membres ayant des droits de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur) peuvent retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec le Membre qui modifie la concession. Il faut noter que, même si les Membres ayant des droits de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur ont le droit de négocier, tandis que les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur ont le droit d'être consultés, les Membres de cette dernière catégorie sont également en droit de retirer des concessions équivalentes si la modification proposée ne leur donne pas satisfaction. Voir l'article XXVIII:3 b).

²⁹⁹ Au paragraphe 229 de sa première communication écrite, la Chine fait une distinction entre l'obligation de négocier et l'obligation de consulter, dans le contexte de la distinction entre l'article XXVIII et l'article XIII:2 d). Voir aussi UE, première communication écrite, paragraphe 109.

³⁰⁰ Dans sa réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial, l'Union européenne confirme que "[l']Union européenne a consulté la Chine au sujet de la justification de ses déclarations d'intérêt. Étant donné que l'Union européenne n'a pas reconnu ces déclarations, elle n'a pas consulté la Chine au sujet de la compensation à accorder pour la modification des concessions prévue". Dans sa réponse à la même question, la Chine indique que "l'échange sur le point de savoir si la Chine est ou non un Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur n'est pas la même chose que des consultations sur le retrait de la concession elle-même et le maintien de l'équilibre des concessions".

³⁰¹ Nous notons que l'article XXVIII fait partie du GATT de 1947 original mais que le texte a été révisé en profondeur lors de la session de révision de 1954-1955. Voir *Analytical Index: Guide to GATT Law and Practice*, 6^{ème} éd. (1995), pages 963 et 964.

³⁰² Le paragraphe 2 b) de la note explicative du GATT de 1994 dispose que certaines fonctions assignées aux PARTIES CONTRACTANTES en vertu du GATT de 1947, y compris celle-ci, seront attribuées par la Conférence ministérielle. Le Groupe spécial croit comprendre que cette fonction au titre de l'article XXVIII:1 serait exercée soit par le Conseil du commerce des marchandises, soit par le Conseil général. En réponse à la question n° 14 b) du Groupe spécial, la Chine confirme qu'elle n'a pas saisi le Conseil général ni le Conseil du commerce des marchandises du refus de l'Union européenne de lui accorder le statut de Membre ayant un intérêt comme fournisseur. Elle note que le paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, qui dispose que, dans les cas où une déclaration d'intérêt n'est pas retenue, la partie qui a présenté cette déclaration "peut saisir le Conseil de la question", est "facultatif et non obligatoire" (Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 85).

³⁰³ États-Unis, déclaration comme tierce partie, paragraphes 5 à 12.

7.182. En réponse à la question soulevée par les États-Unis, la Chine répond que la "reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES" pourrait se faire dans le cadre du règlement des différends³⁰⁴ et appelle l'attention sur les conséquences qu'aurait une constatation selon laquelle seul le Conseil du commerce des marchandises ou le Conseil général peut procéder à une telle reconnaissance.³⁰⁵ L'Union européenne considère que le texte de l'article XXVIII:1 doit être interprété à la lumière du paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, qui dispose que, lorsque le bien-fondé d'une déclaration d'intérêt est admis par le Membre souhaitant retirer ou modifier une concession, cette admission "implique la reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES d'un intérêt au sens de l'article XXVIII, paragraphe premier".³⁰⁶

7.183. Nous sommes obligés d'examiner de notre propre initiative la question de notre compétence.³⁰⁷ Cependant, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner cette question de façon très détaillée en l'absence de désaccord entre les parties au différend. Nous notons que, bien que le texte original de l'article XXVIII:1 du GATT de 1947 (et la note additionnelle y relative), incorporé par référence dans le GATT de 1994, fasse référence à une reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES des Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, le texte du paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII brouille la distinction entre la reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES et la reconnaissance par le Membre requérant. Nous notons en outre que le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, négocié lors du Cycle d'Uruguay, ne fait aucune référence aux reconnaissances d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur par les PARTIES CONTRACTANTES (aujourd'hui, le Conseil général ou le Conseil du commerce des marchandises). En l'absence de tout désaccord sur cette question entre les parties au différend, nous partons du principe que nous avons compétence pour examiner les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en refusant de retenir ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur.

7.184. Les parties conviennent par ailleurs que les dispositions applicables qui réglementent la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme fournisseur dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII s'appliquent à la fois aux négociations au titre de l'article XXVIII:1 et aux négociations "avec droit réservé" au titre de l'article XXVIII:5. Les renégociations tarifaires dans le cadre des premier et deuxième ensembles de modifications étaient des négociations avec droit réservé menées en vertu de l'article XXVIII:5 et non de l'article XXVIII:1.³⁰⁸ Le texte de l'article XXVIII:5 dispose que les négociations avec droit réservé menées en vertu de cette disposition doivent être menées "conform[ément] aux procédures

³⁰⁴ Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 87.

³⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 88. De l'avis de la Chine, ces conséquences incluraient le fait que la non-prise en compte de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" par un Membre importateur ne pourrait jamais être examinée dans le cadre d'une procédure engagée au titre du Mémoire d'accord.

³⁰⁶ UE, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, et les réponses des parties à la question n° 15 du Groupe spécial.

³⁰⁷ Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, "il existe une règle largement admise voulant qu'un tribunal international soit habilité à examiner de sa propre initiative la question de sa propre compétence et à établir qu'il a compétence pour une affaire qui lui est soumise" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 30). Voir aussi la Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.6 et 2.7.

³⁰⁸ Au cours de la procédure, la Chine a déclaré que l'Union européenne n'avait pas fourni d'élément de preuve attestant que les négociations ayant abouti au deuxième ensemble de modifications avaient été menées au titre de l'article XXVIII:5, et que "[s]a notification concernant cette négociation faisait seulement référence à l'article XXVIII en général" (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 54 (citant la pièce CHN-25)). Pourtant, nous notons que le document de l'OMC contenant l'avis pour lequel l'UE annonce son intention de modifier les concessions (pièce CHN-25) et le document de l'OMC contenant la communication de l'Union européenne concernant les résultats des négociations (pièce EU-9) font tous deux référence à des "négociations au titre de l'article XXVIII:5". À titre d'élément de preuve additionnel, l'Union européenne a fourni les documents de l'OMC contenant les communications dans lesquelles elle réserve ses droits au titre de l'article XXVIII:5 pour les périodes 2009-2011 et 2012-2014 (pièce EU-41). Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons rien qui permette de douter que les négociations aient été menées au titre de l'article XXVIII:5.

définies aux paragraphes premier à 3" de l'article XXVIII.³⁰⁹ Les parties conviennent que la détermination initiale sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans le contexte des négociations avec droit réservé menées en vertu de l'article XXVIII:5 est régie par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans le cas de négociations au titre de l'article XXVIII:1. Comme il est indiqué plus haut, ces dispositions comprennent les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

7.4.3 Analyse par le Groupe spécial

7.185. En ce qui concerne les questions qui font l'objet du différend, les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 et les arguments des parties soulèvent trois questions principales. La première question est de savoir si les mesures SPS qui restreignaient les importations de volaille chinoise au cours des périodes de référence utilisées par l'Union européenne dans le cadre du premier comme du deuxième ensemble de modifications constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. La deuxième question est de savoir si l'Union européenne a également agi en violation de l'article XXVIII:1 dans le cadre du deuxième ensemble de modifications en ne déterminant pas à nouveau, avant l'achèvement des négociations, quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011. La troisième question est de savoir si l'Union européenne était en droit de ne pas tenir compte des déclarations d'intérêt comme principal fournisseur et d'intérêt substantiel comme fournisseur de la Chine au motif qu'elles n'avaient pas été présentées en temps voulu.

7.4.3.1 Question de savoir si les mesures SPS en cause constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire"

7.4.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.186. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en déterminant quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des statistiques d'importation pour les trois années précédant la notification de son intention de modifier ses concessions (2003-2005 pour le premier ensemble de modifications et 2006-2008 pour le deuxième), lorsque les importations en provenance de Chine faisaient l'objet des mesures SPS de l'Union européenne. La Chine estime que l'Union européenne avait l'obligation juridique d'estimer ce qu'auraient été les parts des Membres en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine. Selon elle, cela s'expliquait par le fait que les mesures SPS de l'Union européenne visant les importations de volaille chinoise étaient des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 et, de ce fait, l'Union européenne aurait dû en tenir compte lorsqu'elle a déterminé quels Membres avaient un intérêt comme fournisseur dans les concessions faisant l'objet des renégociations.

7.187. La Chine interprète le terme "discriminatoire" comme incluant des situations dans lesquelles les importations en provenance d'un Membre de l'OMC sont "traitées différemment de celles qui proviennent d'autres Membres de l'OMC, indépendamment de la raison de ce traitement dissemblable et, en particulier, du point de savoir si cette différence de traitement était justifiée ou non".³¹⁰ En faisant valoir que les mesures SPS sont discriminatoires, la Chine considère qu'il n'est pas pertinent, d'un point de vue juridique, de savoir si ces mesures sont injustifiées ou incompatibles avec les règles de l'OMC. À son avis, l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" dans le contexte de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 "recouvre non seulement les restrictions de caractère discriminatoire qui sont prohibées par les accords visés, mais aussi d'autres restrictions qui sont justifiables au regard des dispositions pertinentes des accords visés".³¹¹

³⁰⁹ Le paragraphe 1 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII indique lui aussi que les procédures de l'article XXVIII:1 "sont également applicables aux négociations au titre du paragraphe 5".

³¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 65.

³¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 64.

7.188. L'Union européenne estime qu'elle était en droit de déterminer quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des niveaux des importations effectives pour les trois années précédant la notification de son intention de modifier ses concessions (2003-2005 et 2006-2008). Elle n'avait aucune obligation juridique d'estimer ce qu'auraient été les parts des Membres en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine. Selon l'Union européenne, cela s'explique par le fait que les mesures SPS en cause ne sont pas des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire", et qu'elle n'était donc pas tenue d'estimer ce qu'auraient été les parts des importations des Membres en l'absence de ces mesures. Pour l'Union européenne, le point de savoir si les importations en provenance d'un pays donné sont soumises à restriction "dépendra de la situation sanitaire dans chaque pays d'origine".³¹² L'Union européenne considère qu'une restriction à l'importation fondée sur des motifs SPS est discriminatoire au sens de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 "si, et seulement si, les importations en provenance de deux pays présentant des risques sanitaires semblables ne sont pas traitées de façon semblable".³¹³ Selon elle, il s'ensuit que, si une restriction quantitative à l'importation était appliquée d'une manière compatible avec toutes les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC (y compris, en particulier, des dispositions telles que l'article XX du GATT de 1994, l'article 2:3 de l'Accord SPS ou l'article 2.1 de l'Accord OTC), elle ne serait pas "discriminatoire" selon le critère de discrimination décrit ci-dessus.³¹⁴

7.189. En ce qui concerne le deuxième élément de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire", la Chine fait valoir qu'en tant que prohibitions à l'importation, les mesures SPS sont clairement des "restrictions quantitatives" au sens de l'article XI du GATT de 1994.³¹⁵ Elle estime que, même si les prescriptions SPS étaient conformes à l'article III, il ne s'ensuivrait pas que les interdictions d'importer ne relèvent pas de l'article XI:1. La Chine fait observer que divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que des mesures qui affectaient à la fois les produits importés et les produits nationaux, mais qui donnaient lieu à une interdiction d'importer, pouvaient entrer dans le champ des "prohibitions ou ... restrictions [à l'importation] autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" contraires à l'article XI:1.³¹⁶

7.190. En réponse, l'Union européenne fait valoir que les mesures SPS en cause ne sont pas des restrictions quantitatives. Elle convient avec la Chine que l'expression "restrictions quantitatives", telle qu'elle est employée dans la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, doit être interprétée à la lumière de l'article XI:1.³¹⁷ Toutefois, elle fait valoir que l'article XI:1 doit à son tour être interprété à la lumière du paragraphe introductif de la note additionnelle relative à l'article III, qui dispose qu'une mesure qui est appliquée à un produit importé comme au produit national similaire et qui est imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, "n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ... soumise aux dispositions de l'article III". En l'espèce, elle estime que son régime SPS pour les produits d'origine animale (y compris les produits à base de volaille) "repose sur le principe fondamental voulant que les produits importés doivent se conformer à des prescriptions sanitaires identiques ou équivalentes à celles que doivent respecter les produits nationaux de l'UE".³¹⁸ Elle fait un raisonnement selon lequel, conformément à la note additionnelle relative à l'article III, ces mesures ne sont pas des "restrictions quantitatives" au sens de l'article XI:1 ni, en conséquence, de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

7.191. Partant du principe que l'Union européenne était tenue d'estimer la part des importations que la Chine détiendrait vraisemblablement en l'absence des mesures SPS, celle-ci observe que la note additionnelle relative à l'article XXVIII ne précise pas comment une telle détermination doit être faite. Procédant par analogie sur la base du paragraphe 4 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, s'agissant des "nouveaux produits" pour lesquels on ne dispose pas de statistiques

³¹² UE, première communication écrite, paragraphe 118. L'Union européenne ajoute que, "[d]ans les cas où la situation sanitaire dans deux pays quels qu'ils soient est identique ou équivalente, l'Union européenne traitera les importations en provenance de ces deux pays de la même manière".

³¹³ UE, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 63.

³¹⁴ UE, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 64.

³¹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 60.

³¹⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 à 12 et 14 à 18; deuxième communication écrite, paragraphe 34.

³¹⁷ UE, première communication écrite, paragraphes 59 et 60.

³¹⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 117.

du commerce portant sur les trois années précédentes, la Chine fait valoir que, pour déterminer la part qu'elle aurait vraisemblablement détenue en l'absence des interdictions d'importer résultant des mesures SPS, l'Union européenne aurait dû tenir compte de facteurs tels que la capacité de production, l'investissement dans le produit, les estimations de la croissance des exportations et les prévisions concernant la demande dans l'Union européenne. Elle fournit des renseignements sur le niveau de ses exportations de volaille avant, pendant et après la prohibition – aussi bien vers l'Union européenne que vers le monde entier – pour étayer son affirmation selon laquelle elle aurait vraisemblablement "au moins un intérêt substantiel comme fournisseur sur le marché de l'UE".³¹⁹

7.192. L'Union européenne n'est pas d'accord avec la Chine sur ce point non plus. Elle estime que, même si les données concernant les importations sur lesquelles elle s'était appuyée avaient été "entachées" par l'application de ces mesures SPS, les autres éléments de preuve disponibles au moment où elle a notifié son intention de négocier la modification des concessions n'auraient pas justifié de reconnaître que la Chine avait soit un intérêt comme principal fournisseur, soit un intérêt substantiel comme fournisseur dans l'une des concessions en cause dans les deux renégociations. Selon elle, l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur ne peut pas être déterminée sur la base d'éléments de preuve qui ne lui ont pas été fournis au moment opportun à l'appui des déclarations d'intérêt de la Chine au titre du paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, ou sur la base d'éléments de preuve postérieurs à l'ouverture des négociations. Ainsi, l'Union européenne estime que les données concernant les importations pour la période qui précédait immédiatement l'entrée en vigueur de la mesure SPS en 2002 sont la source d'éléments de preuve à la fois la plus pertinente et la plus fiable pour estimer la part des importations que la Chine aurait eue en l'absence des mesures SPS pour les deux ensembles de modifications. Elle fait observer qu'au cours des années précédant 2002, les parts de la Chine dans les importations dans l'Union européenne pour toutes les lignes tarifaires visées étaient négligeables.³²⁰

7.4.3.1.2 Constatations du Groupe spécial

7.193. La question de droit liminaire soulevée par l'allégation de la Chine est de savoir si les mesures SPS qui restreignaient les importations de volaille chinoise au cours des périodes de référence utilisées par l'Union européenne dans le cadre des premier et deuxième ensembles de modifications constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Les faits pertinents³²¹ ne sont pas contestés et le désaccord entre les parties a trait à leurs interprétations opposées de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Nous commencerons notre analyse en interprétant le terme "discriminatoire" dans le contexte de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, en tenant compte du sens ordinaire de ce terme, du contexte immédiat et plus large dans lequel il apparaît, et de l'objet et du but de l'article XXVIII.

7.194. Dans sa première communication écrite, la Chine a fait référence à un passage du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains* pour étayer son affirmation selon laquelle le "sens ordinaire" du concept de "discrimination" pouvait, selon le contexte de la disposition, être interprété de manière large. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Considéré dans l'abstrait, le concept de discrimination peut englober aussi bien le fait d'établir des distinctions entre des situations semblables que le fait de traiter des situations dissemblables d'une manière formellement identique.³²² L'Organe d'appel a précédemment traité le concept de discrimination et le sens de l'expression "sans ... discrimination"³²³, et a reconnu que, *du moins en ce qui concerne le fait d'établir des*

³¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 109.

³²⁰ UE, première communication écrite, paragraphes 134 à 140.

³²¹ Voir plus haut la section 7.2.3.

³²² (*note de bas de page de l'original*) Voir le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'article III:4 du GATT de 1994 dans son rapport sur l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 136 où il est fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*. Comme la présente affaire ne comporte aucune allégation fondée sur la discrimination découlant d'un *traitement formellement identique*, nous ne traitons pas ce type de discrimination dans notre analyse.

³²³ (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 142 à 173. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a examiné le sens de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

*distinctions entre des situations semblables, le sens ordinaire du mot "discrimination" peut englober à la fois le fait d'opérer des distinctions en soi, et le fait d'opérer des distinctions en s'appuyant sur un fondement inapproprié.*³²⁴ Seule une interprétation complète et correcte d'une disposition énonçant une prohibition de discrimination permettra de savoir quel type de traitement différencié est prohibé.³²⁵ (pas d'italique dans l'original)

7.195. La Chine cite ce passage pour étayer l'idée que "[l]e concept de restrictions quantitatives "de caractère discriminatoire" recouvre non seulement les restrictions discriminatoires qui sont prohibées par les accords visés, mais aussi d'autres restrictions qui sont justifiables au regard des dispositions pertinentes des accords visés".³²⁶ À notre avis, le passage ci-dessus étaye l'idée que le terme "discrimination" peut être interprété de manière relativement étroite, de façon à recouvrir seulement les distinctions injustifiables, ou de manière relativement large, de façon à recouvrir aussi les distinctions qui sont légitimes et justifiables. Dans cette mesure, nous convenons qu'il est possible d'attribuer différents sens au terme "discrimination" selon le contexte dans lequel il apparaît et, selon le contexte, que ce terme peut avoir un sens large qui recouvre les distinctions légitimes et justifiables.

7.196. Toutefois, le passage cité plus haut et la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel établissent que, à la fois selon le sens relativement étroit du terme "discrimination" et selon ce sens relativement large de ce terme, la limite extérieure de son sens ordinaire s'étend seulement aux situations dans lesquelles un traitement différencié, justifié ou non, est accordé à des entités qui sont *dans des situations semblables*. En d'autres termes, selon notre interprétation, l'Organe d'appel dit que, même lorsque le terme "discrimination" doit être interprété de manière relativement large, de façon à recouvrir "à la fois le fait d'opérer des distinctions en soi, et le fait d'opérer des distinctions en s'appuyant sur un fondement inapproprié", il n'en serait ainsi qu'"en ce qui concerne le fait d'établir des distinctions entre des *situations semblables*".³²⁷

7.197. En plus de ce que l'Organe d'appel a déclaré dans le passage de son rapport *Canada – Exportations de blé et importations de grains* cité plus haut dans le contexte de l'interprétation du terme "discriminatoire" employé à l'article XVII:1 a) du GATT de 1994, voici la substance de la constatation antérieure formulée dans le rapport de l'Organe d'appel qui était résumée dans le rapport *Canada – Exportations de blé et importations de grains*. Dans *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a examiné le sens du terme "discrimination" dans le contexte de la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation. Il a reconnu que le sens ordinaire du terme pouvait inclure le sens relativement large et "neutre" de "faire une distinction", ou le sens relativement étroit et "négatif" d'"avoir pour connotation une distinction qui est injuste ou préjudiciable". Toutefois, il a précisé que, d'après le sens large comme d'après le sens étroit du terme "discrimination", la condition *sine qua non* était que le traitement différent devait être accordé à des entités "se trouvant dans une situation semblable". Cela ressort du passage ci-après de son rapport *CE – Préférences tarifaires*:

[N]ous sommes en mesure de discerner certains des éléments de l'obligation "sans ... discrimination" sur la base des *sens ordinaires de cette expression*. Que le fait d'opérer des distinctions soit discriminatoire en soi ou qu'il soit discriminatoire uniquement s'il repose sur un fondement inapproprié, les *sens ordinaires* de l'expression "établir une discrimination" *se rejoignent sur un point important*: ils laissent tous les deux entendre qu'opérer une distinction entre des bénéficiaires *se trouvant dans une situation semblable* est discriminatoire. Par exemple, l'Inde insinue que tous les bénéficiaires d'un schéma SGP d'un Membre donné *se trouvent dans une situation semblable*, faisant implicitement valoir que tout traitement différencié de ces bénéficiaires constitue une discrimination. Les Communautés européennes, toutefois, paraissent considérer que les bénéficiaires du SGP se trouvent dans une situation semblable lorsqu'ils ont des "besoins du développement semblables". Bien que les Communautés européennes reconnaissent qu'opérer une différenciation entre des

³²⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 153.

³²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 87.

³²⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 64.

³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 87. (pas d'italique dans l'original)

bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable serait incompatible avec la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, elles estiment qu'il n'y a pas d'incompatibilité lorsqu'il s'agit d'opérer une différenciation entre des bénéficiaires du SGP ayant des "besoins du développement différents". Par conséquent, sur la base des sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination", l'Inde et les Communautés européennes paraissent effectivement convenir que, conformément à l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3, des bénéficiaires du SGP *se trouvant dans une situation semblable* ne devraient pas être traités différemment. Les participants sont en désaccord uniquement en ce qui concerne le fondement permettant de déterminer si les bénéficiaires *se trouvent dans une situation semblable*.³²⁸ (pas d'italique dans l'original)

7.198. L'Organe d'appel a expliqué que "la convergence de ces définitions sur le fait que des entités *se trouvant dans une situation semblable* ne devraient pas être traitées différemment" était illustrée par l'utilisation du terme "discrimination" en droit international général.³²⁹ Appliquant cette interprétation du terme "discrimination", il a conclu que "les pays donneurs de préférences [étaient] tenus, en vertu de l'expression "sans ... discrimination", de faire en sorte qu'un traitement identique soit mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP *se trouvant dans une situation semblable*".³³⁰

7.199. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que le sens ordinaire du terme "discriminatoire" est quelque peu élastique et peut être interprété de manière étroite ou large, selon le contexte. Toutefois, même si on élargit ce concept de manière à inclure le sens plus large de discrimination, le sens ordinaire de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" recouvrirait seulement, dans le contexte des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, les restrictions quantitatives qui établissent des distinctions entre les importations en provenance de différents pays se trouvant dans une situation semblable.

7.200. En ce qui concerne le contexte des paragraphes 4 à 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, le concept de "discrimination" apparaît dans de nombreuses dispositions du GATT de 1994 et des autres accords visés. Le terme "discrimination" est employé dans certaines dispositions de l'OMC, accompagné des expressions associées "arbitraire ou injustifiable" (ou termes comparables) et "où les mêmes conditions existent" (ou termes comparables).³³¹ Dans le contexte de certaines dispositions, le terme "discrimination" est accompagné de l'une de ces expressions associées, mais pas de l'autre.³³² Dans le contexte de certaines autres dispositions,

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 153.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, note de bas de page 318. (pas d'italique dans l'original) À titre d'exemple, l'Organe d'appel a cité R. Jennings et A. Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (Longman, 1992), volume I, page 378 ("De simples différences de traitement ne constituent pas nécessairement une discrimination ... on peut dire en général qu'il y a discrimination lorsque ceux qui sont identiques sur tous les points importants sont traités différemment, ou lorsque ceux qui sont différents sur des points importants sont traités de manière identique."), et E.W. Vierdag, *The Concept of Discrimination in International Law* (Martinus Nijhoff, 1973), page 61 ("Il y a discrimination lorsque, dans un système juridique, une inégalité est introduite dans la jouissance d'un certain droit, ou dans un devoir, alors qu'il n'y a pas de lien suffisant entre l'inégalité sur laquelle est fondée l'inégalité juridique et le droit ou le devoir pour lequel cette inégalité est établie".)

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 173. (pas d'italique dans l'original) L'interprétation que donne l'Organe d'appel du sens ordinaire du terme "discrimination" dans les affaires susmentionnées est compatible avec le sens attribué à ce terme dans d'autres contextes. Par exemple, en ce qui concerne le terme "discrimination" dans le contexte de l'article XX, l'Organe d'appel a expliqué qu'"il y [avait] discrimination non seulement lorsque les pays où les mêmes conditions exist[aient] [étaient] traités de manière différente, mais aussi lorsque l'application de la mesure en cause ne permet[tait] pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165).

³³¹ Par exemple, le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 fait référence à une discrimination "arbitraire ou injustifiable" entre les pays "où les mêmes conditions existent", et le sixième considérant du préambule de l'Accord OTC emploie une terminologie identique, de même que le premier considérant de l'Accord SPS; le texte introductif de l'article XIV de l'AGCS fait référence à une discrimination "arbitraire ou injustifiable" entre les pays où "des conditions similaires existent"; l'article 2:3 de l'Accord SPS fait référence à une discrimination "arbitraire ou injustifiable" entre les pays "où existent des conditions identiques ou similaires".

³³² Par exemple, l'article 5:5 de l'Accord SPS fait référence à certaines "distinctions arbitraires ou injustifiables", dans la mesure où de telles distinctions "entraînent une discrimination".

comme les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, le terme "discriminatoire" ou "discrimination" n'est pas accompagné de l'expression qualificative "arbitraire ou injustifiable", ni de l'expression "entre les pays où les mêmes conditions existent". La Chine fait valoir que l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" devrait donc être interprétée comme recouvrant "à la fois la discrimination arbitraire ou injustifiable et la discrimination non arbitraire ou justifiable, qu'elle s'applique ou non à des pays où les mêmes conditions existent".³³³

7.201. Nous adhérons au principe selon lequel, lorsque le même terme est accompagné d'expressions qualificatives qui restreignent ou élargissent son sens ordinaire dans le contexte de certaines dispositions, mais qu'il est employé dans le contexte d'autres dispositions sans être accompagné de tels qualificatifs, il faut donner un sens à l'omission de ces qualificatifs et, toutes choses étant égales par ailleurs, il faut interpréter le terme conformément à son sens ordinaire sans qualificatif. Cependant, les expressions qualificatives n'ont pas toujours pour fonction de restreindre ou d'élargir le sens ordinaire du terme. Au contraire, les termes qualificatifs peuvent servir à apporter une plus grande précision à la manière dont un concept général ou un critère juridique doit être appliqué dans une disposition ou un contexte donné, lorsque le sens ordinaire de ce terme est suffisamment général pour se prêter à un éventail d'interprétations assorties de différentes nuances de sens. La considération qui précède est particulièrement pertinente dans le contexte de l'interprétation d'un concept général tel que la "discrimination".³³⁴ Il nous apparaît que, lorsque le terme "discrimination" est accompagné des expressions qualificatives "arbitraire ou injustifiable" (ou termes comparables) et "où les mêmes conditions existent" (ou termes comparables) dans certaines dispositions, ces expressions additionnelles servent à apporter une plus grande précision quant à la manière dont le concept général et le critère juridique de "discrimination" doivent être appliqués dans une disposition ou un contexte donné. À notre avis, ces expressions qualificatives ne servent pas à restreindre le sens ordinaire du terme "discrimination" de la manière dont le laisse entendre la Chine.

7.202. La Chine fait valoir que les dispositions pertinentes en l'espèce sont l'article XXVIII:1 et les paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle y relative, et fait remarquer que ces dispositions n'interdisent ni ne prescrivent en aucun cas d'éliminer toute mesure qualifiée de "restriction quantitative de caractère discriminatoire" au sens de ces dispositions. Elle souligne que ces dispositions traitent simplement de l'incidence que les restrictions ont eues sur les importations en provenance des Membres de l'OMC fournisseurs et, par conséquent, il faudrait prendre en considération toute restriction à l'importation ayant affecté les parts des importations et en tenir compte. À son avis, "aux fins de l'article XXVIII:1, la similitude ou la dissimilitude des situations sanitaires n'est pas pertinente. Ce qui est pertinent, c'est l'existence de restrictions à l'importation visant certains produits mais pas d'autres alors que tous les produits, quelle qu'en soit l'origine, sont des produits similaires".³³⁵

7.203. Le terme "discriminatoire" doit être interprété dans le contexte particulier de l'article XXVIII:1 et des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle y relative. À notre avis, qualifier une mesure de discriminatoire dans le contexte de la note additionnelle entraîne des conséquences juridiques importantes. Spécifiquement, lorsqu'une restriction quantitative est qualifiée de "restriction quantitative de caractère discriminatoire" aux fins de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, la conséquence juridique est que les parts effectives des importations que les Membres ont détenues au cours d'une période de référence ne peuvent pas servir de base pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. De fait, cette détermination doit être faite soit sur la base d'une période de référence différente, soit sur la base d'une estimation hypothétique des parts des importations que les Membres détiendraient vraisemblablement en l'absence de la restriction quantitative. Ainsi, plus l'interprétation du terme "discriminatoire" est large, plus l'ensemble des mesures qui relèveraient de cette catégorie de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire serait vaste et plus l'analyse hypothétique qui s'ensuivrait serait complexe.³³⁶ Nous

³³³ Chine, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 46.

³³⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 7.94 et 7.98.

³³⁵ Chine, déclaration orale à la première réunion, paragraphe 31.

³³⁶ Cela est illustré par les arguments de la Chine en l'espèce. Celle-ci fait valoir que toutes les interdictions d'importer appliquées aux importations de volaille chinoise constituent des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. En réponse à des questions du Groupe spécial, elle a confirmé que la mesure relative au traitement thermique, y compris la limitation concernant les zones de production (voir les

convenons avec la Chine que cette complexité n'est pas, en elle-même et à elle seule, une raison pour adopter une interprétation plus étroite du terme "discriminatoire".³³⁷ Toutefois, cette complexité ne peut pas être considérée comme insignifiante, surtout compte tenu du fait que l'un des objectifs de l'article XXVIII:1 est de faire en sorte que les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII ne soient pas "indûment difficiles" et que "[les] complications dans l'application ... de cet article" soient évitées.

7.204. Ayant examiné le sens ordinaire du terme "discriminatoire" et ayant examiné aussi le contexte ainsi que l'objet et le but des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, nous concluons que l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" recouvre seulement les situations dans lesquelles un traitement différencié est accordé à des importations en provenance de Membres qui sont dans des situations semblables. Appliquant ce concept général de discrimination aux mesures SPS, nous considérons que les restrictions appliquées aux importations pour des motifs sanitaires sont "discriminatoires", au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, seulement si des restrictions semblables sont appliquées aux importations en provenance de différents pays qui se trouvent dans des situations semblables pour ce qui est de la situation sanitaire ou des risques sanitaires.³³⁸ Ainsi, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine selon lequel celle-ci et d'autres pays se trouvent "dans des situations semblables" en raison du fait que les produits à base de viande de volaille chinois et les produits à base de viande de volaille originaires d'autres pays sont des "produits similaires".³³⁹

7.205. En l'espèce, en réponse à l'argument de l'Union européenne selon lequel ses restrictions à l'importation dépendent de la situation sanitaire ou des risques sanitaires des différents pays, la Chine n'a pas essayé de faire valoir que les importations en provenance de tout autre pays se trouvant dans une situation semblable ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions. En conséquence, sur la base de notre interprétation du terme "discriminatoire", nous constatons que la Chine n'a pas démontré que les mesures SPS en cause étaient des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Par conséquent, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en déterminant quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des niveaux des importations effectives pour les trois années précédant la notification de son intention de modifier ses concessions (2003-2005 et 2006-2008), et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des Membres en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine.

7.206. Notre interprétation de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" et les conclusions que nous en avons tirées font qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur plusieurs questions controversées soulevées par les parties. Premièrement, nous

paragraphes 7.85 et 7.91 à 7.93), relevait également de sa définition de la "restriction quantitative de caractère discriminatoire" (Chine, réponse aux questions n° 9 b), 19 et 76 du Groupe spécial). Si cette définition des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" est acceptée, cela signifierait que toutes les lignes tarifaires en cause faisaient l'objet de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" même avant la prohibition des importations de 2002, ainsi qu'après l'assouplissement des mesures SPS en 2008. L'Union européenne estime que, d'après la définition que la Chine donne d'une restriction quantitative de caractère discriminatoire, l'Union européenne aurait été obligée de tenir compte non seulement des mesures SPS spécifiques qui visent la Chine et qui la préoccupent, "mais également des mesures SPS appliquées à de nombreux autres Membres de l'OMC et, de façon plus générale, de l'ensemble du régime sanitaire appliqué aux importations de produits à base de volaille" (UE, première communication écrite, paragraphe 132). L'Union européenne fait observer qu'estimer ce que les importations de volaille seraient s'il n'y avait eu aucune des mesures SPS "serait une tâche extrêmement complexe impliquant l'utilisation d'estimations très hypothétiques" (UE, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphe 29; réponse à la question n° 74 du Groupe spécial).

³³⁷ Chine, réponse à la question n° 74 a) du Groupe spécial, paragraphe 15.

³³⁸ À cet égard, l'Annexe A:1 de l'Accord SPS définit explicitement les mesures SPS au regard des "risques" qu'elles visent à prévenir. Nous notons en outre que, dans le contexte du texte introductif de l'article XX, l'Organe d'appel a précisé que l'évaluation du point de savoir si une mesure est appliquée d'une manière qui donne lieu à une discrimination "entre les pays où les mêmes conditions existent" pouvait porter sur la mesure dans laquelle les mêmes risques sont présentés. Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.308 (où il est constaté que "les conditions qui existent entre les pays sont les risques d'effets nuisibles présentés pour les dauphins par les pratiques de pêche au thon").

³³⁹ Chine, déclaration orale à la première réunion, paragraphes 29 à 31.

avons conclu que la condition *sine qua non* pour qu'une mesure puisse être qualifiée de "restriction quantitative de caractère discriminatoire" était l'existence d'un traitement différencié entre des pays se trouvant *dans des situations semblables*, et qu'en l'espèce, la Chine n'avait pas essayé de faire valoir que les importations en provenance de tout autre pays se trouvant dans une situation semblable (au sens indiqué plus haut) ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous tranchions le désaccord des parties sur le point de savoir si la portée de l'expression "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" dans le contexte des paragraphes 4 et 7 recouvre seulement les distinctions injustifiables dans le traitement accordé à des pays se trouvant dans des situations semblables, ou est suffisamment large pour recouvrir aussi les distinctions justifiables dans le traitement accordé aux pays se trouvant dans des situations semblables.³⁴⁰ Deuxièmement, étant donné que la Chine n'a pas démontré que les mesures SPS étaient discriminatoires, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur la question controversée de savoir si ces mesures constituent des "restrictions quantitatives". Enfin, comme nous avons constaté que les mesures SPS ne constituaient pas des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, il n'est pas nécessaire de trancher le désaccord des parties sur le point de savoir quelle part des importations sur le marché de l'Union européenne la Chine aurait vraisemblablement détenue en l'absence des prohibitions des importations résultant des mesures SPS, au cours de la période 2002-2008.

7.4.3.2 Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations

7.207. Nous passons maintenant au deuxième motif de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1.

7.208. La Chine fait valoir qu'étant donné qu'un laps de temps substantiel s'est écoulé entre la notification de son intention de modifier ses concessions en 2009 et l'achèvement des négociations trois ans plus tard dans le cas du deuxième ensemble de modifications, il était nécessaire que l'Union européenne procède à une nouvelle détermination sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, sur la base des importations effectives de la période de référence de trois ans la plus récente, qui était, de l'avis de la Chine, la période 2009-2011.³⁴¹ Selon elle, dans les cas où les négociations et les consultations au titre de l'article XXVIII se prolongent au-delà de la période de six mois prévue au paragraphe 3 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, la détermination sur le point de savoir quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur doit être actualisée pour tenir compte des modifications dans les parts des importations.³⁴² La Chine estime que, parce que les négociations au titre de l'article XXVIII n'ont pas été achevées avant 2012, l'Union européenne aurait dû déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des niveaux des importations durant la période la plus récente, à savoir 2009-2011.

7.209. L'Union européenne estime qu'elle n'était pas tenue de déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des données concernant les importations pour une période postérieure à la détermination initiale. Selon elle, l'allégation de la Chine n'est fondée sur aucune disposition de

³⁴⁰ À cet égard, le fondement de notre conclusion est semblable à celui de la conclusion tirée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*. En décidant de nous prononcer sur les questions liées à l'interprétation du terme "discriminatoire" qui sont nécessaires pour régler la question dont nous sommes saisis, nous avons adopté une approche également semblable à celle qu'a suivie le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*. Dans le contexte de l'examen du terme "discrimination", ce groupe spécial a observé qu'"[é]tant donné la gamme très étendue de questions que pourrait soulever la définition du mot ..., il vaudrait mieux ne pas essayer de définir ce terme d'emblée, mais plutôt déterminer quelles questions étaient soulevées par le dossier qui lui était soumis et définir le concept de discrimination dans la mesure nécessaire pour résoudre ces questions" (rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.98).

³⁴¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 88.

³⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 79; réponse à la question n° 22 du Groupe spécial.

l'article XXVIII, ni sur les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, ni sur la pratique antérieure, et compromettrait l'objectif visé par l'article XXVIII:1.

7.210. La question de droit fondamentale soulevée par l'allégation de la Chine est de savoir si, dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII:5, le Membre importateur a l'obligation juridique d'apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations.³⁴³ Les parties ont présenté une série d'arguments à l'appui de leurs positions respectives. Le point de départ de notre analyse est le sens ordinaire des dispositions applicables qui réglementent la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme fournisseur dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII. Nous examinerons ensuite ces dispositions à la lumière des arguments des parties concernant le contexte de ces dispositions, leur objet et leur but, et leur application antérieure.

7.211. Le texte de l'article XXVIII:1 lui-même ne détaille pas les modalités des négociations visant la modification de concessions et ne dit rien sur la question de savoir quand et comment les reconnaissances d'un intérêt comme principal fournisseur et d'un intérêt substantiel comme fournisseur doivent avoir lieu. Ce point est développé dans la note additionnelle y relative. Spécifiquement, le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 dispose que l'intérêt d'un Membre comme principal fournisseur ne devrait être reconnu que si ce Membre "a eu, pendant une période raisonnable *antérieure à la négociation*", la part de marché requise (ou aurait eu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire).³⁴⁴ Bien que cela s'applique seulement à la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur, nous ne voyons aucune raison de suivre une approche différente concernant la période de référence aux fins de la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur.³⁴⁵

7.212. Les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII établissent des lignes directrices relatives à la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. Elles spécifient quand une telle détermination doit être faite et sur quelle base. Le paragraphe 1 de ces procédures dispose que le Membre qui se propose de négocier la modification ou le retrait de concessions devrait présenter une notification à cet effet pour distribution à tous les Membres. Le paragraphe 2 dispose que la notification devrait être accompagnée "de statistiques des importations des produits en cause, par pays d'origine, *couvrant les trois dernières années* pour lesquelles des statistiques sont disponibles".³⁴⁶ En outre, le paragraphe 4 de ces procédures dispose que tout Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions indiquées dans la notification devrait communiquer par écrit sa demande au Membre requérant, et que la déclaration devrait être formulée "*dans les 90 jours* suivant la communication des *statistiques des importations* mentionnées au paragraphe 2". Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII dispose que les lignes directrices établies au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII s'appliquent de la même manière pour ce qui est de déterminer l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur dans les situations particulières indiquées au paragraphe 1 (rapport entre les exportations le plus élevé) et au paragraphe 4 (nouveaux produits) du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.³⁴⁷

7.213. Il ressort de ce qui précède que la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions faisant l'objet de renégociations doit se faire sur la base des données précédant l'ouverture des négociations et, plus spécifiquement, des données relatives aux trois dernières

³⁴³ Nous rappelons que les négociations ont été menées au titre de l'article XXVIII:5. Voir plus haut la note de bas de page 308.

³⁴⁴ Pas d'italique dans l'original.

³⁴⁵ Nous notons que le paragraphe 4 de la note additionnelle, qui concerne les déterminations sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur, est considérablement plus détaillé que le paragraphe 7, qui concerne l'intérêt substantiel comme fournisseur. Ainsi, l'omission de cet élément particulier au paragraphe 7 ne donne pas à penser que l'intention des rédacteurs était qu'une approche différente s'applique au titre du paragraphe 7.

³⁴⁶ Pas d'italique dans l'original.

³⁴⁷ Voir les paragraphes 2 et 5 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.

années accompagnant la notification que le Membre importateur distribue pour engager le processus. Ces dispositions ne parlent pas directement de la question distincte de savoir si, ayant fait cette détermination initiale, un Membre peut ensuite être tenu de l'apprécier à nouveau ultérieurement, à un stade plus avancé, pour tenir compte de toutes modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations. L'absence de toute orientation sur cette question est notable pour les raisons suivantes.

7.214. Premièrement, l'identification des Membres ayant un intérêt comme fournisseur semblerait être une condition préalable nécessaire à l'ouverture de négociations. Par conséquent, cette détermination doit évidemment être faite avant l'ouverture des négociations. Il est aussi relativement logique qu'étant donné cette chronologie, cette détermination doive être faite sur la base d'une période de référence couvrant une période antérieure aux négociations. Cela étant, les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII contiennent les dispositions susmentionnées précisant la durée de cette période de référence et les statistiques du commerce connexes, ainsi que les modalités et les délais pour la formulation d'une déclaration d'intérêt. Nous considérons que, si les Membres avaient l'obligation juridique bien moins évidente d'apprécier à nouveau et de déterminer à nouveau quels autres Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, on s'attendrait à ce que la note additionnelle, les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII prévoient aussi, au moins sous forme d'orientation, quand et sur quelle base cette nouvelle appréciation doit être faite. Ils ne le font pas. Cela tend à indiquer qu'aucune prescription de ce type n'existe.

7.215. Deuxièmement, cette indication est renforcée par l'existence d'autres dispositions des accords visés qui indiquent expressément quand il peut y avoir une prescription imposant de réexaminer et d'apprécier à nouveau la période de référence utilisée pour déterminer l'existence d'un intérêt comme fournisseur. Notamment, l'article XIII:4 du GATT de 1994³⁴⁸ prévoit expressément un tel mécanisme dans le contexte de la répartition des contingents tarifaires, et des restrictions quantitatives d'une manière plus générale, entre les pays fournisseurs. Cette disposition indique ce qui peut être apprécié à nouveau (la période de référence choisie, des facteurs spéciaux et d'autres points); la procédure à suivre (une demande, suivie de consultations); et les Membres qui doivent être impliqués (ceux qui ont un intérêt substantiel comme fournisseur). L'absence de toute disposition analogue à l'article XIII:4 dans le contexte de l'article XXVIII n'est pas déterminante. Toutefois, elle renforce l'impression qui ressort du texte des dispositions applicables relatives à la reconnaissance des intérêts comme fournisseur.

7.216. En ce qui concerne l'objet et le but de l'article XXVIII, qui doivent éclairer notre analyse, nous sommes d'avis que les règles applicables à la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme fournisseur au titre de l'article XXVIII devraient être interprétées d'une manière qui assure un équilibre entre les multiples objectifs concurrents qui trouvent leur expression dans le texte de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. D'un côté, il est important de faire en sorte que les négociations et l'accord au titre de l'article XXVIII ne soient pas "indûment difficiles", que les "complications dans l'application ... de cet article" soient évitées et que les négociations "prennent fin le plus rapidement possible".³⁴⁹ D'un autre côté, il est tout aussi important de faire en sorte que tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur "[ait] la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont [il] bénéficie en vertu de l'Accord

³⁴⁸ L'article XIII:4 dispose ce qui suit:

En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'[article XIII:2 d)] ou à l'[article XI:2 c)], le choix, pour tout produit, d'une période représentative et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par le Membre instituant la restriction. Toutefois, ledit Membre, à la requête de tout autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des [PARTIES CONTRACTANTES], entrera sans tarder en consultations avec l'autre Membre ou avec les [PARTIES CONTRACTANTES] au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

³⁴⁹ Paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. UE, première communication écrite, paragraphe 153; Chine, réponse à la question n° 22 c) du Groupe spécial, paragraphes 126 et 127.

général"³⁵⁰, et nous reconnaissons que l'article XXVIII "ne concerne pas seulement l'achèvement rapide des négociations en vue des modifications".³⁵¹

7.217. Nous considérons qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il ne serait pas "indûment difficile" ou compliqué d'apprécier à nouveau quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur. Par exemple, il se peut que, pour une raison quelconque, et peu après le début des négociations, un Membre dont l'intérêt comme principal fournisseur a été reconnu auparavant ne puisse plus du tout fournir le produit à long terme.³⁵² D'un autre côté, nous considérons qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances dans lesquelles l'équilibre entre ces objectifs concurrents évoluerait dans l'autre sens et rendrait plus difficile de déterminer à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur alors même que des négociations sont en cours. Par exemple, il se peut que, longtemps après l'ouverture des négociations, une modification relativement mineure dans les parts des importations fasse qu'un Membre en dépasse temporairement un autre et devienne le fournisseur ayant un intérêt principal, de sorte qu'une nouvelle détermination amènerait à devoir recommencer, avec un Membre différent, des négociations ayant atteint un stade avancé.³⁵³

7.218. Cependant, la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, l'Union européenne aurait dû déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. À cet égard, les deux parties conviennent que cette question particulière ne devrait pas être résolue sur la base d'un critère du "caractère raisonnable".³⁵⁴ En fait, la question est de savoir s'il y a ou non une règle juridique qui s'applique à tous les cas, qui impose à un Membre l'obligation juridique, dans tous les cas, d'apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations. Nous avons déjà relevé l'absence, dans le texte de la note additionnelle et des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, de toute orientation sur le point de savoir quand et comment un Membre devrait apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur après l'ouverture des négociations. Lorsque ce silence est interprété à la lumière de la nécessité de trouver un équilibre délicat entre les différents objectifs de l'article XXVIII, il nous amène à conclure que nous ne pouvons pas, en tant qu'interprètes des traités, formuler une règle générale sur cette question.

7.219. À cet égard, nous notons que l'argumentation de la Chine elle-même manque de clarté en ce qui concerne la portée et la nature d'une telle obligation. La Chine indique que le point de savoir si la période de trois ans précédant la notification de l'intention de modifier ou retirer une concession est représentative, ou si une autre période représentative doit être utilisée, "dépendra des circonstances et des faits de chaque cas".³⁵⁵ Elle laisse entendre en outre que l'obligation de déterminer à nouveau quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur après l'ouverture des négociations serait déclenchée dans les cas où les négociations se sont prolongées et un laps de temps substantiel s'est écoulé entre la notification de l'intention de retirer ou de modifier une concession et l'achèvement des négociations et/ou des consultations.³⁵⁶ Se référant au paragraphe 3 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, elle a fait valoir que, si les négociations au titre de l'article XXVIII:5 se prolongeaient au-delà de six mois, "l'évaluation concernant les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur et la période de

³⁵⁰ Paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

³⁵¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

³⁵² Canada, réponse à la question n° 4 b) du Groupe spécial aux tierces parties.

³⁵³ Dans le cas présent, l'Union européenne fait remarquer qu'"[e]n l'espèce, les négociations ont été difficiles et longues en raison des demandes rigoureuses formulées par le Brésil et la Thaïlande dans l'intérêt de tous les Membres. Elles auraient été encore plus longues si l'Union européenne avait été tenue d'abandonner les résultats de deux années de négociations avec ces deux Membres pour recommencer à négocier sur la base de la déclaration d'intérêt comme principal fournisseur formulée par la Chine en mai 2012, près de trois ans après l'ouverture des négociations" (UE, deuxième communication écrite, paragraphe 153). Dans sa communication comme tierce partie, le Brésil déclare que "ce n'est qu'après de longues négociations avec l'Union européenne qu'il a été possible de convenir de la gestion partagée des contingents", et que "[l]es deux négociations se sont révélées très complexes et chronophages, en particulier le second processus, qui s'est achevé après trois ans" (Brésil, communication comme tierce partie, paragraphes 9, 23).

³⁵⁴ Réponses des parties à la question n° 106 a).

³⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 76.

³⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 82.

référence pertinente [devaient] être réévaluées", et que la "nouvelle détermination devrait avoir lieu après l'expiration du délai de six mois".³⁵⁷ Elle a ensuite ajouté que, "[a]u minimum", la "réévaluation" devait avoir lieu dès qu'il y avait des éléments de preuve attestant de l'existence d'une "évolution qui affect[ait] de manière importante" la détermination sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, ou qui affectait la détermination des perspectives du commerce futur.³⁵⁸ Nous ne trouvons pas à redire au sujet de l'argumentation de la Chine. En fait, nous pensons que l'argumentation de la Chine sur cette question illustre la difficulté de formuler une règle non écrite à ce sujet, en l'absence de toute orientation textuelle et à la lumière des objectifs concurrents de l'article XXVIII.

7.220. La Chine a fait valoir que, même si les négociations dans le cadre du deuxième ensemble de modifications avaient été menées au titre de l'article XXVIII:5, le délai de six mois pour les négociations prévu au paragraphe 3 de la note additionnelle, qui s'applique aux négociations au titre de l'article XXVIII:1, était néanmoins directement applicable.³⁵⁹ Nous observons que le texte de l'article XXVIII spécifie que la modification ou le retrait de concessions peuvent avoir lieu à trois moments différents.³⁶⁰ La principale différence entre les trois différents types de négociations au titre de l'article XXVIII a trait aux délais pour l'achèvement de ces négociations. Le paragraphe 3 de la note additionnelle est explicitement lié aux délais relatifs aux négociations au titre de l'article XXVIII:1. Dans le cas de négociations au titre de l'article XXVIII:1, les parties doivent viser à parvenir à un accord avant la fin de la période triennale et le Membre souhaitant modifier une concession doit notifier aux autres Membres "[s]ix mois au plus et trois mois au moins avant ... la date à laquelle une période de consolidation postérieure à cette date arrivera à expiration" son intention de le faire.³⁶¹ Dans ce contexte, il y a un délai de six mois. Cependant, dans le cas de négociations avec droit réservé au titre de l'article XXVIII:5, aucun délai n'est spécifié s'agissant du moment où ces négociations doivent s'achever. En effet, il s'agit de la caractéristique essentielle des négociations avec droit réservé au titre de l'article XXVIII:5.³⁶² En conséquence,

³⁵⁷ Chine, réponse aux questions n° 22 et 23 du Groupe spécial, paragraphes 125, 128.

³⁵⁸ Chine, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 129. Dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion, la Chine a par la suite déclaré que, "[c]ontrairement à l'affirmation infondée de l'UE selon laquelle la Chine estim[ait] que la détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur devait avoir lieu tous les six mois", la Chine estimait en fait qu'"une telle nouvelle détermination [devait] avoir lieu à des périodes où il y avait eu une évolution des échanges commerciaux importante" qui influençait le statut de pays ayant un intérêt comme fournisseur des Membres de l'OMC" (Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40). Dans ses observations sur le rapport intérimaire, la Chine a déclaré que sa position était que, "si les négociations/consultations dur[ai]ent plus de six mois, le Membre qui retir[ait] la concession [devait] évaluer si une nouvelle appréciation [devait] être effectuée", mais qu'une "*nouvelle appréciation* ne [devait] pas nécessairement être effectuée après chaque période de six mois, mais [devait] avoir lieu lorsqu'il y [avait] eu une évolution des échanges commerciaux importante" qui influençait le statut de pays ayant un intérêt comme fournisseur des Membres de l'OMC (Chine, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 29) (italique dans l'original).

³⁵⁹ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52; réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphes 121 à 123; déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39. La position de la Chine n'est pas claire. Le Groupe spécial lui a demandé de clarifier la différence entre les négociations avec droit réservé au titre de l'article XXVIII:5 et de l'article XXVIII:1 si les deux sont soumises au même délai. La Chine a répondu ce qui suit: "la différence est une question de délais. S'ils réservent leurs droits de reconsolidation, les Membres de l'OMC ne sont pas soumis aux délais établis pour les modifications au titre de l'article XXVIII:1. La référence explicite, faite à l'article XXVIII:5, à l'applicabilité des procédures des paragraphes 1 à 3 indique clairement que les négociations des modifications au titre de l'article XXVIII:1 ou de l'article XXVIII:5 sont les mêmes à d'autres égards" (Chine, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial).

³⁶⁰ Ces moments sont les suivants: i) le premier jour de chaque période triennale, dont la première a commencé le 1^{er} janvier 1958 (négociations "de la période normale", prévues à l'article XXVIII:1); ii) à tout moment, dans des circonstances spéciales, avec l'autorisation des PARTIES CONTRACTANTES (négociations "liées à des circonstances spéciales", prévues à l'article XXVIII:4); ou iii) au cours de la période triennale susmentionnée si le Membre concerné a, avant le début de la période, choisi de se réserver le droit de renégocier (négociations "avec droit réservé", prévues à l'article XXVIII:5).

³⁶¹ Dans le cas de négociations autorisées au titre de l'article XXVIII:4, un accord doit intervenir dans les "60 jours ou dans tout délai plus long" selon le nombre de points à renégocier (article XXVIII:4 c) et note additionnelle relative à l'article XXVIII:4).

³⁶² A. Hoda, *Tariff negotiations and renegotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices*, Cambridge University Press, 2001, page 11 (où il est indiqué que, dans le cas de négociations avec droit réservé, "il n'y a absolument aucun délai s'agissant du moment où elles doivent être engagées ou achevées").

dans la mesure où la Chine fait valoir que les négociations au titre de l'article XXVIII:5 sont soumises au même délai que celui qui s'applique dans le cas de négociations au titre de l'article XXVIII:1, nous considérons, sur la base de l'explication ci-dessus, qu'aucun délai n'est spécifié pour les négociations avec droit réservé au titre de l'article XXVIII:5.

7.221. La Chine fait valoir en outre qu'une révision de la période de référence destinée à tenir compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations est "d'autant plus nécessaire" lorsque la période de trois ans précédant la notification de l'intention de retirer ou de modifier une concession a été entachée par l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire, et lorsque des données portant sur une période plus récente sont devenues disponibles avant la fin des négociations et des consultations et montrent une évolution au cours d'une période qui reflète les conséquences de la levée partielle des restrictions de caractère discriminatoire.³⁶³ Nous convenons qu'une forme de révision de la période de référence 2006-2008, utilisée dans le cadre du deuxième ensemble de modifications, aurait été nécessaire si, comme l'a fait valoir la Chine, les données concernant les importations de cette période avaient été entachées par l'existence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Cependant, nous rappelons que nous avons déjà constaté que la Chine n'avait pas démontré que les mesures SPS en cause constituaient des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1.

7.222. La Chine avance un argument additionnel fondé sur le paragraphe 3 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII. Cette disposition indique que, pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime de la nation la plus favorisée (NPF) sera pris en considération. Elle ajoute que le commerce dudit produit effectué dans le cadre de préférences non contractuelles "sera aussi pris en considération si le commerce en question a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel, se déroulant alors en régime NPF, au moment de la négociation en vue de la modification ou du retrait de la concession, *ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette négociation*".³⁶⁴ La Chine observe que, bien que cette disposition s'applique dans le cas de la transition entre un commerce préférentiel et un commerce non préférentiel, elle démontre que les niveaux des échanges au moment des négociations ou à l'issue des négociations seront pris en compte dans la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.³⁶⁵

7.223. D'un point de vue grammatical, nous considérons que la formulation du paragraphe 3 pourrait se prêter à l'interprétation qu'en donne la Chine. Toutefois, nous convenons également avec l'Union européenne que, d'un point de vue grammatical, le paragraphe 3 peut être interprété comme signifiant qu'une détermination du point de savoir si le commerce du produit visé "a cessé" de bénéficier de préférences "ou cessera d'en bénéficier" à l'issue des négociations doit être établie lorsque les négociations sont ouvertes; et que, si tel est le cas, le commerce à prendre en considération est le commerce "effectué" dans le cadre des préférences avant l'ouverture des négociations, plutôt que le commerce non préférentiel ultérieur.³⁶⁶ Nous notons que le paragraphe 3 s'applique à la "détermin[ation] [sur le point de savoir] quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur (aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII)" et les reconnaissances d'un intérêt comme principal fournisseur au titre de ces dispositions doivent avoir lieu conformément à la ligne directrice donnée au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Comme nous l'avons souligné plus haut, le paragraphe 4 dispose qu'une déclaration d'intérêt doit être formulée "*dans les 90 jours* suivant la communication des *statistiques des importations* mentionnées au paragraphe 2". Ces statistiques d'importation, comme l'indique le paragraphe 2 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, sont des statistiques d'importation *couvrant les trois dernières années* pour lesquelles des statistiques sont disponibles à partir du moment où le Membre notifie son intention de modifier ses concessions. Dans la mesure où le paragraphe 3 se prête à deux interprétations différentes, nous devons adopter celle qui est en harmonie avec ces éléments des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. En outre, nous notons que le paragraphe 3 fait référence, au singulier dans la version anglaise, à "the

³⁶³ Chine, première communication écrite, paragraphe 80.

³⁶⁴ Pas d'italique dans l'original.

³⁶⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 84; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

³⁶⁶ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 47.

détermination" (la détermination) sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur.

7.224. Pour étayer son affirmation selon laquelle un Membre importateur a l'obligation juridique d'apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations, la Chine s'appuie sur la déclaration ci-après du Groupe spécial du GATT *Canada – Plomb et zinc*:

Le Groupe spécial ne croit pas indispensable que des statistiques complètes, portant sur la période de référence à retenir, soient à disposition au tout début des négociations; il suffit que ces statistiques soient obtenues par la suite dans le courant des négociations et que celles-ci ne soient pas indûment retardées.³⁶⁷

7.225. L'Union européenne répond que le rapport du Groupe spécial *Canada – Plomb et zinc* confirme que la détermination de la valeur de concessions tarifaires sur la base de la période de trois ans précédant l'ouverture des négociations au titre de l'article XXVIII est une pratique de longue date.³⁶⁸ Elle note que, dans cette affaire, le Groupe spécial du GATT était convenu avec les parties que l'ensemble de l'année civile 1974 faisait partie de la période de référence de trois ans précédant l'ouverture des négociations, même si la notification de l'intention de retirer les concessions n'avait été distribuée que le 23 décembre 1974, étant donné que les négociations n'avaient pas effectivement commencé avant 1975.³⁶⁹ Elle note que, partant de ce principe, le Groupe spécial du GATT avait alors constaté que la CEE aurait dû prendre en considération les statistiques couvrant les dix ou onze premiers mois de 1974 lorsqu'elles étaient devenues disponibles dans le courant de 1975.³⁷⁰ Ainsi, elle estime que, contrairement à ce qu'allègue la Chine, "rien dans ces constatations ne donne à penser que la CEE aurait dû prendre en considération des données concernant les importations pour la période *postérieure* à l'ouverture effective des négociations (c'est-à-dire 1975 et après)".³⁷¹ Au contraire, elle note que "l'ensemble du rapport se fonde sur la supposition non contestée que seules les données antérieures à l'ouverture effective des négociations en 1975 étaient pertinentes pour la détermination de la valeur de la concession".³⁷² En outre, la Thaïlande a appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que, dans cette affaire, le rapport du Groupe spécial indiquait aussi que la CEE était d'avis qu'"il n'existait pas, dans les négociations au titre de l'article XXVIII, de précédent que l'on puisse invoquer pour avancer la période de référence de façon à englober les données statistiques obtenues après l'ouverture des négociations", et que, "comme elle était désireuse d'adopter une approche raisonnable", elle avait accepté de son plein gré de "tenir compte de l'évolution des échanges et des prix en 1974" au lieu d'utiliser seulement la période de référence 1971-1973.³⁷³

7.226. La Chine note par ailleurs que les propos du Groupe spécial du GATT *États-Unis/CEE – Volaille* étayaient également sa position, car celui-ci a déclaré que, "[p]our choisir la période de référence, le groupe s'[était] aligné sur la pratique que suivent normalement les parties contractantes pour les négociations tarifaires c'est-à-dire *prendre particulièrement en considération la période la plus récente concernant laquelle existent des statistiques*".³⁷⁴ L'Union européenne répond que, dans l'affaire *États-Unis/CEE – Volaille*, les parties ont demandé au Groupe spécial du GATT de donner un avis consultatif sur la question de la valeur d'une concession tarifaire, au 1^{er} septembre 1960, dans le contexte de négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT. Elle note que ce groupe spécial a décidé d'utiliser comme période de référence les 12 mois du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960. Elle note que la raison pour laquelle les parties ont demandé au Groupe spécial de déterminer la valeur de la concession au 1^{er} septembre 1960, et non à la

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Plomb et zinc*, paragraphe 17.

³⁶⁸ Au paragraphe 15 de son rapport, le Groupe spécial "a noté qu'en principe et dans l'ensemble les négociations au titre de l'article XXVIII s'étaient fondées par le passé sur la période de trois ans la plus récente pour laquelle existaient des statistiques commerciales, lorsqu'il s'était agi de déterminer les droits de principal fournisseur ou de fournisseur substantiel".

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Plomb et zinc*, paragraphe 16.

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Plomb et zinc*, paragraphe 17.

³⁷¹ UE, première communication écrite, paragraphe 181. (pas d'italique dans l'original)

³⁷² UE, première communication écrite, paragraphe 181.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Plomb et zinc*, paragraphe 8. Voir Thaïlande, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial aux tierces parties.

³⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 83. Rapport du Groupe spécial *États-Unis/CEE – Volaille*, L/2088, 21 novembre 1963, IBDD, S12/68, paragraphe 6. (pas d'italique dans l'original)

date à laquelle l'établissement du Groupe spécial a été demandé, en 1963, n'est pas expliquée dans le rapport. En conséquence, elle déclare que "cet avis consultatif donne peu d'orientations en relation avec la question soulevée dans la présente allégation".³⁷⁵

7.227. Nous remarquons que, dans la pratique, la plupart des négociations au titre de l'article XXVIII ont été menées comme négociations avec droit réservé au titre de l'article XXVIII:5.³⁷⁶ L'Union européenne a indiqué qu'à sa connaissance, dans la pratique, aucune nouvelle détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur n'avait jamais été effectuée, que ce soit au titre du GATT de 1947 ou du GATT de 1994. Nous reconnaissons que, comme l'Argentine l'a fait remarquer³⁷⁷, les Membres participant à une procédure au titre de l'article XXVIII devraient observer "le secret le plus strict" dans la conduite des négociations et des consultations³⁷⁸ et que, étant donné ce secret, il est quelque peu difficile d'accéder à des renseignements concernant des cas où le Membre cherchant à modifier une concession a, au cours des négociations, procédé à une nouvelle détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base de données plus récentes concernant les importations. Pour cette raison, au cours de la présente procédure, nous avons demandé des renseignements sur ce point à la Chine et aux tierces parties. La Chine indique qu'elle "n'a aucun renseignement permettant de déterminer si une actualisation des données a été effectuée" dans des cas antérieurs où les négociations ont duré plusieurs années.³⁷⁹ En outre, aucune tierce partie n'a dit avoir connaissance que, dans la pratique, une nouvelle détermination des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur avait jamais été effectuée, que ce soit au titre du GATT de 1947 ou du GATT de 1994.³⁸⁰ Compte tenu de tout ce qui précède, il nous apparaît plutôt que la pratique antérieure du GATT/de l'OMC n'étaye pas l'affirmation de la Chine selon laquelle il y a une obligation juridique d'apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations.

7.228. Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas convenir avec la Chine qu'un Membre importateur a l'obligation juridique d'apprécier à nouveau quels Membres de l'OMC ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur pour tenir compte des modifications dans les parts des importations qui sont intervenues après l'ouverture des négociations. Par conséquent, nous rejetons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article XXVIII:1 en ne déterminant pas à nouveau quels Membres avaient un intérêt pertinent comme fournisseur sur la base de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011.

³⁷⁵ UE, première communication écrite, paragraphe 181.

³⁷⁶ A. Hoda, *Tariff negotiations and renegotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices*, Cambridge University Press, 2001, page 88; voir aussi Comité de l'accès aux marchés, Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 – Rapport du Secrétariat, document de l'OMC G/MA/W/123, daté du 12 mai 2016.

³⁷⁷ Argentine, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial aux tierces parties.

³⁷⁸ Le texte introductif de la note additionnelle relative à l'article XXVIII indique que les parties "devraient prendre les dispositions nécessaires pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément". Il ajoute que "[I]es [PARTIES CONTRACTANTES] devront être informées immédiatement de toute modification qui serait apportée au tarif d'une partie contractante par suite d'un recours aux procédures du présent article".

³⁷⁹ A. Hoda, *Tariff negotiations and renegotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices*, Cambridge University Press, 2001, page 92 (indiquant, pour ce qui est des négociations au titre de l'article XXVIII:5 menées entre 1958 et 1994, que "dans certains cas le processus s'est achevé après quelques mois, tandis que dans d'autres il a duré jusqu'à six ans ou davantage"); voir aussi Comité de l'accès aux marchés, Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 – Rapport du Secrétariat, document de l'OMC G/MA/W/123, daté du 12 mai 2016.

³⁸⁰ Voir les réponses de l'Argentine, du Brésil, du Canada et de la Thaïlande à la question n° 4 a) du Groupe spécial aux tierces parties.

7.4.3.3 Question de savoir si la décision de l'Union européenne de ne pas reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme fournisseur était justifiée par le moment choisi par la Chine pour présenter sa déclaration

7.229. L'Union européenne estime qu'elle n'était "pas tenue de prendre en considération"³⁸¹ les déclarations d'intérêt comme principal fournisseur de la Chine en ce qui concerne les concessions incluses dans le premier ensemble de modifications, que celle-ci a présentées pour la première fois dans le cadre de la présente procédure. Elle estime qu'elle n'était pas non plus tenue de prendre en considération les déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur de la Chine en ce qui concerne les concessions incluses dans le deuxième ensemble de modifications, que celle-ci n'a pas présentées avant mai 2012, soit près de trois ans après l'expiration du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.

7.230. L'Union européenne estime que, lorsque la Chine a formulé ses déclarations d'intérêt en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications, "les négociations avaient déjà été conclues avec la Thaïlande et le Brésil et le Conseil de l'UE avait déjà approuvé la signature des accords conclus avec ces deux Membres".³⁸² Elle estime que, bien que le terme "devraient" employé au paragraphe 4 des Procédures puisse donner à penser que le délai de 90 jours est une ligne directrice, dont il est possible de s'écarter en cas de "raison valable", il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances qui justifieraient un tel écart. L'Union européenne observe que la Chine n'a invoqué aucune circonstance pour justifier le fait qu'elle n'avait pas présenté ses déclarations d'intérêt comme "principal" fournisseur dans le délai de 90 jours dans le contexte du premier ensemble de modifications³⁸³, et que les circonstances qu'elle a invoquées en ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications ne justifient pas le retard dans la présentation de ses déclarations d'intérêt comme "principal" fournisseur et d'intérêt "substantiel" comme fournisseur.³⁸⁴

7.231. La Chine ne conteste pas que le paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII prévoit la présentation d'une déclaration d'intérêt en tant que Membre de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur. Toutefois, elle estime que le délai de 90 jours pour la présentation d'une déclaration d'intérêt n'est pas établi en des termes impératifs et, en conséquence, qu'il ne s'agit pas d'une date limite absolue.³⁸⁵ Elle note que l'Union européenne ne nie pas que la déclaration d'intérêt "substantiel" comme fournisseur de la Chine en ce qui concerne le premier ensemble de modifications a été formulée dans le délai de 90 jours.³⁸⁶

7.232. En ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications, la Chine fait valoir que plusieurs circonstances justifient le fait qu'elle n'a présenté aucune déclaration d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur dans le délai de 90 jours, y compris les suivants: i) le refus de l'Union européenne de reconnaître ses déclarations d'intérêt substantiel comme fournisseur en ce qui concerne le premier ensemble de modifications³⁸⁷; ii) au moment où l'Union européenne a notifié son intention de modifier des concessions, le 16 juin 2009, "les effets favorables de l'assouplissement des interdictions d'importer du 30 juillet 2008 n'étaient pratiquement pas ressentis"³⁸⁸; et iii) après la notification de l'intention de l'Union européenne de modifier les concessions, "aucun renseignement n'a transpiré", de sorte que la Chine n'a pas su que des négociations étaient "menées" jusqu'à ce que soient publiés les accords avec le Brésil et la Thaïlande.³⁸⁹

7.233. Nous notons que l'article XXVIII du GATT de 1994 n'indique pas explicitement le délai dans lequel une déclaration d'intérêt comme principal fournisseur doit être présentée. Toutefois, comme

³⁸¹ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

³⁸² UE, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

³⁸³ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

³⁸⁴ UE, deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 12.

³⁸⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 86.

³⁸⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

³⁸⁷ Chine, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 97; deuxième communication écrite, paragraphe 88.

³⁸⁸ Chine, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 97; deuxième communication écrite, paragraphe 88.

³⁸⁹ Chine, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 97; deuxième communication écrite, paragraphe 88.

il a déjà été dit, le paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII indique à titre de ligne directrice, un délai de 90 jours suivant la date à laquelle le Membre cherchant à modifier sa concession communique les statistiques d'importations couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.³⁹⁰ Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII précise que la même ligne directrice relative aux 90 jours est applicable dans les cas spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 4 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.³⁹¹

7.234. En l'espèce, la déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur de la Chine concernant le premier ensemble de modifications a été présentée dans le délai de 90 jours. Ses déclarations d'intérêt comme "principal" fournisseur concernant les concessions en cause dans le cadre du premier ensemble de modifications ont été présentées pour la première fois dans le cadre du présent différend, bien que l'Union européenne ait notifié aux Membres de l'OMC son intention de modifier ces concessions tarifaires en juin 2006. Les déclarations d'intérêt (que ce soit les déclarations d'intérêt comme "principal fournisseur" ou les déclarations d'intérêt "substantiel" comme fournisseur) de la Chine concernant les concessions en cause dans le deuxième ensemble de modifications n'ont pas été présentées avant mai 2012, bien que l'Union européenne ait notifié son intention de modifier ses concessions et communiqué les statistiques d'importations connexes en juin 2009.³⁹²

7.235. Nous avons déjà constaté que les mesures SPS en place pendant les périodes de référence choisies par l'Union européenne ne constituaient pas des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Nous avons également constaté qu'aux fins des négociations au titre de l'article XXVIII, l'Union européenne n'avait aucune obligation juridique de déterminer à nouveau quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des dernières données disponibles concernant les importations pour 2009-2011. À la lumière de ces constatations sur les deux motifs pour lesquels la Chine allègue qu'il y a violation de l'article XXVIII:1, il est inutile, pour évaluer si l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec l'article XXVIII:1, que nous nous prononcions également sur la question de savoir si la décision de l'Union européenne de ne pas reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur était justifiée par le fait que la Chine n'avait pas présenté de déclaration d'intérêt comme fournisseur en temps opportun.³⁹³

7.4.4 Conclusion

7.236. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi en violation de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 en ne reconnaissant pas que la Chine avait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications.

³⁹⁰ La partie pertinente du paragraphe 4 dispose ce qui suit:

Il conviendrait que toute partie contractante qui considère qu'elle a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans une concession devant faire l'objet de négociations et de consultations au titre de l'article XXVIII communique par écrit sa demande à la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus [le Membre cherchant à modifier ou à retirer une concession] et en informe simultanément le secrétariat. ... Les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques des importations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

³⁹¹ Voir les paragraphes 2 et 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

³⁹² China's claims of supplying interests for the poultry meat products concerned (pièce CHN-48).

³⁹³ L'Union européenne soulève la question de la présentation en temps opportun des déclarations de la Chine dans le contexte de la réfutation des allégations présentées par la Chine au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XIII:2. Elle a confirmé que la question du moment choisi par la Chine pour formuler ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur et d'intérêt substantiel comme fournisseur n'était pas pertinente pour l'évaluation des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, de l'article XIII:1 ou de l'article XIII:4 (UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 17). Dans la mesure où l'Union européenne invoque le moment choisi par la Chine pour formuler sa déclaration d'intérêt comme fournisseur au titre de l'article XXVIII comme moyen de défense contre les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2, nous examinerons cette question dans le contexte de notre évaluation des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2.

7.5 Allégations au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994

7.5.1 Introduction

7.237. La Chine allègue que les contingents tarifaires négociés dans les premier et deuxième ensembles de modifications sont incompatibles avec l'article XXVIII:2, lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII ("le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII").³⁹⁴ Selon elle, les contingents tarifaires ne maintiennent pas "un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait [de cet] Accord avant les négociations" au sens de l'article XXVIII:2. La Chine fait valoir que cela tient au fait que les contingents tarifaires ne reflètent pas les "perspectives du commerce futur", calculées conformément au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII. Nous croyons comprendre que les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 reposent sur plusieurs motifs, se rapportant à la fois au montant total des contingents tarifaires et à la répartition de ces contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.

7.238. L'Union européenne répond qu'il n'y a pas violation de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.³⁹⁵ Elle fait observer que le montant total des contingents tarifaires est égal ou supérieur aux montants les plus élevés qui résulteraient de l'application de chacune des trois formules exposées au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, sur la base des périodes de référence et des données concernant les importations pertinentes. Elle fait observer que la répartition des contingents entre les pays fournisseurs n'est pas régie par l'article XXVIII:2 ou le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.

7.5.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.239. L'article XXVIII:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

2. Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les Membres intéressés s'efforceront de maintenir *un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations.* (pas d'italique dans l'original)

7.240. Le paragraphe 6 du Mémorandum sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 fait référence au montant de la compensation à accorder lorsque, comme dans les premier et deuxième ensembles de modifications, une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire. Il exige qu'une compensation soit accordée dans la mesure où le "niveau du contingent", c'est-à-dire le volume total des importations soumises à des taux de droits contingentaires inférieurs, est moins élevé que le montant des "perspectives du commerce futur". Il dispose ce qui suit:

6. Lorsqu'une *concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire*, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur *au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession.* La base de calcul de la *compensation* devrait être le montant de l'*excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent.* Il est entendu que le calcul des

³⁹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 118 à 146, 280 3) à 5); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 à 75; réponses aux questions n° 26 à 29, 31 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 96 à 119; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 à 50; réponses des parties aux questions n° 64, 66, 67, 85 et 111 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

³⁹⁵ UE, première communication écrite, paragraphes 154 à 182; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19; réponses aux questions n° 25 à 28, 30 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 60 à 85; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 31; réponses des parties aux questions n° 64, 66, 67, 85 et 111 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants:

- a) la moyenne annuelle des échanges au cours de *la période représentative de trois ans la plus récente*, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10%; ou
- b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10%.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession. (pas d'italique dans l'original)

7.241. Aux fins de la détermination du montant de la compensation à accorder, les alinéas a) et b) du paragraphe 6 exposent trois formules différentes pour le calcul du montant des perspectives du commerce futur auquel le niveau du contingent doit être comparé. Ces formules prévoient que les perspectives du commerce futur doivent être calculées sur la base des niveaux passés du commerce, au cours de "la période représentative de trois ans la plus récente", ou de "l'année la plus récente". Le montant qui en résulte doit être majoré du taux de croissance annuel moyen des importations pendant la même période (dans le cas où une période de trois ans est choisie), ou de 10%. La formule qui donne le montant le plus élevé compte tenu des circonstances doit être utilisée.

7.242. L'article XXVIII:2 dispose que les Membres "s'efforceront de maintenir" un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait de cet accord avant les négociations. L'Union européenne fait référence à l'article XXVIII:2 en tant qu'obligation d'"effort maximal" et considère que, pour l'évaluation du niveau de compensation, "une grande marge discrétionnaire doit être accordée aux Membres négociateurs".³⁹⁶ La Chine répond qu'"une grande marge discrétionnaire" n'est pas accordée aux Membres pour la détermination du niveau approprié de compensation et note que le terme "endeavour" (s'efforcer) utilisé à l'article XXVIII:2 est accompagné de l'auxiliaire "shall" (rendu par un futur en français), ce qui signifie que les Membres sont forcés de s'employer à maintenir le niveau général des concessions réciproques.³⁹⁷ Cependant, il ne nous semble pas que le désaccord des parties sur la meilleure manière de qualifier l'article XXVIII:2, dans la mesure où une telle divergence existe, soulève une question que le Groupe spécial doit régler.³⁹⁸ Pour sa part, l'Union européenne n'a pas fait valoir que les allégations de violation formulées par la Chine au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII devraient être rejetées au motif que l'article XXVIII:2 reflète une obligation d'"effort maximal". De plus, il apparaît que la Chine admet que le sens de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII est qu'"il peut être difficile d'avoir une compensation qui soit, d'un point de vue mathématique, l'équivalent hypothétique exact de la concession qui est retirée" et que ce qui est exigé c'est que les Membres "[fassent] tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre ce but".³⁹⁹

7.243. De plus, l'Union européenne ne conteste pas que l'article XXVIII:2 "établit une obligation impérative qui peut faire l'objet d'une procédure au titre du Mémoire d'accord".⁴⁰⁰ Elle pense également comme la Chine que, quels que soient les Membres qui participent aux négociations au titre de l'article XXVIII, tout Membre de l'OMC a le droit de contester la compensation convenue conformément à l'article XXVIII, au titre du Mémoire d'accord, s'il considère qu'elle n'est pas suffisante compte tenu de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.⁴⁰¹ En résumé, quelles que soient les divergences entre les positions respectives

³⁹⁶ UE, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 78.

³⁹⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 96 à 101.

³⁹⁸ Selon nous, les allégations de la Chine en l'espèce, au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, pourraient être qualifiées comme décrivant le fait pour l'Union européenne de ne pas s'efforcer d'atteindre le résultat exposé à l'article XXVIII:2, et entraîneraient donc dans le champ de l'obligation énoncée dans cette disposition, dans la mesure où elle est qualifiée d'obligation d'"effort maximal". Donc, dans les circonstances de l'espèce, le point de savoir si l'article XXVIII:2 est qualifié à juste titre d'obligation d'"effort maximal" n'est pas une question que nous devons régler.

³⁹⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

⁴⁰⁰ UE, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 78.

⁴⁰¹ Voir UE, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 42.

des parties sur certains aspects liés aux contours de cette obligation, il n'y a pas de désaccord sur le fait que l'article XXVIII:2 établit une obligation juridiquement exécutoire.

7.244. Les parties conviennent que, si la compensation est calculée conformément au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, elle serait normalement présumée conforme à l'article XXVIII:2.⁴⁰² Nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à cet avis. L'article XXVIII:2 est une disposition libellée en termes généraux. Il n'inclut aucune règle spécifique pour la détermination du montant de la compensation devant être accordée par le Membre demandant la modification d'une concession et, dans la pratique, l'évaluation du "niveau des concessions" peut être une tâche très complexe et difficile, qui peut être abordée par les Membres négociateurs de manières très diverses.⁴⁰³ Le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII fait partie intégrante du GATT de 1994 et son but est d'exposer une interprétation convenue entre les Membres du sens à donner à certains aspects de l'article XXVIII, y compris l'article XXVIII:2. De plus, le paragraphe 6 traite spécifiquement de la question du niveau de la compensation à accorder lorsque, comme dans la présente affaire, une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire. Comme la Chine le note, "[l]es concessions tarifaires illimitées de l'UE concernant les produits à base de volaille en question ont été remplacées par des contingents tarifaires dans les *ensembles de modifications* de 2007 et 2012. Ainsi, le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 est clairement applicable."⁴⁰⁴

7.245. Conformément à cette interprétation de la relation entre l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémorandum, les allégations de violation formulées par la Chine en l'espèce sont fondées sur l'article XXVIII:2, "lu conjointement" avec le Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII "et en particulier son paragraphe 6".⁴⁰⁵ La Chine a allégué que le montant total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs étaient incompatibles avec ces dispositions à plusieurs égards différents. Elle a précisé que chacune de ces allégations reposait sur la même base juridique, à savoir l'article XXVIII:2 pris conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, par opposition à certaines allégations se fondant sur l'obligation énoncée à l'article XXVIII:2 et d'autres sur les termes du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.⁴⁰⁶

7.246. Enfin, conformément aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles*, les parties conviennent que la compensation négociée dans le cadre de l'article XXVIII ne "[peut pas] ne pas être soumise au principe de la non-discrimination énoncé aux articles premier et XIII du GATT de 1994", et si "un traitement préférentiel dont bénéficie un partenaire commercial particulier et qui n'est pas justifié par ailleurs est autorisé sous prétexte de "compensation" au titre de l'article XXVIII:2, cela créerait une grave échappatoire dans le système commercial multilatéral".⁴⁰⁷ L'Union européenne pense comme la Chine que, conformément à ce qui ressort de l'affaire *CE – Volailles*, la "compensation accordée conformément à un accord au titre de l'article XXVIII ne vise pas à compenser exclusivement le Membre qui a négocié la compensation et doit être mise à la disposition de tous les Membres sur une base NPF".⁴⁰⁸

⁴⁰² La Chine considère que, "dans les cas où le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII est strictement respecté, le contingent tarifaire qui en résulte devrait normalement être conforme à l'article XXVIII:2" (Chine, réponse à la question n° 26 b) du Groupe spécial, paragraphe 132). L'Union européenne considère aussi que, "si la compensation est compatible avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, elle doit être réputée compatible avec l'article XXVIII:2" (UE, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 83). Voir aussi UE, deuxième communication écrite, paragraphe 60.

⁴⁰³ A. Hoda, *Tariff Negotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices*, CUP 2001, pages 52 et 53.

⁴⁰⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 136.

⁴⁰⁵ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, points ii) de la section II.A et ii) de la section II.B.

⁴⁰⁶ Chine, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 131. L'Union européenne souscrit également à cette interprétation. Voir UE, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphe 60.

⁴⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 100 et 101.

⁴⁰⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 120 à 129; UE, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 87 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 96 à 102).

7.5.3 Analyse du Groupe spécial

7.247. Passant aux questions qui font l'objet du différend, nous croyons comprendre que les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII repose sur plusieurs motifs différents, se rapportant à la fois au montant total des contingents tarifaires et à la répartition de ces contingents entre les pays fournisseurs.

7.248. La portée et la nature précises des allégations de violation formulées par la Chine au titre de l'article XXVIII:2 ont été clarifiées au cours de la procédure. Au départ, l'Union européenne avait cru comprendre que les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII "ne se rapport[aient] pas à la taille globale des contingents tarifaires en cause, mais en fait à la répartition de chacun de ces contingents tarifaires entre les différents Membres fournisseurs".⁴⁰⁹ Au cours de la procédure, il est devenu manifeste que les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII se rapportaient non seulement à la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, mais aussi au montant total de ces contingents.

7.249. Les parties conviennent que l'obligation au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'applique au calcul du montant total des contingents tarifaires. Nous notons aussi que les allégations de violation formulées par la Chine en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs sont pour la plupart fondées sur les mêmes motifs que ses allégations relatives au montant total de ces contingents. En conséquence, nous considérons qu'il est logique d'examiner d'abord les allégations que la Chine présente au sujet du montant total des contingents tarifaires et, ensuite, à la lumière des constatations auxquelles nous serons parvenus, de passer à l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII concernant la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.

7.250. Avant de passer à l'analyse des allégations de la Chine concernant le montant total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs, nous rappelons cependant brièvement nos constatations au titre de l'article XXVIII:1 et les conséquences que ces constatations ont sur notre évaluation des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.

7.5.3.1 Question de savoir si des périodes de référence différentes peuvent être utilisées pour les déterminations au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII

7.251. Les principales allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, tant au niveau du montant total des contingents tarifaires qu'au niveau de leur répartition entre les pays fournisseurs, incluent les deux mêmes arguments horizontaux que nous avons déjà examinés dans le contexte de l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1. Premièrement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que tant pour le premier ensemble de modifications que pour le deuxième, l'Union européenne avait l'obligation juridique d'estimer quels auraient été les niveaux des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine. Deuxièmement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que l'Union européenne était tenue de fonder ses déterminations du montant total et de la répartition des contingents tarifaires pour le deuxième ensemble de modifications sur les importations effectives de la période de référence de trois ans la plus récente qui précédait l'achèvement des négociations. La Chine considère que les négociations au titre de l'article XXVIII se sont achevées en décembre 2012; donc les trois années qui précèdent sont 2009-2011.

7.252. La Chine a allégué que l'Union européenne avait agi en violation de l'article XXVIII:1 pour essentiellement les deux mêmes motifs. Nous avons déjà rejeté les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 et avons en fait constaté que l'Union européenne était libre de déterminer

⁴⁰⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 163. Dans sa réponse à la question n° 26, l'Union européenne croyait toujours comprendre que "les allégations formulées par la Chine à la fois dans la section IV.A.2 a) et la section IV.A.2 b) ne se rapport[aient] pas au montant de la compensation accordée par l'Union européenne, mais en fait à la répartition de cette compensation entre les pays fournisseurs" (UE, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 82).

quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur et un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications sur la base des importations effectives dans l'Union européenne au cours de la période de trois ans qui précédait la notification par l'UE de son intention de modifier des concessions au titre de l'article XXVIII. Au vu de cette constatation, nous considérons comme nécessaire d'expliquer notre interprétation des conséquences que cette constatation a sur notre évaluation des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, étant donné le degré important de recoupement dans l'argumentation de la Chine au titre de ces dispositions.

7.253. Nous ne considérons pas que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 sont nécessairement décisives pour ses allégations au titre de l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. La raison en est que chaque disposition contient son propre critère juridique applicable, qui s'applique à un objet différent. Nous sommes bien conscients que l'objet de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII est distinct de l'objet de l'article XXVIII:1.

7.254. En conséquence, ayant constaté que l'Union européenne était libre de fonder ses déterminations sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt pertinent comme fournisseur sur les importations effectives au cours des périodes de référence qu'elle avait choisies à cette fin (2003-2005 et 2006-2008), nous n'excluons pas *a priori* la possibilité que l'Union européenne puisse avoir été obligée de calculer la compensation requise au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII sur la base d'une période différente.⁴¹⁰

7.5.3.2 Question de savoir si le montant total des contingents tarifaires est compatible avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII

7.255. La Chine fait observer que le montant total des contingents tarifaires est inférieur aux niveaux minimaux calculés conformément au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Elle présente une série d'arguments à cet égard. Premièrement, nous croyons comprendre qu'elle fait valoir que les montants totaux des contingents tarifaires ne sont pas fondés sur une période "représentative" au sens du paragraphe 6 car ils ont été calculés sur la base de périodes de référence pendant lesquelles les produits chinois à base de volaille faisaient l'objet d'interdictions d'importer résultant de mesures SPS. Deuxièmement, la Chine fait observer que les montants totaux des contingents tarifaires pour quatre des contingents tarifaires visés par le deuxième ensemble de modifications (lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90 et 1602 39 29) sont en deçà du montant minimal exigé par le paragraphe 6 lorsqu'il est appliqué aux importations dans l'Union européenne au cours de la période 2009-2011, ce qui, selon la Chine, est "la période ... de trois ans la plus récente" au sens du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Troisièmement, la Chine fait valoir que, même si la période 2006-2008 est utilisée, les montants totaux des contingents tarifaires auraient dû être calculés sur la base des importations dans tous les pays de l'UE-28 au cours de la période 2006-2008, et que le montant total de l'un des contingents dans le premier ensemble de modifications (ligne tarifaire 1602 31) est en deçà du montant minimal exigé par le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII lorsque les données de l'UE-28 sont utilisées.

⁴¹⁰ Il apparaît que les points de vue de la Chine sur cette question ont évolué au cours de la présente procédure. Dans sa première communication écrite, la Chine a dit que "il semblerait illogique de déterminer l'existence d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel comme fournisseur pour une période donnée et de calculer la compensation pour une période différente", et que "[t]enir des discussions avec les Membres de l'OMC pouvant avoir des droits de pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur au cours d'une période de référence donnée, tout en convenant d'une compensation fondée sur des données concernant une autre période de référence créerait un déséquilibre qui n'est ni logique ni raisonnable" (Chine, première communication écrite, paragraphe 86). À la première réunion de fond du Groupe spécial, la Chine a dit que "la période de base à prendre en compte pour le calcul de la compensation ... [pouvait] alors être une période qui [était] différente de la période utilisée pour déterminer les Membres de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur" (Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70). Dans le même esprit, à la deuxième réunion du Groupe spécial, la Chine a dit que "[d]u point de vue juridique, la période de référence utilisée pour déterminer les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur [était] différente de celle qui [était] utilisée pour calculer la compensation" (Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48).

7.256. L'Union européenne rejette les arguments de la Chine. Premièrement, elle fait observer qu'il n'y a pas de base d'éléments de preuve concernant l'affirmation selon laquelle, en l'absence des mesures SPS appliquées aux importations en provenance de Chine, le montant total des contingents tarifaires déterminé sur la base du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII aurait été supérieur au montant total des contingents tarifaires convenu par l'Union européenne. Deuxièmement, l'Union européenne fait observer que "la période représentative de trois ans la plus récente" indiquée au paragraphe 6 dudit mémorandum d'accord fait référence aux années les plus récentes qui précèdent l'ouverture des négociations au titre de l'article XXVIII et non à la période de trois ans qui précède l'achèvement des négociations, comme le soutient la Chine. En conséquence, elle estime qu'elle n'avait aucune obligation de calculer les montants totaux des contingents tarifaires pour le deuxième ensemble de modifications sur la base des niveaux des importations au cours de la période 2009-2011. Troisièmement, elle rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle elle était tenue de prendre en compte les importations de volaille en Roumanie, en Bulgarie ou en Croatie effectuées au cours des années qui précédaient l'adhésion de ces pays à l'Union européenne.

7.257. Compte tenu de ce qui précède, nous croyons comprendre que la Chine allègue que le montant total des contingents tarifaires est incompatible avec l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII pour trois motifs distincts. Pour se prononcer sur ces allégations, le Groupe spécial doit régler les questions suivantes. Premièrement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires pour les premier et deuxième ensembles de modifications sur la base d'une estimation de ce qu'aurait été les niveaux des importations en l'absence des mesures SPS prohibant ou restreignant certaines importations de volaille en provenance de Chine. Deuxièmement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires pour le deuxième ensemble de modifications sur la base des niveaux des importations au cours de la période 2009-2011. Troisièmement, la question de savoir si l'Union européenne était tenue, dans le contexte du deuxième ensemble de modifications, de prendre en compte les importations de volaille en Roumanie, en Bulgarie ou en Croatie effectuées au cours des années qui précédaient leur adhésion à l'Union européenne. Nous examinerons ces questions l'une après l'autre.

7.5.3.2.1 Question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires sur la base d'une estimation de ce qu'aurait été les niveaux des importations en l'absence des mesures SPS

7.258. La Chine allègue que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des interdictions d'importer résultant de mesures SPS sont imposées, la période d'application de ces interdictions d'importer ne peut pas être utilisée comme base représentative pour la détermination du montant de la compensation au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6. Autrement, "il est impossible d'accorder une compensation qui [soit] fondée sur les perspectives du commerce futur de la Chine".⁴¹¹ En fait, celle-ci considère que la période choisie "doit être représentative des perspectives du commerce futur de la Chine qui doivent être des perspectives du commerce exemptes d'interdictions d'importer".⁴¹² La Chine fait observer que cela s'applique à la fois à la détermination des "contingents tarifaires globaux" (à savoir le montant total de chaque contingent tarifaire, qui se distingue des parts du contingent tarifaire) et aux répartitions de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.⁴¹³ En d'autres termes, la Chine soutient que, "conformément à l'article XXVIII:2, pour que le volume global des contingents tarifaires restaure l'équilibre général des concessions, les perspectives du commerce futur visées au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 devraient tenir compte des perspectives du commerce futur de tous les Membres de l'OMC, sans les effets d'interdictions d'importer".⁴¹⁴

7.259. Nous rappelons que le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII exige que, lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être fondé sur un calcul de l'excédent des "perspectives du commerce futur" sur le niveau du contingent. Le paragraphe 6 précise comment les "perspectives

⁴¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 143.

⁴¹² Chine, première communication écrite, paragraphe 143.

⁴¹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 145.

⁴¹⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

du commerce futur" doivent être calculées, sur la base des formules énoncées aux alinéas a) et b). Le paragraphe 6 a) dispose que si les "perspectives du commerce futur" sont calculées sur la base de la moyenne annuelle des échanges au cours d'une période de trois ans, cette période doit être une période "représentative" de trois ans.

7.260. Nous considérons que, aux fins du calcul du montant *total* des contingents tarifaires au titre du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, une période de trois ans serait "représentative" si le montant *total* de la moyenne annuelle des échanges au cours de cette période est caractéristique du montant *total* des échanges annuels du produit qui ont eu lieu dans le passé ou dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils aient lieu dans le futur, et sert à le représenter. À l'inverse, aux fins du calcul du montant *total* des contingents tarifaires au titre du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, une période de trois ans peut ne pas être "représentative" si le montant *total* de la moyenne annuelle des échanges au cours de cette période n'est pas caractéristique du montant *total* des échanges annuels du produit qui ont eu lieu dans le passé ou dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils aient lieu dans le futur, et ne pourrait pas servir à le représenter.

7.261. En conséquence, nous considérons que, pour constater que les périodes de référence choisies par l'Union européenne n'étaient pas "représentatives" aux fins du calcul du montant *total* des contingents tarifaires à cause des mesures SPS qui étaient en place à ce moment-là, il serait nécessaire d'établir que ces restrictions à l'importation résultant des mesures SPS ont considérablement modifié le montant *total* des échanges annuels des produits à base de volaille visés de toutes sources et pas simplement que le montant en provenance de Chine a été supérieur. Toutefois, la Chine n'a pas affirmé que, en l'absence des mesures SPS appliquées aux importations en provenance de son territoire, le montant *total* des produits à base de volaille de *toutes provenances* importés dans l'Union européenne aurait été supérieur. Nous ne pouvons pas supposer qu'il en aurait été ainsi car les importations en provenance de Chine sont directement en concurrence avec les importations d'autres sources, qui ne faisaient pas l'objet de ces mesures.⁴¹⁵ À supposer que le montant des importations dans l'Union européenne de volaille en provenance de Chine ait été supérieur en l'absence des mesures SPS en cause, on pourrait s'attendre à retrouver une baisse correspondante dans le montant des importations dans l'Union européenne des produits similaires en provenance d'autres sources en l'absence de tout changement dans la demande globale de ces produits dans l'Union européenne. La Chine n'ayant pas affirmé ni démontré que le montant *total* des importations dans l'Union européenne de produits à base de volaille visés en provenance de toutes sources aurait été un tant soit peu différent en l'absence des mesures SPS, elle n'a fourni aucun calcul sur le point de savoir si le montant *total* des contingents tarifaires déterminé sur la base du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII aurait été supérieur au montant total des contingents tarifaires convenu par l'Union européenne pour l'une quelconque des lignes tarifaires en cause dans le premier ou le deuxième ensemble de modifications.

7.262. Même si notre analyse de cette allégation pourrait s'arrêter à ce stade, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les mesures SPS en cause étaient des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 ou 7 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Il n'est pas directement fait référence au même critère juridique dans le texte de l'article XXVIII:2 ou du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Toutefois, le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, qui se rapporte au montant de la compensation qui est négociée, se rattache au concept des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire". Le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1 a la teneur suivante:

"Les dispositions qui prévoient la participation aux négociations de tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur et la consultation de tout Membre ayant un intérêt substantiel dans la concession que le Membre requérant se propose de modifier ou de retirer ne devraient pas avoir pour effet d'obliger ce Membre à octroyer une compensation qui serait plus forte ou à subir des mesures de rétorsion qui seraient plus rigoureuses que le retrait ou la modification projetés, vu les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification et compte tenu des *restrictions quantitatives de caractère discriminatoire* maintenues par le Membre requérant." (pas d'italique dans l'original)

⁴¹⁵ UE, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 71 a) du Groupe spécial, paragraphe 14.

7.263. La note additionnelle laisse entendre que, lors du calcul du montant de la compensation aux fins de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, il n'y a pas de prescription imposant de tenir compte de chacune des mesures qui peuvent avoir eu pour effet de restreindre l'importation des produits visés par cette concession, mais seulement des mesures qui constituent des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire".⁴¹⁶

7.264. Sur la base de ce qui précède, nous rejetons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII en calculant les "perspectives du commerce futur" et le montant total des contingents tarifaires sur la base des importations effectives des produits visés dans l'Union européenne au cours des périodes choisies par celle-ci, plutôt que d'après une estimation de ce qu'auraient été ces niveaux des importations en l'absence des mesures SPS.

7.5.3.2.2 Question de savoir si l'Union européenne était obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires sur la base des niveaux des importations pour les trois années qui précédaient l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII

7.265. Nous passons maintenant au deuxième motif de l'allégation de la Chine selon laquelle le montant total des contingents tarifaires est incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII.

7.266. La Chine allègue que, sur la base de la période représentative la plus récente 2009–2011 pour le deuxième ensemble de modifications, le montant total des contingents tarifaires déterminé par l'Union européenne est inférieur au montant total que la Chine a calculé, conformément au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, pour les lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90 et 1602 39 29.⁴¹⁷ Elle souligne que, conformément au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, la compensation devrait être fondée sur les données concernant le commerce de la "période représentative de trois ans la plus récente" ou de l'"année la plus récente".⁴¹⁸ Selon elle, ces termes doivent être compris comme signifiant l'année ou la période de trois ans la plus récente, avant l'achèvement des négociations sur la compensation.⁴¹⁹ Comme il a été noté plus haut, la Chine considère que les négociations au titre de l'article XXVIII dans le cadre du deuxième ensemble de modifications se sont achevées en décembre 2012; donc, les trois années qui précèdent sont 2009-2011.

7.267. Nul ne conteste que, au titre du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, la compensation devrait être fondée sur les données concernant le commerce pour la période représentative de trois ans la "plus récente" ou l'année la "plus récente". La question de droit soulevée par l'allégation de la Chine est de savoir si ces termes devraient être interprétés comme signifiant la période ou l'année la plus récente qui précède l'achèvement des négociations, comme le soutient la Chine, ou plutôt la période ou l'année la plus récente qui précède l'ouverture des négociations, comme le soutient l'Union européenne.

7.268. Avant de commencer notre analyse de cette question, nous rappelons que nous avons déjà constaté, dans le contexte de notre examen des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1, que l'Union européenne était libre de déterminer quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur et un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base des importations effectives dans l'Union européenne au cours de la période de trois ans qui précédait la notification par l'UE de son intention de modifier des concessions au titre de l'article XXVIII. L'Union européenne n'avait aucune obligation de procéder à une nouvelle détermination sur cette question en vue de prendre en compte les modifications dans les parts des importations qui sont intervenues au cours de la période 2009-2011.⁴²⁰ Au cours de l'analyse de cette question, nous avons examiné un certain nombre d'arguments qui sont spécifiques aux normes juridiques

⁴¹⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 160.

⁴¹⁷ Chine, réponse à la question n° 29, paragraphes 144 et 145; deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁴¹⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁴¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 86 et 111; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 149; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48; réponse à la question n° 107 a) du Groupe spécial, paragraphe 96.

⁴²⁰ Voir plus haut la section 7.4.3.2.

s'appliquant à la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XXVIII:1. Cependant, certains des arguments que nous avons examinés ont été répétés par les parties dans leur argumentation au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Pour éviter d'examiner plusieurs fois les mêmes arguments, dans notre analyse de l'allégation parallèle de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, nous mettrons l'accent sur les arguments et les éléments interprétatifs qui sont spécifiques au paragraphe 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXVIII:2, et que nous n'avons pas déjà examinés dans le contexte de nos constatations au titre de l'article XXVIII:1.⁴²¹

7.269. Le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII indique que le montant de la compensation et des perspectives du commerce futur doit être fondé sur la période de trois ans ou l'année "la plus récente", mais ne dit rien sur le point de savoir si cela fait référence à la période ou à l'année la plus récente qui précède l'ouverture des négociations au titre de l'article XXVIII, à la période ou à l'année la plus récente qui précède l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, ou à la période ou à l'année la plus récente qui précède quelque autre moment.⁴²² Donc, nous considérons que, d'un point de vue textuel, le sens ordinaire des termes période de trois ans ou année "la plus récente" est peu concluant pour ce qui est de la question dont nous sommes saisis.⁴²³

7.270. S'agissant du contexte du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, les deux parties estiment que leurs interprétations opposées sont étayées par le paragraphe 6 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. Le paragraphe 6 de la note additionnelle a la teneur suivante:

Les dispositions qui prévoient la participation aux négociations de tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur et la consultation de tout Membre ayant un intérêt substantiel dans la concession que le Membre requérant se propose de modifier ou de retirer ne devraient pas avoir pour effet d'obliger ce Membre à octroyer une compensation qui serait plus forte ou à subir des mesures de rétorsion qui seraient plus rigoureuses que le retrait ou la modification projetés, *vu les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification* et compte tenu des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire maintenues par le Membre requérant. (pas d'italique dans l'original)

7.271. D'après l'Union européenne, ce paragraphe "indique clairement qu'il faut juger si la compensation est suffisante vu les conditions au moment où est projetée la modification de la liste plutôt qu'au moment où elle est finalement convenue", et elle fait observer que cela est confirmé par le libellé des versions française et espagnole du paragraphe 6.⁴²⁴ La Chine ne souscrit pas à la lecture donnée par l'Union européenne du paragraphe 6 de la note additionnelle et considère en fait que le moment où "sont projetés le retrait ou la modification" n'est pas le moment de la notification de la simple intention de retirer ou modifier des concessions, mais plutôt le moment où les détails du retrait ou de la modification sont convenus, qui précède immédiatement leur mise en œuvre.⁴²⁵ Selon nous, les arguments des parties montrent que le sens ordinaire du libellé du paragraphe 6 de la note additionnelle peut s'adapter à ces deux interprétations. En conséquence,

⁴²¹ Nous ne voyons pas l'intérêt de reproduire la même analyse plusieurs fois dans le rapport en ce qui concerne des arguments qui se recoupent et considérons que cela pourrait être une source de confusion.

⁴²² Le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne contient pas de libellé comparable à celui qui figure, par exemple, aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe IV de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qui fait référence à "la période de 12 mois la plus récente ... qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée".

⁴²³ Nous notons que le contexte immédiat de ces termes est également peu concluant, dans la mesure où le contenu des trois formules énoncées au paragraphe 6 a) et b) est neutre quant au point de savoir si le calcul requis doit être fondé sur la période ou l'année la plus récente qui précède l'ouverture des négociations au titre de l'article XXVIII, ou la période ou l'année la plus récente qui précède l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII.

⁴²⁴ UE, première communication écrite, paragraphes 159, 177. La version française et la version espagnole indiquent, respectivement, "*les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification*" et "*las condiciones del comercio en el momento en que se proyecte dicho retiro o modificación*".

⁴²⁵ Chine, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 69; deuxième communication écrite, paragraphe 104.

même si nous convenons que cette disposition est un contexte pertinent, nous considérons qu'elle n'est guère utile pour régler la question interprétative dont nous sommes saisis.

7.272. Cependant, nous n'estimons pas que l'interprétation donnée par la Chine du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII puisse être conciliée avec l'objet et le but de cette disposition et de l'article XXVIII:2. En particulier, le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII vise à faciliter les négociations au titre de l'article XXVIII:2 en fournissant un point de repère que les Membres négociateurs peuvent utiliser comme base du calcul de la compensation en cas de contingents tarifaires. Nous ne souscrivons pas à l'avis de l'Union européenne selon lequel le point de repère doit nécessairement être "connu avant les négociations" et "fixe", dans la mesure où cela laisserait entendre que les Membres concernés ne pourraient pas convenir, dans le cadre de leurs négociations, d'utiliser une période différente.⁴²⁶ Toutefois, nous considérons que, pour atteindre le but de la facilitation des négociations au titre de l'article XXVIII:2 en fournissant un point de repère que les Membres négociateurs peuvent utiliser comme base du calcul de la compensation, il est impossible que les Membres participant aux négociations soient juridiquement obligés de modifier le point de repère défini dans cette disposition d'une année à l'autre jusqu'à ce que les négociations soient achevées. Nous notons qu'il ne serait pas compliqué en soit de réviser le point de repère d'une année à l'autre dans la mesure où il serait le résultat d'une simple formule mathématique appliquée aux statistiques d'importation. Le problème qui se poserait est que le point de repère est censé servir de base pour les négociations et le calcul de la compensation. Le fait d'exiger des Membres qu'ils utilisent un point de repère continuellement en mouvement comme base pour les négociations pourrait faire durer celles-ci indéfiniment.

7.273. Nous considérons que l'article XXVIII:2 est un contexte pertinent pour l'interprétation du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, étant donné la relation étroite entre ces deux dispositions. Par conséquent, nous avons aussi examiné si une prescription imposant de fonder le calcul du montant total d'un contingent tarifaire sur la période de trois ans la plus récente qui précède l'achèvement des négociations contribuerait à l'objectif, reflété à l'article XXVIII:2, des Membres concernés qui consiste à "s'efforcer[] de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce" que celui qui était accordé avant la modification. Pour les raisons exposées ci-après, nous ne sommes pas convaincus qu'elle contribuerait nécessairement à cet objectif.

7.274. Premièrement, comme l'Union européenne l'a indiqué, il n'y a pas de raison pour que les volumes des importations après l'ouverture des négociations soient nécessairement supérieurs aux volumes des importations avant leur ouverture. Par exemple, d'après les données et les calculs de la Chine, le montant des contingents tarifaires pour deux des positions tarifaires incluses dans le deuxième ensemble de modifications (1602 39 21 et 1602 39 80) est inférieur si les formules énoncées au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII sont appliquées sur la base des données concernant les importations pour la période 2009-2011, au lieu des données concernant les importations pour la période de référence 2006-2008.⁴²⁷ De plus, nous considérons qu'un point de repère "mouvant" pourrait inciter les parties à différer l'achèvement des négociations en attendant que des données plus favorables concernant le commerce se présentent.⁴²⁸

7.275. Deuxièmement, nous notons que le point de repère prévu au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII établit la base du calcul du montant *minimal* de la

⁴²⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 179. Comme la Chine le fait observer, dans le premier ensemble de modifications (ligne tarifaire 0210 99 39), l'Union européenne a remplacé la période de référence qui couvrait initialement les années 2003-2005 par la période 2000-2002, en raison de modifications des réglementations relatives à la classification douanière de l'Union européenne adoptées en 2002, et pour une autre ligne du premier ensemble de modifications (ligne tarifaire 1602 32 19), l'Union européenne a admis qu'elle était convenue, "du fait de l'insistance de la Thaïlande", de ne pas fonder le calcul de la compensation sur l'année civile la plus récente précédant l'ouverture des négociations, à savoir 2005, mais de le fonder sur une période de 12 mois plus récente précédant l'ouverture des négociations, à savoir de juillet 2005 à juin 2006. Selon nous, cela n'étaye pas la conclusion que la période ou l'année "la plus récente" peut être interprétée comme signifiant la période ou l'année "la plus récente" qui précède *l'achèvement des négociations*. Cependant, cela montre bien qu'il n'est pas forcément nécessaire que la période ou l'année utilisée pour calculer la compensation "[soit] connu[e] avant les négociations" et "fixe".

⁴²⁷ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 76.

⁴²⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 180.

compensation qui doit être accordée. À cet égard, le paragraphe 6 indique que le calcul des perspectives du commerce futur doit être "fondé sur le plus élevé" des chiffres résultant des trois formules présentées aux alinéas a) et b). Étant donné que le paragraphe 6 établit les formules pour la définition du montant minimal du contingent tarifaire, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter les termes période de trois ans "la plus récente" figurant au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII comme signifiant la période la plus récente qui précède l'achèvement des négociations, pour prévoir la possibilité de réviser le montant des contingents tarifaires en vue de tenir compte de tout accroissement des importations pouvant avoir lieu au cours des négociations. Les Membres participant aux négociations au titre de l'article XXVIII ont toujours la possibilité de convenir d'une compensation qui dépasse le montant minimal requis.

7.276. Enfin, en ce qui concerne la pratique antérieure, le Groupe spécial a demandé aux parties si, dans des affaires antérieures dans lesquelles les négociations au titre de l'article XXVIII avaient duré plusieurs années, il était possible de discerner si les Membres concernés avaient déterminé le niveau de la compensation au titre de l'article XXVIII:2 sur la base de données concernant les importations obtenues au cours des négociations. La Chine répond qu'elle "n'a aucun renseignement permettant de déterminer si une actualisation des données a été effectuée".⁴²⁹

7.277. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'Union européenne n'était pas obligée de calculer le montant total des contingents tarifaires sur la base des niveaux des importations pour les trois années qui précédaient l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII. En conséquence, nous rejetons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII en calculant les "perspectives du commerce futur" et le montant total des contingents tarifaires sur la base des importations des produits visés dans l'Union européenne au cours de la période 2006-2008 dans le contexte du deuxième ensemble de modifications, et non sur la base des importations au cours de la période 2009-2011.

7.5.3.2.3 Question de savoir si l'Union européenne était tenue de prendre en compte les importations de volaille en Roumanie, en Bulgarie et en Croatie effectuées au cours des années qui précédaient leur adhésion à l'Union européenne

7.278. La Chine estime que, même en utilisant les périodes de référence choisies par l'Union européenne, à savoir 2006-2008, le montant total de l'un des contingents tarifaires du premier ensemble de modifications (ligne tarifaire 1602 31) est inférieur au montant minimal exigé par le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII lorsque les données de l'UE-28 sont utilisées.⁴³⁰

7.279. Nous rappelons que le montant total du contingent tarifaire pour la ligne tarifaire 1602 31 a été déterminé dans le contexte du premier ensemble de modifications. Les négociations concernant le premier ensemble de modifications ont eu lieu en 2006. La Roumanie et la Bulgarie n'ont pas adhéré à l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2007. La Croatie y a adhéré le 1^{er} janvier 2013. L'Union européenne confirme qu'elle n'a pas pris en compte les importations dans ces pays lorsqu'elle a déterminé le montant total des contingents tarifaires.

7.280. La Chine fait valoir que l'Union européenne était tenue de le faire. Premièrement, en ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, elle estime que, lorsque le premier ensemble de modifications a été négocié en 2006, l'Union européenne savait que les deux pays rejoindraient l'Union européenne en 2007.⁴³¹ Deuxièmement, en ce qui concerne la Croatie, la Chine convient que, "d'un point de vue technique, l'UE n'était pas tenue de prendre en compte ses importations lorsque le premier ensemble de modifications a été négocié et conclu en 2006, étant donné qu'il y avait une incertitude sur le point de savoir si et quand la Croatie deviendrait un membre"; toutefois, la Chine estime que, "aux fins du règlement du présent différend, le Groupe spécial devrait utiliser les données concernant les importations qui incluent celles de la Croatie, étant donné que l'UE a

⁴²⁹ Chine, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 104.

⁴³⁰ Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 144 et 145; deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁴³¹ Chine, réponse à la question n° 71 b) du Groupe spécial, paragraphe 24.

été obligée d'augmenter son niveau de concessions lorsque la Croatie est devenue membre, en échange du retrait par la Croatie de sa propre concession".⁴³²

7.281. La Chine fait observer, néanmoins, que "la question de savoir s'il faut inclure ou non les données concernant les importations de ces trois pays aura une incidence négligeable sur le présent différend".⁴³³ À cet égard, elle explique que, tout au long de la période 2000-2012, la Croatie a importé seulement 6,8 tonnes au titre de la ligne tarifaire 1602 31 et toutes ces importations ont eu lieu en 2012. À titre de comparaison, la Chine note que, rien qu'en 2012, les importations correspondantes de l'UE-28 au titre de la ligne 1602 31 représentaient 77 659 tonnes. S'agissant de la Roumanie et de la Bulgarie, la Chine explique que, pour la ligne tarifaire 1602 31, des importations totales de 25,4 tonnes métriques ont été enregistrées pour la Roumanie en 2003 et de 8,3 tonnes métriques pour la Bulgarie en 2005. À titre de comparaison, elle note que les importations correspondantes de l'UE-28 au titre de la ligne tarifaire 1602 31 représentaient 63 883 tonnes en 2003, et 94 500 tonnes en 2005.⁴³⁴

7.282. L'Union européenne estime qu'elle n'avait aucune obligation de prendre en compte les importations dans ces pays au cours des années qui précédaient leur adhésion à l'Union européenne et que, dans la mesure où l'adhésion de ces pays à l'Union européenne a entraîné une augmentation des taux de droits applicables, l'Union européenne aurait été tenue d'accorder une compensation conformément à l'article XXIV:6 du GATT de 1994.⁴³⁵ De plus, elle note que la différence résultant de l'utilisation de données concernant les importations incluant les importations dans ces trois pays n'aboutit qu'à une différence minime. Spécifiquement, elle observe que le montant total du contingent tarifaire dont elle est convenue pour la ligne tarifaire 1602 31 couvre 103 896 tonnes. D'après le calcul subsidiaire de la Chine figurant dans la pièce CHN-49, la compensation requise conformément au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, avec inclusion des importations dans ces deux pays, s'élèverait à 103 953 tonnes, ce qui représente une différence de seulement 57 tonnes par an.⁴³⁶

7.283. Nous ne sommes pas convaincus que l'Union européenne était obligée de prendre en compte les importations en Roumanie, en Bulgarie ou en Croatie lorsqu'elle a déterminé le montant total du contingent tarifaire pour la ligne tarifaire 1602 31 dans le contexte du premier ensemble de modifications. Comme il a été dit plus haut, la Roumanie et la Bulgarie n'ont pas adhéré à l'Union européenne avant 2007, et la Croatie n'y a pas adhéré avant 2013. Cependant, l'ouverture et l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII dans le cadre du premier ensemble de modifications ont eu lieu en 2006.⁴³⁷ De plus, le montant total du contingent tarifaire pour la ligne tarifaire 1602 31 a été déterminé sur la base des importations effectuées au cours de la période 2003-2005.⁴³⁸

7.284. En outre, la Chine reconnaît qu'inclure les données concernant les importations pour ces trois pays aurait eu une incidence négligeable sur le montant total du contingent tarifaire. Nous notons que, dans la mesure où les renseignements contenus dans la pièce CHN-49 sont exacts⁴³⁹, il s'ensuivrait que le montant total du contingent tarifaire pour la ligne 1602 31 est de 0,05% inférieur à ce qui est exigé par l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Néanmoins, nous croyons comprendre que la Chine admet que le sens de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII est qu'"il peut être difficile d'avoir une compensation qui soit, d'un point de vue mathématique, l'équivalent hypothétique exact de la concession qui est retirée" et que ce qui est requis c'est que les Membres "[fassent] tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre ce but".⁴⁴⁰

7.285. En outre, nous notons l'argument de l'Union européenne selon lequel, dans la mesure où l'adhésion de ces pays à l'Union européenne a entraîné une augmentation des taux de droits

⁴³² Chine, réponse à la question n° 71 b) du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁴³³ Chine, réponse à la question n° 71 b) du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴³⁴ Chine, réponse à la question n° 71 b) du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴³⁵ UE, deuxième communication écrite, paragraphes 81 et 82.

⁴³⁶ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 80.

⁴³⁷ Voir les paragraphes 7.50 à 7.54.

⁴³⁸ Voir le paragraphe 7.57.

⁴³⁹ On ne voit pas très bien en quoi ces chiffres se rapportent aux chiffres que la Chine présente dans sa réponse à la question n° 71 b) du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴⁴⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

applicables, l'Union européenne aurait été tenue d'accorder une compensation conformément à l'article XXIV:6 du GATT de 1994.

7.286. Sur la base de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que l'Union européenne ait agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII en calculant les "perspectives du commerce futur" et le montant total des contingents tarifaires sur la base des statistiques d'importation qui excluent les importations en Roumanie, en Bulgarie et en Croatie effectuées au cours des années qui précédaient leur adhésion à l'Union européenne.

7.5.3.3 Question de savoir si la répartition des contingents tarifaires est incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII

7.287. Ayant examiné les allégations de la Chine concernant le montant total des contingents tarifaires, nous passons maintenant à ses allégations selon lesquelles la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs est incompatible avec l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.

7.288. La Chine fait valoir que, si un contingent tarifaire résultant des négociations au titre de l'article XXVIII est réparti entre les pays fournisseurs, les dispositions de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'appliquent au niveau des parts individuelles attribuées. Elle estime que l'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des parts des contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande, avec une part pour "tous les autres" relativement faible et aucune part par pays pour la Chine, ne reflète pas les perspectives de son commerce futur. À cet égard, elle fait valoir qu'il y a plusieurs violations différentes du paragraphe 6. Premièrement, elle estime que, du fait de l'utilisation de périodes de référence pendant lesquelles les produits chinois à base de volaille étaient soumis à des mesures SPS, l'attribution du contingent tarifaire n'est pas fondée sur une période "représentative" au sens du paragraphe 6. Deuxièmement, elle estime que, du fait que la répartition du contingent tarifaire pour le deuxième ensemble de modifications se fonde sur la période 2006-2008, les répartitions ne sont pas fondées sur "la période ... de trois ans la plus récente" au sens du paragraphe 6. Troisièmement, la Chine fait valoir que la part pour "tous les autres" de l'un des contingents tarifaires (ligne tarifaire 1602 30 80) est inférieure à ce qui est requis si les données de l'UE-28 sont utilisées.⁴⁴¹ Quatrièmement, elle soutient que l'absence de toute part pour "tous les autres" en ce qui concerne l'un des contingents tarifaires (ligne tarifaire 1602 39 21) est contraire au paragraphe 6.⁴⁴²

7.289. L'Union européenne estime que l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 réglementent la valeur globale, pour tous les Membres, de la compensation accordée, et s'appliquent seulement au niveau du montant total de chaque contingent tarifaire. Elle fait observer que l'article XXVIII et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne traitent pas de la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs ni ne s'appliquent à celle-ci, qui est spécifiquement et exhaustivement traitée par l'article XIII du GATT. Sans préjudice de cette position, l'Union européenne estime qu'en tout état de cause, la Chine n'a pas démontré que les attributions des contingents tarifaires quelles qu'elles soient étaient incompatibles avec les prescriptions du paragraphe 6.

7.290. La question de droit liminaire soulevée par la Chine dans ses allégations est de savoir si l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'appliquent à la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, comme la Chine le soutient, ou s'appliquent simplement au montant total des contingents tarifaires, comme l'Union européenne le soutient.

⁴⁴¹ Chine, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphes 144 et 145.

⁴⁴² Chine, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphes 144 et 145. La Chine admet qu'il n'y a eu aucune importation en provenance des pays relevant de la catégorie "tous les autres" et qu'une "application technique des formules énoncées au paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII aboutit donc à un résultat nul, comme il est indiqué dans la pièce CHN-49". Cependant, elle explique que, "même lorsqu'il n'y a eu vraiment aucune importation au cours de la période de référence, l'UE est tenue de créer un contingent tarifaire qui est supérieur aux échanges réellement affectés, à savoir supérieur à zéro importation". Chine, réponse à la question n° 71 c) du Groupe spécial, paragraphes 27 et 28.

7.291. Commençant par le texte du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, nous notons qu'il ne contient pas de référence aux parts d'un contingent tarifaire attribué à certains pays ou groupes de pays fournisseurs. En fait, le paragraphe 6 fait référence, au singulier, à "un contingent tarifaire" dans sa première phrase, et "[au] contingent" dans sa deuxième phrase. Lorsqu'il est lu dans son ensemble, le paragraphe 6 établit la base du calcul du montant total du contingent tarifaire. Cependant, la Chine estime que, dans les cas où "un contingent tarifaire global" est subdivisé en ce qu'elle nomme des "contingents tarifaires par pays" et ce qu'elle nomme "un contingent tarifaire pour "tous les autres"", il s'ensuit que les dispositions du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII doivent être appliquées "au niveau de chaque contingent tarifaire", ainsi qu'au niveau du "contingent tarifaire global".⁴⁴³ Par conséquent, la Chine dénomme chacune des *parts* d'un contingent tarifaire "contingent tarifaire" en tant que tel et chacun des contingents tarifaires "contingent global". Procédant sur la base de cette terminologie, elle fait valoir que l'utilisation du singulier pour "un contingent tarifaire" et "[le] contingent" signifie réellement que les calculs prévus au paragraphe 6 devraient être appliqués pour chacune des parts d'un contingent tarifaire réparties entre les pays fournisseurs. De l'avis de la Chine, "cela n'aurait aucun sens de fixer un contingent tarifaire global qui tienne compte des perspectives futures globales sans tenir compte des perspectives du commerce futur au niveau des contingents tarifaires distincts qui composent le contingent tarifaire global" et que le fait de procéder autrement "aurait pour résultat d'accorder une surcompensation à certains et une sous-compensation à d'autres, ce qui établirait une discrimination".⁴⁴⁴

7.292. Nous ne sommes pas convaincus par l'interprétation que la Chine donne du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII. Si on commence par le sens ordinaire des termes utilisés, il est évident que l'expression "contingent tarifaire" ne désigne pas la même chose qu'une "part" d'un contingent tarifaire attribué. La Chine note à juste titre que le paragraphe 6 ne fait pas référence au "montant total de la compensation".⁴⁴⁵ Cependant, selon nous, cela n'a pas les implications que la Chine avance. Comme il a été examiné plus haut, le paragraphe 6 fait référence à "un contingent tarifaire" et "[au] contingent", mais pas aux parts du contingent tarifaire réparties entre les pays fournisseurs. En l'absence de toute juxtaposition de ces différents termes dans le texte du paragraphe 6, il ne serait nullement nécessaire d'inclure, dans ce texte, des qualificatifs comme "global" ou "total", ou le niveau de la compensation.

7.293. Passant au contexte du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, nous considérons qu'il peut être présumé que le paragraphe 6 utilise l'expression "contingent tarifaire" avec le même sens que celui qu'elle a lorsqu'il est utilisé ailleurs dans le GATT de 1994. Cela inclut l'article XIII:5 du GATT de 1994, qui prévoit que les dispositions de l'article XIII s'appliquent "à tout contingent tarifaire" institué ou maintenu par un Membre. Nous considérons que l'expression "contingent tarifaire" ne peut pas, dans le contexte de l'article XIII, être utilisée de manière interchangeable avec le concept de "part" d'un contingent tarifaire attribué. L'article XIII:2 d) établit une distinction entre "a quota" (un contingent) qui est réparti entre les pays fournisseurs et les "shares in the quota" (parts du contingent) qui a été attribué. Nous notons que le fait d'interpréter ces deux expressions comme étant interchangeables dans le contexte de l'article XIII:2 d) conduirait au résultat absurde selon lequel toute part d'un contingent tarifaire attribué à un pays devrait alors être répartie entre différents pays fournisseurs.

7.294. Nous considérons que l'article XXVIII:2 est un contexte pertinent pour l'interprétation du paragraphe 6 du Mémorandum d'accord sur l'article XXVIII, étant donné la relation étroite entre ces deux dispositions. Par conséquent, nous examinons ensuite si le texte de l'article XXVIII:2 étaye la conclusion selon laquelle, si un Membre qui procède à un retrait réparti un contingent tarifaire au cours des négociations au titre de l'article XXVIII, "le respect de l'article XXVIII:2 exige qu'il soit procédé à une comparaison au niveau des Membres de l'OMC auxquels le contingent a été attribué plutôt qu'au niveau global seulement".⁴⁴⁶ Pour les raisons exposées ci-après, nous ne considérons pas que l'article XXVIII:2 étaye cette conclusion.

7.295. L'article XXVIII:2 dispose que le Membre concerné doit s'efforcer de maintenir un "niveau général" de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le

⁴⁴³ Chine, première communication écrite, paragraphe 137.

⁴⁴⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 138; deuxième communication écrite, paragraphe 110.

⁴⁴⁵ Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 141.

⁴⁴⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

commerce que celui qui était fourni avant la modification. En exigeant qu'il soit examiné si le "niveau général" de concessions a été maintenu, le texte de l'article XXVIII:2 laisse entendre que la valeur globale de la compensation pour tous les Membres devrait être équivalente à la valeur globale de la concession modifiée pour tous les Membres. Cela est renforcé par le fait que l'accent est mis sur le point de savoir si la compensation maintient un "niveau général" de concessions non moins favorable pour le "commerce", sans autre précision.

7.296. La Chine reconnaît que l'utilisation du mot "général" implique que "ce qui doit être fait c'est agréger le niveau des concessions de chaque Membre de l'OMC".⁴⁴⁷ Cependant, elle indique que le texte de l'article XXVIII:2 ne dispose pas simplement que le Membre concerné devrait s'efforcer de maintenir le "niveau général" des concessions tarifaires, mais fait plutôt référence à un niveau général de concessions "réciproques et mutuellement avantageuses" non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait de [cet] [a]ccord avant les négociations.⁴⁴⁸

7.297. Nous considérons que l'argument de la Chine vise à interpréter abusivement le terme "réciproque" figurant à l'article XXVIII:2. Le sens ordinaire du terme "réciproque" est "[o]f the nature of a return made for something; given, felt, shown, etc., in return" (de la nature d'une contrepartie faite pour quelque chose; donné, ressenti, montré, etc., en retour), et "[e]xisting on both sides; mutual; (of two or more things) done, made, etc., in exchange" (existant des deux côtés; mutuel; (se disant de plusieurs choses) fait, accompli, etc., en échange).⁴⁴⁹ D'autres dispositions du GATT de 1994 font référence à des concessions et accords "réciproques et mutuellement avantageu[x]". Notamment, les préambules du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC reconnaissent l'objectif qui consiste à conclure des "accords ... sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels", visant à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international.⁴⁵⁰ Il nous semble qu'ils expriment fondamentalement la notion de concessions et accords équilibrés. Comme le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* l'a fait observer:

Considérés ensemble, les aspects pertinents de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 indiquent que les concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits. Il est également clair qu'une telle interprétation est limitée par la condition selon laquelle les accords conclus par les Membres doivent être sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. En d'autres termes, les termes d'une concession ne devraient pas être interprétés d'une manière qui porte atteinte à l'équilibre des concessions négociées par les parties.⁴⁵¹

7.298. Dans le contexte de l'article XXVIII:2, l'utilisation du terme "réciproques" ne donne aucune indication sur le point de savoir i) si la valeur de la compensation résultant des négociations pour chaque Membre doit être équivalente à la valeur, pour ce Membre, de la concession avant sa modification ou son retrait, ou plutôt ii) si la valeur de la compensation globale résultant des négociations pour tous les autres Membres doit être équivalente à la valeur globale, pour tous les autres Membres, de la concession telle qu'elle existait avant sa modification ou son retrait. Le terme "réciproques" peut être compris tout aussi simplement comme désignant la relation entre le Membre modifiant la concession, d'une part, et tous les autres Membres, d'autre part, plutôt que chacune des relations multiples entre le Membre modifiant la concession et chacun des autres Membres.

7.299. Poursuivant notre analyse textuelle, nous notons que les deux parties conviennent que l'article XIII:2 fait spécifiquement référence à la répartition des contingents tarifaires.⁴⁵² De notre point de vue, l'article XIII:2 est donc aussi un contexte pertinent aux fins de l'interprétation de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII.

⁴⁴⁷ Chine, observations sur la réponse de l'UE à la réponse n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁴⁴⁸ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁴⁴⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2487.

⁴⁵⁰ Nous notons également que l'article XVII:3 du GATT de 1994 et l'article XXVIII**bis** font tous deux référence à des négociations sur une "base de réciprocité et d'avantages mutuels" visant à réduire les entraves au commerce.

⁴⁵¹ Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.320.

⁴⁵² Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 29 b) du Groupe spécial, paragraphe 147.

Spécifiquement, si la répartition de parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs n'est pas réglementée par l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, il ne s'ensuit pas qu'elle n'est pas réglementée ou qu'elle "aurait pour résultat d'accorder une surcompensation à certains et une sous-compensation à d'autres, ce qui établirait une discrimination".⁴⁵³ En fait, cela signifierait qu'elle est réglementée uniquement par les obligations pertinentes énoncées à l'article XIII. Interpréter l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII comme réglementant aussi la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs signifierait donc qu'il y a deux ensembles de prescriptions, dans le GATT de 1994, réglementant la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. Dans la mesure où les prescriptions du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII seraient interprétées différemment des prescriptions relatives à la répartition des contingents figurant à l'article XIII:2, cela signifierait qu'il y a des prescriptions différentes et potentiellement contraires réglementant la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.

7.300. D'après la Chine, le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'applique "au niveau de l'attribution des parts de chaque contingent tarifaire ainsi qu'au niveau du contingent tarifaire global".⁴⁵⁴ Cependant, nous rappelons que le paragraphe 6 contient trois formules différentes pour le calcul des perspectives du commerce futur, et le Membre importateur est tenu de choisir la formule qui donne le montant le plus élevé. Par conséquent, si le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII s'applique au niveau de la répartition des parts, le Membre importateur devrait appliquer des formules différentes à des Membres différents dans la mesure où cela donnerait un montant plus élevé en tout cas. Sur la base du texte du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, nous considérons que l'application des formules présentées au paragraphe 6 a) et 6 b) au niveau de la répartition des contingents tarifaires conduirait à des résultats qui seraient non seulement contraires aux règles d'attribution énoncées à l'article XIII:2 mais aussi impossibles à mettre en œuvre.

7.301. Avant de conclure, nous rappelons que la Chine souligne que, "[à] des fins de clarté, [elle] ne laisse pas entendre qu'un Membre est tenu de répartir entre les pays fournisseurs la compensation accordée sous la forme de contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII". En fait, la Chine précise que, "dans les cas où le Membre choisit de répartir ou de subdiviser la compensation totale entre les pays fournisseurs et comptabilise les parts de la compensation de divers pays fournisseurs comme faisant partie de sa modification des concessions, la compensation est accordée non seulement au niveau global, mais aussi au niveau de chaque pays ou groupe de pays fournisseurs".⁴⁵⁵ Cependant, nous ne comprenons pas le fondement de la distinction que la Chine établit entre la façon dont l'article XXVIII:2 s'appliquerait à l'évaluation du caractère suffisant de la valeur de la compensation sous la forme d'un contingent tarifaire qui n'est pas réparti entre les pays fournisseurs, et la façon dont l'article XXVIII:2 s'appliquerait à l'évaluation du caractère suffisant de la valeur de la compensation sous la forme d'un contingent tarifaire réparti entre les pays fournisseurs. Si l'article XXVIII:2 est interprété comme exigeant que la valeur de la compensation résultant des négociations pour chaque Membre soit équivalente à la valeur, pour ce Membre, de la concession avant sa modification ou son retrait, alors ce principe général s'appliquerait indépendamment de la forme de la compensation. Un contingent tarifaire global qui n'est pas réparti entre les pays fournisseurs serait donc soumis à ce même principe. À cet égard, nous ne considérons pas que, dans une situation où un Membre remplace une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire qui n'est pas réparti entre les pays fournisseurs, la valeur de cette compensation pour chaque Membre serait nécessairement équivalente à la valeur, pour ce Membre, de la concession avant sa modification ou son retrait.

7.302. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'article XXVIII:2 et le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII ne s'appliquent pas à la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations de la Chine concernant l'attribution des parts de contingents tarifaires. En tout état de cause, nous notons que les allégations de violation de la Chine concernant la répartition des contingents tarifaires sont, dans une certaine mesure, fondées sur les mêmes motifs que ses

⁴⁵³ Chine, première communication écrite, paragraphe 138; deuxième communication écrite, paragraphe 110.

⁴⁵⁴ Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 143.

⁴⁵⁵ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

allégations concernant le montant total des contingents tarifaires. Par conséquent, nous rejetons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:2 lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII en répartissant les contingents tarifaires entre les pays fournisseurs d'une manière qui ne reflète pas les "perspectives du commerce futur" de la Chine .

7.5.4 Conclusion

7.303. Le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que les taux de droits et les contingents tarifaires négociés et mis en œuvre par l'Union européenne étaient incompatibles avec l'article XXVIII:2, lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, du fait qu'ils ne maintenaient pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification.

7.6 Allégations au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994

7.6.1 Introduction

7.304. La Chine allègue qu'en attribuant "la totalité ou la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande), l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994.⁴⁵⁶ Elle affirme qu'elle avait un "intérêt substantiel à la fourniture du produit visé" et que l'Union européenne a donc agi en violation de l'article XIII:2 d) puisqu'elle ne s'est pas mise d'accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé et qu'elle n'a pas attribué à tous ces Membres des parts proportionnelles aux quantités fournies par eux au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui affectaient le commerce de ce produit.

7.305. La Chine fait valoir que toutes les déterminations au titre de l'article XIII:2 doivent être fondées sur une "période représentative antérieure", compte dûment tenu des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit", y compris non seulement l'attribution des parts de contingents tarifaires vis-à-vis des fournisseurs ayant un intérêt substantiel au titre de l'article XIII:2 d), conformément à la deuxième phrase dudit article, mais aussi la détermination liminaire initiale sur le point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" à la fourniture des produits visés au titre de l'article XIII:2 d). Dans la présente affaire, la Chine fait valoir que les périodes de référence sur la base desquelles l'Union européenne a établi ces déterminations n'étaient pas "représentatives" et que la réduction de sa capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS, ainsi que l'accroissement de cette capacité après l'assouplissement de ces mesures SPS en juillet 2008 constituaient des "facteurs spéciaux" dont il fallait tenir compte. En ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications, la Chine allègue que l'Union européenne aurait dû déterminer que la Chine était un fournisseur ayant un intérêt substantiel et se mettre d'accord avec elle sur la répartition des parts des contingents tarifaires sur la base d'une estimation de la part des importations que la Chine aurait détenue en l'absence des mesures SPS qui restreignaient les importations de volaille chinoise au cours des périodes de référence utilisées. S'agissant du deuxième ensemble de modifications, la Chine allègue en outre que l'Union européenne était obligée de se mettre d'accord avec elle sur la répartition des parts des contingents tarifaires en tenant compte de l'accroissement des importations de volaille en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011, que la Chine considère comme étant la période de trois ans la plus récente précédant la détermination des contingents tarifaires.

7.306. L'Union européenne répond que les allégations de la Chine reposent sur une interprétation incorrecte de l'article XIII:2 d).⁴⁵⁷ S'agissant de la détermination concernant le point de savoir

⁴⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 223 à 252; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 109 à 112; réponse aux questions n° 41 et 42 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 175; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 76 à 81; réponses des parties aux questions n° 69, 72 à 74, 106 à 109 et 111 à 120 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁴⁵⁷ UE, première communication écrite, paragraphes 278 à 287; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 à 25; réponses aux questions n° 39 et 42 du Groupe spécial;

quels Membres sont des fournisseurs ayant un intérêt substantiel aux fins de l'article XIII:2 d), elle estime qu'il n'y a pas de raison d'interpréter l'expression "intérêt substantiel" d'une manière différente dans le contexte de l'article XXVIII:1 et dans le contexte de l'article XIII:2, en particulier dans les cas où les négociations relatives au montant total des contingents tarifaires conformément à l'article XXVIII ont lieu en même temps que les négociations sur la répartition de ces mêmes contingents conformément à l'article XIII:2 d). Non seulement, l'Union européenne se demande si la prise en considération des "facteurs spéciaux" est requise lorsque l'on détermine quels sont les Membres qui ont un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:2 d), mais aussi elle considère que les mesures SPS mentionnées par la Chine ne sont pas des "facteurs spéciaux" au sens de l'article XIII:2 d) et qu'elle n'avait donc aucune obligation de déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base d'une estimation de ce qu'aurait été la part des importations dans l'Union européenne détenue par la Chine en l'absence des mesures SPS. L'Union européenne rejette également l'allégation de la Chine selon laquelle, pour ce qui est du deuxième ensemble de modifications, elle était tenue de déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base de données plus récentes concernant les importations au cours de la période 2009-2011.

7.6.2 Dispositions pertinentes

7.307. La Chine formule des allégations de violation distinctes au titre du texte introductif de l'article XIII:2 et au titre de l'article XIII:2 d). Le texte introductif de l'article XIII:2 dispose ce qui suit:

Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre et ils observeront à cette fin les dispositions suivantes ...

7.308. Les dispositions reproduites ci-dessous sont les paragraphes a) à d) de l'article XIII:2. En l'espèce, le paragraphe d) est pertinent, qui précise de quelle manière il convient de se conformer au texte introductif de cet article en ce qui concerne les Membres de l'OMC qui ont un "intérêt substantiel" à la fourniture du produit visé. L'article XIII:2 d) indique ce qui suit:

Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, le Membre qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec *tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel* à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, le Membre en question attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours *d'une période représentative antérieure*, compte dûment tenu de *tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit*. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher un Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent. (pas d'italique dans l'original)

7.309. Dans les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a précisé que l'article XIII:2 d) était une clause "refuge" permissive en ce qui concerne les fournisseurs ayant un intérêt substantiel. Il a toutefois expliqué que, même lorsqu'un contingent tarifaire était réparti entre les pays fournisseurs conformément à l'article XIII:2 d), cette répartition devait aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de cet article à l'égard des fournisseurs n'ayant pas d'intérêt substantiel (c'est-à-dire les pays qui ne sont pas reconnus en tant que pays ayant un "intérêt substantiel" dans la fourniture du produit visé). Il a indiqué ce qui suit:

Les dispositions de l'article XIII:2 a) à d) sont des exemples spécifiques de modalités d'attribution autorisées lorsqu'un Membre décide d'attribuer des parts du contingent tarifaire. L'article XIII:2 d) prévoit le cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, soit par voie d'accord, soit, lorsque cela n'est pas raisonnablement possible, par voie d'attribution aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, et ce proportionnellement à la contribution apportée par ces Membres au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de "facteurs spéciaux". En d'autres termes, l'article XIII:2 d) est une *clause "refuge"* permissive; la conformité avec les prescriptions de l'article XIII:2 d) est supposée aboutir à une répartition du commerce telle qu'elle est prévue dans le texte introductif de l'article XIII:2, *pour ce qui est des fournisseurs substantiels*.⁴⁰⁸

⁴⁰⁸ Si un Membre attribue des parts de contingent à des Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, conformément à l'article XIII:2 d), *il doit aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2* – voulant que la répartition du commerce se rapproche dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de la restriction, les Membres seraient en droit d'attendre. Cela se fait généralement en attribuant une part à une catégorie générale "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit.⁴⁵⁸ (pas d'italique dans l'original)

7.310. La deuxième phrase de l'article XIII:2 d) fait référence à des "facteurs spéciaux".⁴⁵⁹ Une note additionnelle qui s'applique à la fois à l'article XI et à l'article XIII du GATT de 1994 indique que cette expression "comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas".⁴⁶⁰ Une autre note additionnelle spécifique à l'article XIII:2 d) précise que l'on n'a pas retenu les "considérations d'ordre commercial" comme un critère de répartition des contingents car "on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible" et parce que, "dans les cas où cette application serait possible, [un Membre] pourrait faire usage de ce critère lorsqu'[il] recherch[ait] un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2".

7.311. Selon ses propres termes, l'article XIII:2 d) dispose qu'un Membre qui cherche à répartir un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent "avec tous les autres Membres" ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a confirmé que, pour que la répartition d'un contingent soit conforme à la première méthode énoncée à l'article XIII:2 d), le Membre concerné ne pouvait pas conclure des accords avec certains fournisseurs ayant un intérêt substantiel et pas avec d'autres. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Pour que l'article XIII:2 d) soit respecté, tous les autres Membres ayant un "intérêt substantiel" à la fourniture du produit visé devraient donner leur accord. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Étant donné que les Communautés européennes n'ont pas cherché à se mettre d'accord avec la Thaïlande, l'autre partie contractante ayant à l'époque un intérêt substantiel à la fourniture de viande de volaille congelée aux Communautés

⁴⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338 et note de bas de page 408.

⁴⁵⁹ Cette expression figure également dans plusieurs autres dispositions des accords visés, y compris l'article XI:2 c) du GATT de 1994 (qui dispose que le Membre "tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période représentative antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause"); l'article XII:2 a) et l'article XVIII:9 du GATT de 1994 (qui disposent l'un et l'autre qu'"[i] sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires du Membre"); l'article XVI:3 du GATT de 1994 (qui précise: "compte tenu des parts détenues par les Membres dans le commerce de ce produit pendant une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question"). L'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes reprend la partie pertinente de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), y compris la référence aux "facteurs spéciaux".

⁴⁶⁰ Cette note additionnelle s'applique à l'expression "facteurs spéciaux" figurant à l'article XI:2 mais elle s'applique à l'article XIII:2 d) et XIII:4 en vertu d'une note additionnelle relative à l'article XIII:4, qui renvoie à la note additionnelle relative à l'article XI:2.

européennes, l'Accord sur les oléagineux ne peut pas être considéré comme un accord au sens de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994.⁴⁶¹

7.6.3 Analyse du Groupe spécial

7.312. Passant aux questions qui font l'objet du différend, nous croyons comprendre que les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) reposent sur deux motifs différents, ce qui soulève les questions suivantes. Premièrement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel" sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS; deuxièmement, la question de savoir si elle était obligée de déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues au cours des négociations dans le cadre du deuxième ensemble de modifications et en examinant en même temps le montant total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs.

7.6.3.1 Analyse distincte des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2

7.313. Dans la présente affaire, la Chine formule une série d'allégations de violation au titre de l'article XIII:2 d) et une autre série d'allégations de violation parallèles au titre du texte introductif de cet article. Il apparaît que ces dernières sont formulées à titre subsidiaire, dans la mesure où les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) sont destinées à établir qu'elle était un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, alors que ses allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle "elle n'était pas un Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur".⁴⁶²

7.314. Les parties ont présenté leur argumentation concernant ces deux séries d'allégations dans des parties distinctes de leurs première et deuxième communications écrites, bien que l'on constate un degré important de chevauchement entre les allégations de la Chine et les arguments des parties au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2. La Chine a précisé que son allégation selon laquelle l'Union européenne avait l'obligation d'attribuer une part pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chacun des contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications n'était pertinente que pour ses allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2. Toutefois, il apparaîtrait que les autres allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 sont fondées sur les mêmes arguments à l'appui que son allégation selon laquelle elle avait un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d).⁴⁶³ Le chevauchement entre les arguments de la Chine au titre de ces dispositions tient au fait que, à son avis, il existe un chevauchement important entre les critères juridiques qui s'appliquent au titre de l'alinéa d) et au titre du texte introductif de l'article XIII:2. En particulier, la Chine estime que l'Union européenne était tenue de déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d) sur la base d'une période "représentative" antérieure, compte dûment tenu des "facteurs spéciaux qui [avaient] pu ou qui [pouvaient] affecter le commerce de ce produit" et que les mêmes critères juridiques s'appliquent dans le contexte du texte introductif de l'article XIII:2 pour ce qui est de déterminer le montant de la part de contingent à attribuer à "tous les autres".

7.315. Nonobstant le degré important de chevauchement entre les allégations de la Chine et les arguments des parties au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2, nous examinerons ces allégations séparément, de la même manière que les parties dans leurs communications.

⁴⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 93.

⁴⁶² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

⁴⁶³ Le Groupe spécial a demandé à la Chine de préciser si son allégation au titre du texte introductif de l'article XIII:2 reposait sur le même argument que son allégation selon laquelle elle avait un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d). La Chine a répondu que "[l']argument présenté à la section IV-B-3-b [était] le même que celui qui était formulé au titre de l'article XIII:2 d)" (réponse de la Chine à la question n° 41 b) du Groupe spécial, paragraphe 173).

7.6.3.2 Pertinence des "facteurs spéciaux" pour déterminer quels Membres ont un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d)

7.316. Une question d'interprétation importante qui se pose à propos de l'allégation de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) est de savoir si la prise en considération des "facteurs spéciaux" est pertinente pour déterminer quels Membres de l'OMC ont un intérêt substantiel au titre de l'article XIII:2 d).

7.317. Nous reconnaissons que le texte de la première phrase de l'article XIII:2 d) n'indique pas explicitement que les "facteurs spéciaux" doivent être pris en compte à cette fin. Cependant, à notre avis, cela n'implique pas que l'on puisse ignorer ces "facteurs spéciaux" lorsqu'il s'agit de déterminer quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur. Si tel était le cas, alors, selon la même logique, la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur ne devrait pas non plus être fondée sur une "période représentative antérieure", puisque ce critère juridique, comme les "facteurs spéciaux", n'est explicitement mentionné que dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).

7.318. En outre, nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'article XIII:2 d) établirait l'obligation juridique de tenir dûment compte des "facteurs spéciaux" uniquement lors de la répartition unilatérale des parts d'un contingent tarifaire entre les Membres de l'OMC ayant un "intérêt substantiel" à la fourniture d'un produit, et non lors de la détermination liminaire initiale sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de la première phrase de l'article XIII:2 d). Nous considérons que la référence explicite faite à une "période représentative antérieure" et aux "facteurs spéciaux" dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d) peut s'expliquer par la nécessité de "fixer des règles minimales pour la détermination des contingents tarifaires lorsque des négociations ne sont pas tenues", et que l'article XIII:2 d) "suppose que, lorsqu'il y a des négociations, les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel comme fournisseur qui négocient défendront leurs intérêts et veilleront à ce que les facteurs spéciaux soient pris en compte pour la détermination des contingents tarifaires".⁴⁶⁴

7.319. En outre, nous estimons que l'article XIII:4 fournit certains éléments contextuels étayant le point de vue selon lequel la prise en compte des "facteurs spéciaux" est pertinente pour déterminer quels Membres ont un "intérêt substantiel" aux fins de la première phrase de l'article XIII:2 d). Comme nous le précisons plus loin dans notre rapport, dans le cadre de l'examen de l'allégation d'incompatibilité avec l'article XIII:4 formulée par la Chine, nous concluons que cet article s'applique à la fois à la première et à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).⁴⁶⁵ L'obligation énoncée à l'article XIII:4 porte sur la "[nouvelle] appréciation]" ultérieure des "facteurs spéciaux" qui entrent en ligne de compte. Cela implique que l'on ne peut pas ne pas prendre en considération les "facteurs spéciaux" lors de l'appréciation initiale du point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" aux fins de la première phrase de l'article XIII:2 d).

7.320. L'Union européenne fait valoir qu'il n'y a pas de raison d'interpréter la notion d'"intérêt substantiel" d'une manière différente à l'article XXVIII et à l'article XIII.⁴⁶⁶ Pour être précis, nous ne laissons pas entendre que le sens de l'expression "intérêt substantiel" dans le contexte de l'article XIII:2 d) devrait être interprété sans tenir compte de la détermination parallèle qui doit être établie dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII. Nous considérons que la nécessité de donner une interprétation harmonieuse est particulièrement importante compte tenu de l'existence de situations dans lesquelles, comme en l'espèce, les négociations sur le montant total des contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII ont lieu en même temps que les

⁴⁶⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 174.

⁴⁶⁵ Voir le paragraphe 7.464.

⁴⁶⁶ UE, première communication écrite, paragraphes 279 à 283. Dans sa réponse à la question n° 118 a) du Groupe spécial, l'Union européenne reconnaît que, bien que la première phrase de l'article XIII:2 d) ne fasse aucune référence aux "facteurs spéciaux", "une méthode qui ne tient pas compte des facteurs spéciaux affectant l'un quelconque des fournisseurs d'un produit donné ne serait pas objective car elle défavoriserait les fournisseurs affectés par ces facteurs et favoriserait les autres". Dans ses observations sur la réponse de l'UE à la question n° 118 a) du Groupe spécial, la Chine indique qu'elle croit comprendre que "la Chine et l'UE ne contestent pas qu'il devrait être tenu compte des facteurs spéciaux pour déterminer quels Membres sont des "fournisseurs ayant un intérêt substantiel" au titre de la première phrase de l'article XIII:2 d)".

négociations sur la répartition des contingents au titre de l'article XIII:2 d).⁴⁶⁷ Nous considérons donc que ces deux dispositions devraient être interprétées d'une manière harmonieuse.

7.321. Plus spécifiquement, nous considérons qu'une détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XXVIII sur la base des statistiques du commerce de la dernière période de trois ans précédant la notification de l'intention de modifier des concessions, conformément au paragraphe 4 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, serait d'une manière générale conforme à la prescription, énoncée à l'article XIII:2 d), voulant que cette détermination soit fondée sur une "période représentative antérieure". En outre, il y a un intérêt, pour des raisons de commodité et de cohérence méthodologiques, à utiliser un point de repère de 10% des parts des importations comme moyen pour déterminer l'existence d'un "intérêt substantiel" au titre de l'article XIII, comme cela a été fait dans le contexte de l'article XXVIII.⁴⁶⁸ Sur ce point, la Chine a indiqué qu'elle "ne consid[érait] pas que l'utilisation par un Membre du seuil de 10% pour déterminer le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur constitue une violation *ipso facto* des articles XXVIII et XIII".⁴⁶⁹ À cet égard comme à d'autres, nous considérons que la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" au titre de l'article XIII:2 d) peut généralement se fonder sur la détermination qui a été établie dans le contexte de l'article XXVIII.

7.322. Toutefois, dans le contexte de l'article XIII:2, nous considérons que la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" comme fournisseur au titre de l'article XIII:2 d) doit être complétée par l'examen cumulatif de la question de savoir s'il existe des "facteurs spéciaux" au sens de l'article XIII:2. À notre avis, cette lecture vise à une interprétation et une application harmonieuses des articles XIII:2 et XXVIII et, en même temps, tient dûment compte des règles juridiques particulières qui figurent dans le texte des dispositions considérées.

7.6.3.3 Question de savoir si des périodes de référence différentes peuvent être utilisées pour les déterminations au titre de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 et de l'article XIII:2 d)

7.323. Les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) sont fondées sur les deux mêmes arguments horizontaux que nous avons déjà examinés dans le contexte de l'analyse de ses allégations au titre de l'article XXVIII:1 et de ses allégations au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Premièrement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que, s'agissant des premier et deuxième ensembles de modifications, l'Union européenne était obligée d'estimer ce qu'auraient été les parts des importations dans l'Union européenne en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine. Deuxièmement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que, pour ce qui est du deuxième ensemble de modifications, l'Union européenne était tenue de fonder ses déterminations sur les importations effectives de la période de référence de trois ans la plus récente qui précédait l'achèvement des négociations. La Chine considère que les négociations se sont achevées lorsque l'Union européenne l'a notifié aux Membres en décembre 2012 et donc, à son avis, les déterminations au titre de l'article XIII:2 d) auraient dû utiliser la période 2009-2011 comme période de référence.

7.324. La Chine a allégué que l'Union européenne avait agi en violation de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2, en invoquant essentiellement les mêmes motifs. Nous avons déjà rejeté les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1, constatant que l'Union européenne était libre de déterminer quels Membres avaient un intérêt comme principal fournisseur et un intérêt substantiel comme fournisseur dans les premier et deuxième ensembles de modifications sur la base des importations effectives dans l'Union européenne au cours de la période de trois ans qui précédait la notification par l'UE de son intention de modifier des concessions au titre de

⁴⁶⁷ Au paragraphe 33 de sa communication écrite en tant que tierce partie, le Canada fait observer que "[s]i l'article XXVIII est utilisé, il est très probable que la répartition visée à l'article XIII s'effectuera en même temps que l'établissement d'un contingent tarifaire au titre de l'article XXVIII".

⁴⁶⁸ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 35. Nous notons que le Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)* a constaté que l'approche de l'Union européenne dans cette affaire (l'interprétation de ces termes conformément à la note additionnelle relative au paragraphe 7 de l'article XXVIII:1 et la règle des 10% élaborée dans ce contexte) était raisonnable (rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.83 à 7.85).

⁴⁶⁹ Chine, réponse à la question n° 68 a) du Groupe spécial.

l'article XXVIII (c'est-à-dire 2003-2005 et 2006-2008). Nous avons également rejeté les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, constatant là encore que l'Union européenne était libre de déterminer le montant total des contingents tarifaires dans les premier et deuxième ensembles de modifications sur la base des importations effectives dans l'Union européenne au cours de la période de trois ans qui précédait la notification par l'UE de son intention de modifier des concessions au titre de l'article XXVIII (c'est-à-dire 2003-2005 et 2006-2008).

7.325. Toutefois, nous ne considérons pas que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus concernant les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2 sont nécessairement décisives pour ses allégations au titre de l'article XIII:2 d). La raison en est que chacune de ces dispositions contient son propre critère juridique applicable, précisé dans les termes différents employés dans chaque disposition. En outre, chacune de ces dispositions s'applique à un sujet différent. Le sujet sur lequel portent les allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 est la période de référence utilisée pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur aux fins de l'entrée en négociation ou en consultation au titre de l'article XXVIII. Il est distinct du sujet des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:2 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII, qui est la période de référence utilisée pour déterminer le montant total des contingents tarifaires. Ces deux sujets sont distincts du sujet des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), qui est la période de référence utilisée pour déterminer quels Membres ont un "intérêt substantiel" à la fourniture des produits en cause aux fins de la détermination de la répartition des parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.

7.326. En conséquence, ayant constaté que l'Union européenne était libre de fonder ses déterminations au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2 sur les importations effectives au cours des périodes de référence qu'elle avait choisies à cette fin (2003-2005 et 2006-2008), nous ne pouvons pas exclure *a priori* la possibilité que l'Union européenne puisse avoir été obligée de répartir les parts du contingent tarifaire entre les pays fournisseurs sur la base d'une période de référence différente compte tenu des critères juridiques particuliers qui s'appliquent dans le contexte de l'article XIII:2 d). Spécifiquement, nous n'excluons pas *a priori* qu'une période de référence différente puisse être utilisée pour les différentes déterminations, dans la mesure où cette conclusion serait justifiée au regard du critère juridique qui s'applique au titre de l'article XIII:2 d).

7.327. Un certain nombre d'arguments nous ont été présentés, qui sont spécifiques aux critères juridiques qui s'appliquent au titre de l'article XIII:2 et, en particulier, la notion de "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit". Certains de ces arguments présentés par les parties concernant les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 reprennent des arguments qui ont également été avancés, et que nous avons déjà examinés, dans le contexte de l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1, de l'article XXVIII:2 du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII. Pour éviter d'examiner plusieurs fois les mêmes arguments, dans notre analyse des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), nous mettrons l'accent sur les arguments et les éléments interprétatifs qui sont spécifiques à l'article XIII:2 et que nous n'avons pas déjà examinés dans le contexte de nos constatations au titre de l'article XXVIII:1 et de l'article XXVIII:2.

7.6.3.4 Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été leurs parts des importations en l'absence des mesures SPS

7.328. La Chine allègue que, lorsque des interdictions d'importer résultant de mesures SPS sont imposées, la période d'application de ces interdictions d'importer ne peut pas être utilisée comme période "représentative" antérieure aux fins de la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" à la fourniture de ce produit. De plus, elle fait valoir que "la réduction de sa capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS" constituait un "facteur spécial qui affectait le commerce des produits" visés et qui devait être pris en compte par l'Union européenne. En ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications, nous croyons comprendre que la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne déterminant pas quels Membres avaient un

intérêt substantiel comme fournisseur sur la base d'une estimation de la part des importations que la Chine aurait détenue en l'absence des mesures SPS.

7.329. D'après ce que nous croyons comprendre, la Chine affirme que l'Union européenne était obligée d'estimer quelles auraient été les parts des importations de volaille dans l'Union européenne détenues par les autres Membres s'il n'y avait eu aucune des mesures SPS visant les importations de volaille chinoise, à un moment où ces mesures SPS étaient encore en vigueur, et de déterminer ensuite que la Chine avait un "intérêt substantiel" sur la base de cette estimation hypothétique. Nous croyons comprendre que cette affirmation est distincte de l'allégation additionnelle de la Chine, que nous examinons dans la sous-section suivante, selon laquelle l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel en tenant compte des modifications dans les parts des importations de certains produits à base de volaille dans l'Union européenne intervenues après l'assouplissement de ces mesures SPS en juillet 2008. Nous analyserons l'affirmation de la Chine tout d'abord à la lumière de la notion de "période représentative antérieure", puis à la lumière du concept de "facteurs spéciaux".

7.330. Nous croyons comprendre que la Chine estime que, pour qu'une période soit "représentative" au sens de l'article XIII:2, "[elle] ne peut pas être affectée par une interdiction d'importer".⁴⁷⁰ Nous considérons, comme la Chine, que l'Union européenne était obligée de fonder ses déterminations au titre de l'article XIII:2 d) sur une "période représentative antérieure". Nous estimons également que l'existence d'une ou de plusieurs restrictions à l'importation pendant la période de référence choisie aux fins de l'article XIII:2 d) pourrait, en fonction des faits de la cause, justifier la conclusion que la période de référence choisie pourrait ne pas être "représentative". Le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes I (Chili)* vient étayer cette interprétation. Lors de l'examen de la période représentative pour l'imposition de restrictions quantitatives, les années 1975, 1977 et 1978 ont été prises en compte par le Groupe spécial, alors que l'année 1976 a été exclue car elle n'était pas "représentative" puisque, à cette époque, les accords de limitation volontaire conclus avec la CEE avaient pris effet. Dans ces circonstances, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

De l'avis du Groupe spécial, l'année 1976, pendant laquelle des restrictions avaient été appliquées, ne pouvait pas être considérée comme année de référence et il convenait de prendre à sa place l'année qui la précédait immédiatement. Le Groupe spécial a donc retenu les années 1975, 1977 et 1978 comme "période de référence".⁴⁷¹

7.331. De même, nous notons que le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)* a considéré qu'une période pendant laquelle certains États membres des CE appliquaient des "restrictions ou prohibitions à l'importation" ne pouvait pas servir de période représentative antérieure.⁴⁷²

7.332. Cependant, nous n'interprétons pas l'un ou l'autre de ces précédents rapports comme disant que l'existence de toute restriction à l'importation au cours d'une période antérieure signifie que, *ipso facto*, cette période ne peut pas être "représentative". Nous ne souscrivons donc pas à la conclusion excessive selon laquelle, pour qu'une période soit "représentative" au sens de l'article XIII:2, "[elle] ne peut pas être affectée par une interdiction d'importer".⁴⁷³ Nos raisons sont les suivantes.

7.333. Premièrement, il apparaît que les restrictions à l'importation en question dans ces deux précédentes affaires ont peut-être inclus des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *CEE – Pommes I (Chili)*, les restrictions étaient présentées comme des "accords de limitation volontaire". En l'espèce, la Chine ne conteste pas la compatibilité des mesures SPS avec une quelconque disposition des accords visés.⁴⁷⁴ En outre,

⁴⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 252.

⁴⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CEE – Pommes I (Chili)*, paragraphe 4.8.

⁴⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.42.

⁴⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphe 252.

⁴⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 31. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 46; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 23; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 43.

nous avons constaté que les mesures SPS n'étaient pas des "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" au sens des paragraphes 4 et 7 de la Note additionnelle relative à l'article XXVIII:1. En conséquence, la présente affaire est une affaire dans laquelle il faut présumer que les restrictions à l'importation qui étaient maintenues pendant les périodes de référence étaient compatibles avec les règles de l'OMC. À notre avis, il n'y a rien d'inhabituel à ce que des Membres maintiennent des mesures qui puissent affecter, directement ou indirectement, l'importation de certains produits. Il s'ensuit que, pour ce qui est de mettre en question la représentativité de la période choisie, il serait pertinent de considérer si ces mesures sont compatibles avec les règles de l'OMC ou non.

7.334. Deuxièmement, s'il se trouvait que l'existence de toute restriction à l'importation au cours d'une période antérieure signifiait que, *ipso facto*, cette période ne pouvait pas être considérée comme "représentative" aux fins de l'article XIII:2, on s'attendrait à ce que cette limitation apparaisse d'une manière ou d'une autre dans le texte de cet article, tout comme le concept de "restrictions quantitatives de caractère discriminatoire" est explicitement mentionné dans le contexte de l'article XXVIII. Toutefois, l'article XIII:2 d) fait uniquement référence à une "période représentative antérieure", sans qualification de ce type. Même si le texte introductif de l'article XIII:2 fait référence à la "[répartition] que, en l'absence de *ces restrictions*, les divers Membres seraient en droit d'attendre", lorsqu'il s'agit d'un contingent tarifaire, cela signifie les parts que les divers Membres seraient en droit d'attendre en l'absence de ce contingent. Autrement dit, le texte introductif fait référence à "ces restrictions" et non aux restrictions à l'importation en général.

7.335. Troisièmement, la question de savoir si l'existence de certaines restrictions à l'importation au cours d'une période donnée signifie que cette période n'est pas "représentative" dépend des circonstances factuelles de l'affaire. En l'espèce, nul ne conteste que toutes les positions tarifaires en cause faisaient l'objet de prohibitions ou de restrictions avant et après la période 2002-2008, à un moment où l'importation de tous les produits chinois à base de volaille était prohibée.⁴⁷⁵ Il apparaît que les importations de l'UE en provenance de Chine relevant de toutes les lignes tarifaires en cause ont été nulles ou à des niveaux négligeables au cours de la période 1999-2002, et que les importations de l'UE en provenance de Chine relevant de certaines des lignes tarifaires en cause sont restées prohibées du fait de la mesure relative au traitement thermique jusqu'en 2015 au moins.⁴⁷⁶ De ce point de vue, nous ne sommes pas convaincus par l'argument selon lequel l'existence des mesures SPS en place au cours des périodes de référence 2003-2005 et 2006-2008 signifie que ces périodes n'étaient pas, dans ces circonstances de la présente affaire, "représentatives".

7.336. Nous passons maintenant au concept de "facteurs spéciaux". La Chine soutient que, en utilisant une période de référence qui était entachée par l'existence de prohibitions à l'importation résultant des mesures SPS, l'Union européenne n'a pas établi ses déterminations sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur, ni la répartition du contingent tarifaire, en tenant dûment compte des "facteurs spéciaux qui [avaient] pu ou qui [pouvaient] affecter le commerce [du] produit". Selon elle, "le facteur spécial" à cet égard était "la réduction de sa capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS".⁴⁷⁷

7.337. À cet égard, nous jugeons difficile de qualifier les mesures SPS en tant que telles de "facteurs spéciaux", dans la mesure où "elles s'appliquent de la même manière aux importations en provenance de tous les Membres se trouvant dans la même situation."⁴⁷⁸ Comme nous l'avons déjà noté, à notre avis, il n'y a rien d'inhabituel à ce que des Membres appliquent des mesures compatibles avec les règles de l'OMC qui puissent affecter, directement ou indirectement, l'importation de certains produits. Nul ne conteste que "la réduction de la capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS" était le résultat de la détermination selon laquelle les producteurs chinois de volaille ne s'étaient pas conformés aux mesures SPS applicables maintenues par l'Union européenne. Nous avons quelques difficultés à accepter l'idée qu'un Membre établissant un contingent tarifaire devrait tenir compte des restrictions à

⁴⁷⁵ Voir plus haut la section 7.2.3.

⁴⁷⁶ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

⁴⁷⁷ Chine, réponse à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphe 108.

⁴⁷⁸ UE, première communication écrite, paragraphe 232.

l'importation résultant de la non-observation de mesures SPS applicables par des producteurs étrangers.

7.338. À notre avis, la Note additionnelle relative à l'article XIII:2 d) constitue un contexte pertinent pour l'interprétation du concept de "facteurs spéciaux" figurant à l'article XIII:2. Elle précise ce qui suit:

On n'a pas retenu les "considérations d'ordre commercial" comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales *ne serait pas toujours possible*. D'autre part, dans les cas où cette application serait *possible*, un Membre pourrait faire usage de ce critère lorsqu'il recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2. (pas d'italique dans l'original)

7.339. Le sens ordinaire du terme "praticable" (possible) est "[a]ble to be put into practice; able to be effected, accomplished or done; feasible" (qui peut être mis en pratique; qui peut être effectué, accompli ou fait; réalisable).⁴⁷⁹ La Note additionnelle indique clairement que, en exigeant qu'il soit dûment tenu compte des "facteurs spéciaux" mais en ne faisant aucune mention de "considérations d'ordre commercial", son intention était de ne pas établir de règle pour la répartition des contingents, dont l'application "ne serait pas toujours possible". Elle précise que des considérations d'ordre commercial pourraient être appliquées "dans les cas où cette application serait possible" lorsqu'un Membre recherche un accord. De même, l'article XIII:2 d) dispose qu'un Membre qui cherche à répartir un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs pourra se mettre d'accord avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, mais qu'il est en droit de répartir le contingent de manière unilatérale entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel dans les cas où la répartition par voie d'accord ne serait raisonnablement pas "possible".

7.340. Nous considérons que la Note additionnelle relative à l'article XIII:2 d) et le texte de cette disposition elle-même indiquent que les règles régissant la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs ne devraient pas être interprétées d'une manière qui établisse des prescriptions qui ne peuvent pas être mises en pratique par les autorités gouvernementales ou qui ne sont pas réalisables. Cela correspond à l'objectif, énoncé dans le texte du paragraphe 4 de la Note additionnelle relative à l'article XXVIII:1, visant à faire en sorte de ne pas rendre "indûment difficiles" les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII et de ne pas créer "des complications dans l'application ... de cet article".⁴⁸⁰

7.341. À notre avis, le fait de traiter les mesures SPS en place pendant les périodes 2003-2005 et 2006-2008 comme des "facteurs spéciaux" aboutirait à une règle pour la répartition des contingents tarifaires dont l'application n'est pas possible. En effet, estimer ce que les importations de volaille seraient s'il n'y avait eu aucune des mesures SPS affectant les importations de volaille chinoise serait une tâche extrêmement complexe impliquant l'utilisation d'estimations très hypothétiques.⁴⁸¹ Avec une approche de ce type, l'Union européenne aurait été obligée de tenir compte non seulement de l'éventail des mesures SPS qui s'appliquaient à la Chine et qui la préoccupaient (y compris la mesure relative aux résidus, la mesure relative à l'influenza aviaire et la mesure relative au traitement thermique), mais aussi des mesures SPS appliquées à un grand nombre d'autres Membres de l'OMC et, plus généralement, de l'intégralité du régime sanitaire qu'elle appliquait aux importations de produits à base de volaille.⁴⁸²

7.342. Nous notons en outre que les importations de tous les produits à base de volaille visés par le premier ensemble de modifications étaient encore prohibées au moment de la répartition des

⁴⁷⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2309.

⁴⁸⁰ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

⁴⁸¹ UE, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphe 29.

⁴⁸² UE, réponse à la question n° 74 a) du Groupe spécial, paragraphe 23. L'Union européenne a également déclaré dans sa réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 29, que, "si l'on sui[vait] l'interprétation de la Chine, ce type d'estimation [serait] beaucoup plus compliqué et hypothétique en raison du très grand nombre de facteurs qu'il faudrait prendre en compte: non pas simplement les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC mais toute mesure SPS ou toutes autres prescriptions réglementaires qui pourraient avoir pour effet de restreindre les importations en provenance de certains pays".

contingents tarifaires entre les pays fournisseurs et il apparaît que les importations de la majeure partie des produits visés par le deuxième ensemble de modifications demeuraient également prohibées à l'époque de cette répartition.⁴⁸³ Par conséquent, le fait d'accepter l'interprétation donnée par la Chine de l'article XIII:2 d) conduirait au résultat selon lequel l'Union européenne était obligée de reconnaître la Chine comme fournisseur ayant un intérêt substantiel pour les produits à base de volaille qu'il lui était interdit d'exporter vers l'Union européenne, obligeant ainsi cette dernière à se mettre d'accord avec la Chine sur la répartition du contingent en ce qui concerne ces produits et attribuant au bout du compte à la Chine une part par pays de ces contingents qui était inutilisable, réduisant ainsi la taille des parts attribuées aux importations en provenance d'autres sources. Sinon, l'Union européenne aurait été obligée d'accroître le montant de la part pour "tous les autres" en vue de refléter la quantité que la Chine pourrait exporter si les restrictions à l'importation affectant les importations de volaille en provenance de Chine relevant de ces lignes tarifaires étaient supprimées et quand elles le seraient.

7.343. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en déterminant quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés sur la base de leur part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine.

7.6.3.5 Question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer quels Membres étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations sur la répartition du contingent tarifaire

7.344. En ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne reconnaissant pas que la Chine était un fournisseur ayant un intérêt substantiel et ne se mettant pas d'accord avec elle sur la répartition du contingent tarifaire sur la base des modifications dans les parts des importations intervenues au cours de la période 2009-2011.

7.345. Nous croyons comprendre que cette deuxième allégation repose sur deux argumentations différentes. Premièrement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que, en règle générale, l'article XIII:2 d) exige que la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel" soit toujours fondée sur une période de référence précédant immédiatement l'entrée en vigueur du contingent. Deuxièmement, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'accroissement de sa capacité d'exportation après l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour établir sa détermination sur le point de savoir quels Membres avaient un "intérêt substantiel" à la fourniture des produits en cause.

7.346. Nous considérons que les allégations de la Chine et les arguments des parties soulèvent plusieurs questions, que nous examinerons l'une après l'autre. Nous commencerons par examiner si, en règle générale, l'article XIII:2 d) exige que la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés soit toujours fondée sur une période précédant immédiatement l'entrée en vigueur du contingent tarifaire dans des situations où, comme dans la présente affaire, plusieurs années se sont écoulées entre l'ouverture des négociations avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel consacrées à la répartition des contingents tarifaires et l'entrée en vigueur ultérieure du contingent. Si nous concluons qu'il n'existe aucune règle de ce type imposant d'utiliser la période de trois ans la plus récente précédant l'entrée en vigueur des contingents tarifaires, nous examinerons alors si, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'accroissement de la capacité d'exportation de la Chine par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" au sens de l'article XIII:2. Si nous concluons que cet accroissement de la capacité d'exportation de la Chine par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial", nous examinerons alors si l'Union européenne était obligée de tenir

⁴⁸³ Après l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008, les produits à base de volaille "non cuite" demeuraient prohibés en raison de la mesure relative au traitement thermique. Voir les paragraphes 7.85 et 7.91 à 7.93.

compte de l'accroissement des importations de produits chinois à base de volaille au cours de la période 2009-2011 de sa propre initiative et en l'absence de toute demande de la Chine à cet égard jusqu'en mai 2012, sur la base de cet accroissement des importations et de reconnaître que la Chine était un fournisseur ayant un intérêt substantiel pour tous les contingents tarifaires quels qu'ils soient en cause dans le deuxième ensemble de modifications.

7.347. S'agissant de la première question, la Chine estime que l'Union européenne était tenue de fonder sa détermination au titre de l'article XIII:2 d) sur une période de référence précédant l'entrée en vigueur des contingents tarifaires et, de l'avis de la Chine, cette période de référence était 2009-2011 pour le deuxième ensemble de modifications.⁴⁸⁴ Elle considère que l'existence d'une règle générale imposant d'utiliser les données les plus récentes qui deviennent disponibles pendant les négociations est étayée par le texte introductif de l'article XIII:2, qui exige que l'attribution d'un contingent tarifaire s'efforce de parvenir à une répartition du commerce du produit "se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de [cette répartition], les divers Membres seraient en droit d'attendre". De l'avis de la Chine, le commerce au cours de la période précédant immédiatement la répartition du contingent tarifaire fournit une base objective pour mesurer les parts que les Membres seraient en droit d'attendre en l'absence de ce contingent. La Chine trouve des éléments additionnels étayant son interprétation de l'article XIII:2 dans la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, selon laquelle "[I]es courants commerciaux existant avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde constituent une base objective, factuelle, sur laquelle il est possible de se fonder pour prévoir ce qui aurait pu se produire en l'absence de cette mesure".⁴⁸⁵ Elle relève en outre que le Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (Chili I)* a jugé approprié de prendre pour "période de référence" une période de trois ans antérieure à 1979, "année où les mesures communautaires étaient en vigueur".⁴⁸⁶

7.348. Nous rappelons qu'en l'espèce, en juin 2009, l'Union européenne a notifié aux Membres son intention de modifier certaines concessions tarifaires au titre de l'article XXVIII et a joint des statistiques concernant les importations en provenance d'autres Membres pour les trois années précédentes (2006-2008), conformément aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. À la suite de cette notification de l'UE en 2009, la Thaïlande et le Brésil ont chacun déclaré avoir un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans le deuxième ensemble de modifications. L'Union européenne a engagé des négociations avec le Brésil et la Thaïlande et, après cinq séries de négociations, est arrivée à un accord avec ces pays à la fois sur le montant total des contingents tarifaires et sur leur répartition entre les pays fournisseurs. Selon l'Union européenne, les négociations au niveau des négociateurs avec le Brésil et la Thaïlande se sont achevées en septembre 2011.⁴⁸⁷ Les projets d'accord conclus avec la Thaïlande et le Brésil ont été paraphés le 22 novembre 2011 et le 7 décembre 2011, respectivement. Les accords bilatéraux ont ensuite été approuvés par chaque partie conformément à ses procédures internes. Les contingents tarifaires sont finalement entrés en vigueur en mars 2013. Donc, plusieurs années se sont écoulées entre l'ouverture des négociations avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel en 2009 et l'entrée en vigueur ultérieure des contingents tarifaires.

7.349. S'agissant tout d'abord du texte de l'article XIII:2 d), nous considérons que, si les rédacteurs avaient voulu qu'une règle générale imposant d'utiliser les données les plus récentes qui deviennent disponibles pendant les négociations s'applique à la détermination sur le point de

⁴⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 198 et 248. Dans sa réponse à la question n° 107 a) du Groupe spécial, paragraphe 97, la Chine explique ce qui suit: "[d]ans le contexte de l'article XIII, la période de référence pour la répartition initiale pendant la première année contingente devrait être une période précédant l'entrée en vigueur du contingent tarifaire. Il est admis que le Membre importateur a besoin d'un certain temps pour déterminer la répartition et prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre; par conséquent, la période de référence ne devrait pas nécessairement être une période qui précède immédiatement l'entrée en vigueur du contingent, dans la mesure où le terme "immédiatement" signifie un jour ou un petit nombre de jours". Nous notons que les contingents tarifaires visés par le deuxième ensemble de modifications sont entrés en vigueur en mars 2013. En conséquence, s'il est prescrit d'utiliser une période de référence précédant immédiatement l'entrée en vigueur, cette période serait 2010-2012 et non 2009-2011.

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.55. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (Chili I)*, paragraphe 4.8. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁷ Voir plus haut la note de bas de page 128.

savoir quels Membres ont un "intérêt substantiel", alors, *a fortiori*, cette même règle s'appliquerait aussi à la répartition des contingents tarifaires entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel dans les cas relevant de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d). Toutefois, la deuxième phrase de cet article fait uniquement référence à "une période représentative antérieure" et ne précise pas que cette période doit précéder l'ouverture des contingents. En outre, la référence faite à l'article XIII:2 d) à "une" période représentative antérieure implique qu'il n'y a pas de règle générale qui s'applique dans tous les cas concernant le choix de la période de référence.⁴⁸⁸ De plus, l'article XIII:4 prévoit que "le choix ... d'une période représentative" sera fait "à l'origine" par le Membre importateur sous réserve d'une nouvelle appréciation. Cela implique clairement qu'il n'y a pas de règle générale, applicable dans tous les cas, concernant la période de référence qui doit être utilisée aux fins de l'article XIII:2 d).

7.350. Passant au contexte plus large de l'article XIII, nous rappelons que nous avons déjà constaté qu'un Membre était en droit de fonder ses déterminations au titre de l'article XVII:1 et de l'article XXVIII:2 sur une période de référence couvrant les trois années précédant la notification de l'intention de modifier des concessions et n'avait aucune obligation d'actualiser ces déterminations sur la base de modifications dans les niveaux des importations et les parts pouvant intervenir pendant les négociations. À notre avis, une lecture de l'article XIII:2 qui inclut une prescription aussi générale, comme règle générale applicable dans tous les cas, serait incohérente et impossible à appliquer. De plus, nous considérons que donner une lecture de l'article XIII:2 qui inclut une règle d'une aussi grande portée pourrait avoir pour effet de rendre le concept de "facteurs spéciaux" redondant. Comme nous le verrons plus loin de manière détaillée, nous considérons que les changements qui ont pu intervenir depuis la période représentative pourraient devoir être pris en compte pour déterminer à nouveau quels Membres ont un "intérêt substantiel" au titre de l'article XIII:2 d), dans la mesure où ces changements peuvent être considérés comme "des facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit [visé]".

7.351. Nous considérons en outre que le fait de prescrire, comme règle générale, l'utilisation d'une période de référence précédant immédiatement l'ouverture d'un contingent tarifaire en vue de déterminer à nouveau quels Membres ont un "intérêt substantiel" au titre de l'article XIII:2 d) entraînerait d'autres difficultés pratiques. À cet égard, l'Union européenne a exposé dans le détail en quoi il y a nécessairement un décalage dans le temps entre la conclusion des négociations aboutissant à des accords bilatéraux au titre des articles XXVIII et XIII:2 d) et l'adoption d'une législation interne mettant en œuvre ces accords. Elle a expliqué en quoi l'approbation des accords internationaux conclus au titre des articles XXVIII et XIII dans le contexte du droit européen supposait un processus assez complexe comportant différentes étapes procédurales, qui prenait habituellement plus d'un an.⁴⁸⁹ Nous considérons que la détermination sur le point de savoir quels Membres sont des fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne peut pas se fonder sur une période de référence qui est postérieure à la conclusion des négociations avec les Membres reconnus en tant que fournisseurs ayant un intérêt substantiel, et encore moins postérieure à l'approbation des accords par ces Membres négociateurs conformément à leurs procédures internes.

7.352. Enfin, nous ne considérons pas que l'interprétation donnée par la Chine de l'article XIII:2 d) soit étayée par la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, selon laquelle "les courants commerciaux existant avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde constituent une base objective, factuelle, sur laquelle il est possible de se fonder pour prévoir ce qui aurait pu se produire en l'absence de cette mesure"⁴⁹⁰, ni par le fait que le Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (Chili I)* a jugé approprié de prendre pour "période de référence" une période de trois ans antérieure à 1979, "année où les mesures communautaires étaient en vigueur".⁴⁹¹ Dans ces deux affaires, le contingent tarifaire a été imposé de façon unilatérale par le Membre importateur. Aucun de ces deux groupes spéciaux n'a été confronté à une situation où il y

⁴⁸⁸ Par analogie, nous notons que, dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a examiné la prescription, énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, voulant que l'existence de marges de dumping soit normalement établie sur la base d'une comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix ... à l'exportation". Il a indiqué ce qui suit: "[L']article 2.4.2 fait référence à une valeur normale moyenne pondérée et non à la valeur normale moyenne pondérée. Selon nous, l'utilisation du terme "une" signifie simplement qu'il existe plusieurs façons d'établir une moyenne pondérée." (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.273)

⁴⁸⁹ UE, réponse à la question n° 107 a) du Groupe spécial.

⁴⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.55.

⁴⁹¹ Rapport du Groupe spécial *CEE – Pommes (Chili I)*, paragraphe 4.8.

avait un décalage de plusieurs années entre l'ouverture des négociations avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel consacrées à la répartition des contingents tarifaires, et la détermination ultérieure et l'entrée en vigueur de ce contingent.

7.353. Pour ces raisons, nous concluons qu'il n'existe aucune règle générale imposant toujours d'utiliser la période de trois ans la plus récente précédant l'entrée en vigueur d'un contingent tarifaire pour déterminer quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur. Nous allons à présent examiner la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'accroissement de la capacité d'exportation de la Chine par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" au sens de l'article XIII:2. Nous présenterons tout d'abord notre interprétation de l'expression "facteurs spéciaux", puis nous analyserons les faits de la cause.

7.354. L'article XIII:2 d) fait référence aux "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit". Des formulations similaires sont utilisées dans d'autres dispositions des accords visés.⁴⁹² Nous considérons que, dans certaines circonstances, la prise en considération des "facteurs spéciaux" dans le contexte de l'article XIII:2 d) pourrait exiger du Membre qui répartit un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs qu'il tienne compte des modifications dans les parts des importations détenues par différents Membres qui ont pu intervenir entre la fin de la période représentative choisie et le moment où le contingent est réparti. Autrement dit, même si, pour les raisons exposées plus haut, nous considérons qu'il n'y a pas, à l'article XIII:2, de prescription générale imposant de toujours utiliser des données plus récentes tenant compte de l'évolution qui s'est produite après la période de référence pour déterminer à nouveau quels Membres ont un "intérêt substantiel" à la fourniture des produits en cause, nous sommes d'avis que cela peut être requis dans des circonstances particulières, dans la mesure où ces modifications dans les parts des importations sont liées à des "facteurs spéciaux".

7.355. Nous considérons que notre interprétation est étayée par le sens ordinaire des termes accompagnant l'expression "facteurs spéciaux" dans le texte de l'article XIII:2 d). À cet égard, nous rappelons que le texte de l'article XIII:2 d) fait référence aux parts proportionnelles à la contribution apportée par les différents pays au cours d'une période représentative "antérieure", compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux "qui ont pu ou qui peuvent affecter" le commerce du produit. Nous estimons que la référence faite aux facteurs spéciaux, y compris non seulement ceux qui ont pu affecter le commerce au cours de la période de référence antérieure, mais aussi ceux qui "peuvent affecter" le commerce, implique d'examiner l'évolution des échanges commerciaux qui a pu se produire entre la fin de la période représentative choisie et le moment où le contingent tarifaire est réparti.

7.356. Nous considérons que cette interprétation est également compatible avec le texte de la Note additionnelle, qui précise que l'expression "facteurs spéciaux" comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les "variations" artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas. Nous croyons comprendre que le sens général de cette clarification est que les variations artificiellement provoquées par certaines formes de commerce déloyal, par exemple le dumping ou le subventionnement, ne devraient pas être prises en compte sous la rubrique des "facteurs spéciaux". À cet égard, la Note additionnelle n'est pas directement pertinente pour les circonstances de la présente affaire. Toutefois, le fait que les "facteurs spéciaux" sont explicitement liés, dans la Note additionnelle, aux "variations provoquées" vient étayer le point de vue selon lequel l'analyse des facteurs spéciaux est dynamique et peut comporter un examen de l'évolution qui s'est produite entre la fin de la période de référence choisie et le moment où le contingent est réparti.

7.357. Cette interprétation est également compatible avec la Note additionnelle suivante, qui accompagnait les dispositions de la Charte de La Havane correspondant à l'article XIII:2 d):

Les "facteurs spéciaux" visés à [l'article XIII:2 d)] comprennent, entre autres, les variations suivantes *qui ont pu se produire depuis la période représentative* dans la situation relative des différents producteurs étrangers:

1) variations dans le rendement relatif de la production;

⁴⁹² Voir la note de bas de page 459.

- 2) *existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations*; et
- 3) réduction de la capacité d'exportation.⁴⁹³ (pas d'italique dans l'original)

7.358. Outre la clarification apportée dans cette note additionnelle, la Sous-Commission chargée d'examiner les dispositions de la Charte de La Havane correspondant aux articles XI et XIII de l'Accord général lors de la Conférence de La Havane "a reconnu qu'il [était] souhaitable de préciser que, dans les cas où des contingents d'importations séparés [étaient] alloués aux différents fournisseurs étrangers, un pays, dont le rendement productif ou la capacité d'exportation [avait] dépassé ceux d'autres fournisseurs étrangers depuis la période de référence qui [avait] servi de base pour la fixation des contingents d'importation, [devrait] recevoir un contingent d'importation relativement plus grand".⁴⁹⁴

7.359. Bien que la Note additionnelle qui accompagnait les dispositions de la Charte de La Havane correspondant à l'article XIII:2 d) n'ait finalement pas été incluse dans l'Accord général, plusieurs groupes spéciaux ont été guidés par cette note lorsqu'ils ont interprété et appliqué le concept de "facteurs spéciaux" figurant à l'article XIII:2. Dans deux affaires, des groupes spéciaux du GATT ont constaté que l'existence d'une capacité d'exportation nouvelle ou additionnelle pouvait constituer un "facteur spécial" au sens de l'article XIII:2 d). Dans l'affaire *CEE – Pommes (Chili I)*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

*[L]es exportations chiliennes à destination de la CEE s'étaient accrues rapidement. Parmi les fournisseurs de l'hémisphère sud approvisionnant le marché de la CEE, la part du Chili avait plus que doublé pendant ces dernières années, représentant 5% en 1974, 10% en 1975, 13% en 1976, 14% en 1977 et 17% en 1978. De l'avis du Groupe spécial, la CEE aurait dû, en attribuant les parts aux fournisseurs de l'hémisphère sud, tenir compte de l'accroissement de la capacité d'exportation du Chili. Le Groupe spécial a estimé que prendre en considération cet élément était conforme à la note interprétative relative à l'expression "facteurs spéciaux" figurant dans la Charte de La Havane, en particulier pour ce qui concerne l'"existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations" parmi les producteurs étrangers.*⁴⁹⁵

7.360. Dans l'affaire *CEE – Pommes de table*, le Groupe spécial a constaté que "la tendance générale à la hausse de la productivité relative et de la capacité d'exportation du Chili n'avait pas été dûment prise en considération, non plus que la réduction temporaire de la capacité d'exportation causée par le séisme de 1985"; en conséquence, "[il] a été d'avis que la prise en considération de facteurs spéciaux par la Communauté dans l'attribution contingente du Chili n'était pas conforme aux prescriptions de l'article XIII:2 d)".⁴⁹⁶

7.361. Nous considérons que notre interprétation de l'expression "facteurs spéciaux" est également compatible avec le contexte immédiat, y compris la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2. À notre avis, le fait de tenir dûment compte des modifications dans les parts relatives des importations détenues par les Membres qui ont pu intervenir entre la fin de la période représentative et le moment où le contingent tarifaire est réparti est compatible avec la prescription du texte introductif imposant de faire en sorte que l'attribution des contingents vise à "parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de [ce contingent], les divers Membres seraient en droit d'attendre".

7.362. Enfin, nous avons attentivement examiné les difficultés pratiques et les complications qui pourraient survenir si l'on déterminait à nouveau quels Membres avaient un "intérêt substantiel" aux fins de l'article XIII:2 d) sur la base d'une période de référence et d'une série de statistiques du commerce différentes et plus récentes que celles qui avaient été utilisées pour déterminer le montant total du contingent tarifaire, dans une situation dans laquelle ces questions étaient

⁴⁹³ Charte de La Havane, note interprétative relative à l'article 22, citée dans *GATT, Analytical Index: Guide to GATT Law and Practice*, page 403. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹⁴ Rapports sur la Conférence de La Havane, page 105, paragraphe 52, cités dans *GATT, Analytical Index: Guide to GATT Law and Practice*, page 403. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (Chili I)*, paragraphe 4.17 (citant la Charte de La Havane, note interprétative relative à l'article 22, paragraphes 2 d) et 4. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes de table*, paragraphe 12.24.

négociées en même temps. Nous ne considérons pas qu'il serait illogique, impossible ou irréalisable de procéder de la sorte dans des circonstances exceptionnelles. À cet égard, nous rappelons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, selon laquelle, en principe, "le volume du contingent tarifaire global" et "l'attribution des parts du contingent tarifaire aux fournisseurs" sont "des éléments qui sont distincts et qui peuvent être traités séparément les uns des autres".⁴⁹⁷

7.363. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la prise en considération des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit" peut inclure, dans certaines circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire "spéciales"), des modifications dans les parts des importations détenues par différents Membres qui sont intervenues entre la fin de la période représentative choisie et le moment où le contingent tarifaire est réparti.

7.364. En ce qui concerne les faits de la cause en l'espèce, nous rappelons que l'Union européenne a déterminé quels Membres avaient un "intérêt substantiel" dans le cadre de la deuxième modification sur la base de leurs parts des importations au cours de la période 2006-2008. Durant cette période, la Chine détenait une part nulle ou négligeable des importations dans l'Union européenne pour tous les produits visés.⁴⁹⁸ Par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008, il apparaît que les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine n'ont pas augmenté durant la seconde moitié de l'année 2008.⁴⁹⁹ Toutefois, au cours de la période 2009-2011, les importations en provenance de Chine se sont accrues de façon notable pour plusieurs des lignes tarifaires en cause dans le deuxième ensemble de modifications, y compris, en particulier, les lignes 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85). Pour plus de commodité, les statistiques d'importation sont présentées ci-après⁵⁰⁰:

Ligne tarifaire	Part des importations dans l'UE détenue par la Chine en 2006-2008	Part des importations dans l'UE détenue par la Chine en 2009	Part des importations dans l'UE détenue par la Chine en 2010	Part des importations dans l'UE détenue par la Chine en 2011	Répartition des parts du contingent tarifaire
1602 32 11	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	Brésil: 97,89% Autres: 2,11%
1602 32 30	0,0%	0,4%	0,9%	0,9%	Brésil: 78,92% Thaïlande: 17,56% Autres: 3,51%
1602 32 90	0,0%	2,8%	1,5%	2,9%	Brésil: 10,3% Thaïlande: 73,3% Autres: 16,4%
1602 39 21	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	Thaïlande: 100% Autres: 0,0%
1602 39 29	0,0%	27,1%	40,7%	52,8%	Thaïlande: 98,4% Autres: 1,6%
1602 39 40	0,0%	0,0%	0,0%	25,3%	Thaïlande: 80,21% Autres: 19,79%
1602 39 80	0,0%	8,7%	17,6%	61,1%	Thaïlande: 82,76% Autres: 17,24%

7.365. Le terme "special" (spécial) signifie "[e]xceptional in quality or degree; unusual; out of the ordinary" (d'une qualité ou d'un degré exceptionnels, inhabituel; hors du commun).⁵⁰¹ Le terme "factor" (facteur) désigne "[a] circumstance, fact, or influence which tends to produce a result" (une circonstance, un fait ou une influence qui tend à produire un résultat).⁵⁰² Nous considérons que l'accroissement des importations en provenance de Chine relevant des lignes

⁴⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 426.

⁴⁹⁸ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

⁴⁹⁹ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

⁵⁰⁰ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

⁵⁰¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2945.

⁵⁰² *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 912.

tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 comme indiqué plus haut constitue une évolution qui relève du sens ordinaire des termes "circonstance" ou "fait" "inhabituel" ou "hors du commun".

7.366. L'Union européenne fait valoir que l'expression "facteurs spéciaux" fait allusion à des "circonstances factuelles observables qui affectent directement la capacité d'un pays de produire un produit donné et de soutenir la concurrence avec d'autres fournisseurs".⁵⁰³ Nous considérons que la capacité d'exportation nouvelle de la Chine après l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 répond aussi à cette définition de "facteur spécial", c'est-à-dire une "circonstance factuelle observable qui affecte directement la capacité d'un pays de produire un produit donné et de soutenir la concurrence avec d'autres fournisseurs". Cette capacité était observable dans l'accroissement spectaculaire des importations dans l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées en 2012 pour former la ligne 1602 39 85) qui s'est produit au cours des années qui ont immédiatement suivi l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008.

7.367. Dans la présente affaire, nous considérons que les modifications dans les parts des importations détenues par différents Membres qui sont intervenues entre la fin de la période représentative choisie et le moment où les parts du contingent tarifaire ont été réparties et qui étaient une conséquence de l'accroissement de la capacité de la Chine d'exporter certains produits à base de volaille dans l'Union européenne par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008, constituaient un "facteur[] spécia[]] ... affect[ant] le commerce du produit". Nous avons estimé, comme l'Union européenne, que les mesures SPS n'étaient pas en elles-mêmes des "facteurs spéciaux", mais nous devons faire la distinction entre les mesures SPS en soi et la nouvelle capacité d'exportation de la Chine après l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008.

7.368. En résumé, nous avons conclu qu'il n'y avait aucune règle à l'article XIII:2 exigeant que la détermination sur le point de savoir quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur soit toujours fondée sur une période précédant immédiatement l'entrée en vigueur du contingent tarifaire dans des situations où, comme dans la présente affaire, plusieurs années se sont écoulées entre l'ouverture des négociations avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel consacrées à la répartition des parts des contingents tarifaires, et la détermination ultérieure de la répartition du contingent tarifaire et l'entrée en vigueur de ce contingent. Toutefois, nous avons constaté que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'accroissement de la capacité de la Chine d'exporter des produits à base de volaille relevant de certaines lignes tarifaires par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" au sens de l'article XIII:2 d). Ayant conclu que l'accroissement de la capacité d'exportation de la Chine par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial", nous devons à présent évaluer si ce qui précède permet d'établir que l'Union européenne était obligée de tenir compte de l'accroissement des importations de produits chinois à base de volaille au cours de la période 2009-2011 et, sur la base de cet accroissement des importations, de reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés pour tous les contingents tarifaires quels qu'ils soient en cause dans le deuxième ensemble de modifications.

7.369. Nous avons déjà identifié un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les statistiques du commerce fournies par les parties, que nous abordons donc avec la prudence qui s'impose.⁵⁰⁴ Toutefois, il est manifeste que, pendant la période 2009-2011, les importations en provenance de Chine relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85) se sont accrues de façon notable. Les importations en provenance de Chine relevant de la plupart des autres lignes tarifaires visées par le deuxième ensemble de modifications sont restées nulles ou à des niveaux négligeables car certains ou la totalité de ces produits faisaient encore l'objet d'une restriction en vertu de la mesure relative au traitement thermique en vigueur. Par conséquent, si l'Union européenne avait l'obligation de tenir compte des

⁵⁰³ Voir, par exemple, la réponse de l'UE à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 110. En ce qui concerne l'article XIII:2, le Canada considère de même que "le fonctionnement de cet article est fondé sur des informations qui peuvent être démontrées, c'est-à-dire qu'il sert à opérer des ajustements compte tenu des évolutions observées, et non d'évolutions hypothétiques (communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 38).

⁵⁰⁴ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

modifications dans les parts des importations qui étaient intervenues après la période de référence 2006-2008, nous ne voyons rien qui permette de constater l'existence d'une quelconque violation de l'article XIII:2 d) en ce qui concerne le contingent tarifaire pour les lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90 ou 1602 39 21. Bien que les importations en provenance de Chine relevant de la ligne tarifaire 1602 39 40 se soient fortement accrues en 2011, cet accroissement n'a eu lieu qu'en 2011. À notre avis, cela distingue l'accroissement des importations relevant de la ligne tarifaire 1602 39 40 de l'accroissement régulier et continu des importations relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 au cours de la période 2009-2011. Comme il est indiqué plus haut, la part des importations dans l'Union européenne relevant de ces deux lignes tarifaires détenue par la Chine s'est accrue de manière régulière en 2009 (27,1% et 8,7%, respectivement), en 2010 (40,7% et 17,6%, respectivement) et 2011 (52,8% et 61,1%, respectivement).

7.370. Si l'Union européenne avait l'obligation de tenir compte des modifications dans les parts des importations qui étaient intervenues après la période de référence 2006-2008 de sa propre initiative et en l'absence de toute demande de la Chine à cet égard jusqu'en mai 2012, question que nous allons examiner plus loin, nous considérons que les données les plus récentes à prendre en compte auraient été les données dont l'Union européenne disposait au moment de la conclusion des négociations avec la Thaïlande et le Brésil. Selon l'Union européenne, les négociations au niveau des négociateurs se sont effectivement achevées en septembre 2011 et les projets d'accords avec la Thaïlande et le Brésil ont été paraphés le 22 novembre 2011 et le 7 décembre 2011, respectivement. Comme le souligne la Chine, l'Union européenne n'a pas notifié l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII avant décembre 2012, après que les accords bilatéraux négociés avec la Thaïlande et le Brésil eurent été approuvés conformément aux procédures internes respectives de chaque partie. Toutefois, comme nous n'avons noté plus haut, l'Union européenne a expliqué en quoi, selon le droit européen, l'approbation des accords internationaux conclus au titre des articles XXVIII et XIII supposait un processus assez complexe comportant différentes étapes procédurales, qui prenait habituellement plus d'un an. La Chine n'a pas contesté le fait que les négociations au niveau des négociateurs étaient déjà achevées en septembre 2011, ni le fait que les projets d'accords avaient été paraphés avant la fin de 2011.⁵⁰⁵

7.371. Nous croyons comprendre qu'en septembre 2011, l'Union européenne aurait disposé de données préliminaires concernant les importations sur son territoire, qui couvriraient approximativement la première moitié de 2011.⁵⁰⁶ Sur la base des statistiques du commerce dont disposait l'Union européenne à l'époque, le changement dans les tendances des importations relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85) aurait déjà été apparent. Bien que les parties nous aient fourni des statistiques annuelles, et non mensuelles, concernant les importations, la part des importations dans l'Union européenne détenue par la Chine en 2011 était de 52,8% pour la ligne tarifaire 1602 39 29 et de 61,1% pour la ligne 1602 39 80. La tendance au cours de la période 2009-2011 a été similaire pour chacune de ces lignes tarifaires. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, si l'Union européenne avait été obligée de tenir compte de la tendance à la hausse des importations en provenance de Chine à compter de septembre 2010 au moins, cet accroissement de la part des importations détenue par la Chine à ce moment-là aurait exigé de l'UE qu'elle reconnaisse la Chine en tant que Membre ayant un "intérêt substantiel" au sens de l'article XIII:2 d) en ce qui concerne les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85) pour refléter l'accroissement des importations en provenance de Chine.

7.372. S'agissant maintenant de la question de savoir si l'Union européenne avait l'obligation juridique de tenir compte des modifications dans les parts des importations qui étaient intervenues au cours de la période 2009-2011, nous avons déjà conclu que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'accroissement de la capacité de la Chine d'exporter des produits à base de volaille relevant de certaines lignes tarifaires par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" au sens de l'article XIII:2. Une

⁵⁰⁵ Voir plus haut la note de bas de page 128.

⁵⁰⁶ Dans sa réponse à la question n° 107 c) du Groupe spécial, l'Union européenne explique que les données "préliminaires" concernant les importations "deviennent généralement disponibles dans un délai de trois mois". Nous croyons donc comprendre qu'en septembre 2011, l'Union européenne disposait de données préliminaires concernant les importations sur son territoire, qui couvriraient approximativement la première moitié de 2011.

question additionnelle se pose toutefois, qui est de savoir si l'Union européenne avait l'obligation de tenir compte de cette modification dans les parts des importations de sa propre initiative, au cours des négociations avec la Thaïlande et le Brésil, et en l'absence de toute demande de la Chine à cet égard jusqu'en mai 2012.

7.373. Nous rappelons que la Chine a demandé à l'Union européenne d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII en mai 2012, déclarant qu'elle avait un intérêt comme principal fournisseur pour tous les produits en cause dans le deuxième ensemble de modifications. Nous rappelons que, en mai 2012, les deux accords conclus avec la Thaïlande et le Brésil avaient déjà été paraphés et que la procédure juridique interne visant à autoriser leur mise en œuvre était déjà en cours. L'Union européenne a soulevé la question du moment choisi par la Chine pour présenter ses déclarations d'intérêt comme fournisseur dans le contexte des réponses aux allégations de la Chine selon lesquelles l'UE avait agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:1. Nous avons déjà conclu que, pour évaluer si l'Union européenne avait agi d'une manière compatible avec l'article XXVIII:1, il était inutile que le Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si la décision de l'Union européenne de ne pas reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur était justifiée par le fait que la Chine n'avait pas présenté de déclaration d'intérêt comme fournisseur en temps opportun.⁵⁰⁷ Toutefois, l'Union européenne a également soulevé la question du moment choisi par la Chine pour présenter ses déclarations d'intérêt comme principal fournisseur ou d'intérêt substantiel comme fournisseur dans le contexte de l'article XIII:2. Plus spécifiquement, elle fait valoir que, même si le délai de 90 jours qui s'applique pour la présentation d'une déclaration d'intérêt comme fournisseur au titre de l'article XXVIII "ne s'applique pas aux négociations au titre de l'article XIII:2", ce délai "n'est que l'expression d'une prescription généralement applicable en matière de régularité de la procédure".⁵⁰⁸ Elle estime que, "[l]orsqu'un Membre annonce son intention de négocier l'ouverture d'un contingent tarifaire, les Membres qui déclarent un intérêt substantiel comme fournisseur doivent faire connaître leurs demandes dans un délai raisonnable".⁵⁰⁹ Elle indique que cela s'applique "[d']autant plus que ces demandes ne sont pas fondées sur des données concernant les importations pour une période antérieure, mais sur d'autres éléments de preuve dont le Membre qui ouvre le contingent ne dispose pas immédiatement".⁵¹⁰ Elle fait valoir que, en l'espèce, la Chine n'a pas fait connaître ses revendications dans un délai raisonnable et que l'Union européenne "n'était pas tenue de réouvrir les négociations au titre de l'article XIII:2 d), qui étaient déjà achevées avec le Brésil et la Thaïlande, afin de tenir compte de la déclaration de la Chine, qui n'avait manifestement pas été présentée en temps opportun".⁵¹¹

7.374. À notre avis, la question soulevée par ce qui précède est de savoir si l'Union européenne avait l'obligation de tenir compte de la modification dans les parts des importations qui était intervenue au cours de la période 2009-2011 de sa propre initiative, au cours de ses négociations avec la Thaïlande et le Brésil, en l'absence de toute demande de la Chine à cet égard avant mai 2012. Nous considérons que cette obligation incombait à l'Union européenne pour les raisons exposées ci-après.

7.375. Premièrement, nous ne sommes pas convaincus par l'idée de l'Union européenne selon laquelle, lorsqu'un Membre annonce son intention de négocier l'ouverture d'un contingent tarifaire, on pourrait comprendre que les autres Membres renoncent à présenter une déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur *aux fins de l'article XIII* s'ils ne font pas connaître "leur déclaration dans un délai raisonnable".⁵¹² L'Union européenne elle-même reconnaît que les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, y compris le délai de 90 jours mentionné au paragraphe 4, ne s'applique pas aux négociations au titre de l'article XIII:2.⁵¹³ Il n'y a aucune disposition comparable à l'article XIII:2 d) exigeant d'un Membre fournisseur qu'il demande le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel et, à plus forte raison, qu'il présente cette demande dans un quelconque délai prescrit. De plus, dans les circonstances de la présente affaire, l'Union européenne avait averti les Membres, dans sa notification concernant le premier ensemble de modifications, qu'elle avait l'intention de "remplacer par des contingents tarifaires" les

⁵⁰⁷ Voir plus haut la section 7.4.3.3.

⁵⁰⁸ UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵⁰⁹ UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵¹⁰ UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵¹¹ UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵¹² UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁵¹³ UE, réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 18.

concessions en cause dans le premier ensemble de modifications.⁵¹⁴ Toutefois, dans la notification dans laquelle elle annonçait son intention de modifier les concessions s'appliquant aux produits à base de volaille visés par le deuxième ensemble de modifications, elle n'a pas averti les Membres qu'elle avait l'intention de "remplacer par des contingents tarifaires" les concessions en cause.⁵¹⁵ Ainsi, dans le cas du deuxième ensemble de modifications, rien n'a été révélé à la Chine quant à savoir si l'Union européenne remplacerait les concessions par des contingents tarifaires ou si elle répartirait les contingents entre les pays fournisseurs, ou si des négociations au titre de l'article XIII:2 d) seraient menées en même temps que les négociations au titre de l'article XXVIII.⁵¹⁶ De plus, compte tenu de la prescription en matière de secret qui s'applique aux négociations au titre de l'article XXVIII⁵¹⁷, le Groupe spécial ne considère pas que la Chine ait été en mesure de savoir à quel stade en étaient les négociations au titre de l'article XXVIII menées par l'UE à un moment quelconque avant la notification de l'achèvement de ces négociations en décembre 2012. La Chine n'avait donc aucune raison de demander le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur aux fins des négociations au titre de l'article XIII:2 d) ni de demander une quelconque nouvelle appréciation des "facteurs spéciaux" par l'Union européenne au cours de ses négociations avec la Thaïlande et le Brésil.⁵¹⁸

7.376. Deuxièmement, il apparaît que le concept de "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit visé" est un concept fondamentalement dynamique et nous ne voyons donc pas très bien pourquoi la prise en considération des facteurs spéciaux par un Membre importateur n'aurait pas un caractère continu dans le courant des négociations. De plus, si la période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux faisaient l'objet d'une appréciation uniquement au moment où débutaient les négociations et ensuite étaient fixes, il y aurait, selon les termes de l'Union européenne, "très peu à négocier et à convenir".⁵¹⁹ Lorsqu'un contingent tarifaire est réparti par voie d'accord, les questions sur lesquelles porteraient les négociations menant à cet accord incluraient le choix d'une période représentative antérieure et la mesure dans laquelle il existait des facteurs spéciaux quels qu'ils soient dont il devait être tenu compte. On peut donc présumer que ces questions peuvent faire l'objet d'un examen continu et d'une nouvelle appréciation dans le courant des négociations, au lieu d'être arrêtées et fixées dès le départ.

7.377. Enfin, en l'espèce, le "facteur spécial" dont nous avons constaté l'existence était l'accroissement de la capacité de la Chine d'exporter des produits à base de volaille relevant de certaines lignes tarifaires par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008. Nous rappelons que cela s'est manifesté par un accroissement rapide et spectaculaire des importations de volaille chinoise relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85) dans l'Union européenne, comme le montrent les parts des importations présentées plus haut. Selon l'Union européenne, les négociations au niveau des négociateurs se sont achevées, en septembre 2011; à ce moment-là, cette évolution au cours des années qui précédaient ne pouvait pas être considérée comme une circonstance factuelle dont l'Union européenne n'aurait pas eu connaissance en l'absence de toute demande de réévaluation présentée par la Chine.

7.378. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Chine a démontré que l'accroissement des importations de l'Union européenne en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés et nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne reconnaissant pas la Chine en tant que Membre ayant un "intérêt substantiel à la fourniture [des] produit[s]" relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80⁵²⁰ et en ne se mettant pas d'accord avec elle sur la répartition des contingents tarifaires pour ces lignes tarifaires particulières. Toutefois, nous constatons que l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne reconnaissant pas que la Chine avait un intérêt substantiel dans les autres produits visés dans le

⁵¹⁴ G/SECRET/25, page 2 (pièce CHN-15).

⁵¹⁵ Voir G/SECRET/32 (pièce CHN-25).

⁵¹⁶ Chine, observations sur la réponse de l'UE à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵¹⁷ Voir le paragraphe 7.227.

⁵¹⁸ Chine, observations sur la réponse de l'UE à la question n° 69 b) du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵¹⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 226.

⁵²⁰ Cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

deuxième ensemble de modifications (c'est-à-dire les lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21 et 1602 39 40⁵²¹).

7.7 Allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994

7.7.1 Introduction

7.379. La Chine allègue qu'en attribuant "la totalité ou la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande), l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2.⁵²² Le fondement des allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 est qu'"à supposer même qu'elle ne soit pas"⁵²³ un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, la répartition des parts des contingents tarifaires convenue avec la Thaïlande et le Brésil ne respecte pas les prescriptions du texte introductif de l'article XIII:2 à l'égard des autres Membres de l'OMC, y compris la Chine, qui n'ont pas été reconnus en tant que Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés.

7.380. La Chine fait valoir que toutes les déterminations établies au titre de l'article XIII:2 doivent être fondées sur une "période représentative antérieure", compte dûment tenu des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit".⁵²⁴ Ces déterminations comprennent non seulement l'attribution des parts de contingents tarifaires vis-à-vis des fournisseurs ayant un intérêt substantiel au titre de l'article XIII:2 d), conformément à la deuxième phrase dudit article et la détermination sur le point de savoir quels Membres sont des fournisseurs ayant un intérêt substantiel au titre de l'article XIII:2 d), mais aussi l'attribution des parts de contingents tarifaires vis-à-vis des Membres qui n'ont pas été reconnus en tant que Membres ayant un intérêt substantiel.⁵²⁵ Dans la présente affaire, la Chine fait valoir que les périodes de référence sur la base desquelles l'Union européenne a établi ces déterminations n'étaient pas "représentatives"⁵²⁶ et que la réduction de sa capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS, ainsi que l'accroissement de cette capacité après l'assouplissement des interdictions en juillet 2008, constituaient des "facteurs spéciaux" dont il fallait tenir compte.⁵²⁷ En ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications, la Chine allègue que l'Union européenne aurait dû déterminer les parts des contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" sur la base d'une estimation de la part des importations que la Chine aurait détenue en l'absence des mesures SPS qui restreignaient les importations de volaille chinoise au cours des périodes de référence utilisées.⁵²⁸ En ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications, elle allègue en outre que l'Union européenne aurait dû déterminer les parts des contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" en tenant compte de l'accroissement des importations de volaille en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011, qui est, selon elle, la période de trois ans la plus récente précédant la détermination des contingents tarifaires.⁵²⁹ Enfin, elle allègue que l'Union européenne avait en tout état de cause l'obligation d'attribuer une part pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chacun des contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications, de façon à permettre à au moins un autre Membre d'obtenir un intérêt substantiel à la fourniture des produits.⁵³⁰

⁵²¹ Cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 80 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

⁵²² Chine, première communication écrite, paragraphes 169 à 207; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 85 à 103; réponses aux questions n° 41 à 43 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 140 à 171; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 66 à 75; réponses des parties aux questions n° 69, 72 à 74, 86 à 90, 106 à 109, et 111 à 120 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁵²³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

⁵²⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 145.

⁵²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 171; deuxième communication écrite, paragraphe 141.

⁵²⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 151.

⁵²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 193 et 194. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphe 108.

⁵²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 197, 199 et 201; deuxième communication écrite, paragraphes 147, et 159 et 160.

⁵²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 198; deuxième communication écrite, paragraphe 160.

⁵³⁰ Chine, première communication, paragraphes 212 à 216.

7.381. L'Union européenne répond que les allégations de la Chine reposent sur une interprétation incorrecte des obligations énoncées à l'article XIII:2.⁵³¹ Nous croyons comprendre que l'Union européenne accepte que, même si la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 ne prescrit pas explicitement qu'il soit tenu compte des "facteurs spéciaux" affectant les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, il peut y avoir violation du texte introductif de l'article XIII:2 si, lors de la répartition d'un contingent tarifaire, il n'est pas tenu compte d'un "facteur spécial" affectant un ou plusieurs fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, d'une manière qui défavorise les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel.⁵³² Cependant, l'Union européenne considère que les mesures SPS mentionnées par la Chine ne sont pas des "facteurs spéciaux" au sens de l'article XIII:2 et qu'elle n'avait donc aucune obligation d'attribuer une plus grande part de contingent tarifaire à "tous les autres" sur la base d'une estimation de ce qui aurait été la part des importations de la Chine dans l'Union européenne en l'absence des mesures SPS.⁵³³ Elle rejette également l'allégation de la Chine selon laquelle, pour ce qui est du deuxième ensemble de modifications, elle était tenue de répartir les parts des contingents tarifaires sur la base de données plus récentes concernant les importations au cours de la période 2009-2011.⁵³⁴ Enfin, elle estime qu'il n'y a, à l'article XIII:2, aucune obligation juridique de toujours attribuer une part pour "tous les autres" d'un montant minimum, indépendamment des données concernant les importations au cours de la période de référence.⁵³⁵

7.7.2 Dispositions pertinentes

7.382. Nous rappelons que le texte introductif de l'article XIII:2 dispose ce qui suit:

Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre et ils observeront à cette fin les dispositions suivantes ...

7.383. Le texte introductif dit que les Membres "s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". Le libellé du texte introductif ("shall", rendu par un futur dans la version française) laisse entendre qu'il contient une obligation contraignante, ce qui est corroboré par le fait que la note additionnelle relative à l'article XIII:2 d) fait référence au texte introductif en disant qu'il contient une "règle générale". Dans la présente affaire, les parties conviennent que le texte introductif de l'article XIII:2 impose une obligation juridique impérative qui doit être respectée au moment de répartir un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs. En ce sens, nous croyons comprendre que l'Union européenne pense comme la Chine que le texte introductif de l'article XIII:2 "énonce une règle générale susceptible d'être enfreinte séparément des dispositions de l'article XIII:2 d)".⁵³⁶

7.384. Nous ne voyons aucune raison de ne pas être d'accord avec les parties, sachant que dans plusieurs affaires antérieures, des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel ont reconnu le bien-fondé d'allégations de violation fondées sur le texte introductif de l'article XIII:2.⁵³⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause n'était "pas compatible avec la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2

⁵³¹ UE, première communication écrite, paragraphes 210 à 237; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 à 25; réponses aux questions n° 39 et 40, 42 et 44 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 152; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 à 96; réponses des parties aux questions n° 69, 72 à 74, 86 à 90, 106 à 109, et 111 à 120 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁵³² UE, réponse à la question n° 118 b) du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁵³³ UE, première communication écrite, paragraphe 232; deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 132.

⁵³⁴ UE, réponse à la question n° 106 a) du Groupe spécial, paragraphe 77; réponse à la question n° 109 b) du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁵³⁵ UE, première communication écrite, paragraphes 250 à 266; deuxième communication écrite, paragraphe 141.

⁵³⁶ UE, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 114 à 116.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 163; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.55; rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 353.

parce qu'elle [avait] été appliquée sans que la structure traditionnelle des échanges ait été respectée".⁵³⁸ Il a dit ce qui suit:

Selon nous, le texte introductif de l'article XIII:2 contient une règle générale et pas seulement une déclaration de principe. Cela est confirmé dans la note Ad article XIII:2, où il est fait mention de "la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2".⁵³⁹

7.385. Cette interprétation est en outre confirmée par la constatation de l'Organe d'appel établissant que l'article XIII:2 d) est une "clause "refuge"" permissive seulement "pour ce qui est des fournisseurs substantiels" et qu'un Membre attribuant des parts à des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, conformément à l'article XIII:2 d), "doit aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2".⁵⁴⁰ Selon nous, cela signifie que la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 contient une prescription juridique concernant la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs qui est susceptible d'être enfreinte séparément des dispositions de l'article XIII:2 d). Nous croyons comprendre que les parties s'entendent sur ce point également. Spécifiquement, l'Union européenne est d'accord avec la Chine pour dire que, même si la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs a fait l'objet d'un accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel conformément à l'article XIII:2 d), cela ne veut pas nécessairement dire que cette répartition respecte la règle générale énoncée dans le texte introductif en ce qui concerne les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel.⁵⁴¹

7.7.3 Analyse du Groupe spécial

7.386. Passant aux questions qui font l'objet du différend, nous croyons comprendre que les allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 reposent sur trois motifs différents, ce qui soulève les questions suivantes. Premièrement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS. Deuxièmement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée de déterminer les parts des contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues au cours des négociations concernant le montant total des contingents tarifaires et leur répartition entre les pays fournisseurs. Troisièmement, la question de savoir si l'Union européenne était obligée d'attribuer une part pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chacun des contingents tarifaires, de façon à permettre à au moins un autre Membre d'obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur.

7.387. Nous examinerons ces questions l'une après l'autre. Auparavant, toutefois, nous expliquerons notre approche dans l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2; puis nous analyserons la question d'interprétation concernant la pertinence des "facteurs spéciaux" pour déterminer si l'attribution des parts de contingents tarifaires à "tous les autres" respecte la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2. Cette question d'interprétation se rapporte aux première et deuxième allégations de violation formulées par la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2.

7.7.3.1 Analyse séparée des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2

7.388. Dans la présente affaire, la Chine a avancé une série d'allégations de violation au titre de l'article XIII:2 d) et une autre série d'allégations parallèles de violation au titre du texte introductif de l'article XIII:2. Comme nous l'avons expliqué dans le contexte de notre évaluation des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), il apparaît que ces allégations sont formulées à titre subsidiaire, dans la mesure où les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) visent

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 8.1 1).

⁵³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, note de bas de page 64.

⁵⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338 et note de bas de page 408.

⁵⁴¹ UE, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 111; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 68 et 69.

à établir qu'elle était un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, alors que ses allégations au titre du texte introductif de l'article XIII:2 sont des allégations "à supposer même qu'elle n'en soit pas un".⁵⁴²

7.389. En examinant les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), nous avons déjà constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en refusant de reconnaître la Chine en tant que Membre ayant un "intérêt substantiel comme fournisseur [des] produit[s]" relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ayant été fusionnée avec la ligne tarifaire 1602 39 40, au début de 2012, pour former la ligne tarifaire 1602 39 85) et en ne se mettant pas d'accord avec elle sur la répartition des parts de contingents tarifaires pour ces lignes tarifaires particulières. Compte tenu de ces constatations, nous reconnaissons qu'il n'est peut-être pas strictement nécessaire que le Groupe spécial procède à l'évaluation des allégations de violation subsidiaires de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2, dans la mesure où elles reposent sur les mêmes motifs.

7.390. Cependant, il est bien établi que les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner des arguments et de formuler des constatations additionnelles allant au-delà de ceux qui sont strictement nécessaires pour se prononcer sur une allégation ou un moyen de défense particulier.⁵⁴³ Ces constatations pourraient inclure, par exemple, des constatations subsidiaires qui pourraient servir à aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse juridique s'il devait ne pas souscrire aux interprétations juridiques élaborées par un groupe spécial.⁵⁴⁴ Un groupe spécial peut être guidé par un certain nombre de considérations différentes lorsqu'il décide d'examiner ou non des arguments qui vont au-delà de ceux qui sont strictement nécessaires pour résoudre la question⁵⁴⁵, et la manière dont il peut le faire, y compris la portée et la nature de toutes autres constatations subsidiaires de ce type, peut également varier en fonction des questions dont il est saisi.⁵⁴⁶

7.391. Dans la présente affaire, nous jugeons approprié de formuler des constatations sur toutes les allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2. Dans l'évaluation de ces allégations, nous sommes confrontés à certaines questions que nous n'avons pas encore examinées dans le contexte de notre examen des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d). Cela comprend, surtout, la pertinence de la notion de "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit" pour déterminer si l'attribution des parts de contingents tarifaires à "tous les autres" respecte la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2. Cependant, certains des arguments avancés par les parties

⁵⁴² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

⁵⁴³ L'Organe d'appel a confirmé que "[d]e la même façon qu'il [était] libre de ne traiter que les *allégations* qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans un différend, un groupe spécial [était] libre de ne traiter que les *arguments* qu'il juge[ait] nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135). (italique dans l'original) Le corollaire logique de cette affirmation est qu'un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire de traiter certaines allégations et certains arguments même lorsqu'il n'est *pas* strictement nécessaire de le faire pour résoudre la question en jeu. Nous observons que l'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, "et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Bien que l'article 11 ne précise pas ce que "d'autres constatations" devraient comprendre, l'Organe d'appel a confirmé que les groupes spéciaux avaient le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations subsidiaires, y compris des constatations de fait subsidiaires (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 208; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.274; et *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.152. Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 6.11, 6.12 et 7.44 à 7.50; *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.119; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 6.234 à 6.246; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.172 à 7.184; *Chine – Pièces automobiles*, note de bas de page 641 relative au paragraphe 7.371; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.224; *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.229 et 7.230; *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.140; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.672).

⁵⁴⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405.

⁵⁴⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.119, et *Chine – Pièces automobiles*, note de bas de page 641 relative au paragraphe 7.371.

⁵⁴⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.672.

concernant les allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 reprennent des arguments qui ont également été avancés, et que nous avons déjà examinés, dans le contexte des allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d). Pour éviter d'examiner plusieurs fois les mêmes arguments, dans notre analyse des allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2, nous mettrons l'accent sur les arguments et les éléments interprétatifs qui sont spécifiques au texte introductif de l'article XIII:2 et que nous n'avons pas déjà examinés dans le contexte de nos constatations, dans la section précédente du présent rapport, au titre de l'article XIII:2 d).

7.7.3.2 Pertinence des "facteurs spéciaux" pour déterminer si l'attribution des parts de contingents tarifaires à "tous les autres" respecte la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2

7.392. Nous observons qu'il n'est fait référence à une "période représentative antérieure" et à des "facteurs spéciaux" que dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), dans le contexte de la répartition unilatérale des parts de contingents tarifaires entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel. Ces expressions ne sont pas mentionnées dans le texte introductif de l'article XIII:2, qui fait référence, en des termes plus généraux, à l'obligation de "s'efforcer[] de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres ... seraient en droit d'attendre". Le texte introductif ne précise pas les critères au moyen desquels sont déterminées les parts que les divers Membres seraient en droit d'attendre en l'absence des contingents tarifaires⁵⁴⁷, mais il dit aussi qu'"à cette fin", les Membres "observeront les dispositions suivantes", lesquelles sont énoncées aux alinéas a) à d) de l'article XIII:2. Par conséquent, ces dispositions doivent éclairer l'interprétation du texte introductif.

7.393. Les parties conviennent que la répartition d'un contingent tarifaire convenue entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel pourrait néanmoins être incompatible avec la règle générale énoncée dans le texte introductif à l'égard des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, du moins dans la mesure où cette répartition du contingent ne serait pas fondée sur les parts effectives des importations détenues par différents pays au cours d'une "période représentative antérieure" et compte dûment tenu des "facteurs spéciaux", d'une manière qui défavorise un ou plusieurs fournisseurs.⁵⁴⁸ La Chine considère que ces critères juridiques énoncés explicitement à l'article XIII:2 d) "constituent un contexte aux fins du respect du texte introductif de l'article XIII:2 en ce qui concerne les Membres de l'OMC qui n'ont pas un intérêt substantiel comme fournisseur".⁵⁴⁹ L'Union européenne considère que "pour rester raisonnable et équitable, la méthode convenue avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel devrait aussi s'appliquer aux fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel et être fondée sur des critères objectifs et impartiaux", et qu'"une méthode qui ne tient pas compte des facteurs spéciaux affectant l'un quelconque des fournisseurs d'un produit donné ne serait pas objective car elle défavoriserait les fournisseurs affectés par ces facteurs et favoriserait les autres".⁵⁵⁰ Sur cette base, elle admet que, même si le texte introductif de l'article XIII:2 "ne prescrit pas explicitement que les facteurs spéciaux affectant les Membres n'ayant pas un intérêt substantiel comme fournisseur soient pris en considération, il apparaîtrait que si le contingent tarifaire était attribué sur la base d'une méthode qui ne tient pas compte d'un facteur spécial affectant un ou plusieurs fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, cette méthode ne contribuerait pas à la réalisation de l'objectif énoncé dans le texte introductif".⁵⁵¹

7.394. Nous ne voyons aucune raison de ne pas être d'accord avec les parties. En effet, nous considérons que cette interprétation est étayée par les éclaircissements apportés par l'Organe d'appel sur la relation entre l'article XIII:2 d) et le texte introductif de l'article XIII:2. Lors de la répartition d'un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs, le montant de toute part pour "tous les autres" attribuée à des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel sera le montant du contingent tarifaire qui n'a pas été réparti entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel. L'Organe d'appel a constaté que l'article XIII:2 d) était une "clause "refuge"" permissive seulement

⁵⁴⁷ John Jackson, *World Trade and the Law of GATT* (Bobbs-Merrill Company, Inc., 1969), page 323.

⁵⁴⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 186 à 188; réponse à la question n° 41 a) du Groupe spécial, paragraphe 10; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁵⁴⁹ Chine, réponse à la question n° 41 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁵⁰ UE, réponse à la question n° 118 a) du Groupe spécial, paragraphes 115 et 116.

⁵⁵¹ UE, réponse à la question n° 118 b) du Groupe spécial, paragraphe 118.

"pour ce qui [était] des fournisseurs substantiels" et qu'un Membre attribuant des parts à des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, conformément à l'article XIII:2 d), "[devait] aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2".⁵⁵² Cela étaye l'interprétation selon laquelle la répartition d'un contingent tarifaire convenue entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel pourrait être incompatible avec les droits des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel au titre de la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 dans la mesure où cette répartition du contingent, convenue par les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, ne serait pas fondée sur une "période représentative antérieure" ou ne tiendrait pas dûment compte des "facteurs spéciaux", d'une manière qui défavorise un ou plusieurs fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel.

7.395. De plus, nous faisons observer que, dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, sans faire expressément référence à des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit", le Groupe spécial a laissé entendre qu'il pouvait être nécessaire de tenir compte de "l'évolution des circonstances" dans le contexte de l'évaluation de la répartition d'un contingent tarifaire au titre du texte introductif de l'article XIII:2. Il a exprimé l'avis suivant:

Selon nous, la Corée a raison de faire valoir qu'un Membre violerait la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 s'il imposait des mesures de sauvegarde sans respecter la structure traditionnelle des échanges (tout au moins en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les parts qu'un Membre serait en droit d'attendre à l'avenir différent, *en raison d'une évolution des circonstances*, de la part qu'il avait par le passé). Les courants commerciaux existant avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde constituent une base objective, factuelle, sur laquelle il est possible de se fonder pour prévoir ce qui aurait pu se produire en l'absence de cette mesure.⁵⁵³ (pas d'italique dans l'original)

7.396. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que pour s'acquitter de l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2, on ne peut pas ne pas tenir compte des "facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit" pour déterminer les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" d'une manière qui défavoriserait un ou plusieurs fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel. Nous estimons que cette interprétation reflète une interprétation harmonieuse du texte introductif de l'article XIII:2 et du paragraphe d), et est conforme aux déclarations antérieures de l'Organe d'appel concernant cette relation. Selon cette interprétation, la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 sert à protéger les droits et intérêts des Membres qui ne sont pas reconnus en tant que Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:2 d).

7.7.3.3 Question de savoir si l'Union européenne était obligée d'attribuer une plus grande part de contingent tarifaire à "tous les autres" sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été leurs parts des importations en l'absence des mesures SPS

7.397. La Chine allègue que, lorsque des interdictions d'importer résultant de mesures SPS sont imposées, la période d'application de ces interdictions d'importer ne peut pas être utilisée comme période "représentative" antérieure aux fins de la répartition des contingents tarifaires. De plus, elle fait valoir que "la réduction de sa capacité d'exportation du fait des interdictions d'importer résultant des mesures SPS" constituait un "facteur spécial qui affectait le commerce des produits visés" et qui devait être pris en compte par l'Union européenne. S'agissant des premier et deuxième ensembles de modifications, nous croyons comprendre que la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 d) en n'attribuant pas une plus grande part pour "tous les autres" sur la base d'une estimation de la part des importations que la Chine aurait détenue en l'absence des mesures SPS.

7.398. Dans le contexte de l'examen de l'allégation parallèle formulée par la Chine au titre de l'article XIII:2 d), nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ledit article en fondant ses déterminations sur le point de savoir quels Membres étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel sur leur part effective des importations dans

⁵⁵² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338 et note de bas de page 408.

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.54.

l'Union européenne plutôt que sur une estimation de la part des importations que la Chine aurait détenue en l'absence des mesures SPS. Nous considérons que notre raisonnement et notre conclusion s'appliquent *mutatis mutandis* à l'allégation subsidiaire de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2.

7.399. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en déterminant les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" sur la base de la part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine.

7.7.3.4 Question de savoir si l'Union européenne était obligée d'attribuer une plus grande part de contingent tarifaire à "tous les autres" en tenant compte des modifications dans les parts des importations intervenues après l'ouverture des négociations sur la répartition des parts de contingents tarifaires

7.400. En ce qui concerne le deuxième ensemble de modifications, nous croyons comprendre que la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une plus grande part des contingents tarifaires à "tous les autres" pour tenir compte de l'accroissement des importations au cours de la période 2009-2011 en provenance de pays qui n'étaient pas reconnus en tant que pays ayant un intérêt substantiel (y compris la Chine, qui était en grande partie responsable de cet accroissement).

7.401. Dans le contexte de l'examen de l'allégation parallèle de la Chine au titre de l'article XIII:2 d), nous avons constaté que les modifications dans les parts des importations détenues par différents Membres qui étaient intervenues entre la fin de la période représentative choisie et le moment où le contingent tarifaire avait été réparti, et qui étaient une conséquence de l'accroissement de la capacité de la Chine d'exporter certains produits à base de volaille dans l'Union européenne par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008, pouvaient être considérées comme un "facteur[] spécia[I] ... affect[ant] le commerce [du] produit" au sens de l'article XIII:2 d). Nous avons constaté en outre qu'il fallait tenir compte de ce facteur spécial pour déterminer quels Membres avaient un "intérêt substantiel" aux fins de la première phrase de l'article XIII:2 d). Nous avons constaté que l'Union européenne était obligée de tenir compte de la tendance à la hausse des importations en provenance de Chine et de la modification dans les parts des importations qui en résulte, au moment où les négociations avec le Brésil et la Thaïlande se sont achevées au niveau des négociateurs, en septembre 2011. Selon nous, ces aspects du raisonnement tenu par le Groupe spécial dans le contexte de l'article XIII:2 d) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'allégation subsidiaire formulée par la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 concernant la détermination de la taille des parts pour "tous les autres" des contingents tarifaires.

7.402. La question séparée qui se pose dans le contexte de l'examen des allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 est de savoir si les parts des contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" dans le deuxième ensemble de modifications reflètent les données indiquant une tendance à la hausse des importations en provenance de Chine – et la modification dans les parts des importations qui en résulte – dont l'Union européenne aurait disposé en septembre 2011.

7.403. Sur la base des statistiques du commerce fournies par les parties, la part effective des importations dans l'Union européenne qui était détenue par les pays qui ne s'étaient pas vu attribuer une part par pays du contingent tarifaire particulier en question⁵⁵⁴ était la suivante:

⁵⁵⁴ Voir plus haut les statistiques du commerce à la section 7.2.4. Dans le cas de la ligne tarifaire 1602 32 11, la catégorie "Autres" comprend tous les pays autres que le Brésil (le seul pays qui s'est vu attribuer une part par pays dans ce contingent tarifaire). Dans le cas des lignes tarifaires 1602 32 30 et 1602 32 90, la catégorie "Autres" comprend tous les pays autres que le Brésil et la Thaïlande (pays qui se sont vus attribuer leurs propres parts par pays dans ces deux contingents tarifaires). Dans le cas des lignes tarifaires 1602 39 21, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80, la catégorie "Autres" comprend tous les pays autres que la Thaïlande (le seul pays qui s'est vu attribuer une part par pays dans ces quatre contingents tarifaires).

Ligne tarifaire	Part des importations dans l'UE détenue par les pays compris dans la catégorie "Autres" en 2006-2008 (moyenne)	Part des importations dans l'UE détenue par les pays compris dans la catégorie "Autres" en 2009	Part des importations dans l'UE détenue par les pays compris dans la catégorie "Autres" en 2010	Part des importations dans l'UE détenue par les pays compris dans la catégorie "Autres" en 2011	Répartition des parts des contingents tarifaires
1602 32 11	2,83%	0,3%	0,7%	3,3%	<u>Brésil</u> : 97,89% <u>Autres</u> : 2,11%
1602 32 30	0,76%	1,1%	1,5%	1,3%	<u>Brésil</u> : 78,92% <u>Thaïlande</u> : 17,56% <u>Autres</u> : 3,51%
1602 32 90	7,7%	4,5%	2,0%	3,1%	<u>Brésil</u> : 10,3% <u>Thaïlande</u> : 73,3% <u>Autres</u> : 16,4%
1602 39 21	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	<u>Thaïlande</u> : 100% <u>Autres</u> : 0,0%
1602 39 29	1,1%	27,2%	42,8%	53,1%	<u>Thaïlande</u> : 98,4% <u>Autres</u> : 1,6%
1602 39 40	3,3%	4,9%	0,0%	25,3%	<u>Thaïlande</u> : 80,21% <u>Autres</u> : 19,79%
1602 39 80	18,3%	11,3%	21,2%	61,2%	<u>Thaïlande</u> : 82,76% <u>Autres</u> : 17,24%

7.404. Nous avons déjà identifié un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les statistiques du commerce fournies par les parties, que nous abordons donc avec la prudence qui s'impose.⁵⁵⁵ Toutefois, il est manifeste que, pendant la période 2009-2011, les importations en provenance des pays qui ne s'étaient pas vu attribuer une part par pays (y compris la Chine, qui était en grande partie responsable de ces importations) s'étaient accrues de façon notable pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85). Les importations en provenance des pays qui ne s'étaient pas vu attribuer une part par pays (y compris la Chine) pour la plupart des autres lignes tarifaires visées par le deuxième ensemble de modifications sont restées nulles ou à des niveaux négligeables car certains ou la totalité de ces produits étaient toujours prohibés. En conséquence, comme dans le cas de l'article XIII:2 d), nous ne voyons aucune raison de constater l'existence d'une quelconque violation du texte introductif de l'article XIII:2 en ce qui concerne le contingent tarifaire pour les lignes tarifaires 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90 ou 1602 39 21. Bien que les importations en provenance des pays qui ne s'étaient pas vu attribuer une part par pays (y compris la Chine, qui était en grande partie responsable de ces importations) pour la ligne tarifaire 1602 39 40 se soient également accrues, cet accroissement n'a eu lieu qu'en 2011. À notre avis, cela distingue l'accroissement des importations relevant de la ligne tarifaire 1602 39 40 de l'accroissement régulier et continu des importations relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 au cours de la période 2009-2011. Comme il est indiqué plus haut, les importations dans l'Union européenne en provenance des pays qui ne s'étaient pas vu attribuer une part par pays (y compris la Chine, qui était en grande partie responsable de ces importations) pour ces deux lignes tarifaires se sont accrues de manière régulière en 2009 (27,2% et 11,3%, respectivement), 2010 (42,8% et 21,2%, respectivement) et 2011 (53,1% et 61,2%, respectivement).

7.405. Nous rappelons que nous croyons comprendre qu'en septembre 2011, l'Union européenne disposait de données préliminaires concernant les importations sur son territoire, qui couvraient approximativement la première moitié de 2011. Sur la base des statistiques du commerce dont disposait l'Union européenne à l'époque, le changement dans les tendances des importations relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 était déjà apparent. Bien que les parties nous aient fourni des statistiques annuelles, et non mensuelles, concernant les importations, la part des importations dans l'Union européenne détenue par les pays compris dans la catégorie "tous les autres" en 2011 était de 53,1% pour la ligne tarifaire 1602 39 29 et de 61,2% pour la ligne tarifaire 1602 39 80.

⁵⁵⁵ Voir plus haut la section 7.2.4.

7.406. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine a démontré que l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres", et que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une plus grande part pour "tous les autres" pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80 (cette dernière ligne tarifaire et la ligne 1602 39 40 ayant été regroupées au début de 2012 pour former la ligne 1602 39 85 à compter du 1^{er} janvier 2012).

7.7.3.5 Question de savoir si l'Union européenne avait l'obligation d'attribuer une part pour "tous les autres" d'au moins 10% dans chacun des contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications

7.407. Nous passons maintenant à la troisième allégation de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2, qui repose sur une argumentation additionnelle subsidiaire par rapport à celle que nous venons d'examiner. La Chine interprète l'article XIII:2 comme prescrivant à un Membre imposant un contingent tarifaire de toujours attribuer une part à "tous les autres", indépendamment de la situation factuelle considérée et sans tenir compte des données concernant les importations au cours de la période de référence.⁵⁵⁶ Selon elle, "la part pour tous les autres devrait se situer à un niveau qui permette à au moins un Membre de ce groupe d'obtenir le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur si ses produits sont suffisamment concurrentiels".⁵⁵⁷ La Chine fait valoir que, comme l'Union européenne reconnaît un pays en tant que fournisseur ayant un intérêt substantiel seulement s'il représente 10% des importations du produit visé, elle était en conséquence tenue d'attribuer au moins 10% de chaque contingent tarifaire à "tous les autres".⁵⁵⁸

7.408. La Chine allègue que le contingent tarifaire pour tous les autres pays dans plusieurs des lignes tarifaires visées est inférieur à 10% et que cela est contraire à la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2.⁵⁵⁹ Nous croyons comprendre que les allégations de la Chine comprennent, à cet égard, les six contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications dans lesquels la part pour "tous les autres" était inférieure à 10%. Ces contingents tarifaires incluent les lignes 0210 9939 (0,31%), 1602 32 19 (4,56%), 1602 32 11 (2,11%), 1602 32 30 (3,51%), 1602 39 21 (0,0%) et 1602 39 29 (1,6%).

7.409. Nous commençons notre analyse par le texte de la disposition en cause. Le texte introductif de l'article XIII:2 prescrit que la répartition des parts de contingents tarifaires se rapproche "dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". Nous ne voyons rien dans les termes du texte introductif de l'article XIII:2 qui établisse l'obligation d'attribuer une part minimale à la catégorie "tous les autres" dans un contingent tarifaire. Au contraire, le fait d'établir une part pour "tous les autres" dans un contingent tarifaire sans tenir compte des parts effectives des importations détenues au cours d'une période représentative antérieure irait contre la règle générale voulant que les parts d'un contingent tarifaire soient attribuées de manière à se rapprocher "dans toute la mesure du possible de celle[s] que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". À cet égard, nous partageons le point de vue du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, qui a dit ce qui suit:

[U]n Membre violerait la règle générale énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 s'il imposait des mesures de sauvegarde *sans respecter la structure traditionnelle des échanges* (tout au moins en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les parts qu'un Membre serait en droit d'attendre à l'avenir différent, en raison d'une évolution des circonstances, de la part qu'il avait par le passé). Les courants commerciaux existant avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde constituent une base objective, factuelle, sur laquelle il est possible de se fonder pour

⁵⁵⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 146.

⁵⁵⁷ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 65. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial; et réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁵⁵⁸ Chine, réponse à la question n° 71 c) du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁵⁵⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 216.

prévoir ce qui aurait pu se produire en l'absence de cette mesure.⁵⁶⁰ (pas d'italique dans l'original)

7.410. En outre, nous considérons qu'une obligation d'attribuer une part minimale à "tous les autres" quels que soient les niveaux passés effectifs des importations irait contre l'obligation énoncée dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d). Cela aurait pu être le cas si, par exemple, l'Union européenne avait attribué une part pour "tous les autres" pour la ligne tarifaire 1602 39 21, au titre de laquelle il n'y avait pas eu d'importations en provenance de Membres autres que la Thaïlande depuis 2001. Le texte de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d) prescrit que lors de l'attribution des parts de contingents tarifaires dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible de se mettre d'accord avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, le Membre importateur doit attribuer, pour le produit, "des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes ... au cours d'une période représentative antérieure".

7.411. La Chine s'appuie sur deux déclarations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* pour étayer son affirmation selon laquelle un Membre répartissant un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs doit toujours attribuer une part à la catégorie "tous les autres" qui soit suffisamment importante pour permettre à au moins un Membre d'obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur. Premièrement, la Chine fait référence à la déclaration ci-après de l'Organe d'appel:

"Si un Membre attribue des parts de contingent à des Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, conformément à l'article XIII:2 d), il doit aussi respecter la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 – voulant que la répartition du commerce se rapproche dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de la restriction, les Membres seraient en droit d'attendre. Cela se fait généralement en attribuant une part à une catégorie générale "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit."⁵⁶¹ (pas d'italique dans l'original)

7.412. Nous ne lisons pas l'expression "[c]ela se fait généralement" figurant dans cette citation comme signifiant ou impliquant qu'il existe une obligation de "toujours attribuer une part à "tous les autres" ... indépendamment de la situation factuelle considérée et notamment des données concernant les importations pour la période de référence".⁵⁶² Il nous apparaît que lorsque l'Organe d'appel a dit que le fait d'"attribu[er] une part à une catégorie générale "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel" était ce qui "se [faisait] généralement", il disait simplement que *lorsque* les Membres attribuent des parts de contingents tarifaires à des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, cela "se fait généralement" au moyen d'une part pour "tous les autres" et non au moyen de parts individuelles par pays pour tous les autres pays.

7.413. Dans son rapport correspondant, le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)* avait expliqué ce point comme suit:

D'après la règle générale énoncée à l'article XIII:2 du GATT les Membres "s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". À cette fin, dans les cas où la solution choisie consisterait à répartir un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs, l'article XIII:2 d) prévoit que les parts attribuées (en l'occurrence les parts spécifiques par pays allouées aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel, et une allocation globale fixée dans le cadre d'une catégorie "autres" pour les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel *pour autant que des parts spécifiques par pays ne soient allouées à chacun de ces derniers*) devraient être fondées sur les pourcentages des

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.54.

⁵⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, note de bas de page 408.

⁵⁶² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 146.

quantités fournies au cours d'une période représentative antérieure.⁵⁶³ (pas d'italique dans l'original)

7.414. Cette explication du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)* faisait suite à une explication antérieure et encore plus détaillée du même point donnée par le Groupe spécial initial *CE – Bananes III*. Ce dernier a expliqué pourquoi il était plus réalisable d'attribuer une part à la catégorie "tous les autres" que de donner à chaque pays sa propre part par pays correspondant aux niveaux passés de ses importations:

[S]i un Membre souhaite attribuer des parts d'un contingent tarifaire à certains fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, alors il doit attribuer de telles parts à tous les fournisseurs de ce type. Sinon, les importations en provenance des Membres ne feraient pas l'objet de restrictions semblables, contrairement à ce qu'exige l'article XIII:1. S'agissant du deuxième point, il serait obligatoire en pareil cas d'utiliser la même méthode que celle qui a été employée pour attribuer les parts spécifiques par pays aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, faute de quoi les prescriptions de l'article XIII:1 ne seraient pas non plus respectées.

Il peut en pratique être difficile d'attribuer des parts *spécifiques* du contingent tarifaire à *tous* les pays fournisseurs en suivant la première méthode (accord) car il est probable que la demande dépasse 100% du contingent et, en outre, *on ne pourrait rien prévoir pour les nouveaux fournisseurs*. En pratique, la seule solution serait alors d'utiliser la deuxième méthode; cette conclusion est cependant contraire à la disposition du paragraphe 2 d) selon laquelle il faudrait d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé.

*La conséquence de l'analyse qui précède est que les Membres peuvent être effectivement contraints d'utiliser une catégorie générale intitulée "autres" pour tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit.*⁵⁶⁴ (pas d'italique dans l'original)

7.415. De plus, nous faisons observer qu'immédiatement après sa déclaration sur le point de savoir comment "se fait généralement" l'attribution des parts des contingents tarifaires, l'Organe d'appel a constaté l'existence d'une violation de l'article XIII:2 dans cette affaire au motif que le contingent tarifaire en cause n'était pas "fondé sur les parts respectives des pays fournisseurs ACP et des pays fournisseurs non ACP dans le marché communautaire de la banane".⁵⁶⁵ Il a donc constaté l'existence d'une violation en se fondant sur le fait que la répartition du contingent tarifaire ne reflétait pas les parts effectives du marché. La Chine n'a mentionné aucun rapport antérieur de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'OMC dans lequel l'existence d'une violation de l'article XIII:2 aurait été constatée au motif qu'une part pour "tous les autres" minimale n'avait pas été mise de côté, indépendamment des parts effectives des importations détenues au cours de la période de référence.

7.416. La Chine s'appuie sur une deuxième déclaration faite dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* pour étayer son argument. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a interprété les termes de la Liste des CE et de l'Accord-cadre sur les bananes comme voulant dire que l'attribution du contingent tarifaire convenue en 1994 devait arriver à expiration en 2002, mais pas les concessions inscrites dans la Liste de l'UE qui établissaient le montant total du contingent tarifaire. Il a observé que cette interprétation de la Section I-B de la Liste des Communautés européennes et, spécifiquement, du paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, était compatible avec l'article XIII:2 d) et l'article XIII:4. En ce qui concerne l'article XIII:4, il a rappelé la déclaration ci-après du Groupe spécial initial *CE – Bananes III*:

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.27.

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 7.73 à 7.75.

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 340.

[B]ien que la CE ait conclu un accord avec tous les Membres qui avaient un intérêt substantiel à la fourniture du produit à un moment donné, elle était tenue, conformément aux dispositions de l'article XIII:4 concernant les consultations, d'examiner les intérêts d'un nouveau Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit si ce Membre le lui demandait. Les dispositions de l'article XIII:4 concernant les consultations et les ajustements signifient en tout état de cause que l'Accord-cadre [sur les bananes] ne peut pas être invoqué pour justifier une *attribution permanente* de parts du contingent tarifaire.⁵⁶⁶ (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel a ensuite dit qu'à son avis, le paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes était conforme aux prescriptions de l'article XIII:4.

7.417. La Chine interprète cette déclaration de l'Organe d'appel comme signifiant que l'article XIII:4 prohibe une "attribution permanente de parts des contingents tarifaires" et, par conséquent, que l'attribution d'un contingent tarifaire n'est peut-être pas "gravée dans le marbre mais doit être un processus dynamique fondé sur l'évolution du marché".⁵⁶⁷ Elle fait valoir que cela signifie qu'"un contingent tarifaire par pays ne peut pas conduire à un gel à long terme des parts des produits importés et ne peut pas être appliqué de manière à créer un obstacle artificiel à l'évolution naturelle de la structure du marché d'importation".⁵⁶⁸ Elle fait valoir qu'il s'ensuit que "les contingents tarifaires pour les autres pays doivent être fixés à des niveaux qui permettent à un Membre de l'OMC fournisseur faisant partie de la catégorie "tous les autres" de soutenir la concurrence et d'accroître sa part de façon à ce qu'il puisse demander l'ouverture de consultations pour faire reconnaître son intérêt comme principal fournisseur ou son intérêt substantiel comme fournisseur et obtenir des contingents tarifaires par pays" et que, de cette façon, "les contingents tarifaires ne conduiront pas à un gel à long terme des parts des importations car les parts des fournisseurs évolueront en fonction de leur avantage comparatif".⁵⁶⁹

7.418. Nous considérons que la Chine donne une lecture trop large de la déclaration selon laquelle les dispositions de l'article XIII:4 concernant les consultations et les ajustements signifient en tout état de cause "que l'Accord-cadre [sur les bananes] ne peut pas être invoqué pour justifier une attribution permanente de parts du contingent tarifaire".⁵⁷⁰ Nulle part dans les déclarations citées par la Chine, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont mentionné ou laissé entendre qu'il existait une obligation de réserver une part du contingent tarifaire à "tous les autres" fournisseurs pour éviter un gel à long terme de la répartition des contingents tarifaires. En outre, la déclaration concernait l'article XIII:4 et non les termes de l'article XIII:2 sur lesquels est fondée l'allégation de violation de la Chine. Dans la mesure où l'Organe d'appel reconnaissait que l'objectif d'éviter un gel à long terme de la répartition des contingents tarifaires trouvait son expression dans l'article XIII:4, nous ne voyons pas en quoi cela justifierait une lecture de l'article XIII:2 qui inclurait une prescription imposant d'attribuer une part minimale d'un contingent tarifaire à "tous les autres", indépendamment des niveaux effectifs des importations. Comme nous l'avons indiqué au début, il apparaîtrait que cela constituerait un manquement à l'obligation qui est expressément énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2.

7.419. De plus, nous ne considérons pas que la Chine ait répondu de manière appropriée à l'argument de l'Union européenne selon lequel le fait d'attribuer une part de 10% à la catégorie "tous les autres", de façon à aider au moins un autre Membre à obtenir un intérêt substantiel comme fournisseur, n'éviterait pas réellement un gel de l'attribution du contingent tarifaire mais différerait simplement cet effet.⁵⁷¹ Comme l'Union européenne l'observe, l'objectif qui consiste à

⁵⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.92, cité dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*; *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 427.

⁵⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 209.

⁵⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 210.

⁵⁶⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 212.

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.92, cité dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*; *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 427.

⁵⁷¹ Nous pensons comme l'Union européenne qu'un fournisseur n'ayant pas un intérêt substantiel pourrait à un certain moment accaparer toute la part pour "tous les autres", ce qui conduirait alors à un gel permanent de l'attribution du contingent tarifaire, à moins que cette part pour "tous les autres" ne soit une cible mobile et donc le montant du contingent tarifaire serait aussi une cible mobile (ce qui transformerait le

éviter le gel à long terme de l'attribution n'est pas nécessairement atteint parce qu'on réserve une part pour "tous les autres" donnée dans le contingent tarifaire, mais peut plutôt nécessiter d'autres moyens, comme d'imposer une limitation à la validité de l'attribution (ou un examen périodique de celle-ci).⁵⁷² Comme nous l'expliquons ailleurs dans notre rapport⁵⁷³, la Chine a répondu à cet argument en alléguant que l'Union européenne agissait en violation de l'article XIII:1 et XIII:2 en n'examinant et en ne réattribuant pas, chaque année, les parts des contingents tarifaires sur la base de l'évolution la plus récente des échanges commerciaux.⁵⁷⁴

7.420. Enfin, dans la présente procédure, la Chine a proposé que le Groupe spécial constate au moins l'existence d'une incompatibilité avec le texte introductif de l'article XIII:2 en ce qui concerne un contingent tarifaire dans lequel la part pour "tous les autres" est de 0,0% (ligne tarifaire 1602 39 21). Cependant, nous ne voyons aucun fondement juridique pour faire cette distinction. Sur la base des données concernant le commerce fournies par les parties, il apparaît qu'il n'y a pas eu d'importations des produits à base de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 39 21 en provenance de Membres autres que la Thaïlande au cours de la période 2006-2008, ni d'aucun autre Membre depuis 2001. En outre, mettant de côté le fait qu'il apparaît n'y avoir aucun fondement juridique pour exiger d'un Membre qu'il attribue une part pour tous les autres, on ne voit pas très bien pourquoi une part de 0,0% qui reflète les importations effectives au cours de la période de référence devrait être traitée différemment d'une part de 0,31% (0210 99 39), d'une part de 1,6% (1602 39 29) ou d'une part de 2,11% (1602 32 11) qui reflète les importations effectives au cours de la période de référence.

7.421. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une part pour "tous les autres" d'au moins 10% pour tous les contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications.

7.8 Allégations au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994

7.8.1 Introduction

7.422. La Chine allègue que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) est contraire non seulement à l'article XIII:2, mais également l'article XIII:1 du GATT de 1994. Selon elle, cela est dû au fait que "des prohibitions ou des restrictions semblables" ne sont pas appliquées à l'importation du produit similaire originaire d'autres Membres de l'OMC, ainsi que le prescrivent les termes de cette disposition.⁵⁷⁵

7.423. La Chine considère que "des prohibitions ou des restrictions semblables" ne sont pas appliquées aux produits similaires pour les raisons suivantes. Premièrement, parce que le contingent tarifaire pour la ligne tarifaire 1602 39 21 a été entièrement attribué à la Thaïlande.⁵⁷⁶ Deuxièmement, parce que pour les autres contingents tarifaires pour lesquels l'Union européenne a attribué une part à "tous les autres", elle l'a fait dans des volumes et des portions "qui [étaient] trop petits pour permettre un accès ou une participation significatifs aux contingents tarifaires", de sorte qu'il était considérablement plus difficile, voire impossible, pour les Membres de l'OMC concernés d'obtenir par la suite le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme

contingent tarifaire en une concession tarifaire illimitée) (UE, deuxième communication écrite, paragraphe 146).

⁵⁷² UE, première communication écrite, paragraphes 262 et 263.

⁵⁷³ Voir le paragraphe 7.136. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 102.

⁵⁷⁴ Comme il est expliqué plus haut à la section 7.3.3.1, ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

⁵⁷⁵ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, points II.A iv) et II.B iv). Première communication écrite, paragraphes 151 à 168; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 76 à 84; réponses aux questions n° 35 à 38 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 139; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 à 65; réponses des parties aux questions n° 60, 64, 65, 87 et 88 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁵⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 158 et 159; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphes 129, 131 et 132.

fournisseur.⁵⁷⁷ La Chine estime que cela "renforce" l'effet de la très petite part pour "tous les autres".⁵⁷⁸ Troisièmement, elle fait valoir que des restrictions semblables ne sont pas appliquées aux produits similaires au motif que l'Union européenne a négocié des parts par pays du contingent tarifaire avec le Brésil et la Thaïlande, mais pas pour d'autres Membres de l'OMC qui étaient des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, y compris la Chine.⁵⁷⁹ Enfin, elle estime que, dans les cas où les restrictions sous forme de contingents tarifaires sont déterminées sur la base d'une période de référence entachée par des interdictions d'importer résultant de mesures SPS qui ne s'appliquaient qu'à certains Membres de l'OMC, cela veut dire que "des restrictions semblables" ne sont pas appliquées aux importations originaires de tous les pays tiers.⁵⁸⁰ Selon elle, "[l]e fait que l'article XIII:2 régit l'attribution d'un contingent tarifaire n'empêche en aucun cas l'article XIII:1 de régir l'attribution".⁵⁸¹ La Chine est d'avis que "la même mesure, y compris celles qui concernent l'attribution des contingents tarifaires, pourrait être contraire à l'article XIII:1 et à l'article XIII:2, simultanément".⁵⁸²

7.424. L'Union européenne répond que les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:1 sont sans fondement car l'article XIII:1 ne traite généralement pas de l'attribution des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.⁵⁸³ Plus précisément, elle considère que l'article XIII:2 est la *lex specialis*⁵⁸⁴ en ce qui concerne l'article XIII:1, en ce sens que ce dernier ne s'applique que "pour les aspects de l'attribution des contingents tarifaires qui ne sont pas visés par l'article XIII:2" et seulement "dans la mesure où son application ne conduirait pas à des résultats qui seraient contraires au résultat découlant de l'application de l'article XIII:2".⁵⁸⁵ À son avis, l'article XIII:1 prescrit qu'un contingent tarifaire "soit appliqué sur la base du produit dans son ensemble et aucun Membre n'est exclu de la participation au contingent tarifaire", "mais cela ne régit pas le *niveau d'accès* à un contingent tarifaire que chaque Membre doit avoir".⁵⁸⁶ L'Union européenne observe que les contingents tarifaires en cause dans le présent différend "ne sont définis que par référence à la ligne tarifaire, laquelle fait pour sa part référence aux caractéristiques intrinsèques des produits, telles que le pourcentage de viande que contient le produit et le fait qu'il soit cuit ou non".⁵⁸⁷

7.8.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.425. L'article XIII:1 est libellé comme suit:

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Membre, à moins que *des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées* à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 161 à 164, et 167; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82; deuxième communication écrite, paragraphes 129 à 139.

⁵⁷⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 135; réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁵⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 165 et 166; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 79 et 80, et 84; deuxième communication écrite, paragraphe 127; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 61. La Chine partage l'avis de l'Union européenne selon lequel "il n'y a aucune obligation de négocier avec des Membres de l'OMC n'ayant pas un intérêt substantiel comme fournisseur" (Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial).

⁵⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 168.

⁵⁸¹ Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁵⁸² Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59. Voir aussi Chine, réponses aux questions n° 64 et 65 du Groupe spécial, paragraphes 7 et 11, respectivement.

⁵⁸³ UE, première communication écrite, paragraphes 196 à 209; réponses aux questions n° 32 à 34 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 86 à 113; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42 à 62; réponses des parties aux questions n° 60, 64, 65, 87 et 88 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁵⁸⁴ UE, première communication écrite, paragraphes 186, 201, 204 et 205; deuxième communication écrite, paragraphes 90 et 96; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 45; réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9.

⁵⁸⁵ UE, réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁸⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 198. (italique dans l'original)

⁵⁸⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 199.

7.8.3 Analyse du Groupe spécial

7.426. La Chine allègue que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) est contraire à l'article XIII:1 parce que "des prohibitions ou des restrictions semblables" ne sont pas appliquées à l'importation du produit similaire originaire d'autres Membres de l'OMC, ainsi que le prescrivent les termes de cette disposition. Cette allégation de la Chine et les arguments des parties soulèvent la question de la relation entre les obligations énoncées à l'article XIII:1 et à l'article XIII:2, et en particulier la question de savoir si la répartition de parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs est régie par l'obligation générale de non-discrimination figurant à l'article XIII:1.

7.427. Nous relevons que les termes de l'article XIII:1 pourraient être interprétés comme signifiant qu'aucun contingent tarifaire à l'importation ne sera appliqué par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre (par exemple la volaille originaire de Chine), à moins que "des restrictions semblables ne soient appliquées" à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers (par exemple le Brésil et la Thaïlande). Cependant, l'article XIII:1 ne fournit aucune indication spécifique sur la manière de gérer des contingents tarifaires d'une façon qui évite une discrimination dans la répartition des parts.

7.428. Par définition, un contingent tarifaire comprendra un double taux de droit dans lequel le taux de droit contingentaire est inférieur au taux de droit hors contingent. Chaque fois qu'un contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs, un ou plusieurs Membres se verront attribuer une part du contingent tarifaire plus grande que celle qui est attribuée à d'autres Membres. Pris conjointement, cela signifie que le ou les Membres ayant obtenu les plus grandes parts du contingent tarifaire seront autorisés à exporter les volumes fixés dans leurs parts par pays au taux de droit contingentaire inférieur, par rapport aux autres Membres. Cela pourrait être interprété comme signifiant que "des restrictions semblables" ne sont pas appliquées aux produits originaires de différents Membres. Lorsqu'un contingent tarifaire est réparti en montants variables entre les pays fournisseurs, alors "des restrictions semblables" ne sont pas, et par définition ne peuvent pas être, appliquées à chaque Membre vis-à-vis tout autre Membre qui s'est vu attribuer une part plus grande ou plus petite (ou pas de part) du contingent tarifaire.

7.429. Bien entendu, il découlerait d'une telle interprétation de l'article XIII:1 qu'il est juridiquement défendu aux Membres par les termes dudit article, de répartir jamais un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs. Il en est ainsi parce que, dans les cas où un contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs, la prescription relative aux "restrictions semblables" de l'article XIII:1 ne serait jamais respectée, dans la mesure où elle s'applique au niveau du montant des parts attribuées. Il est évident que les termes de l'article XIII:1 ne peuvent pas être lus isolément de l'article XIII:2, qui autorise expressément un Membre à répartir les parts d'un contingent tarifaire, en montants variables, entre différents pays fournisseurs.⁵⁸⁸ Par conséquent, nous ne pouvons pas interpréter l'article XIII:1 comme prohibant à un Membre de répartir les parts d'un contingent tarifaire en montants variables entre différents pays fournisseurs dans la mesure où cela serait contraire à l'article XIII:2.

7.430. Il n'est pas étonnant que, dans leurs rapports, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel aient interprété l'article XIII:1 de façon à ce qu'il n'aille pas contre les obligations énoncées à l'article XIII:2 concernant la répartition des contingents tarifaires. Notamment, le Groupe spécial *CE – Bananes III* a expliqué ce qui suit:

Dans la mesure où cette conclusion se traduit en pratique par l'utilisation d'une catégorie "autres" pour tous les Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit, elle est parfaitement compatible avec l'objet et le but de

⁵⁸⁸ Nous rappelons que l'article XIII:2 d) dispose que le Membre importateur "pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé"; et dispose que, dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, le Membre importateur "attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit".

l'article XIII, tels qu'ils sont exprimés dans la règle générale de l'introduction du paragraphe 2.⁵⁸⁹

7.431. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel s'est efforcé de délimiter le champ d'application de l'article XIII:1 par rapport à celui de l'article XIII:2. Commençant par un examen des termes de l'article XIII:1 pris conjointement avec l'article XIII:5, il a exposé son interprétation du champ d'application de l'article XIII:1:

Appliquer l'article XIII:1 à un contingent tarifaire exige que le terme "restriction" soit lu comme renvoyant à un contingent tarifaire. L'article XIII:1 se lit alors comme suit: *aucun contingent tarifaire ne sera appliqué* par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à moins que *le contingent tarifaire* ne soit appliqué à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers. L'application *du contingent tarifaire se fait ainsi sur la base du produit dans son ensemble*. Le principe de l'application non discriminatoire établi à l'article XIII:1 exige que si *un contingent tarifaire* est appliqué à un Membre, il doit l'être à tous; et par conséquent, l'expression "restrictions semblables" signifie, s'agissant des contingents tarifaires, que les importations de produits similaires originaires de tout pays tiers doivent y avoir accès et avoir la possibilité d'y participer. Si un Membre est privé de l'accès et de la participation au *contingent tarifaire*, les importations du produit similaire originaire de tout pays tiers ne sont pas soumises à des "restrictions semblables".⁵⁹⁰ (pas d'italique dans l'original)

7.432. L'Organe d'appel n'a donc pas interprété la prescription de l'article XIII:1 concernant les "restrictions semblables" comme s'appliquant au niveau du montant des parts de contingents tarifaires réparties entre les pays fournisseurs. En fait, il a assimilé le terme "restriction" figurant à l'article XIII:1 au contingent tarifaire dans son ensemble, plutôt qu'au niveau des parts individuelles réparties entre les pays fournisseurs. L'interprétation qu'il a donnée de l'obligation énoncée à l'article XIII:1 était qu'aucun contingent tarifaire ne sera appliqué par un Membre à l'importation d'un produit originaire de certains Membres, à moins que "le contingent tarifaire ne soit appliqué" de manière semblable à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers. Selon cette interprétation, l'existence d'une violation de l'article XIII:1 serait établie si "le contingent tarifaire était appliqué" aux produits originaires d'un Membre mais non aux produits originaires d'un ou de plusieurs autres Membres.

7.433. Après avoir clarifié comment l'article XIII:1 s'applique aux contingents tarifaires, l'Organe d'appel est ensuite immédiatement passé au sujet de l'article XIII:2. Il a dit ce qui suit:

L'article XIII:2 *régit la répartition du contingent tarifaire entre les Membres*. Le texte introductif de l'article XIII:2 exige que le contingent tarifaire soit réparti de façon à faire en sorte de parvenir à une répartition du commerce se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence du contingent tarifaire, les divers Membres seraient en droit d'attendre. De la sorte, tous les Membres produisant le produit similaire se voient accorder l'accès au contingent tarifaire et des possibilités de concurrence dans le cadre de celui-ci, d'une façon qui reflète leur avantage comparatif vis-à-vis d'autres Membres qui participeraient au contingent. Par conséquent, si l'article XIII:1 établit le principe de l'accès et de la participation non discriminatoires au *contingent tarifaire global*, le texte introductif de l'article XIII:2 énonce le principe d'une *répartition* du contingent tarifaire faussant le moins possible les échanges. Les dispositions de l'article XIII:2 a) à d) sont des exemples spécifiques de modalités d'attribution autorisées lorsqu'un Membre décide d'attribuer des parts du contingent tarifaire.⁵⁹¹ (pas d'italique dans l'original)

7.434. Dans la présente affaire, la Chine n'a pas allégué que "le contingent tarifaire ne s'appliquait" pas au Brésil ou à la Thaïlande. Elle n'a pas non plus allégué que le contingent

⁵⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.75.

⁵⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 337.

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338.

tarifaire s'appliquait autrement que "sur la base du produit dans son ensemble". Elle n'a pas établi quels étaient les différents éléments des contingents tarifaires ou de leur répartition qu'elle contestait au titre de l'article XIII:1, séparément de ce qu'elle a déjà contesté au titre de l'article XIII:2. Il apparaît plutôt que ses allégations au titre de l'article XIII:1 sont fondées sur essentiellement les mêmes éléments que ses allégations concernant la répartition des contingents tarifaires au titre de l'article XIII:2. Toute l'argumentation de la Chine au titre de l'article XIII:1 se rapporte au montant des parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres", ou à l'attribution de parts par pays au Brésil et/ou à la Thaïlande seulement mais non à la Chine, qui déclarait qu'elle aussi était un fournisseur ayant un intérêt substantiel.

7.435. La Chine n'a pas expressément examiné la relation entre l'article XIII:1 et l'article XIII:2 dans sa première communication écrite. Le Groupe spécial a sollicité ses vues sur cette relation en ce qui concerne la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, dans le but de comprendre la différence entre les allégations et arguments de la Chine au titre de l'article XIII:1 et ceux qu'elle a avancés au titre de l'article XIII:2. La Chine a dit qu'elle ne partageait pas l'avis de l'Union européenne selon lequel l'article XIII:2 était la *lex specialis* en ce qui concerne l'attribution des parts de contingents tarifaires.⁵⁹² Cependant, en exposant ses vues sur la façon dont l'article XIII:1 s'applique à la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, elle a avancé une interprétation de l'article XIII:1 en vertu de laquelle cette disposition semblerait imposer essentiellement la même règle que celle qui est déjà exprimée à l'article XIII:2 (y compris dans son texte introductif et au paragraphe d)).⁵⁹³ Outre les prescriptions qu'elle considère être communes à l'article XIII:1 et à l'article XIII:2, la Chine dit ce qui suit:

De plus, toutefois, l'article XIII:1 a un champ d'application plus large que l'article XIII:2 dans la mesure où il prévoit aussi qu'aucune condition ni formalité n'est établie en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires pour différencier les Membres de l'OMC de telle manière que des restrictions semblables ne soient pas appliquées aux importations originaires de tout Membre de l'OMC. Ainsi, comme il est dit plus haut dans la question n° 34 a) qui a été posée à l'Union européenne, la Chine pense aussi que l'article XIII:1 prescrit également un traitement semblable en ce qui concerne des questions telles que les produits visés par les contingents tarifaires, l'application des mêmes taux de droits contingentaires, l'application des mêmes taux de droits hors contingent ou la similitude des procédures et formalités d'accès aux contingents tarifaires.⁵⁹⁴

7.436. Nous avons déjà examiné le fond de tous les arguments avancés par la Chine au titre de l'article XIII:1 dans le contexte de l'examen de ses arguments concernant la répartition des contingents tarifaires au titre de l'article XIII:2. Pour ce qui est des éléments additionnels dont elle pense qu'ils entreraient dans le champ d'application plus large de l'article XIII:1 et qui peuvent ne pas être visés par l'article XIII:2, la Chine n'a pas allégué qu'il n'y avait aucune "condition ni formalité ... en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires pour différencier les Membres de l'OMC", ou que les contingents tarifaires en cause accordaient un traitement dissemblable "en ce qui concerne des questions telles que les produits visés par les contingents tarifaires, l'application des mêmes taux de droits contingentaires, l'application des mêmes taux de droits hors contingent ou la similitude des procédures et formalités d'accès aux contingents tarifaires".

7.8.4 Conclusion

7.437. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) était contraire à la prescription de l'article XIII:1 imposant qu'aucun contingent tarifaire ne soit appliqué par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à moins que "des prohibitions ou des restrictions semblables" ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers.

⁵⁹² Chine, observations sur la réponse de l'UE à la question n° 64 a) du Groupe spécial.

⁵⁹³ Chine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 155 et 157. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 127 et 128.

⁵⁹⁴ Chine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 158.

7.9 Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994

7.9.1 Introduction

7.438. La Chine allègue que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) est contraire non seulement à l'article XIII:2, mais également à la prescription de l'article I:1 imposant que tous "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés à tout Membre soient, "immédiatement et sans condition, étendus" au produit similaire originaire de tous les autres Membres.⁵⁹⁵ Selon la Chine, le premier "avantage" ou la première "faveur" accordé aux produits du Brésil et de la Thaïlande qui n'est pas "immédiatement et sans condition étendu[]" aux produits similaires originaires de tous les autres Membres est l'"attribution considérablement disproportionnée" au Brésil et à la Thaïlande de parts de contingents tarifaires ainsi que "la différence entre les taux contingentaires et les taux hors contingent beaucoup plus élevés".⁵⁹⁶ Le deuxième "avantage" ou la deuxième "faveur" est l'octroi d'"un volume par pays des contingents tarifaires" au Brésil et à la Thaïlande, alors que d'"[a]utres Membres de l'OMC ayant des intérêts substantiels comme fournisseur, comme la Chine, obtiennent un volume d'importations qui ne peut pas être prévu puisqu'il est en concurrence avec les importations originaires d'autres pays".⁵⁹⁷ La Chine dit que ses allégations au titre de l'article I:1 sont des "allégations juridiques indépendantes" et "non une allégation corollaire qui dépend du résultat des allégations au titre des articles XIII ou XXVIII".⁵⁹⁸

7.439. L'Union européenne répond que les allégations de la Chine au titre de l'article I:1 sont sans fondement car cette disposition ne régit pas l'attribution des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.⁵⁹⁹ Selon elle, l'article I:1 ne serait concerné que dans la mesure où un Membre impose des droits contingentaires différents aux importations des produits similaires originaires de pays fournisseurs différents.⁶⁰⁰ L'Union européenne estime que, si le bien-fondé de l'allégation de la Chine était reconnu, "cela voudrait dire que chaque fois qu'un Membre répartit un contingent tarifaire (indépendamment du point de savoir s'il a ou non respecté l'article XIII:2), il y aurait violation de l'article I:1 parce qu'il n'accorderait pas immédiatement et sans condition à tous les autres Membres le même accès au contingent tarifaire".⁶⁰¹ Elle ne considère pas que la relation entre l'article XIII:2 et l'article I:1 est celle d'une *lex specialis* opposée à une *lex generalis* car elle considère que, même en l'absence de l'article XIII:2, les termes de l'article I:1 ne régissent pas la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.⁶⁰²

7.9.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.440. L'article premier du GATT de 1994 est intitulé "Traitement général de la nation la plus favorisée". Il est libellé comme suit:

⁵⁹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 280 16). Les arguments à l'appui des allégations de la Chine au titre de l'article I:1 figurent dans la première communication écrite de la Chine, paragraphe 271 à 279; dans ses réponses aux questions n° 58 et 59 du Groupe spécial; dans sa deuxième communication écrite, paragraphes 202 à 208; et dans les réponses des parties aux questions n° 60 à 64 du Groupe spécial et les observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁵⁹⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

⁵⁹⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 208.

⁵⁹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 275; voir aussi Chine, réponse à la question n° 59 b) et à la question n° 59 c) du Groupe spécial, paragraphe 207; deuxième communication écrite, paragraphe 205.

⁵⁹⁹ UE, première communication écrite, paragraphes 303 à 308; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; deuxième communication écrite, paragraphes 189 à 195; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 107; réponses des parties aux questions n° 60 et 64 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁶⁰⁰ UE, première communication écrite, paragraphe 306; deuxième communication écrite, paragraphes 190 et 194. L'Union européenne estime que l'article XIII:1 "ne prescrit pas nécessairement que les mêmes taux de droit contingentaires s'appliquent à tous les Membres car cette question est déjà réglementée par l'article I:1 du GATT de 1994. Il ne serait guère logique d'affirmer que deux dispositions du même accord imposent la même obligation identique car cela impliquerait que l'une de ces dispositions est redondante" (UE, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 97).

⁶⁰¹ UE, première communication écrite, paragraphe 308.

⁶⁰² UE, réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial, paragraphes 8, 9 et 12.

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

7.9.3 Analyse du Groupe spécial

7.441. La Chine allègue que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) est contraire aux termes de l'article I:1 car la répartition des contingents tarifaires a pour résultat d'accorder au Brésil et à la Thaïlande des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" qui ne sont pas, "immédiatement et sans condition", étendus au produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres. L'allégation de la Chine et les arguments des parties soulèvent la question de la relation entre les obligations énoncées à l'article I:1 et à l'article XIII:2, et en particulier la question de savoir si la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs est régie par l'obligation NPF générale énoncée à l'article I:1.

7.442. Nous notons que les termes de l'article I:1 prescrivent qu'en ce qui concerne les droits appliqués aux produits à base de volaille ("les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation"), tous "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par l'Union européenne à tout produit à base de volaille originaire du Brésil ou de la Thaïlande doivent être, "immédiatement et sans condition, étendus" au produit à base de volaille similaire originaire de Chine ou de tout autre Membre. Cependant, l'article I:1 ne fournit aucune indication spécifique sur la manière de gérer des contingents tarifaires d'une façon qui évite une discrimination dans la répartition des parts.⁶⁰³

7.443. Par définition, un contingent tarifaire comprendra un double taux de droit dans lequel le taux de droit contingentaire est inférieur au taux de droit hors contingent. Chaque fois qu'un contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs, un ou plusieurs Membres se verront attribuer une part du contingent tarifaire plus grande que celle qui est attribuée à d'autres Membres. Pris conjointement, cela signifie que le ou les Membres ayant obtenu les plus grandes parts du contingent tarifaire seront autorisés à exporter les volumes fixés dans leurs parts par pays au taux de droit contingentaire inférieur, par rapport aux autres Membres. Cela pourrait être interprété comme constituant un "avantage" ou une "faveur" en ce qui concerne "les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation". Lorsqu'un contingent tarifaire est réparti en montants variables entre les pays fournisseurs, alors cet "avantage" ou cette "faveur" n'est pas, et par définition ne peut pas être, "immédiatement et sans condition, étendu[]" à tout autre Membre qui s'est vu attribuer une part plus petite (ou pas de part) du contingent tarifaire.

7.444. Bien entendu, il découlerait d'une telle interprétation de l'article I:1 qu'il est juridiquement défendu aux Membres, par les termes dudit article, de répartir jamais un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs. Il en est ainsi parce que, dans les cas où un contingent tarifaire est réparti entre les pays fournisseurs, les avantages accordés à ceux qui reçoivent les plus grandes parts des contingents ne seraient pas, "immédiatement et sans condition", étendus à tous les autres Membres.⁶⁰⁴ Il est évident que les termes de l'article I:1 ne peuvent pas être lus isolément de l'article XIII:2, qui autorise expressément un Membre à répartir les parts d'un contingent tarifaire, en montants variables, entre différents pays fournisseurs.⁶⁰⁵ Par conséquent, il serait contraire à

⁶⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 343.

⁶⁰⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 308.

⁶⁰⁵ Nous rappelons que l'article XIII:2 d) dispose que le Membre importateur "pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé"; et dispose que, dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, le Membre importateur "attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la

l'article XIII:2 d'interpréter l'article I:1 comme prohibant à un Membre de répartir les parts d'un contingent tarifaire en montants variables entre différents pays fournisseurs.

7.445. Il n'est pas étonnant que, dans leurs rapports, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel aient interprété l'article I:1 de façon à ce qu'il n'aïlle pas contre les obligations énoncées à l'article XIII:2 concernant spécifiquement la répartition des contingents tarifaires. Le Groupe spécial *CEE – Pommes (Chili I)* a estimé "plus approprié d'examiner la question au titre de l'article XIII, relatif à l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives, qu'au titre de l'article premier, paragraphe premier".⁶⁰⁶ De même, le Groupe spécial *CEE – Pommes de table* a aussi "jugé qu'il serait plus approprié d'examiner au regard de l'article XIII ... la conformité des mesures communautaires au principe de la nation la plus favorisée énoncé dans l'Accord général" car "[c]et article trait[ait] de l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives, étant de ce fait la *lex specialis* dans le cas d'espèces".⁶⁰⁷ Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial a constaté qu'"il [était] plus approprié [d']examiner [ces questions] au titre de l'article XIII car cette disposition [était] plus spécifique" et, en conséquence, il n'a pas "formulé ... de constatation au sujet de la compatibilité de l'attribution par la CE de parts du contingent tarifaire et des règles de réattribution contenues dans l'Accord-cadre sur les bananes avec l'article I:1".⁶⁰⁸

7.446. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel s'est efforcé de déterminer le champ d'application de l'article I:1 par rapport à celui de l'article XIII, indiquant qu'ils étaient "distinct[s]" et que les deux dispositions pouvaient s'appliquer à "différents éléments" d'une mesure ou d'un régime d'importation.⁶⁰⁹ L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Nous considérons que la notion de "non-discrimination" dans l'application des droits qui ressort de l'article I:1 et celle de l'application non discriminatoire d'une "prohibition ou restriction" prévue à l'article XIII sont *distinctes*, et que l'article XIII fait en sorte qu'un Membre appliquant une restriction ou une prohibition n'établisse pas de discrimination entre tous les autres Membres. L'article I:1, qui s'applique aux droits, et l'article XIII:1, qui s'applique aux restrictions quantitatives et aux contingents tarifaires, peuvent s'appliquer à *différents éléments* d'une mesure ou d'un régime d'importation. L'article XIII adapte le principe du traitement NPF à des types spécifiques de mesures, à savoir les restrictions quantitatives et, en vertu de l'article XIII:5, les contingents tarifaires. Les contingents tarifaires doivent être conformes aux prescriptions énoncées tant à l'article I:1 qu'à l'article XIII du GATT de 1994. Cela, à notre avis, ne rend pas l'article XIII redondant en ce qui concerne les contingents tarifaires: *si un Membre imposait des droits contingentaires différents aux importations de produits similaires originaires de pays fournisseurs différents dans le cadre d'un contingent tarifaire, cela relèverait de l'article I:1; si ce Membre ne donnait pas accès au contingent tarifaire et ne le répartissait pas de façon non discriminatoire entre les pays fournisseurs, les prescriptions de l'article XIII:1 et XIII:2 s'appliqueraient. En l'absence de l'article XIII, l'article Ier ne fournirait pas d'indication spécifique sur la manière d'appliquer des contingents tarifaires d'une façon qui évite une discrimination dans la répartition des parts.*⁶¹⁰ (pas d'italique dans l'original)

valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit".

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (Chili I)*, paragraphe 4.1.

⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes de table*, paragraphe 12.28.

⁶⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala / Honduras)*, paragraphes 7.129 et 7.130.

Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a dit, dans le contexte d'une question différente, que "bien que les articles I^{er} et XIII du GATT de 1994 soient tous deux des dispositions relatives à la non-discrimination, leur interdépendance n'est pas telle" qu'une dérogation aux obligations énoncées à l'article premier implique une dérogation aux obligations énoncées à l'article XIII (rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 183). Hormis l'indication selon laquelle la relation entre ces deux dispositions est telle qu'une dérogation à l'obligation énoncée dans la première n'implique pas une dérogation aux obligations énoncées dans la seconde, l'Organe d'appel ne s'est pas davantage étendu sur le champ d'application et le sujet différents de ces deux dispositions.

⁶⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 343.

⁶¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 343.

7.447. Dans la présente affaire, la Chine n'a pas allégué que les contingents tarifaires imposaient des "droits contingentaires différents aux importations de produits similaires originaires de pays fournisseurs différents dans le cadre d'un contingent tarifaire". Elle n'a pas non plus indiqué quels étaient les "différents éléments" des contingents tarifaires ou de leur attribution qui étaient contestés au titre de l'article I:1, par opposition à l'article XIII. Il apparaît plutôt que l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 est fondée sur essentiellement les mêmes éléments que ses allégations concernant l'attribution des contingents tarifaires au titre de l'article XIII:2, exposées simplement d'une manière plus générale.

7.448. Premièrement, la Chine affirme que l'attribution de contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande est "disproportionnée". Cependant, elle n'indique pas la base sur laquelle ce critère de la "disproportion" doit être évalué. Étant donné que la Chine fait valoir que ses allégations au titre de l'article I:1 sont des "allégations juridiques indépendantes" et "non une allégation corollaire qui dépend du résultat des allégations au titre des articles XIII ou XXVIII"⁶¹¹, il peut être présumé qu'à son avis, la question de savoir si l'attribution d'un contingent tarifaire est "disproportionnée" au titre de l'article I:1 doit être évaluée sur une base qui est différente des règles d'attribution énoncées à l'article XIII:2. Cependant, la Chine n'a pas développé son argument si ce n'est pour dire que l'attribution des contingents tarifaires était "disproportionnée". Nous ne voyons rien dans le texte de l'article I:1 qui permette d'appliquer un critère autonome de la "disproportion" pour évaluer la compatibilité avec les règles du GATT de l'attribution des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs. En outre, donner une lecture de l'article I:1 qui inclurait un tel critère signifierait que l'article I:1 et l'article XIII contiennent des prescriptions différentes et potentiellement contradictoires régissant la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs.

7.449. Dans le contexte de son argumentation au titre de l'article I:1, la Chine note aussi que le Brésil et la Thaïlande se sont vu accorder un volume par pays des contingents tarifaires, qui est transparent, prévisible et à l'abri de la concurrence des autres pays fournisseurs, ce qui n'est pas le cas d'autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel comme la Chine.⁶¹² Cependant, comme l'Union européenne l'a observé, ce "sont des caractéristiques inhérentes de toute part attribuée à un fournisseur ayant un intérêt substantiel conformément à l'article XIII:2 d)".⁶¹³ Par conséquent, le fait de constater l'existence d'une violation de l'article I:1 sur cette base obligerait de nouveau à donner de l'article I:1 une interprétation signifiant qu'il est juridiquement défendu aux Membres, par les termes dudit article, de répartir jamais un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs.

7.450. L'Organe d'appel a précisé que l'article I^{er} et l'article XIII pouvaient s'appliquer à "différents éléments" d'une mesure ou d'un régime d'importation⁶¹⁴ et nous n'excluons pas, *a priori*, que certains éléments concernant la répartition d'un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs puissent entrer dans le champ de l'obligation NPF générale énoncée à l'article I:1. Cependant, en l'espèce, la Chine n'a indiqué aucun élément de la répartition des contingents tarifaires qui relève de l'article I:1.⁶¹⁵

7.9.4 Conclusion

7.451. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'"attribution de la totalité ou de la vaste majorité [des parts] des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC" (à savoir le Brésil et la Thaïlande) était contraire à la prescription de l'article I:1 imposant que tous "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés à tout Membre soient, "immédiatement et sans condition, étendus" au produit similaire originaire de tous les autres Membres.

⁶¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 275; voir aussi Chine, réponse à la question n° 59 b) et à la question n° 59 c) du Groupe spécial, paragraphe 207; deuxième communication écrite, paragraphe 205.

⁶¹² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 208.

⁶¹³ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 193.

⁶¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 343.

⁶¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. (souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

7.10 Allégations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994

7.10.1 Introduction

7.452. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article XIII:4 du GATT de 1994 en refusant d'engager des "consultations utiles" avec elle.⁶¹⁶ Nous croyons comprendre que la Chine reconnaît que, à la suite de sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, les parties ont bien tenu des consultations le 19 mai 2014. Toutefois, la Chine allègue que ce n'étaient pas des "consultations utiles", puisque l'Union européenne "[avait] indiqué que l'article XIII ne s'appliquait pas et n'[avait] pas apprécié à nouveau l'attribution du contingent pour tenir compte des mesures SPS".⁶¹⁷ La Chine ne souscrit pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel l'article XIII:4 établit uniquement une "obligation procédurale" d'entrer en consultations et fait valoir que tenir des "consultations qui ne seraient suivies d'aucune révision lorsque les conditions d'une telle révision sont remplies signifierait que les consultations prévues à l'article XIII:4 sont lettre morte".⁶¹⁸ Elle considère qu'elle a présenté une déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur dûment justifiée conformément à l'article XIII:4 et que cet article s'applique lorsque la répartition entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel est fondée soit sur la première soit sur la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).⁶¹⁹

7.453. L'Union européenne répond qu'il n'y a pas violation de l'article XIII:4 puisqu'elle s'est acquittée de toute obligation qui lui incombait d'entrer en consultations avec la Chine en s'entretenant avec elle le 19 mai 2014.⁶²⁰ À cet égard, elle estime que l'article XIII:4 énonce uniquement une "obligation procédurale" d'entrer en consultations et qu'"[elle] n'est pas tenu[e] de réviser la répartition du contingent tarifaire en réponse aux requêtes d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur".⁶²¹ Elle fait en outre valoir que la Chine n'a pas présenté de déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur dûment justifiée lorsqu'elle a demandé la tenue de consultations conformément à l'article XIII:4 et que cet article ne s'applique que lorsque la répartition entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel est faite de manière unilatérale conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).⁶²²

7.10.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.454. L'article XIII:4 est libellé comme suit:

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent article ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, le choix, pour tout produit, d'une période représentative et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par le Membre instituant la restriction. Toutefois, ledit Membre, à la requête de tout autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête [des PARTIES CONTRACTANTES], entrera sans tarder en consultations avec l'autre Membre ou avec [les PARTIES CONTRACTANTES] au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres

⁶¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 253 à 257 et 280 13); réponses aux questions n° 48 et 49 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 193 à 196; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; réponses des parties aux questions n° 123 à 128 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁶¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 253; deuxième communication écrite, paragraphe 194.

⁶¹⁸ Chine, réponse à la question n° 49 a) du Groupe spécial, paragraphe 191.

⁶¹⁹ Chine, observation sur la réponse de l'UE à la question n° 123 a) du Groupe spécial, paragraphe 73, et observation sur la réponse de l'UE à la question n° 127 du Groupe spécial, paragraphes 82 et suivants.

⁶²⁰ UE, première communication écrite, paragraphes 288 à 297; réponses aux questions n° 47 et 48 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 177 à 183; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 104 à 106; réponses des parties aux questions n° 123 à 128 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁶²¹ UE, première communication écrite, paragraphe 195; voir aussi UE, réponse à la question n° 123 a) du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁶²² UE, réponses à la question n° 123 a) du Groupe spécial, paragraphes 120 et 121, et à la question n° 127 du Groupe spécial, paragraphe 143.

dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

7.455. L'article XIII:4 fait explicitement référence à la requête de "tout autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit". Les parties reconnaissent qu'un Membre de l'OMC peut entrer en consultations, au titre de l'article XIII:4, avec un Membre qui n'a pas d'intérêt substantiel, mais qu'il n'est pas tenu de le faire.⁶²³

7.10.3 Analyse du Groupe spécial

7.456. Nul ne conteste que la Chine a envoyé une lettre à l'Union européenne le 19 décembre 2013, dans laquelle elle demandait à "entrer en consultations avec l'UE conformément à l'article XIII:4".⁶²⁴ Nul ne conteste non plus qu'une réunion a par la suite eu lieu entre la Chine et l'Union européenne, conformément à cette requête, le 19 mai 2014.⁶²⁵ Nous croyons comprendre que l'Union européenne a refusé de reconnaître que la Chine avait le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur qui était requis pour invoquer l'article XIII:4 et qu'elle n'a pas révisé la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs après cette réunion.

7.457. Nous considérons que les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:4 soulèvent un certain nombre de questions controversées. Premièrement, la question de savoir si l'obligation énoncée à l'article XIII:4 s'applique aux cas dans lesquels les parts d'un contingent tarifaire sont réparties entre les pays fournisseurs par voie d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d). Deuxièmement, la question de savoir si la Chine était un Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit et était donc en droit d'invoquer l'article XIII:4 au moment où elle a demandé la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4. Troisièmement, la question de savoir si l'article XIII:4 crée une obligation juridique pour le Membre importateur de répartir à nouveau les parts des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs afin de tenir compte d'une période de référence actualisée ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux, comme le soutient la Chine, ou simplement une obligation procédurale d'entrer en consultations, comme le fait valoir l'Union européenne. Quatrièmement, la question de savoir si l'Union européenne a refusé d'entrer en consultations avec la Chine, au sens de refuser de s'entretenir avec elle pour examiner la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative choisie, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entraient en ligne de compte. Nous examinerons ces questions l'une après l'autre.

7.10.3.1 Question de savoir si l'article XIII:4 s'applique dans les cas où les parts d'un contingent tarifaire sont réparties entre les pays fournisseurs par voie d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d)

7.458. Nous croyons comprendre que l'Union européenne fait valoir que l'obligation d'entrer en consultations prévue à l'article XIII:4 ne s'applique que lorsque les parts d'un contingent sont attribuées de façon unilatérale conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d) et que, dans les cas où un Membre procédant à cette répartition a conclu un accord avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit au sens de la première phrase de l'article XIII:2 d), il n'y a aucune obligation d'entrer en consultations conformément à l'article XIII:4.

7.459. La portée de l'article XIII:4 est définie dans sa phrase introductive, qui indique que celui-ci s'applique "[e]n ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent article ...". Le paragraphe 2 d) s'applique "[d]ans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs". Le texte de l'article XIII:4 ne fait pas la distinction entre la répartition par voie d'accord au titre de la première phrase du paragraphe 2 d) et la répartition unilatérale au titre de la deuxième phrase de ce paragraphe. En fait, il fait référence de manière générale aux restrictions imposées conformément au paragraphe 2 d). Nous croyons qu'un libellé

⁶²³ Réponse des parties à la question n° 48 du Groupe spécial.

⁶²⁴ Lettre du 19 décembre 2013 demandant la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

⁶²⁵ Voir le paragraphe 7.81.

plus précis aurait été nécessaire pour exclure du champ d'application de l'article XIII:4 la situation dans laquelle un Membre répartit les parts d'un contingent sur la base d'accords conclus conformément à la première phrase de l'article XIII:2.

7.460. L'Union européenne fait valoir que son interprétation de la portée de l'article XIII:4 est étayée par l'expression "prescrites de façon unilatérale" qui figure à la dernière phrase de cet article et qui, selon elle, ne fait référence qu'à la répartition unilatérale des parts au titre de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).⁶²⁶ Nous observons que l'expression "prescrites de façon unilatérale" de l'article XIII:4 figure dans le membre de phrase qui prévoit des consultations au sujet de la "suppr[ession] [d]es conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction".⁶²⁷ Nous notons que ce membre de phrase est en partie lié à la dernière phrase de l'article XIII:2 d), qui dispose ce qui suit:

Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher un Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

7.461. L'expression "prescrites de façon unilatérale" figurant à l'article XIII:4 n'est pas spécifiquement liée à la répartition des parts entre les différents pays fournisseurs telle que prévue dans la première ou la deuxième phrase de l'article XIII:2. Nous notons également que le mot "unilatérale" ne figure pas dans le texte de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d). Nous ne considérons pas que l'expression "prescrites de façon unilatérale" qualifie toutes les questions qui peuvent faire l'objet des consultations prévues à l'article XIII:4, au motif qu'elle est placée à la fin de la liste des questions sur lesquelles portent les consultations spécifiées à l'article XIII:4, contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne.⁶²⁸ En fait, nous interprétons ces termes comme se rapportant davantage aux conditions ou formalités relatives à l'utilisation du contingent, selon les termes de la troisième phrase de l'article XIII:2 d).

7.462. Poursuivant notre analyse textuelle de l'article XIII:4, nous notons qu'il prévoit des consultations au sujet de la nécessité de réviser la période de référence choisie (c'est-à-dire la "période représentative") ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux. L'Union européenne fait observer qu'il n'est fait explicitement référence à une "période représentative" et des "facteurs spéciaux" que dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).⁶²⁹ Nous convenons que, si le sujet des consultations prévues à l'article XIII:4 était clairement limité aux questions qui se posent uniquement dans les cas de répartition unilatérale des parts de contingents tarifaires conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), alors il s'ensuit peut-être, par implication nécessaire, que la portée de l'obligation d'entrer en consultations ne s'étendrait pas aux cas dans lesquels les parts de contingents tarifaires sont réparties par voie d'accord. Toutefois, l'Union européenne elle-même reconnaît que la prise en considération des "facteurs spéciaux" est également pertinente dans le contexte de la répartition des parts d'un contingent tarifaire par voie d'accord conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d).⁶³⁰ Nous avons constaté qu'une période représentative antérieure et des facteurs spéciaux doivent être dûment pris en compte dans le contexte de la répartition des parts d'un contingent tarifaire par voie d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel⁶³¹, et également de la détermination sur le point de savoir quels Membres sont des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, dans le contexte de la première phrase de l'article XIII:2 d).⁶³² Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que l'examen du sujet des consultations au titre de l'article XIII:4 implique nécessairement que la portée de l'obligation d'entrer en consultations s'étend uniquement aux cas dans lesquels les parts d'un contingent tarifaire sont réparties de façon unilatérale conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).

⁶²⁶ UE, réponse à la question n° 124 b) i) du Groupe spécial, paragraphes 131 et 132.

⁶²⁷ Voir Chine, observation sur la réponse de l'UE à la question n° 127 du Groupe spécial, paragraphe 82.

⁶²⁸ UE, réponse à la question n° 124 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 132.

⁶²⁹ UE, réponse à la question n° 124 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 132.

⁶³⁰ Voir le paragraphe 7.393.

⁶³¹ Voir les paragraphes 7.392 à 7.396.

⁶³² Voir les paragraphes 7.316 à 7.322.

7.463. Nous notons par ailleurs que l'interprétation étroite de l'article XIII:4 proposée par l'Union européenne a été précédemment rejetée par le Groupe spécial *CE – Bananes III*. Dans cette affaire, les parts d'un contingent tarifaire avaient été réparties par un accord conclu avec tous les Membres qui avaient un intérêt substantiel à la fourniture du produit en question. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Si les dispositions de l'article XIII:4 sur les consultations et les ajustements semblent viser essentiellement les ajustements des parts de contingents attribuées conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), *elles s'appliquent aussi au cas où des accords ont été conclus conformément à la première phrase de cet article avec des Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit en question*. En outre, dans la mesure où un nouveau Membre a un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, sa part de la catégorie "autres" peut être considérée, aux fins de l'article XIII:4, comme une disposition prescrite de façon unilatérale et qui concerne l'attribution d'un contingent approprié.⁶³³ (pas d'italique dans l'original)

7.464. Cette constatation vient étayer notre interprétation selon laquelle il n'y a rien dans le libellé de l'article XIII:4 qui suggère que son champ d'application se limite à la répartition des parts de contingents tarifaires conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d). Pour ces raisons, nous constatons que les Membres qui ont un intérêt substantiel comme fournisseur ont le droit de demander l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4 dans les cas où la répartition des parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs est convenue conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d) et pas uniquement dans les cas où ces parts sont réparties de façon unilatérale conformément à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d).

7.10.3.2 Question de savoir si la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés à l'époque de sa demande au titre de l'article XIII:4

7.465. L'article XIII:4 dispose qu'un Membre qui répartit des parts de contingent tarifaire entre les pays fournisseurs conformément à l'article XIII:2 d) entrera en consultations avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit (ou avec les Membres de l'OMC agissant conjointement) lorsque la demande lui en est faite. Nous rappelons que la Chine a adressé une lettre à l'Union européenne, le 19 décembre 2013, pour demander l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4.⁶³⁴ Dans cette lettre, la Chine déclarait qu'elle était un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur pour plusieurs des lignes tarifaires visées par le deuxième ensemble de modifications, "comme le montr[ai]ent] les statistiques d'importations de l'Union européenne en provenance de Chine au cours des années les plus récentes avant l'adoption du nouveau régime tarifaire".⁶³⁵ Le 21 février 2014, l'Union européenne a répondu en informant la Chine qu'elle ne remplissait pas les conditions pour participer aux négociations pertinentes.⁶³⁶ Elle a confirmé dans la présente procédure qu'elle considérait que, au moment où la Chine avait demandé la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4, elle n'avait pas l'intérêt substantiel comme fournisseur qui était nécessaire pour demander l'ouverture de consultations au titre de cet article.⁶³⁷

7.466. Les parties ont communiqué au Groupe spécial les statistiques d'importation pour la période 1996-2015. Nous rappelons que les parts des importations de la Chine dans l'Union européenne concernant les produits à base de volaille visés par le deuxième ensemble de modifications pendant les années 2009-2015 étaient les suivantes⁶³⁸:

⁶³³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, note de bas de page 373.

⁶³⁴ Lettre du 19 décembre 2013 demandant la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

⁶³⁵ Lettre du 19 décembre 2013 demandant la tenue de consultations au titre de l'article XIII:4 du GATT de 1994 (pièce CHN-39).

⁶³⁶ Lettre en réponse de l'UE à la Chine datée du 21 février 2014 (pièce CHN-40).

⁶³⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 296; réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 147; lettre en réponse de l'UE à la Chine datée du 21 février 2014 (pièce CHN-40). Voir les paragraphes 7.79 à 7.81.

⁶³⁸ Voir plus haut les statistiques d'importation à la section 7.2.4.

Ligne tarifaire	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1602 32 11	0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1602 32 30	0,4%	0,9%	0,9%	0,8%	3,1%	4,2%	5,0%
1602 32 90	2,8%	1,5%	2,9%	0,8%	0,0%	1,6%	0,0%
1602 39 21	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1602 39 29	27,1%	40,7%	52,8%	62,0%	58,4%	59,0%	59,4%
1602 39 40	0,0%	0,0%	25,3%	-	-	-	-
1602 39 80	8,7%	17,6%	61,1%	-	-	-	-
1602 39 85 ⁶³⁹ (résultant du regroupement des lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 à compter du 1 ^{er} janvier 2012)	(3,9%)	(8,3%)	(52,8%)	82,5%	81,7%	80,9%	86,2%

7.467. Nous notons d'après ces statistiques que, lorsque la Chine a demandé la tenue de consultations, le 19 décembre 2013, elle détenait une part importante des importations relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 (58,4% et 81,7% pour l'année 2013, respectivement). Nous notons également que les importations en provenance de Chine dans l'Union européenne qui relevaient des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 représentaient déjà plus de 50% des importations de ces produits à base de volaille en 2011 et ont continué à représenter plus de 50% des importations en 2012 (62,0% et 82,5%, respectivement). Selon les données concernant les importations communiquées par les parties, la Chine détenait une part moyenne de 51,8% dans les importations dans l'Union européenne de produits relevant de la ligne tarifaire 1602 39 29 pendant les années 2010-2012. Elle détenait également une part moyenne de 47,9% des importations dans l'Union européenne des produits relevant de la ligne tarifaire 1602 39 85 pour les années 2010-2012.

7.468. Ces chiffres montrent que la Chine avait un "intérêt substantiel" à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 lorsqu'elle a présenté sa demande de consultations en 2013. Nous croyons comprendre que l'Union européenne ne disposait pas des données définitives complètes concernant les importations de l'année 2013 lorsque la Chine a adressé sa demande de consultations, le 19 décembre 2013, ou lorsque les parties se sont réunies pour examiner les contingents tarifaires, le 21 mai 2014.⁶⁴⁰ Toutefois, même les données de l'année 2012 indiquent qu'à cette époque, la Chine avait déjà un intérêt substantiel comme fournisseur pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85. Vu les parts importantes d'importations de ces produits détenues par la Chine pendant les années précédant la demande de consultations, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de déterminer la part précise des importations qui est nécessaire pour que l'intérêt d'un Membre comme fournisseur soit considéré comme "substantiel" au titre de l'article XIII:4.⁶⁴¹ Lorsque la Chine a présenté sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4 le 19 décembre 2013, ses parts dans les importations sur le marché de l'Union européenne pour les produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 étaient manifestement suffisamment importantes pour qu'elle soit considérée comme un Membre ayant un "intérêt substantiel" à la fourniture de ces produits (58,4% et 81,7%, respectivement, en 2013).

7.469. L'Union européenne ne partage pas le point de vue selon lequel la Chine avait un intérêt substantiel comme fournisseur de ces produits lorsqu'elle a présenté sa demande de consultations. Elle estime que, puisque les processus d'ouverture des contingents tarifaires et de répartition des parts de ces contingents ont eu lieu en même temps, "il s'ensuit que, en 2014, juste après

⁶³⁹ Nous notons que, lorsque la Chine a présenté sa demande, les lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 avaient été regroupées pour former la ligne 1602 39 85 (à compter du 1^{er} janvier 2012). Pour cette raison, nous jugeons nécessaire, dans la présente section, d'examiner également la part des importations de la Chine relevant de la ligne tarifaire regroupée 1602 39 85.

⁶⁴⁰ À la deuxième réunion du Groupe spécial, l'Union européenne a informé le Groupe spécial que les données concernant les importations pour les produits importés dans l'Union européenne étaient disponibles, à titre préliminaire, avec un retard de trois mois. Les données définitives sont disponibles dans un délai d'un an. Cela a été confirmé par l'Union européenne dans sa réponse à la question n° 107 c) du Groupe spécial, paragraphe 87: "[I]es données concernant les importations sont en général disponibles avec un retard de trois mois. Mais il s'agit simplement de données préliminaires, qui peuvent faire l'objet de modifications par les autorités des États membres chargées de la notification pendant une période maximale d'un an". Le Groupe spécial croit comprendre que, en décembre 2013, l'Union européenne disposait des données définitives allant jusqu'en décembre 2012.

⁶⁴¹ Nous notons que le Groupe spécial *CE – Bananes III* n'a pas non plus jugé nécessaire de se prononcer sur la "part précise des importations" qui était nécessaire pour qu'un Membre ait un intérêt substantiel comme fournisseur d'un produit au titre de l'article XIII (rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.84).

l'achèvement de l'exercice de reconsolidation effectué par l'UE conformément à l'article XXVIII et après la mise en œuvre des contingents tarifaires en cause, l'Union européenne a estimé que la Chine n'avait pas l'intérêt substantiel comme fournisseur qui était nécessaire pour demander l'ouverture de consultations au titre de l'article XIII:4".⁶⁴² En réponse à une question du Groupe spécial, elle a indiqué que, au moins pour les années 2012 à 2015, les parts des importations de la Chine pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 étaient toutefois suffisantes pour conférer à celle-ci le statut de pays ayant un intérêt substantiel comme fournisseur au titre à la fois de l'article XXVIII:1 et de l'article XIII:2, "à condition que les importations aient eu lieu au cours de la période de référence pertinente".⁶⁴³ Compte tenu de ce qui précède, nous croyons comprendre que l'Union européenne fait valoir que, aux fins de l'article XIII:4, la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseurs peut être fondée sur la même période de référence que celle qui a été choisie par le Membre lorsqu'il a initialement réparti les parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, en l'espèce la période 2006-2008, et peut ne pas tenir compte des modifications dans les parts des importations qui ont pu intervenir ultérieurement.

7.470. À notre avis, la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:4 ne peut pas être fondée uniquement sur les parts des importations détenues pendant la période de référence utilisée à l'origine pour déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:2, sans tenir compte des modifications dans les parts de marché qui sont intervenues après la répartition initiale des parts de contingents. La raison en est que l'article XIII:4 vise en partie à donner à un Membre qui a accru sa part de marché pour un produit visé par un contingent tarifaire la possibilité de demander, entre autres choses, une révision des parts de contingent compte tenu de l'évolution plus récente du marché. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *CE – Bananes III*, lorsqu'un Membre n'ayant pas un intérêt substantiel comme fournisseur peut obtenir une part du marché dans la catégorie "autres" et, peut-être, un intérêt substantiel comme fournisseur, cela, à son tour, "[lui] donnera la possibilité, en invoquant les dispositions de l'article XIII:4, de recevoir une part spécifique par pays".⁶⁴⁴ Il est aussi reconnu qu'un Membre qui n'avait pas d'intérêt substantiel comme fournisseur au moment de la répartition initiale d'un contingent tarifaire peut néanmoins devenir un fournisseur ayant un intérêt substantiel à un stade ultérieur, de telle sorte qu'il peut demander l'ouverture de consultations avec le Membre qui a imposé le contingent en vue de réviser les parts de ce contingent au titre de l'article XIII:4. Nous notons que l'Union européenne elle-même reconnaît qu'"un Membre qui n'était pas un fournisseur ayant un intérêt substantiel au moment de l'ouverture du contingent et qui, à un certain moment, acquiert une part importante des importations du produit visé (dans le cadre du contingent ou hors contingent) pourrait déclarer avoir un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:4".⁶⁴⁵ On ne trouve rien dans le texte de l'article XIII:4 qui donne à entendre que la possibilité de demander l'ouverture de consultations est limitée aux seuls Membres qui avaient un intérêt substantiel comme fournisseur lorsque le contingent tarifaire a été initialement réparti au titre de l'article XIII:2 d). Il s'ensuit que la période de référence utilisée pour déterminer quels Membres avaient un intérêt substantiel comme fournisseur au moment de la répartition initiale du contingent tarifaire peut être différente de la période de référence utilisée pour déterminer un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:4.

7.471. Pour toutes ces raisons, nous concluons, sur la base des parts des importations portées à la connaissance du Groupe spécial, que la Chine était un Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 à l'époque de sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, en décembre 2013. Nous sommes en désaccord avec l'Union européenne dès lors qu'elle considère que, aux fins de l'article XIII:4, la détermination sur le point de savoir quels Membres ont un intérêt substantiel comme fournisseur peut être fondée sur la période de référence utilisée à l'origine pour déterminer la répartition des parts de contingents tarifaires, sans tenir compte des modifications dans les parts de marché qui sont intervenues après la répartition initiale des parts de contingents.

⁶⁴² UE, réponse à la question n° 47 c) du Groupe spécial, paragraphe 146.

⁶⁴³ UE, réponse à la question n° 124 a) du Groupe spécial, paragraphe 129.

⁶⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.76.

⁶⁴⁵ UE, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 124.

7.10.3.3 Question de savoir si l'article XIII:4 impose l'obligation de réattribuer les parts d'un contingent à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit

7.472. Ayant constaté que la Chine était un Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 à l'époque de sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, en décembre 2013, la question que nous devons maintenant examiner est de savoir si l'article XIII:4 imposait à l'Union européenne l'obligation de réattribuer les parts de contingents pour ces produits afin de tenir compte de l'accroissement de la part des importations détenue par la Chine. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Union européenne estime que l'article XIII:4 énonce uniquement une "obligation procédurale" d'entrer en consultations et considère que le Membre qui applique un contingent tarifaire "n'est pas tenu de réviser la répartition du contingent tarifaire en réponse aux requêtes d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur".⁶⁴⁶ La Chine ne souscrit pas à ce point de vue et estime que tenir des consultations qui ne seraient suivies d'aucune révision lorsque les conditions d'une telle révision sont remplies signifierait que les consultations prévues à l'article XIII:4 sont lettre morte".⁶⁴⁷

7.473. Nous rappelons que l'article XIII:4 indique qu'un Membre qui impose un contingent tarifaire "entrera sans tarder en consultations" à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Tel qu'il est libellé, cet article impose uniquement une obligation impérative d'entrer en consultations à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. L'obligation d'"entrer en consultations" ("consult") énoncée à l'article XIII:4 est, conformément au sens ordinaire de cette expression, une obligation de "s'entretenir" ("confer about") des questions énumérées dans cet article, de délibérer ("deliberate upon") sur ces questions ou de les examiner ("consider").⁶⁴⁸ Rien dans le sens ordinaire de cette expression, ou dans le libellé de l'article XIII:4, ne donne à penser que les consultations devraient aboutir à un résultat spécifique, en l'espèce, une réattribution des parts de contingents. Nous notons que notre lecture de l'article XIII:4 est conforme à l'interprétation générale du terme "consultations", tel qu'il est utilisé ailleurs dans les accords visés.⁶⁴⁹ Compte tenu du sens ordinaire de l'expression "entrer en consultations", nous tendons donc à penser, comme l'Union européenne, que l'article XIII:4 impose uniquement l'obligation de "s'entretenir des" questions énumérées dans cet article, de "délibérer sur" ces questions ou de les "examiner", mais pas l'obligation de réattribuer les parts d'un contingent à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur.⁶⁵⁰

7.474. En outre, nous considérons que le contexte de l'article XIII:4 donne à penser que cet article impose au Membre qui reçoit une demande de consultations d'un fournisseur ayant un intérêt substantiel uniquement l'obligation d'entrer en consultations mais pas l'obligation de réattribuer les parts d'un contingent tarifaire. En particulier, nous avons déjà conclu que l'obligation d'entrer en consultations au titre de l'article XIII:4 s'applique dans la situation dans laquelle le Membre qui impose le contingent tarifaire a réparti les parts conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d) (répartition par voie d'accord), et pas seulement dans les situations relevant de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d) (répartition unilatérale par le Membre qui impose le contingent). Il résulte de cette interprétation que tous Membres avec lesquels des accords sont conclus au titre de la première phrase de l'article XIII:2 d) sont également des fournisseurs ayant un intérêt substantiel au sens de l'article XIII:4 et peuvent donc aussi demander l'ouverture de consultations au titre de cette disposition. En conséquence, si l'article XIII:4 impliquait l'obligation de réattribuer les parts d'un contingent pour tenir compte des modifications dans les parts des importations détenues par les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, les bénéficiaires de cette obligation seraient non seulement les nouveaux fournisseurs ayant un intérêt substantiel mais aussi tous Membres ayant déjà conclu des accords de répartition conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d). Imposer au Membre qui a réparti un

⁶⁴⁶ UE, première communication écrite, paragraphe 195; réponse à la question n° 123 a) du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁶⁴⁷ Chine, réponse à la question n° 49 a) du Groupe spécial, paragraphe 191.

⁶⁴⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 497.

⁶⁴⁹ L'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, par exemple, impose également l'obligation impérative d'engager des consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial, mais cette obligation n'impose manifestement pas que les consultations aient un résultat spécifique.

⁶⁵⁰ Voir UE, première communication écrite, paragraphe 295; deuxième communication écrite, paragraphe 182; réponse à la question n° 123 a) du Groupe spécial, paragraphe 119.

contingent tarifaire l'obligation de réviser les parts attribuées pourrait ôter à ces accords tout effet contraignant et ceux-ci ne constitueraient plus une "clause refuge" en ce qui concerne ces mêmes fournisseurs ayant un intérêt substantiel, ce qui serait contraire aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis I) / (article 21:5 – Équateur II)*.⁶⁵¹ Donc, le fait que l'article XIII:4 peut s'appliquer à des situations dans lesquelles des accords sur la répartition d'un contingent tarifaire ont été conclus avec des Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, peut-être après des années de négociation, donne à penser que le Membre qui impose et répartit le contingent tarifaire doit avoir un certain pouvoir discrétionnaire quant au point de savoir s'il devrait ou non réattribuer les parts du contingent à la suite d'une demande de consultations au titre de l'article XIII:4.

7.475. Toutefois, nous ne considérons pas que ce pouvoir discrétionnaire soit absolu, de telle sorte qu'un Membre qui maintient un contingent tarifaire soit libre d'ignorer des modifications importantes dans les parts des importations détenues par les différents pays après l'ouverture de ce contingent. Notre point de vue est compatible avec le fait que, dans le même rapport, l'Organe d'appel a laissé entendre que l'article XIII:4 pouvait prescrire une révision de la répartition d'un contingent, y compris dans des situations où ce contingent avait été réparti par voie d'accord. Lorsqu'il a examiné l'accord de répartition conclu à l'origine entre les Communautés européennes et plusieurs autres Membres, tel qu'il figure au paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, l'Organe d'appel a indiqué, en passant, ce qui suit:

À notre avis, le paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, qui fixait une date d'expiration de l'accord au 31 décembre 2002, prévoyait des consultations entre les Communautés européennes et "les fournisseurs d'Amérique latine qui sont parties au GATT" au plus tard en 2001 et l'examen du fonctionnement de l'accord dans un délai de trois ans, est conforme *aux dispositions de l'article XIII:4*, qui prescrit des consultations avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux *et une révision de l'accord de répartition*.⁶⁵² (pas d'italique dans l'original)

7.476. En outre, nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Bananes III* avait aussi laissé entendre précédemment que, si un Membre n'ayant pas un intérêt substantiel comme fournisseur pouvait obtenir une part du marché dans la catégorie "autres" et, peut-être, un intérêt substantiel comme fournisseur, cela, à son tour, "[lui] donner[ait] la possibilité, en invoquant les dispositions de l'article XIII:4, de recevoir une part spécifique par pays."⁶⁵³

7.477. Nous observons que l'article XIII:4 n'était en cause dans aucune de ces affaires et que ces deux déclarations étaient des remarques *obiter dicta* faites en passant. Nous notons par ailleurs que le Groupe spécial *CE – Bananes III* a seulement indiqué que l'article XIII:4 donnerait à ces fournisseurs ayant un intérêt substantiel la "possibilité ... de recevoir" une part spécifique par pays et n'a pas dit que le Membre qui appliquait le contingent tarifaire aurait été obligé d'attribuer une part spécifique à ce fournisseur dans tous les cas.⁶⁵⁴ Toutefois, ces déclarations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sont l'une et l'autre compatibles avec notre interprétation selon laquelle, même si un Membre maintient un contingent tarifaire qui a été réparti entre les pays fournisseurs doit avoir un certain pouvoir discrétionnaire quant au point de savoir s'il convient ou non de réattribuer les parts du contingent à la suite d'une demande de consultations au titre de l'article XIII:4, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu.

7.478. Étant entendu qu'un Membre n'a pas le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de réattribuer les parts d'un contingent à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur à la suite d'une modification dans les parts des importations, nous ne trouvons néanmoins aucune indication dans le libellé de l'article XIII:4 quant à l'existence d'un quelconque délai indiquant quand et avec quelle fréquence cette réattribution devrait avoir lieu, ou aux événements sur la base desquels elle devrait se faire. Il n'y a aucune indication spécifique dans le texte de l'article XIII:4 quant au point de savoir si, par exemple, la réattribution devrait se faire

⁶⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis I) / (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 338.

⁶⁵² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 428.

⁶⁵³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.76.

⁶⁵⁴ UE, réponse à la question n° 123 b) du Groupe spécial, paragraphe 127.

tous les ans ou, plutôt, à un autre intervalle de temps régulier, ou si elle devrait se faire lorsqu'un Membre qui n'a pas reçu une part spécifique par pays connaît un fort accroissement de ses parts des importations du produit visé, ou même lorsqu'un Membre qui a déjà reçu une part par pays accroît sensiblement sa part des importations, au-delà de ce qui lui a été attribué. Nous notons à cet égard que le paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, qui était en cause dans le différend *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis I) / (article 21:5 – Équateur II)*, prévoyait que la répartition initiale des parts du contingent devait venir à expiration le 31 décembre 2002. Nous croyons comprendre que l'Accord-cadre sur les bananes a été adopté en 1994. Le paragraphe 9 prévoyait aussi expressément que "[d]es consultations approfondies avec les fournisseurs d'Amérique latine qui [étaient] parties au GATT devraient commencer au plus tard en 2001".⁶⁵⁵ Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'Organe d'appel a laissé entendre que ce qui précède "[était] conforme aux dispositions de l'article XIII:4".⁶⁵⁶ Même si l'Organe d'appel n'a pas donné plus de précisions, cela laisse entendre qu'un accord de répartition qui devait rester en vigueur pendant huit ans a néanmoins été considéré comme satisfaisant aux prescriptions de l'article XIII:4, compte tenu du fait qu'il avait une date d'expiration et qu'il prévoyait des consultations. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pensons pas qu'une prétendue obligation de réattribuer les parts d'un contingent découlant de l'article XIII:4 soit soumise à un quelconque délai particulier.

7.479. Nous notons que la Chine elle-même, dans la présente procédure, n'a pas été en mesure de préciser clairement dans quel délai, avec quelle fréquence et sur quelle base la nouvelle détermination de la répartition du contingent tarifaire devrait se faire. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a indiqué par exemple que la répartition des parts d'un contingent n'était pas statique et qu'elle devait "évoluer et être actualisée au fil du temps".⁶⁵⁷ Dans le contexte de ses allégations au titre de l'article XIII:1 et de l'article XIII:2, elle a également estimé que la réévaluation de la répartition des parts d'un contingent tarifaire devait être revue et ajustée "de temps à autre"⁶⁵⁸; "avant le début d'une nouvelle année contingente"⁶⁵⁹; "avant chaque répartition"⁶⁶⁰; et "lorsqu'il y [avait] une évolution des échanges commerciaux et que les parts attribuées [n'étaient] plus représentatives des importations d'un Membre de l'OMC en l'absence des contingents tarifaires".⁶⁶¹ À la deuxième réunion du Groupe spécial, elle a indiqué que, puisque les contingents tarifaires contestés fonctionnaient sur une base annuelle, l'Union européenne, en l'espèce, était tenue d'examiner la répartition du contingent tarifaire chaque année, de façon à déterminer si elle devrait être actualisée pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux.⁶⁶² Elle a également estimé que, en fonction des conditions du marché, un Membre qui imposait un contingent tarifaire aurait également l'obligation, au titre de l'article XIII, de réviser les parts du contingent "selon que de besoin".⁶⁶³ Nous rappelons que nous avons décidé que les allégations de la Chine concernant une obligation permanente, au titre de l'article XIII:1 et de l'article XIII:2, de réattribuer ou de réévaluer les contingents tarifaires applicables aux produits visés par les premier et deuxième ensembles de modifications ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.⁶⁶⁴ Néanmoins, l'incapacité de la Chine, en l'espèce, de préciser clairement dans quel délai, avec quelle fréquence et sur quelle base la nouvelle détermination de la répartition du contingent tarifaire devrait se faire montre encore que, dans la mesure où il existe une obligation de réattribution au titre de l'article XIII:4, il n'y a pas d'indication, dans le texte de cette disposition, sur le moment où cette réattribution devrait avoir lieu.

7.480. Enfin, nous notons que la prévalence et le caractère central des parts de marché passées dans la répartition des parts de contingents tarifaires donnent également à penser que, dans la mesure où il y a bien une obligation de réattribuer les parts réparties entre les pays fournisseurs à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XIII:4,

⁶⁵⁵ Voir le paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, reproduit dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 420.

⁶⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 428.

⁶⁵⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 196.

⁶⁵⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

⁶⁵⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 127.

⁶⁶⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 137; voir aussi le paragraphe 147.

⁶⁶¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 165.

⁶⁶² Chine, réponse à la question n° 121 a) du Groupe spécial, paragraphe 111. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 2 de l'UE, paragraphe 14.

⁶⁶³ Chine, réponse à la question de l'UE à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶⁶⁴ Voir plus haut la section 7.3.2.3.

il n'y a pas d'obligation de le faire dans un quelconque délai spécifié ou avec une quelconque fréquence particulière.⁶⁶⁵

7.481. La question soulevée dans la présente affaire est de savoir si l'article XIII:4 peut être interprété comme créant une obligation juridique, pour le Membre importateur, de répartir à nouveau les parts d'un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs afin de tenir compte d'une période de référence actualisée ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux, dans des situations où les parts des importations détenues par les différents pays ont changé au cours des années qui suivent immédiatement la répartition initiale du contingent tarifaire convenue entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel sur la base des parts de marché passées. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que, dans la mesure où une telle obligation découle de l'article XIII:4, il n'y a pas d'obligation de réattribuer les parts du contingent tarifaire dans un quelconque délai particulier ou, du moins, au cours des années qui suivent immédiatement la répartition initiale de ce contingent.

7.482. En conséquence, nous constatons que l'Union européenne n'a pas agi en violation de l'article XIII:4 lorsqu'elle a refusé de réattribuer les parts de contingents tarifaires découlant du deuxième ensemble de modifications, en mai 2014. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de violation formulée par la Chine au titre de l'article XIII:4, dans la mesure où cette allégation est fondée sur le fait que l'Union européenne n'a pas réattribué les parts de contingents tarifaires entre les pays fournisseurs en mai 2014, à la suite de la demande de consultations de la Chine au titre de l'article XIII:4.

7.10.3.4 Question de savoir si l'Union européenne a refusé d'examiner la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires ou la période de référence, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux

7.483. La dernière question est celle de savoir si l'Union européenne ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'entrer en consultations avec la Chine, au sens de refuser d'examiner la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires allouées, de réviser la période de référence choisie, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entraient en ligne de compte. Dans notre approche de la question, nous sommes guidés par plusieurs principes qui constituent le cadre de notre examen des faits portés à notre connaissance.

7.484. Premièrement, nous considérons que l'obligation d'entrer en consultations conformément à l'article XIII:4 ne devrait pas être interprétée d'une manière trop formaliste. À notre avis, le fait

⁶⁶⁵ Voir, par exemple, J. Jackson, *World Trade and the Law of GATT* (Bobbs-Merrill Company, Inc., 1969) pages 323 et 324; P. Mavroidis, *Trade in Goods, 2nd Edition* (Oxford, 2012), page 85 ("l'article XIII du GATT, en préservant les parts passées, ne tient donc pas compte des changements intervenus dans l'offre et la demande"); S. Schropp et D. Palmeter, "Commentary on the Appellate Body Report in *EC-Bananas III (Article 21.5): Waiver-Thin, or Lock, Stock, and Metric Ton?*" *World Trade Review*, volume 9, n° 1, janvier 2010, pages 7 à 57, page 42 ("même après une analyse minutieuse, les auteurs n'ont pas connaissance d'une seule affaire dans laquelle il y ait eu une réattribution, sans compensation, entre les détenteurs d'un contingent conformément à la première phrase de l'article XIII:2 d)"); T. Josling, "Agriculture and the Next WTO Round", dans J. Schott (éd.), *The WTO After Seattle* (Institute for International Economics, Washington, juillet 2000), pages 91 à 118, page 101 ("[d]ans certains cas, la répartition se fait de gouvernement à gouvernement, d'ordinaire conformément aux parts de marché passées. Mais cela perpétue les distorsions des échanges"); S. Tangermann, "The European Common Banana Policy", dans T. Josling and T. Taylor (éd.), *Banana Wars: The Anatomy of a Trade Dispute* (CABI Publishing, Cambridge, 2002), page 55 ("les systèmes fondés sur une période de référence passée ... ont tendance à geler le marché"); D. Skully, "Tariff rate quotas" dans W. Kerr and J. Gaisford (éd.), *Handbook on International Trade Policy* (Edward Elgar, Cheltenham, 2007), page 273 ("[l]a règle de la part de marché antérieure, bien qu'imparfaite, a été considérée comme pratique et légitime. Le problème évident que pose cette règle est que les choses évoluent: les fournisseurs peuvent acquérir ou perdre un avantage comparatif. Dans l'idéal, il faudrait réattribuer les parts du contingent pour rendre compte de ces changements. Mais cela s'avère difficile à négocier, les fournisseurs qui sont confrontés à une érosion de leurs parts de contingents sont en général catégoriquement opposés à tout changement. De ce fait, il est peu fréquent que la répartition passée soit révisée"); A. Sykes, *The WTO Agreement on Safeguards: A Commentary* (Oxford University Press, 2006), pages 223 à 224 ("certes, dans des branches de production dynamiques où les parts de marchés changent beaucoup et rapidement, une répartition des parts en fonction d'informations passées peut être assez imparfaite mais une solution de rechange réalisable peut être difficile à trouver"). À la deuxième réunion du Groupe spécial, l'Union européenne a posé la question rhétorique de savoir comment il se pouvait "qu'aucun des spécialistes qui avaient écrit sur l'article XIII n'aient jamais vu cette obligation d'actualisation annuelle". (Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40)

que l'Union européenne n'a apparemment pas considéré l'article XIII:4 comme étant juridiquement applicable dans les circonstances de l'affaire et a accepté d'entrer en consultations avec la Chine uniquement sur une base "sans préjudice" et sans reconnaître que la Chine était en droit d'invoquer l'article XIII:4⁶⁶⁶ ne suffit pas, en lui-même et à lui seul, pour établir l'existence d'une violation de cette disposition.⁶⁶⁷ D'autre part, le fait que l'Union européenne a tenu une réunion avec la Chine le 19 mai 2014 n'est pas, en lui-même et à lui seul, suffisant pour établir qu'elle s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait d'examiner la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires allouées, de réviser la période de référence choisie, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux. Au lieu d'adopter une approche formaliste, nous considérons qu'il est nécessaire de prendre en considération la totalité des informations communiquées au Groupe spécial concernant les échanges qui ont eu lieu entre les parties.

7.485. Deuxièmement, nous rappelons que, en tant que partie plaignante alléguant une violation de l'article XIII:4, la Chine a la charge de démontrer que l'Union européenne a refusé d'examiner la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative choisie, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux. Nous reconnaissons que c'est peut-être une charge dont il n'est pas facile de s'acquitter. Nous notons que, pour évaluer si la Chine s'en est acquittée, nous sommes limités aux faits que les parties ont portés à notre connaissance.

7.486. Troisièmement, nous considérons que les consultations doivent être utiles et qu'elles ne peuvent pas être une "simple formalité".⁶⁶⁸ Comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, les États parties à des négociations internationales "ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'un[] d'[eux] insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification."⁶⁶⁹ Même si l'article XIII:4 parle de consultations, et non de négociations, le principe voulant que les entretiens entre les États aient un sens s'applique également aux consultations.

7.487. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'elles ont tenu une réunion le 19 mai 2014, à la suite de la demande de consultations présentée par la Chine au titre de l'article XIII:4 le 19 décembre 2013. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite, la Chine qualifie même cette réunion de "consultations tenues le 19 mai 2014".⁶⁷⁰ Elle allègue toutefois que l'Union européenne a refusé d'engager des "consultations utiles" car l'UE avait refusé d'admettre, durant ces consultations, que l'article XIII:4 s'appliquait à la détermination des contingents tarifaires appliqués aux produits à base de volaille en cause dans le présent différend⁶⁷¹ et "n'[avait] pas apprécié à nouveau l'attribution du contingent pour tenir compte des mesures SPS".⁶⁷² Selon la Chine, le "droit qu'elle avait de bénéficier de consultations au titre de l'article XIII:4 lui [avait] effectivement été refusé".⁶⁷³

⁶⁶⁶ Voir UE, première communication écrite, paragraphe 291; pièce CHN-40.

⁶⁶⁷ Faire une constatation différente signifierait que l'Union européenne a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article XIII:4 d'entrer en consultations, non pas au motif qu'elle avait refusé de le faire, mais au motif qu'elle était entrée en consultations sans reconnaître qu'elle était juridiquement tenue de le faire et sans reconnaître que ces consultations se tenaient, juridiquement parlant, conformément à l'article XIII:4.

⁶⁶⁸ Voir *Arbitrage dans l'affaire du Lac Lanoux (Espagne v. France)*, (1957) 12 R.I.A.A. 281, 315, paragraphe 22; 24 I.L.R. 101, 139, paragraphe 22.

⁶⁶⁹ *Plateau continental de la mer du Nord/République fédérale d'Allemagne v. Danemark; République fédérale d'Allemagne v. Pays-Bas*, Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ, 1969, paragraphe 85.

⁶⁷⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial inclut, comme mesure pertinente, le "refus de l'UE, lors des consultations tenues le 19 mai 2014 au titre de l'article XIII du GATT de 1994, de réviser les contingents tarifaires au regard des récentes statistiques d'importation établissant que la Chine avait un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés, comme cela avait été demandé par une lettre de l'Ambassadeur Yu du 19 décembre 2013" (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, section I.B, point v), page 3). De même, l'allégation au titre de l'article XIII:4 fait référence à ce qui suit: "[l]e refus de l'UE, lors des consultations tenues avec la Chine le 19 mai 2014, de considérer une révision de la répartition des contingents tarifaires sur la base d'une modification de la période représentative ou d'une nouvelle appréciation des facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, est incompatible avec l'article XIII:4 du GATT de 1994" (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, section II.B, point viii)). Au paragraphe 256 de sa première communication écrite, la Chine indique que l'Union européenne "[avait] refusé d'admettre, durant les consultations de mai 2014, que l'article XIII s'appliquait".

⁶⁷¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 253 à 257.

⁶⁷² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 194.

⁶⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphe 256.

7.488. L'Union européenne répond toutefois que la Chine n'a pas dûment justifié sa déclaration de Membre ayant un intérêt substantiel lorsqu'elle a présenté sa demande.⁶⁷⁴ Elle estime que la demande présentée par la Chine le 19 décembre 2013 était "formulée en termes très généraux"⁶⁷⁵, qu'elle ne fournissait aucun chiffre concernant les importations pour justifier cette demande et qu'elle n'indiquait pas non plus sur quelle période annuelle elle était fondée.

7.489. Nous rappelons que la demande de consultations présentée par la Chine au titre de l'article XIII:4 indiquait ce qui suit:

La Chine a un intérêt substantiel en tant que fournisseur pour plusieurs des lignes tarifaires visées, comme le montrent les statistiques des importations de produits en provenance de Chine faites par l'Union européenne au cours des années les plus récentes ayant précédé l'adoption du nouveau régime tarifaire. Toutefois, ce nouveau régime, et en particulier l'attribution discriminatoire des contingents tarifaires que celui-ci prévoyait, portait gravement atteinte aux intérêts de la Chine à l'exportation. De fait, pendant les huit mois écoulés à compter du 1^{er} mars 2013, les importations en provenance de Chine de produits relevant des lignes tarifaires visées ont baissé de plus de 50%, en valeur, par rapport à la période correspondante de 2012.⁶⁷⁶

7.490. La lettre faisait également référence aux précédentes demandes de la Chine visant à engager des négociations ou des consultations au titre de l'article XXVIII, datées du 9 mai et du 2 octobre 2012, ainsi qu'à la notification, par l'Union européenne, de l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII pour le deuxième ensemble de modifications.

7.491. Nous notons que la demande de la Chine visant à engager des consultations au titre de l'article XIII:4 ne contient aucune référence aux lignes tarifaires spécifiques sur lesquelles cette demande est fondée. La Note verbale fait référence au Règlement (CE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil, par lequel un nouveau régime tarifaire avait été adopté pour les positions concernées, ce qui laisse supposer que la demande de consultations portait peut-être sur toutes les lignes tarifaires visées par ledit règlement; toutefois, cette note verbale fait référence à l'intérêt substantiel de la Chine comme fournisseur pour "plusieurs des lignes tarifaires visées", ce qui implique que pour d'autres, elle n'avait pas d'intérêt substantiel comme fournisseur. Il apparaît, d'après les communications de l'Union européenne, que la Chine a attendu la réunion du 19 mai 2014 pour indiquer que sa demande reposait plus précisément sur le fait qu'elle pensait avoir un intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85.⁶⁷⁷ Cela a été reconnu par la Chine dans la présente procédure.⁶⁷⁸ Nous notons également que dans sa demande, la Chine n'indique pas sur quelles questions elle souhaitait voir porter les consultations au titre de l'article XIII:4. La Chine a simplement fait référence aux dispositions de l'article XIII:4 prescrivant qu'un Membre qui imposait un contingent tarifaire entre en consultations à la requête d'un Membre ayant un intérêt substantiel au sujet de la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires ou le choix de la période représentative, et la prise en considération des facteurs spéciaux. Elle n'a pas indiqué pour lequel de ces motifs, spécifiquement, elle souhaitait entrer en consultations avec l'Union européenne. Là encore, le dossier fait apparaître que la Chine a attendu la réunion du 19 mai 2014 pour informer l'Union européenne qu'elle cherchait à obtenir la révision des parts de contingents tarifaires pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 sur la base d'une période de référence différente, compte tenu de l'existence des mesures SPS en tant que facteurs spéciaux.⁶⁷⁹ De plus, dans sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, la Chine faisait référence aux multiples demandes qu'elle avait présentées précédemment dans le but d'être reconnue en tant que fournisseur ayant un intérêt substantiel dans le contexte différent des négociations au titre de l'article XXVIII, demandes qui avaient été fondées sur plusieurs motifs différents. En réponse à une question du Groupe spécial, elle a indiqué qu'elle avait bien communiqué à l'Union européenne les données

⁶⁷⁴ UE, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 121.

⁶⁷⁵ UE, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 124.

⁶⁷⁶ Pièce CHN-39.

⁶⁷⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 292; réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 140. Voir aussi UE, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 126.

⁶⁷⁸ Chine, observation sur la réponse de l'UE à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁶⁷⁹ UE, réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 140. Voir aussi UE, deuxième communication écrite, paragraphe 179.

concernant le commerce montrant qu'elle avait, au moins pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80, un intérêt substantiel comme fournisseur.⁶⁸⁰

7.492. Nous comprenons l'argument de la Chine selon lequel l'article XIII:4 ne donne pas d'indication spécifique sur la manière dont un Membre devrait présenter sa demande de consultations au titre de cette disposition et nous ne considérons pas que l'on puisse donner de cet article une lecture qui inclut une quelconque prescription particulière en matière de "spécificité".⁶⁸¹ Toutefois, nous notons que la Chine a systématiquement adopté une approche "globale" concernant ses déclarations d'intérêt à la fourniture des produits visés par les premier et deuxième ensembles de modifications, au sens d'alléguer un intérêt substantiel comme fournisseur ou un intérêt comme principal fournisseur pour toutes les lignes tarifaires en cause, sans faire la distinction entre les différents produits en cause et les différents niveaux des importations dans l'Union européenne en provenance de Chine en ce qui concerne ces produits. La référence faite par la Chine dans sa lettre du 19 décembre 2013 à ses demandes de négociations ou de consultations au titre de l'article XXVIII en est un bon exemple. On peut rappeler que, le 9 mai 2012, la Chine a demandé l'ouverture de négociations avec l'Union européenne, au titre de l'article XXVIII, au motif qu'elle était un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur "en ce qui concerne les lignes tarifaires pertinentes".⁶⁸² La Chine a également fourni des statistiques pour les importations dans l'Union européenne de produits en provenance de Chine relevant de quatre lignes tarifaires (1602 20 10, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80) pour les années 2009, 2010 et 2011. Le 2 octobre 2012, elle a réitéré sa demande d'ouverture de consultations au sujet des "lignes tarifaires pertinentes dont rel[evaient] les produits à base de volaille" que l'Union européenne avait notifiées, et a contesté le recours à la période de référence 2006-2008.⁶⁸³ Dans la présente procédure, elle a confirmé qu'elle déclarait avoir un intérêt substantiel comme fournisseur au titre de l'article XXVIII "pour toutes les lignes tarifaires visées par le premier ensemble de modifications"⁶⁸⁴ et elle a déclaré avoir un "intérêt comme principal fournisseur pour ce qui est des lignes tarifaires pertinentes mentionnées dans la notification dans laquelle l'UE annonçait son intention de retirer des concessions" dans le cadre du deuxième ensemble de modifications.⁶⁸⁵ S'agissant de sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, la Chine a confirmé qu'elle déclarait avoir un intérêt substantiel comme fournisseur "pour toutes les lignes tarifaires visées par le deuxième ensemble de modifications".⁶⁸⁶ Ces affirmations de la Chine montrent que celle-ci a systématiquement adopté une approche "globale" concernant ses déclarations d'intérêt pour les produits visés par les premier et deuxième ensembles de modifications. Son approche générale consistant à étendre ses déclarations d'intérêt à tous les produits visés par les ensembles de modifications vient encore confirmer que sa demande de consultations au titre de l'article XIII:4, fondée sur son intérêt substantiel comme fournisseur pour les produits relevant de "plusieurs des lignes visées", manquait de spécificité quant à savoir quelles lignes tarifaires et quels facteurs spéciaux étaient visés et quels motifs étaient invoqués.

7.493. En outre, nous notons qu'il y a désaccord entre les parties sur les événements qui ont eu lieu après la réunion du 19 mai 2014. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait invité la Chine à lui communiquer davantage d'informations, y compris les chiffres du commerce sur lesquels elle fondait ses déclarations d'intérêt, mais la Chine n'a pas donné suite à cette demande.⁶⁸⁷ La Chine a indiqué que l'Union européenne n'avait pas cherché à obtenir des clarifications concernant sa déclaration d'intérêt substantiel comme fournisseur aux fins de l'article XIII:4 ou n'avait pas émis de doutes à son sujet, "que ce soit pendant ou après la réunion".⁶⁸⁸ Elle nous a également informés qu'elle avait à nouveau cherché à entrer en consultations avec l'Union européenne au sujet de la nécessité de réviser les parts de contingents tarifaires en septembre 2015, après le

⁶⁸⁰ Chine, réponse à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 123.

⁶⁸¹ Chine, observation sur la réponse de l'UE à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 73.

⁶⁸² Lettre adressée par la Chine à l'UE demandant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII (9 mai 2012) (pièce CHN-50).

⁶⁸³ Lettre adressée par la Chine à l'UE (2 octobre 2012) (pièce CHN-30). Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁶⁸⁴ Chine, réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 101, faisant référence à la pièce CHN-16.

⁶⁸⁵ Chine, réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 102, faisant référence à la pièce CHN-29.

⁶⁸⁶ Chine, réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 103.

⁶⁸⁷ UE, première communication écrite, paragraphe 293; deuxième communication écrite, paragraphe 179; observation sur la réponse de la Chine à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 81.

⁶⁸⁸ Chine, observation sur la réponse de l'UE à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphe 78.

début de la présente procédure.⁶⁸⁹ L'Union européenne a pour sa part indiqué que les consultations entre les parties au titre de l'article XIII:4 pouvaient être considérées comme toujours en cours.⁶⁹⁰ La Chine répond que l'Union européenne a accepté de "poursuivre les consultations sur la forme, non sur le fond".⁶⁹¹

7.494. Nous avons conclu que la Chine avait un intérêt substantiel comme fournisseur pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 85 à l'époque de sa demande au titre de l'article XIII:4. Toutefois, compte tenu du peu d'informations qui ont été communiquées au Groupe spécial concernant les questions abordées à la réunion de mai 2014 et du peu d'informations qui lui ont été communiquées concernant les autres échanges entre les parties après cette réunion, nous considérons qu'il n'y a pas suffisamment de faits reconnus concernant la conduite des consultations pour déterminer si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:4. En conséquence, rappelant que la charge de la preuve incombe à la Chine, nous concluons que celle-ci ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que l'Union européenne avait refusé d'examiner la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative choisie, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entraînent en ligne de compte.

7.10.4 Conclusion

7.495. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi en violation de l'article XIII:4 en refusant d'engager avec elle des consultations utiles.

7.11 Allégations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994

7.11.1 Introduction

7.496. La Chine allègue que l'application par l'Union européenne des taux de droits hors contingent plus élevés découlant des premier et deuxième ensembles de modifications est contraire à l'article II:1 du GATT de 1994 car ces taux sont plus élevés que les taux consolidés actuellement inscrits dans la Liste de concessions de l'UE.⁶⁹² Nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que puisque les modifications n'ont pas encore été incorporées dans la Liste de l'UE au moyen de la procédure de certification, elles n'ont pas d'effet juridique pour remplacer les taux consolidés existants. De l'avis de la Chine, l'absence de certification signifie donc que les taux consolidés qui étaient inscrits dans la Liste de l'UE avant l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII restent inchangés et que l'application par l'Union européenne des taux de droits hors contingent plus élevés est contraire à l'article II:1.

7.497. L'Union européenne affirme que son application des taux de droits hors contingent plus élevés n'est pas contraire à l'article II:1.⁶⁹³ Nous croyons comprendre qu'elle fait valoir qu'il n'y a aucune violation de l'article II:1 parce que, contrairement à ce que la Chine fait valoir, la certification des modifications apportées à sa Liste n'est pas une condition juridique préalable pour mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII.

⁶⁸⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 195.

⁶⁹⁰ UE, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 105; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 80; et réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 139.

⁶⁹¹ Chine, réponse à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 123.

⁶⁹² Les arguments de la Chine concernant son allégation au titre de l'article II et des points connexes figurent dans Chine, première communication écrite, paragraphes 260 à 270; Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 113 à 118; Chine, réponses aux questions n° 50, et 55 à 57 du Groupe spécial; Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 197 à 201; réponses des parties aux questions n° 94 à 105 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

⁶⁹³ Les arguments de l'Union européenne concernant l'allégation au titre de l'article II et des points connexes figurent dans UE, première communication écrite, paragraphes 298 à 302; réponses aux questions n° 51 à 54, 56 et 57 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 184 à 188; réponses des parties aux questions n° 94 à 105 du Groupe spécial et observations de chacune sur les réponses de l'autre.

7.11.2 Contexte factuel

7.498. Le taux de droit contingentaire pour chacun des contingents tarifaires en cause dans le présent différend est égal ou inférieur au taux consolidé actuellement inscrit dans la Liste de l'UE pour la ligne tarifaire pertinente. Cependant, nul ne conteste que les taux hors contingent que l'Union européenne applique actuellement aux produits à base de volaille en cause par suite des négociations au titre de l'article XXVIII sont plus élevés que les taux consolidés actuellement inscrits dans sa Liste.⁶⁹⁴

7.499. En ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications, nous rappelons qu'au moment de la rédaction du présent rapport, les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Union européenne (le taux de droit antérieur) et les taux qu'elle applique actuellement (le nouveau droit hors contingent) sont les suivants⁶⁹⁵:

Premier ensemble de modifications

Numéro de la position tarifaire	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent
0210 99 39	15,4%	15,4%	1 300 EUR/tm
1602 31	8,5%	8,5%	1 024 EUR/tm
1602 32 19	10,9%	8,0%	1 024 EUR/tm

Deuxième ensemble de modifications

Numéro de la position tarifaire	Taux de droit antérieur	Nouveau taux de droit contingentaire	Nouveau taux de droit hors contingent
1602 32 11	867 EUR/tm	630 EUR/tm	2 765 EUR/tm
1602 32 30	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm
1602 32 90	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm
1602 39 21	867 EUR/tm	630 EUR/tm	2 765 EUR/tm
1602 39 29	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm
1602 39 40	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm
1602 39 80	10,9%	10,9%	2 765 EUR/tm

7.500. Pour ce qui est tant du premier que du deuxième ensemble de modifications, les modifications que l'Union européenne, la Thaïlande et le Brésil ont agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 ont été notifiées à tous les Membres, mais elles n'ont pas encore été incorporées dans la Liste de l'UE par voie de certification.

7.501. L'Union européenne a présenté pour certification les modifications apportées à sa Liste qui résultaient des négociations au titre de l'article XXVIII:5 relatives au premier ensemble de modifications, mais au moment de l'établissement du présent rapport, le projet de Liste n'avait pas encore été certifié. Spécifiquement, le 24 mars 2014, l'Union européenne a transmis pour certification une Liste révisée qui contenait les "codifications, modifications et rectifications dans la présente Liste, par rapport à la Liste CXL certifiée antérieure de l'UE" (Liste CXL – CE à 15).⁶⁹⁶ Le projet de Liste de l'Union européenne (Liste CLXXIII – UE à 25) a été distribué aux Membres de l'OMC le 25 avril 2014, sous couvert du document G/MA/TAR/RS/357.⁶⁹⁷ L'Union européenne a confirmé dans la présente procédure que les résultats des négociations au titre de l'article XXVIII dans le cadre du premier ensemble de modifications étaient inclus dans ce projet de liste⁶⁹⁸, et que le processus de certification des modifications apportées au projet de Liste transmis le 24 mars 2014 était toujours en cours.⁶⁹⁹

⁶⁹⁴ Voir UE, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 151, page 44; Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 8.

⁶⁹⁵ Voir plus haut les statistiques d'importations à la section 7.2.4.

⁶⁹⁶ G/MA/TAR/RS/357, 25 avril 2014, page 1.

⁶⁹⁷ Un addendum (G/MA/TAR/RS/357/Add.1) a été distribué le 1^{er} septembre 2016 et un corrigendum à l'addendum a été distribué le 19 septembre 2016. Compte tenu de cet addendum, le délai de réexamen de trois mois est actuellement en cours.

⁶⁹⁸ UE, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 158.

⁶⁹⁹ UE, première communication écrite, paragraphe 299. Voir aussi UE, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 153.

7.502. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Union européenne n'avait pas encore présenté, pour certification, les modifications apportées à sa Liste qui résultaient des négociations au titre de l'article XXVIII:5 relatives au deuxième ensemble de modifications. Elle a expliqué que, comme le deuxième ensemble de modifications avait été conclu en 2012, après l'élargissement de l'Union européenne à 27 États membres, il avait été jugé "plus approprié de présenter pour certification les modifications incluses dans cet ensemble dans le cadre du projet de liste de l'UE-27" qui sera présenté "dès que le projet de liste de l'UE-25 aura été certifié".⁷⁰⁰

7.503. En outre, nous rappelons que même si la Chine ne conteste pas que les modifications que l'Union européenne, la Thaïlande et le Brésil ont agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 ont été notifiées à tous les Membres conformément au paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, l'Union européenne confirme qu'elle n'a pas notifié à tous les Membres la date à laquelle les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 étaient entrées en vigueur, ainsi que le mentionne la deuxième phrase du paragraphe 7 de ces mêmes procédures. Spécifiquement, l'Union européenne a indiqué que bien qu'elle ait informé tous les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur, "[l]a date d'entrée en vigueur de ces modifications n'[avait] pas été notifiée" conformément au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.⁷⁰¹

7.11.3 Paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes et paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII

7.504. Les Procédures de modification et de rectification des listes et les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII énoncent un certain nombre de prescriptions que les Membres sont censés observer lorsqu'ils cherchent à modifier ou retirer des concessions conformément à l'article XXVIII. Compte tenu de l'importance des procédures de certification et de l'objectif consistant à s'assurer que les textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général sont à jour et reflètent de manière appropriée les droits et obligations juridiques des Membres, il importe de rappeler au départ que plusieurs questions n'entrent pas dans le champ du mandat du Groupe spécial en l'espèce.

7.505. Le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes confirme que "[l]es changements apportés aux textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général, s'il s'agit de modifications résultant de mesures prises en vertu de[] [l']article[] ... XXVIII, seront certifiés par voie de Certification", et prescrit que les "projets de changement *seront* communiqués au Directeur général *dans les trois mois* à compter du moment où les mesures auront été mises en place".⁷⁰² En ce qui concerne les premier et deuxième ensembles de modifications, l'Union européenne reconnaît que "les mesures [ont] été mises en place" au plus tard au moment où elle a notifié aux Membres l'achèvement des négociations conformément au paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.⁷⁰³

7.506. Le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose qu'il sera loisible aux Membres de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié, mais prescrit ensuite que "[l]a date à laquelle ces modifications entreront en vigueur *sera* notifiée ...". Cette prescription, qui est énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 7, est liée à la prescription figurant dans le texte introductif de la note additionnelle relative à l'article XXVIII selon laquelle les Membres "devront être *informé[s] immédiatement* de toute modification qui serait apportée au tarif d'un Membre par suite d'un recours aux procédures du présent article".⁷⁰⁴ Ces prescriptions appuient toutes deux les objectifs de transparence, de sécurité et de prévisibilité.

⁷⁰⁰ UE, réponse à la question n° 54 c) du Groupe spécial, paragraphe 159.

⁷⁰¹ UE, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

⁷⁰² Pas d'italique dans l'original.

⁷⁰³ UE, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 152. L'Union européenne dit qu'"[e]n l'espèce, la "mesure" pertinente est la conclusion d'accords de modification avec le Brésil et la Thaïlande, ainsi que le prescrit l'article XXVIII. Comme elle l'a expliqué dans sa première communication écrite (paragraphe 302), cette mesure a été mise en place et notifiée à l'OMC conformément au paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII".

⁷⁰⁴ Pas d'italique dans l'original.

7.507. Nous rappelons que, dans la présente affaire, la Chine a dit qu'[i]l n'[était] pas exigé ni demandé que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle l'UE [avait] agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 et le paragraphe 1".⁷⁰⁵ Nous avons constaté que, dans la mesure où la Chine formulait des allégations d'incompatibilité avec ces prescriptions procédurales, ces allégations n'avaient pas été formulées avec suffisamment de clarté et en temps voulu, et qu'elles n'avaient donc pas été soumises à bon droit au Groupe spécial.⁷⁰⁶ Par conséquent, notre analyse des allégations de la Chine au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 se limite aux questions qui entrent dans le champ du mandat du Groupe spécial. Cela ne signifie pas ni n'implique que l'Union européenne est d'une quelconque manière dispensée ou exemptée de l'obligation de se conformer aux prescriptions énoncées dans les Procédures de modification et de rectification des listes et les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII.

7.11.4 Analyse du Groupe spécial

7.508. La question soulevée par l'allégation de la Chine est de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 en appliquant les taux de droits hors contingent plus élevés convenus avec le Brésil et la Thaïlande au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 avant que les modifications ne soient incorporées dans sa Liste au moyen de la procédure de certification applicable. Pour résoudre cette question, le Groupe spécial doit déterminer si la certification est une condition juridique préalable qui doit être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à la mise en œuvre des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII au niveau national, sans enfreindre l'article II du GATT de 1994.

7.509. Les allégations de la Chine et les arguments des parties concernent le sens des diverses dispositions du GATT de 1994, des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et des Procédures de modification et de rectification des listes, et leur relation. Nous commencerons notre analyse par l'examen de la question soulevée à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, puis nous entreprendrons d'examiner les dispositions figurant dans les deux séries de procédures.

7.510. L'article II est intitulé "Listes de concessions". L'article II:7 dispose que "[I]es listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord". L'article II:1 énonce les obligations suivantes:

- a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
- b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.511. L'article II est l'une des dispositions fondamentales du GATT de 1994 et de l'ensemble du système juridique de l'OMC. De nombreux groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu l'importance des Listes de concessions en tant que sources d'obligations juridiques prévisibles et exécutoires. Entre autres choses, il a été reconnu que "[I]un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre".⁷⁰⁷

7.512. Par ailleurs, l'un des objets et des buts spécifiques de l'article XXVIII est de permettre aux Membres d'accorder des concessions tarifaires en leur ménageant la flexibilité de retirer ou de modifier ultérieurement ces concessions, au besoin, conformément aux procédures prévues dans ledit article. Ainsi, le droit de modifier ou de retirer des concessions appuie l'objet et le but fondamentaux, qui trouvent leur expression dans le préambule du GATT de 1994 comme dans

⁷⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁷⁰⁶ Voir la section 7.3.3.1.

⁷⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

celui de l'Accord sur l'OMC et qui consistent à permettre "*la conclusion* [par les Membres] d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce".

7.513. L'article II de l'Accord sur l'OMC prescrit que "[I]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres". La règle générale régissant l'amendement des dispositions des accords visés est énoncée à l'article X de l'Accord sur l'OMC, qui est intitulé "Amendements". L'article X:2 dispose que les amendements à certaines dispositions "ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres"; l'article X:3 dispose que les amendements à d'autres dispositions "prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres"; et l'article X:4 dit que les amendements, "d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Membres", "prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres".

7.514. Cependant, dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a confirmé que la modification des Listes "n'exig[ea]it pas un amendement formel" conformément à l'article X de l'Accord sur l'OMC et n'était pas soumise au "processus d'acceptation formel" prévu à l'article X:7 de l'Accord sur l'OMC. Il a exposé son interprétation de la relation entre l'article X de l'Accord sur l'OMC et l'article XXVIII du GATT de 1994 comme suit:

L'article X de l'*Accord sur l'OMC* énonce les règles et procédures à suivre pour amender les dispositions des accords commerciaux multilatéraux. L'article X précise le processus et le quorum nécessaires pour amender des dispositions particulières ou les accords visés. Les amendements, à la différence des dérogations, ne sont pas limités dans le temps et créent de nouveaux droits et obligations ou modifient les droits et obligations existants à l'égard des Membres de l'OMC. Des règles spéciales s'appliquent en matière d'acceptation et d'entrée en vigueur, selon les dispositions qui sont amendées et selon que l'amendement "serait de nature à modifier les droits et obligations des Membres" ou non. Les amendements à l'*Accord sur l'OMC* et à un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, entrent en vigueur après un processus d'acceptation formel régi par l'article X:7.

La modification des Listes de concessions, qui fait partie intégrante du GATT de 1994, n'exige pas un amendement formel conformément à l'article X de l'*Accord sur l'OMC*, mais est adoptée dans le cadre d'une procédure spéciale énoncée à l'article XXVIII du GATT de 1994 de séries de négociations tarifaires multilatérales. Conformément à l'article XXVIII, un Membre peut modifier ou retirer une concession annexée au GATT de 1994, après une négociation ou un accord avec les autres Membres qui sont "principalement intéressés", et en consultation avec les Membres ayant un intérêt substantiel dans la concession. L'article XXVIII:2 dispose que, dans un accord sur la renégociation d'une concession, qui peut inclure une compensation, les Membres de l'OMC "s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations". Si un accord est impossible, le Membre apportant la modification a la faculté de modifier ou de retirer la concession, tandis que les autres Membres qui ont un intérêt substantiel dans la concession ont la faculté de retirer des concessions substantiellement équivalentes qui ont été négociées primitivement avec le Membre apportant la modification.⁷⁰⁸

7.515. Ainsi, l'Organe d'appel a expliqué que l'article XXVIII était une "procédure spéciale" au moyen de laquelle la "modification" d'une liste "[était] adoptée". La Chine a laissé entendre que, "[c]onformément au principe énoncé à l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à moins que le traité n'en dispose autrement, les amendements à un traité multilatéral ne peuvent être effectués qu'avec la participation de tous les États contractants".⁷⁰⁹ Nous observons, toutefois, que de par ses propres termes, l'article 40 de la Convention de Vienne constitue une

⁷⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 384 et 385.

⁷⁰⁹ Chine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, note de bas de page 70.

règle par défaut qui s'applique "[à] moins que le traité n'en dispose autrement".⁷¹⁰ En disant que l'article XXVIII était une "procédure spéciale" au moyen de laquelle la "modification" d'une liste "[était] adoptée", l'Organe d'appel a reconnu que l'article XXVIII était une procédure *sui generis*.

7.516. L'article XXVIII est intitulé "Modification des listes". Le paragraphe 1 dispose que le premier jour de chaque période triennale, un Membre pourra chercher à modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée à l'Accord par une négociation avec les Membres ayant des droits de négociateur primitif et un intérêt comme principal fournisseur, et en consultation avec les Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Le paragraphe 3 de l'article XXVIII traite des situations dans lesquelles les Membres engagés dans les négociations ne peuvent pas arriver à un accord ou dans lesquelles l'accord auquel ils arrivent ne donne pas satisfaction aux Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Dans le cas des négociations avec droit réservé visées au paragraphe 5, un Membre pourra se réserver "le droit ... de modifier la liste correspondante" conformément aux procédures prévues aux paragraphes 1 à 3. Le paragraphe 5 dit que si un Membre use de cette faculté, "il sera loisible" à tout autre Membre ayant des droits de négociateur primitif ou l'intérêt requis comme fournisseur, pendant la même période, "de modifier ou de retirer" toute concession négociée primitivement avec ce Membre, à la condition de se conformer aux mêmes procédures.

7.517. Le paragraphe 3 a) de l'article XXVIII dispose que, si les Membres intéressés ne peuvent pas arriver à un accord, le Membre qui se propose de modifier ou de retirer la concession "aura néanmoins la faculté de le faire". Il stipule ensuite que, s'ils prennent une telle mesure, alors les Membres intéressés auront la faculté de retirer, "dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et trente jours après réception par les Membres d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec le Membre requérant". L'article XXVIII:3 b) dispose en outre que si les Membres intéressés arrivent à un accord, mais que cet accord ne donne pas satisfaction aux Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, ces Membres "aur[ont] la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de [cette] mesure ... et trente jours après réception par les Membres d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec le Membre requérant".

7.518. La Chine considère que l'incorporation préalable de ces modifications dans la Liste par voie de certification est une condition juridique préalable pour mettre en vigueur ces modifications dans le contexte de l'article XXVIII:3.⁷¹¹ Nous avons du mal à concilier une telle interprétation avec le sens ordinaire de cette disposition. La spécification d'un délai pour la modification ou le retrait de concessions, par référence au moment de "l'application de cette mesure" par le Membre requérant ou au moment de "l'application de la mesure prévue par cet accord", laisse penser que cela peut se faire avant que les modifications ne soient introduites dans la Liste par le biais du processus de certification. L'article XXVIII:3 traite des situations dans lesquelles les Membres engagés dans les négociations ne peuvent arriver à un accord ou dans lesquelles l'accord auquel ils arrivent ne donne pas satisfaction aux Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur. Dans la mesure où les termes de l'article XXVIII:3 impliquent que, dans ces situations, les Membres intéressés ont "la faculté" de retirer ou de modifier des concessions avant la certification des modifications apportées à la Liste, alors nous considérons qu'un tel droit doit exister *a fortiori* dans les cas où, comme en l'espèce, la modification a été convenue par les Membres ayant des droits de négociateur primitif, un intérêt comme principal fournisseur et un intérêt substantiel comme fournisseur.⁷¹²

7.519. Les Procédures de modification et de rectification des listes, que nous examinons plus en détail plus loin, disposent que les changements apportés aux textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général, "s'il s'agit de modifications résultant de mesures prises en vertu des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII", seront certifiés par voie de certification. Les articles mentionnés au paragraphe 1 des Procédures prévoient tous des mesures qui peuvent être prises pour modifier des concessions, qui sont ensuite présentées pour certification conformément aux Procédures. Les

⁷¹⁰ L'article 40 1) de la Convention de Vienne dit qu'"[à] moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants".

⁷¹¹ Chine, réponse à la question n° 103 a) du Groupe spécial.

⁷¹² Nous rappelons notre constatation précédente, dans le contexte de l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994, selon laquelle la Chine n'a pas démontré qu'elle avait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications.

articles XVIII, XXIV et XXVII emploient chacun une formulation semblable à celle qui est utilisée au paragraphe 3 de l'article XXVIII, à savoir que le Membre intéressé "aura la faculté de modifier ou de retirer" la concession, et les Membres affectés qui n'acceptent pas la modification de la concession "aur[ont] la faculté de ... retirer des concessions substantiellement équivalentes".⁷¹³ Ces dispositions précisent les conditions, y compris les délais, auxquelles les Membres intéressés "aur[ont] la faculté de retirer ou de modifier" la concession. Selon nous, l'argument selon lequel l'incorporation préalable de ces modifications dans la Liste par voie de certification est une condition juridique préalable pour mettre en vigueur les modifications dans le contexte de l'article XXVIII:3 est également difficile à concilier avec les termes de ces autres dispositions du GATT de 1994.

7.520. Poursuivant notre examen du texte du GATT de 1994, nous notons que le texte introductif de la note additionnelle relative à l'article XXVIII dit que dans la conduite des négociations pour modifier ou retirer des concessions au titre de l'article XXVIII, il faudrait que "le secret le plus strict soit observé ... afin d'éviter que les renseignements relatifs aux *modifications tarifaires envisagées* ne soient divulgués prématurément", et il ajoute que les Membres "devront être informé[s] immédiatement de toute *modification qui serait apportée au tarif d'un Membre par suite d'un recours aux procédures du présent article*".⁷¹⁴ Ainsi, le texte introductif distingue les "modifications tarifaires envisagées", qui font l'objet des négociations, de toute "modification qui serait apportée [ultérieurement] au tarif d'un Membre par suite" de ces négociations. En établissant une distinction entre les "modifications tarifaires envisagées" et toute "modification qui serait apportée au tarif d'un Membre par suite" d'un recours à l'article XXVIII, et en prescrivant que les Membres soient informés immédiatement de cette dernière, le libellé du texte introductif laisse entendre que les Membres peuvent être informés de ces modifications apportées au tarif d'un Membre après qu'elles auront déjà été effectuées.⁷¹⁵

7.521. Ainsi, notre examen des dispositions du GATT de 1994 qui précèdent confirme la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article XXVIII est une procédure spéciale au moyen

⁷¹³ L'article XVIII a trait à l'aide de l'État en faveur du développement économique. Section A: le paragraphe 7 dispose que les pays ayant un bas niveau de développement économique peuvent, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée, négocier avec les Membres ayant des droits de négociateur primitif ou un intérêt substantiel comme fournisseur. Si un accord intervient, "il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord". Même si un accord n'intervient pas, dans certaines circonstances, le Membre "aura la faculté de modifier ou de retirer la concession" ou "aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait". Le paragraphe 6 de l'article XXIV dispose que lors de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, dans les cas où un Membre se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, "la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable". Le paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 précise les procédures prévues au paragraphe 6 de l'article XXIV. Il comprend ce qui suit: "[I]orsque, malgré ces efforts, un accord dans les négociations sur les compensations à prévoir au titre de l'article XXVIII ... du GATT de 1994 ... ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture des négociations, l'union douanière sera néanmoins libre de modifier ou de retirer les concessions; les Membres affectés seront alors libres de retirer des concessions substantiellement équivalentes conformément à l'article XXVIII". L'article XXVII, qui traite des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC ou qui ont cessé de l'être dispose ce qui suit: "tout Membre aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas Membre ou qui a cessé de l'être".

⁷¹⁴ Pas d'italique dans l'original. Nous notons qu'il apparaît que cette note additionnelle est le fondement de la prescription, énoncée au paragraphe 6 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, exigeant que le Membre intéressé notifie l'achèvement des négociations au Secrétariat. Comme il est indiqué plus en détail plus loin, le texte du paragraphe 7 de ces procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose qu'il sera loisible au Membre de mettre en vigueur les modifications agréées, à compter de la date à laquelle l'achèvement des négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6.

⁷¹⁵ En outre, nous notons que le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes dispose que le projet de Liste contenant les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII sera communiqué par le Directeur général à tous les Membres. Dans la mesure où les "modification[s] qui serai[ent] apportée[s] au tarif" correspondent aux "modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII", ces modifications qui seraient apportées au tarif auraient alors déjà été communiquées auparavant à tous les Membres pendant la procédure de certification. Ainsi, si la certification était une condition juridique préalable pour mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII, alors on ne voit pas très bien pourquoi le texte introductif de la note additionnelle exigerait que tous les Membres soient "informés" immédiatement de "toute modification qui serait apportée au tarif d'un Membre par suite" d'un recours à l'article XXVIII.

de laquelle la "modification" d'une liste "est adoptée".⁷¹⁶ Nous passons maintenant aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, qui énoncent les dispositions procédurales à observer lorsqu'un Membre cherche à modifier ou retirer une concession inscrite dans sa Liste. Comme nous l'avons expliqué précédemment dans notre rapport, nous sommes d'accord avec les parties et les tierces parties ayant exprimé un avis sur la question pour dire que ces procédures peuvent être considérées, au minimum, comme des "décisions", des "procédures" ou des "pratiques habituelles" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC.⁷¹⁷

7.522. La partie pertinente de ces procédures dispose ce qui suit:

6. Au terme de toutes ses négociations, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire parvenir au secrétariat, pour distribution sous forme de document secret, un rapport final établi selon le modèle donné à l'annexe C ci-jointe.

7. Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations, à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier ou, s'il s'agit de négociations au titre du paragraphe 4 ou 5 de cet article, à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6 ci-dessus. La date à laquelle ces modifications entreront en vigueur sera notifiée au secrétariat pour qu'il la communique aux parties contractantes.

8. Les modifications apportées *aux listes* seront *sanctionnées* par voie de Certifications conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 26 mars 1980. (pas d'italique dans l'original)

7.523. Les Procédures actuelles concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ont été adoptées en 1980. Cependant, les paragraphes 7 et 8 de ces procédures sont fondés sur des dispositions semblables aux dispositions concernant les négociations au titre de l'article XXVIII qui sont observées depuis les années 1950. Dans les "Dispositions concernant les négociations au titre de l'article XXVIII en 1957" (L/635) de 1957, les Parties contractantes du GATT étaient convenues des dispositions pour la première période triennale à laquelle il est fait référence dans le texte de l'article XXVIII:1, qui devait débiter le 1^{er} janvier 1958. Les dispositions figurant dans le document L/635 ont par la suite servi de ligne directrice pour les dispositions procédurales dans le cadre de toutes les négociations ultérieures au titre de l'article XXVIII des 20 années suivantes.⁷¹⁸ Les paragraphes 7 et 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de 1980 sont fondés sur les paragraphes 12 et 14 du document L/635, qui disposaient ce qui suit:

12. Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1958, les modifications agréées au cours des négociations.

13. Les parties contractantes devraient faire connaître au Secrétaire exécutif *la date à laquelle elles rendront applicables* les listes agréées; les concessions compensatrices devraient être mises en vigueur à cette date au plus tard.

14. Les modifications apportées *aux listes* seront *sanctionnées* par voie d'un protocole de rectification et de modification. (pas d'italique dans l'original)

7.524. Le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dit qu'"[i]l sera loisible [au Membre] de mettre en vigueur les modifications" agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII:5 "à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes

⁷¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 385.

⁷¹⁷ Voir les paragraphes 7.22 à 7.27.

⁷¹⁸ La note liminaire des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de 1980 indiquait que "[l]e 31 mai 1957, le Secrétaire exécutif, conformément aux instructions qui lui avaient été données par les PARTIES CONTRACTANTES [(L/641, BISD 6S/158)], a publié une note sur les dispositions concernant les négociations au titre de l'article XXVIII en 1957 [(document L/635)]. Cette note a servi ... de [ligne directrice] à suivre pour [les dispositions procédurales dans le cadre de toutes] les négociations [ultérieures] au titre de l'article XXVIII".

les négociations aura été notifié". Nous considérons qu'il est fort possible que les Parties contractantes du GATT aient eu des raisons de suivre une approche différente et de rédiger le paragraphe 7 de façon à ce qu'il puisse être "loisible aux Parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations" seulement à compter de la date à laquelle les modifications auront été introduites dans le texte faisant foi de la Liste par voie de certification (ou, à titre subsidiaire, seulement à compter de la date à laquelle les projets de changement auront été communiqués au Directeur général pour certification, conformément au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, ou seulement à compter de la date à laquelle aura été notifiée la date d'entrée en vigueur de ces modifications, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII). Cependant, s'il avait été dans l'intention des Parties contractantes du GATT de faire de la certification de ces autres mesures la condition juridique préalable permettant qu'il soit loisible à une Partie contractante de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII, nous nous attendrions à ce que le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII emploie des mots différents à cet effet.

7.525. La Chine n'a pas tenté de faire valoir que le membre de phrase "à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié" pouvait être interprété de plus d'une façon. Elle se concentre plutôt sur l'expression "loisible ... de mettre en vigueur les modifications" et estime que cette expression doit être interprétée comme permettant seulement "l'adoption par le Membre de l'OMC des dispositions juridiques nationales prévoyant l'établissement des contingents tarifaires, mais non la mise en œuvre effective de ces contingents tarifaires tant que la certification n'aura pas été effectuée".⁷¹⁹

7.526. Nous ne pouvons pas souscrire à l'interprétation étroite que la Chine donne de l'expression "loisible ... de mettre en vigueur les modifications". L'interprétation de cette expression par la Chine, telle que nous la comprenons, est qu'elle répond au but limité consistant à autoriser un Membre à commencer à mettre en place des dispositions ou des processus juridiques internes pour, finalement, mettre en vigueur les modifications agréées, mais ce Membre ne pourrait pas "mettre en vigueur" ou "mettre en œuvre" effectivement ces modifications agréées (ni ne pourrait "mettre en vigueur" ou "mettre en œuvre" les dispositions juridiques internes mises en place). Selon nous, une telle interprétation est contraire au sens ordinaire de l'expression "loisible ... de mettre en vigueur les modifications".

7.527. Cette interprétation est aussi contraire au libellé des versions française et espagnole du paragraphe 7 des Procédures. Ces versions prévoient, respectivement, qu'"[i] sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations" et que "[l]as partes contractantes podrán poner en vigor las modificaciones acordadas en las negociaciones". En outre, nous considérons qu'un Membre de l'OMC n'a pas besoin que l'OMC l'"autorise[]" à commencer à mettre en place des dispositions ou des processus juridiques internes s'ils ne sont pas effectivement mis en œuvre. Par conséquent, il apparaîtrait qu'en plus d'être contraire au sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 7, l'interprétation étroite que la Chine donne de l'expression "loisible ... de mettre en vigueur" rend le dit paragraphe juridiquement superflu et inutile.

7.528. Bien entendu, nous devons lire toutes les dispositions pertinentes des Procédures de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement, au lieu de prendre l'une quelconque de ces dispositions isolément.⁷²⁰ Nous devons donc lire le paragraphe 7 d'une manière qui donne tout son poids au paragraphe 8 des mêmes procédures, lequel dispose que "[l]es modifications apportées aux listes seront sanctionnées par voie de Certifications conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 26 mars 1980".⁷²¹ La nécessité de donner une interprétation harmonieuse des paragraphes 7 et 8 s'impose du fait que ces dispositions figurent côte à côte dans la même série de procédures. En outre, les Procédures de modification et de rectification des listes auxquelles il est fait référence au paragraphe 8 et les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII n'ont été adoptées qu'à quelques mois d'intervalle en 1980. Il est bien établi qu'"en droit international public il existe une présomption d'absence de conflit" et que

⁷¹⁹ Chine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 197 et 198.

⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81.

⁷²¹ Pas d'italique dans l'original.

"[c]ette présomption est particulièrement importante" en ce qui concerne des instruments qui "ont été négociés en même temps, par les mêmes Membres et dans la même enceinte".⁷²²

7.529. Le paragraphe 8 fait référence au fait que les modifications apportées à une liste sont "sanctionnées" (given "formal effect"). Le sens ordinaire du mot "formal" (formel) est "[o]f or pertaining to the form or constitutive essence of a thing; essential" (qui concerne la forme ou l'essence constitutive d'une chose ou qui s'y rapporte; essentiel), "[o]f, pertaining to, or in accordance with recognized rules or conventions ..." (qui concerne des règles ou conventions reconnues, ou se rapporte ou est conforme à de telles règles et conventions ...); "[m]ade in proper form, complete; veritable, unmistakable" (en bonne et due forme, complet; vrai, indubitable); "[h]aving a definite principle; regular, methodical" (suivant un principe déterminé; régulier, méthodique); "[w]ell formed, regular, shapely" (bien formé, régulier, bien constitué); et "[v]alid or correctly so called in virtue of its form; explicit and definite, not merely tacit or accepted as equivalent" (valable ou ainsi dûment désigné de par sa forme; explicite et déterminé, pas simplement tacite ou accepté comme équivalent).⁷²³ Ainsi, ce sens ordinaire ne laisse en aucun cas entrevoir une lecture réductrice du concept de "formal effect" (sanctionné), du paragraphe 8 ou de la certification de manière plus générale.

7.530. Cependant, nous ne considérons pas qu'interpréter le paragraphe 7 conformément à son sens ordinaire va à l'encontre du fait, reflété au paragraphe 8, que les modifications apportées "aux listes" sont "sanctionnées" par voie de certification. Il nous apparaît plutôt que l'interprétation du paragraphe 7 découlant du sens ordinaire de ses termes est confirmée par le sens ordinaire des termes du paragraphe 8. De par ses termes, le paragraphe 7 a pour sujet le moment où "il est loisible" à un Membre "de mettre en vigueur les modifications agréées" (c'est-à-dire "à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié"). De par ses termes, le paragraphe 8 a un sujet différent, à savoir le moment auquel les modifications apportées "aux listes" seront "sanctionnées" (c'est-à-dire "par voie de Certifications"). Les termes des paragraphes 7 et 8, et le fait même que ces deux dispositions sont juxtaposées et côte à côte dans la même série de procédures indiquent clairement que chaque disposition traite d'une question différente. Ainsi, lues conjointement, ces dispositions indiquent clairement que la question de savoir quand et dans quelles conditions "il est loisible" à un Membre "de mettre en vigueur les modifications agréées" au cours des négociations au titre de l'article XXVIII est différente de la question de savoir quand et dans quelles conditions les modifications apportées "aux listes" seront "sanctionnées". Si le paragraphe 8 servait de réponse à ces deux questions, alors il n'y aurait nul besoin du paragraphe 7 (et vice versa). La référence faite à la "sanction[]" au paragraphe 8 confirme encore que le sujet de cette disposition concerne "les modifications apportées aux listes" et que cela est différent du moment auquel il est "loisible [à un Membre] de mettre en vigueur les modifications".

7.531. Nous faisons observer en outre que le paragraphe 10 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dit que "ces procédures sont également valables pour les renégociations au titre de l'article XVIII, paragraphe 7, et de l'article XXIV, paragraphe 6". L'article XVIII:7 et le Mémoire d'accord sur l'article XXIV disposent aussi, en des termes semblables à ceux de l'article XXVIII:3, qu'il "sera loisible au Membre pertinent de modifier ou de retirer" les concessions. Le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations serait donc applicable à ces négociations et est compatible avec le libellé de ces dispositions. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 3 de l'article XXVIII, qui dispose qu'un Membre a "la faculté de modifier ou de retirer" des concessions (les mêmes procédures que celles qui s'appliquent aux négociations avec droit réservé au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII), est compatible avec celui des paragraphes 7 et 8 des Procédures concernant les négociations. Cela donne à penser en outre que la certification n'est pas une condition juridique préalable à la mise en œuvre des résultats des négociations au titre de l'article XXVIII.

7.532. Nous notons que le libellé du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII est sensiblement différent de celui qui est utilisé dans le contexte des procédures applicables à la modification des Listes annexées à l'AGCS. Le paragraphe 6 des Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI, adoptées par le Conseil du commerce des services en 1999, dispose ce qui suit:

⁷²² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28.

⁷²³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1014.

Un Membre apportant une modification qui est arrivé à un accord avec tous les Membres qui s'étaient déclarés conformément au paragraphe 3 ci-dessus adressera au Secrétariat, 15 jours au plus tard après l'achèvement des négociations, un rapport final sur les négociations au titre de l'article XXI, qui sera distribué à tous les Membres sous forme de document secret. *Après l'achèvement de la procédure de certification relevant des paragraphes 20 à 22, ce Membre apportant la modification sera libre de mettre en œuvre les changements convenus au cours des négociations et spécifiés dans le rapport, et il notifiera la date de mise en œuvre au Secrétariat, pour distribution aux Membres de l'OMC. Ces changements n'iront pas au-delà de la modification ou du retrait initialement notifié et incluront toute compensation convenue au cours des négociations.*⁷²⁴ (pas d'italique dans l'original)

7.533. Il y a plus d'une explication possible quant à la raison pour laquelle cette différence existe dans le cas des services. Il se peut que les Membres aient jugé que le libellé du texte des paragraphes 7 et 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII devait être modifié compte tenu de l'importance de la certification dans le système juridique de l'OMC et aient voulu ne pas reproduire la même approche, dans le contexte des services. Il se peut que les Membres aient jugé qu'une approche différente était justifiée dans le contexte des services en raison de la différence entre les sujets et des différences entre les règles régissant la modification des Listes énoncées à l'article XXI de l'AGCS, par rapport à celles qui figurent à l'article XXVIII du GATT de 1994. Quelle que soit la raison, le libellé du paragraphe 6 des Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'AGCS contraste fortement avec celui des paragraphes 7 et 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT. D'après le libellé du paragraphe 6, le Membre modifiant ses concessions "sera libre de mettre en œuvre les changements convenus" au cours des négociations "[a]près l'achèvement de la procédure de certification", alors que d'après le libellé du paragraphe 7, "[i] sera loisible [au Membre] de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations ... à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié", le paragraphe 8 traite de la question séparée de savoir quand les modifications apportées "aux listes" sont sanctionnées.

7.534. La Chine fait valoir que le fait d'autoriser un Membre à mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII avant que ces modifications ne soient introduites dans sa Liste par voie de certification rendrait inutiles les procédures de certification qui, comme elle le souligne, sont de nature contraignante.⁷²⁵ Elle dit qu'une telle interprétation aurait pour conséquence de "vider de son sens le processus de certification et de le ramener à un simple bout de papier"⁷²⁶, et "serait contraire à l'objet et au but de toutes les règles de l'OMC relatives à la certification, qui consistent à autoriser tous les Membres à reconnaître les modifications apportées aux Listes"⁷²⁷ et à "examiner et ... accepter les modifications qu'un Membre de l'OMC se propose d'apporter".⁷²⁸

7.535. Les Procédures de modification et de rectification des listes de 1980, qui remplacent les procédures de certification adoptées à l'origine en 1968, énoncent les procédures au moyen desquelles les rectifications et modifications apportées à la Liste d'un Membre sont certifiées. Comme nous l'avons indiqué précédemment dans notre rapport, nous sommes d'accord avec les parties et les tierces parties ayant exprimé un avis sur la question pour dire que ces procédures peuvent être considérées, au minimum, comme des "décisions", des "procédures" ou des "pratiques habituelles" au sens de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC.⁷²⁹

7.536. Selon nous, une constatation établissant qu'il sera loisible aux Membres de mettre en vigueur les modifications apportées à leurs concessions dans certaines situations avant que ces modifications ne soient sanctionnées dans leur Liste, y compris la situation où les modifications ont été agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII et notifiées à tous les autres Membres, n'impliquerait pas que le processus de certification soit "vidé de son sens". Comme nous l'avons déjà noté, le sens ordinaire du mot "sanctionné" ne laisse en aucun cas entrevoir une lecture réductrice du concept de certification. En outre, nous ne doutons pas qu'il existe d'autres

⁷²⁴ Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services, adoptées par le Conseil du commerce des services le 19 juillet 1999, document S/L/80 de l'OMC, paragraphe 6.

⁷²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 262 et 263.

⁷²⁶ Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 116.

⁷²⁷ Chine, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 198.

⁷²⁸ Chine, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 200.

⁷²⁹ Voir les paragraphes 7.22 à 7.27.

situations dans lesquelles l'introduction de modifications dans le texte d'une liste est une condition juridique préalable pour apporter une quelconque modification aux droits et obligations fondamentaux des Membres. Par exemple, une rectification proposée pour corriger une erreur alléguée dans une liste serait sans effet juridique tant que le texte de la liste ne serait pas modifié par voie de certification.⁷³⁰ De même, un accord entre les Membres pour abaisser les taux de droits peut ne pas être juridiquement exécutoire dans le cadre du règlement des différends de l'OMC tant que la modification n'a pas été introduite dans le texte de la liste par voie de certification.⁷³¹ Selon nous, toutefois, la conséquence juridique de la certification varie dans des situations différentes et, par conséquent, doit être analysée par rapport à la situation particulière considérée. En l'espèce, la question est de savoir si la certification est une condition juridique préalable qui doit être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à la mise en vigueur des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Gardant cela à l'esprit, nous entreprenons d'examiner si les Procédures de modification et de rectification des listes éclairent cette question, à commencer par le texte des Procédures.

7.537. Nous notons que le préambule des Procédures de modification et de rectification des listes souligne qu'"il importe de tenir à jour les textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général et d'assurer la concordance de ces textes avec le libellé des positions correspondantes des tarifs douaniers nationaux". Le préambule dit en outre qu'en conséquence, "les changements apportés aux textes faisant foi des Listes, s'ils comportent ... des modifications résultant de mesures prises au titre de[] [l']article[] ... XXVIII, doivent être certifiés sans retard". Le paragraphe 1 des Procédures établit que "[l]es changements apportés aux textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général, s'il s'agit de modifications résultant de mesures prises en vertu de[] [l']article[] ... XXVIII, seront certifiés par voie de Certification" et prescrit que les "projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place". Le paragraphe 3 des Procédures établit que le Directeur général communiquera ensuite à tous les Membres les projets, qui deviendront certifications "à condition que, dans un délai de trois mois, aucune partie contractante n'y ait fait objection motif pris que, s'agissant de changements visés au paragraphe 1, le projet ne reproduit pas correctement les modifications". Le paragraphe 4 des Procédures dispose que chaque fois que cela sera matériellement possible, les certifications "indiqueront la date d'entrée en vigueur de chaque modification".

7.538. Ainsi, les Procédures portent de manière générale sur la question de savoir comment apporter des changements aux textes faisant foi des Listes. Nous croyons comprendre que les Procédures précisent que la certification est la condition juridique préalable pour modifier le texte faisant foi d'une liste annexée à l'Accord général. Cependant, la question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir si la certification est une condition juridique préalable pour introduire des changements dans le texte d'une liste dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII. Elle est plutôt de savoir si un Membre est libre de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII avant qu'elles aient été introduites dans le texte faisant foi de sa Liste. Notre examen des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII étayant la conclusion que ces deux questions sont distinctes l'une de l'autre. Selon nous, et comme nous l'indiquons en détail plus loin, le texte des Procédures de modification et de rectification des listes comporte plusieurs éléments, y compris son préambule et ses paragraphes 1, 3 et 4, qui donnent

⁷³⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.54 ("En réponse à des questions du Groupe spécial, la Russie a reconnu que lorsque la rectification qu'elle proposait était distribuée dans le document G/MA/TAR/RS/406 conformément à sa demande, tant l'Union européenne que le Japon avaient contesté la rectification proposée. Aucune autre action n'a été engagée au sujet de la Liste de la Russie. En particulier, aucune certification n'a été distribuée par le Directeur général. Comme il est indiqué, la Russie ne conteste pas l'objection de l'Union européenne dans le contexte de la présente procédure et n'a pas contesté l'objection du Japon. Par conséquent, aux fins de notre tâche dans le présent différend, la Liste de la Russie reste inchangée.")

⁷³¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.18 ("Conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI et à la *Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires* (les "Procédures de 1980"), chaque participant à l'ATI a présenté une modification proposée de sa propre liste aux fins d'examen par tous les Membres de l'OMC. La liste de chaque participant a été certifiée au bout d'une période d'examen de trois mois applicable à la liste considéré.") (notes de bas de page omises)

aussi à penser que la certification n'est pas une condition juridique préalable pour mettre en œuvre les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII.

7.539. Le préambule des Procédures dit que l'objectif de la certification est de tenir "à jour" les textes faisant foi des Listes et d'assurer "la concordance de ces textes avec le libellé des positions correspondantes des tarifs douaniers nationaux" et en conséquence de veiller à ce que les changements apportés aux textes faisant foi des Listes qui "comportent" des modifications soient certifiés sans retard. Nous considérons que, si un Membre n'était pas libre de mettre en œuvre des modifications tarifaires agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII (ou de tout autre article spécifié du GATT de 1994, y compris l'article XVIII, l'article XXIV et l'article XXVII) avant d'introduire les modifications dans le texte faisant foi de sa Liste par voie de certification, alors il ne serait sans doute pas nécessaire de veiller à "tenir à jour" les textes faisant foi des Listes et "d'assurer la concordance de ces textes avec" le libellé des positions correspondantes des tarifs douaniers nationaux. Dans la mesure où il est question de modifications, ce dernier ne pourrait jamais s'écarter des premiers sans enfreindre l'article II:1 du GATT. Autrement dit, si la certification était une condition juridique préalable pour qu'un Membre puisse mettre en œuvre des modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII au niveau national, il s'ensuivrait que les Listes seraient toujours à jour et concorderaient avec le libellé des positions correspondantes des tarifs douaniers nationaux.

7.540. En outre, nous notons que le paragraphe 1 des Procédures fait référence à la certification des "changements apportés aux textes faisant foi des Listes", "s'il s'agit" de modifications "résultant de mesures prises en vertu" de l'article XXVIII (et des autres articles du GATT de 1994 qui y sont spécifiés). Cependant, si la certification était une condition juridique préalable pour pouvoir mettre en vigueur ces modifications, alors il s'ensuivrait que l'introduction des changements apportés aux textes faisant foi des Listes par voie de certification serait la mesure qui "met[trait] en vigueur" toutes modifications résultant de mesures prises en vertu de l'article XXVIII, mais il ne "s'agi[rait]" pas de ces modifications. De plus, le libellé du paragraphe 1 indique clairement que la certification reproduit les "modifications résultant de mesures" qui "auront été mises en place" avant la certification, et c'est ce que confirme le libellé des versions française et espagnole du paragraphe 1, qui indiquent, respectivement, que "[l]es projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place" et que "[s]e enviará al Director General un proyecto de dichos cambios dentro de los tres meses siguientes al momento en que *hayan quedado adoptadas las medidas*".⁷³² Cela aussi semble présupposer que les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII peuvent être mises en œuvre avant la certification.

7.541. Nous jugeons aussi significatif le fait que le paragraphe 3 des Procédures de modification et de rectification des listes dispose que, dans le cas de changements qui reproduisent des modifications résultant de mesures prises en vertu de l'article XXVIII (et également des modifications résultant des autres articles spécifiés du GATT de 1994), les Membres peuvent faire objection à une certification seulement au "motif ... que ... le projet ne reproduit pas correctement les modifications". Le fait que les objections se limitent au motif que "le projet ne reproduit pas correctement les modifications" a au moins deux implications importantes. La première, tel qu'indiqué par l'Union européenne, est que le processus de certification ne confère pas un droit "de veto"⁷³³ aux Membres qui n'ont pas participé aux négociations et auxquels la compensation convenue ne donne pas satisfaction, ou aux Membres qui ont bien participé aux négociations mais qui ne sont pas arrivés à un accord. La deuxième implication est que l'absence d'objection de la part d'un autre Membre ne peut pas être interprétée comme signifiant que ce Membre "reconnaît" ou "accepte" que les changements introduits dans le texte faisant foi de la Liste du Membre sont compatibles avec les obligations de ce Membre au titre du GATT. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que l'argument de la Chine selon lequel "l'objet et le but" de la procédure de certification est de faire en sorte que tous les Membres aient la possibilité de "reconnaître" et "d'examiner et d'accepter les modifications qu'un Membre de l'OMC se propose d'apporter" dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII.⁷³⁴

⁷³² Pas d'italique dans l'original.

⁷³³ UE, deuxième communication écrite, paragraphe 186.

⁷³⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine dit convenir que les motifs pour faire une objection dans le contexte de la certification se limitent à la situation dans laquelle les changements "ne reprodui[sent] pas correctement les modifications" agréées au titre de l'article XXVIII, mais elle ajoute qu'"[e]n

7.542. Poursuivant notre examen du texte des Procédures, nous jugeons aussi significatif le fait que le paragraphe 4 dispose que "[c]haque fois que cela sera matériellement possible, les Certifications indiqueront la date d'entrée en vigueur de chaque modification et la date de prise d'effet de chaque rectification". Selon nous, l'importance du paragraphe 4 réside dans le fait qu'il précise que l'"entrée en vigueur" d'une modification est distincte du moment où le changement correspondant dans le texte faisant foi de la Liste est certifié. Nous notons en outre que les versions française et espagnole du paragraphe 4 font respectivement référence à "*la date d'entrée en vigueur*" et à "*la fecha de entrada en vigor*", ce qui rappelle les termes employés dans les versions française et espagnole du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ("*de mettre en vigueur*" et "*poner en vigor*").

7.543. En plus de ces éléments du texte des Procédures de modification et de rectification, nous considérons que l'historique de ces procédures de certification éclaire la question dont nous sommes saisis. Peu après leur adoption, le GATT de 1947 et les Listes qui y sont annexées ont fait l'objet de plusieurs amendements par les Parties contractantes.⁷³⁵ Dans les premières années du GATT, des tentatives de modification des Listes de concessions ont été faites au moyen de "Protocoles", qui prévoyaient que les rectifications ou modifications qui y étaient contenues "[feraient] partie intégrante de l'Accord général le jour où ledit Protocole [aurait] été signé par tous les gouvernements qui [seraient] à cette date parties contractantes audit Accord".⁷³⁶ Une série de "Protocoles de rectification et de modification" ont été distribués dans les années 1950.⁷³⁷ Les Protocoles étaient des recueils de rectifications et de modifications, et visaient à modifier les Listes de concessions pour reproduire ces rectifications et modifications, y compris les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII. Le préambule de la plupart des protocoles distribués indiquait que leur but était le suivant:

[A]pporter certaines modifications au texte faisant foi de certaines Listes annexées à l'Accord général, qui reproduisent les modifications de concessions *ayant déjà été mises en vigueur* conformément aux procédures établies au titre de l'Accord général.⁷³⁸ (pas d'italique dans l'original)

7.544. Cela signifie que les Parties contractantes du GATT ont considéré que les modifications avaient "déjà été mises en vigueur" de par le fonctionnement de la disposition pertinente de l'Accord général, et que la modification du texte de la Liste avait pour but de reproduire ces modifications.⁷³⁹

plus, pour les Membres de l'OMC qui n'ont pas participé aux négociations ou aux consultations concernant les modifications, c'est leur seule possibilité d'examiner et d'accepter les modifications qu'un Membre de l'OMC se propose d'apporter au moyen de modifications effectuées dans la Liste de ce Membre" (Chine, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 200).

⁷³⁵ En raison de leur caractère provisoire, les engagements tarifaires pris au cours des négociations de Genève de 1947 avaient une durée de validité initiale de trois ans. En conséquence, le texte original de l'article XXVIII du GATT ne contenait aucune disposition prévoyant la modification ou le retrait de ces engagements avant le 1^{er} janvier 1951. Les Parties contractantes ont d'abord prorogé la durée de validité de ces listes par des "Déclarations sur le maintien en vigueur des listes". Lors de la Conférence tarifaire de Torquay de 1950, les négociations en vue de l'octroi de nouvelles concessions se sont déroulées en parallèle avec certaines renégociations. La Session de révision du GATT, qui a eu lieu ultérieurement, a supprimé la nécessité de proroger périodiquement la durée de validité des Listes. Elle a également proposé des modifications à apporter à plusieurs articles du GATT (dont l'article XXVIII) ainsi que l'incorporation d'un nouvel article XXVIII *bis* intitulé "Négociations tarifaires". Ces modifications ont été formellement adoptées en vertu du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général du 10 mars 1955, qui est entré en vigueur le 7 octobre 1957.

⁷³⁶ *GATT Analytical Index: Guide to GATT Law and Practice*, page 1005.

⁷³⁷ Il y a eu au total cinq protocoles de rectifications, un protocole de modifications et neuf protocoles de rectifications et de modifications.

⁷³⁸ Voir Quatrième Protocole (7 mars 1955); Cinquième Protocole (3 décembre 1955); Sixième Protocole (11 avril 1957); Septième Protocole (30 novembre 1957); Huitième Protocole (18 février 1959); Neuvième Protocole (17 août 1959).

⁷³⁹ Voir J.S. Stanford, "Treaty Amendment: the Problem of the GATT Tariff Schedules" (1969) *The Canadian Yearbook of Internal Law* 1969, pages 263 et 264:

Le premier fait que révèle la conduite des parties, et le plus évident, est que leur droit d'engager une action interne pour modifier leurs tarifs nationaux après qu'une action a été engagée conformément à l'un des articles de l'Accord général concernant les modifications ne dépend pas de l'entrée en vigueur des protocoles. Si c'était le cas, les protocoles ne pourraient pas faire référence aux modifications "ayant déjà été mises en vigueur". Le libellé des protocoles et la

7.545. Le 29 août 1968, le Directeur général a fait distribuer un projet de décision établissant de nouvelles procédures de modification et de rectification des listes (L/3062). La note introductive du nouveau projet de procédures indiquait ce qui suit:

Plusieurs dispositions de l'Accord général, qui figurent aux articles II, XVIII, XXIV, XXVII et XXVIII, permettent, dans certaines circonstances et sous réserve des procédures et conditions spécifiées, une action de parties contractantes en vue de modifier les concessions reprises dans leurs listes. *Les modifications sont juridiquement valides dès que l'action est accomplie et que les parties contractantes ont été informées de ses résultats.* Mais il reste la *formalité* de la modification, en la forme appropriée, des textes faisant foi des listes. Il est proposé que cette modification se fasse par voie de *certifications* établies et délivrées par le Directeur général, après que la possibilité aura été donnée à toutes les parties contractantes d'examiner le texte.⁷⁴⁰ (pas d'italique dans l'original)

7.546. Ainsi, il était entendu que "[l]es modifications sont juridiquement valides dès que l'action est accomplie et que les parties contractantes ont été informées de ses résultats" en ce qui concerne les modifications apportées au titre de l'article XXVIII (et également des articles II, XVIII, XXIV et XXVII). Comme nous l'avons indiqué précédemment, les articles XVIII, XXIV et XXVII emploient une formulation semblable à celle qui est utilisée au paragraphe 3 de l'article XXVIII, à savoir que le Membre intéressé "aura la faculté de modifier ou de retirer" la concession, et les Membres affectés qui n'acceptent pas la modification de la concession "aur[ont] la faculté de ... retirer des concessions substantiellement équivalentes". Il était entendu que la certification se rapportait non pas à la validité légale des modifications, laquelle était effective "dès que l'action [était] accomplie" et que les Parties contractantes du GATT en étaient informées, mais plutôt à "la *formalité* de la modification, en la forme appropriée, des textes faisant foi des listes".

7.547. Les Procédures de modification et de rectification des listes ont été adoptées par le Conseil le 19 novembre 1968.⁷⁴¹ Utilisant une formulation semblable à celle qui était employée dans les protocoles antérieurs, le paragraphe 1 des Procédures de 1968 disposait que les changements apportés aux textes faisant foi des Listes pour "tenir compte des modifications *qui [étaient] entrées en vigueur* conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II, de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII ser[ai]ent certifiés par le moyen de Certifications".⁷⁴² Comme indiqué précédemment relativement aux protocoles antérieurs aux procédures de certification, si la certification avait été une condition juridique préalable pour qu'un Membre puisse mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII, alors il n'aurait pas été possible que ces modifications "entrent en vigueur" avant la certification. Ainsi, le libellé du paragraphe 1 des Procédures de 1968 laisse entendre que les Parties contractantes du GATT ont adopté ces procédures étant entendu qu'elles pourraient

conduite des parties contractantes indiquent tous deux clairement que l'entrée en vigueur des protocoles n'est pas la mesure qui affecte les droits et obligations des parties contractantes au titre de l'article II:1. Quelle est alors la fonction des protocoles? [...] S'agissant des modifications, ils énoncent les changements à apporter aux textes faisant foi des Listes pour reproduire les modifications qui ont déjà pris juridiquement effet conformément aux procédures établies par l'Accord général. Ces deux fonctions sont des fonctions textuelles et non fondamentales. Il est évident que le seul objet des protocoles de rectification et de modification est de faire en sorte que les textes faisant foi des Listes soient le reflet exact et à jour des obligations tarifaires des parties contractantes telles qu'elles ont été établies aux termes de l'Accord général. [...] Une fois qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article pertinent de l'Accord général, la partie contractante modifiant des concessions est libre d'engager une action interne, si elle le souhaite, pour modifier son tarif national, et sa Liste ne représente plus avec exactitude ses obligations tarifaires à l'égard de toutes les autres parties contractantes. Le fait qu'une partie contractante n'appose pas sa signature ne peut rien changer à cette situation. Le seul effet que cela puisse avoir est d'empêcher que le texte faisant foi de la Liste reflète avec exactitude les droits et obligations juridiques dûment établis de la partie modifiant des concessions, de sorte que le "texte faisant foi" serait périmé.

⁷⁴⁰ L/3062.

⁷⁴¹ L/3131.

⁷⁴² L/3131, paragraphe 1. (pas d'italique dans l'original)

mettre en vigueur les modifications agréées résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avant leur incorporation dans les Listes de concessions par voie de certification.⁷⁴³

7.548. Le 26 mars 1980, le Conseil a adopté la version révisée des Procédures de modification et de rectification des listes.⁷⁴⁴ Les Procédures de 1980 sont semblables aux Procédures de 1968 à de nombreux égards. Cependant, l'une des différences est qu'au paragraphe 1, la référence aux changements apportés aux Listes pour tenir compte des modifications "qui sont entrées en vigueur" conformément à l'article XXVIII (et aux autres articles spécifiés du GATT) a été remplacée par une référence aux changements apportés aux Listes s'il s'agit de modifications "résultant de mesures prises" en vertu de la disposition correspondante.⁷⁴⁵ Nous ne connaissons pas la raison de ce changement mais nous ne considérons pas qu'il indique que les Parties Contractantes cherchaient à modifier fondamentalement les procédures existantes, de façon à faire de la certification une condition juridique préalable à la mise en vigueur des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII. Entre autres choses, au cours de la même année, les Procédures révisées concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ont été adoptées, sans qu'aucun changement de fond ne soit apporté à la disposition prévoyant expressément qu'"il sera loisible" aux Parties contractantes "de mettre en vigueur les modifications" agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII "à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier" ou, s'il s'agit de négociations au titre de l'article XXVIII:4 ou XXVIII:5, "à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié" conformément au paragraphe 6.⁷⁴⁶

7.549. Selon le Groupe spécial, il apparaît qu'en ce qui concerne l'application de l'article XXVIII, il n'existe pas de pratique ultérieure établissant l'accord des Membres sur le point de savoir si la

⁷⁴³ L/3062, pages 1 et 2. J.S. Stanford, "Treaty Amendment: the Problem of the GATT Tariff Schedules" (1969) *The Canadian Yearbook of Internal Law* 1969, page 267 (disant qu'en ce qui concerne les Procédures de modification et de rectification des listes de 1968, "le libellé de la décision établit clairement que la certification vise uniquement à rendre effectifs les changements apportés aux textes et non à mettre effectivement en œuvre des modifications conformément à l'Accord général").

⁷⁴⁴ C/M/139, page 6. La décision a été distribuée sous couvert du document L/4962.

⁷⁴⁵ Il apparaît qu'il y a trois autres différences entre les Procédures de 1980 et les Procédures de 1968: i) deux paragraphes ont été ajoutés, l'un sur le fait qu'il importe de "tenir à jour les textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général" et l'autre sur le fait que "les changements apportés aux textes faisant foi des Listes ... doivent être certifiés sans retard"; ii) également, au paragraphe 1, un délai pour la présentation des changements, qui "seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place", a été ajouté pour la première fois; et iii) au paragraphe 3, le délai pour examiner les changements et faire des objections est passé à 3 mois comparativement à 60 jours dans les Procédures de 1968.

⁷⁴⁶ Dans une "Note explicative" de 1978, le Secrétariat a expliqué que les nouveaux paragraphes 7 et 8 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII n'étaient pas censés introduire des changements de fond aux dispositions correspondantes du document L/635:

7. Le paragraphe 7 du document L/4651/Rev.1 correspond au paragraphe 12 du document L/635. Comme l'ancien texte se rapportait à la situation particulière qui existait en 1957, on a donné un caractère plus général au nouveau texte. L'essentiel du texte du paragraphe 13 du document L/635 a été également repris dans ce paragraphe.

8. Le paragraphe 8 du document L/4651/Rev.1 tient compte des modifications qui ont été convenues en ce qui concerne les instruments juridiques en question mais, par ailleurs, son contenu est le même que celui du paragraphe 14 du document L/635. (Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, Note explicative du Secrétariat, 13 septembre 1978, C/W/306.)

En outre, M. A. Hoda dit ce qui suit en ce qui concerne les Procédures de modification et de rectification des listes:

Il convient de souligner ici un aspect important de la décision concernant les procédures de certification. Comme c'était le cas pour les protocoles auxquels la liste des modifications et rectifications était jointe, *les certifications n'ont aucun effet sur l'entrée en vigueur de la modification ou rectification proposée*. L'idée est d'incorporer formellement dans les listes des Membres les modifications et rectifications *qui, dans la plupart des cas, sont déjà entrées en vigueur*. Dans le cas des modifications, *les procédures destinées à apporter des changements dans les obligations juridiques des Membres doivent déjà être observées comme condition préalable* à l'engagement d'une action visant à apporter des modifications dans le texte faisant foi. Ainsi, dans le cas des renégociations au titre de l'article XXVIII, par exemple, il faudrait s'être déjà conformé aux procédures concernant ces renégociations avant de présenter une demande de modification de la liste.) (pas d'italique dans l'original) (A. Hoda, *Tariff negotiations and renegotiations under the GATT and the WTO, Procedures and Practices* (Cambridge University Press, 2001) pages 115 et 116.)

certification est une condition juridique préalable qui doit être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à l'application des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII. La Chine estime qu'"il n'existe pas de pratique entre les Membres selon laquelle la certification n'est pas requise pour qu'une modification convenue au cours des négociations au titre de l'article XXVIII entre en vigueur et prenne juridiquement effet de manière formelle", et elle note que "bien qu'il y ait des cas où une modification était entrée en vigueur avant que la certification ne soit officiellement délivrée", "les Membres présentent bien des demandes de certification avant la date de mise en œuvre prévue et laissent du temps pour le déroulement du processus de certification".⁷⁴⁷ L'Union européenne estime que "[I]a certification des modifications apportées à la liste d'un Membre est souvent retardée, parfois pendant de très longues périodes, en raison des réserves injustifiées émises par certains Membres" et qu'"[e]n conséquence, les modifications agréées conformément à l'article XXVIII sont parfois mises en œuvre bien des mois, voire des années, avant leur certification".⁷⁴⁸ Les parties ont donné des exemples de cas où la certification avait eu lieu après l'entrée en vigueur des modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII, et de cas où elle avait eu lieu avant que ces modifications ne prennent effet.⁷⁴⁹ L'absence d'accord entre les Membres sur le point de savoir si la certification est une condition juridique préalable qui doit être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à l'application des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII est également démontrée par la diversité des vues exprimées par les tierces parties dans la présente affaire.⁷⁵⁰

7.550. Nous sommes bien conscients de l'importance de la certification dans le contexte du système juridique de l'OMC. Cependant, après avoir soigneusement examiné les dispositions existantes du GATT de 1994, les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et les Procédures de modification et de rectification des listes, il ne nous apparaît pas que la certification soit une condition juridique préalable qui doive être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à la mise en œuvre des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII au niveau national.

7.11.5 Conclusion

7.551. Dans la présente affaire, la Chine n'a pas laissé entendre que les taux de droits appliqués par l'Union européenne étaient plus élevés que ceux convenus au cours des négociations au titre

⁷⁴⁷ Chine, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁷⁴⁸ UE, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁷⁴⁹ Réponses des parties à la question n° 96 du Groupe spécial.

⁷⁵⁰ Voir les réponses de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Russie, de la Thaïlande et des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial aux tierces parties. L'Argentine dit que "conformément à l'article II du GATT et à des dispositions similaires de l'OMC, les manquements à l'obligation de certification pourraient remettre en question la compatibilité de la modification introduite dans le tarif national d'un Membre avec sa Liste de concessions et, en conséquence, avec ses obligations dans le cadre de l'OMC". La Russie pense comme la Chine que "les modifications qui ont été agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII et qui comprennent des taux de droits plus élevés que les taux consolidés d'un Membre ne peuvent pas être mises en œuvre avant la certification" de la liste modifiée. Le Canada dit qu'"[I]orsque les négociations sont achevées et la période pertinente s'est écoulée (pour les négociations au titre de l'article XXVIII:1) ou lorsque l'avis pertinent (pour les négociations menées au titre de l'article XXVIII:4 ou de l'article XXVIII:5) est présenté, alors les changements de fond apportés aux Listes ont été déterminés" et "[i]l ne reste plus qu'à les incorporer formellement dans les Listes au moyen des Procédures de 1980". La Thaïlande dit que la certification est "une procédure administrative qui permet d'incorporer les nouvelles concessions tarifaires dans la Liste du Membre modifiant ses concessions" et "n'est pas une prescription de fond à laquelle il faut satisfaire avant qu'un Membre puisse mettre en œuvre les modifications apportées dans sa liste modifiée". Le Brésil dit que "[p]uisque les Listes font partie intégrante des Accords visés, il est certainement utile que toutes les modifications qui y sont apportées soient certifiées en conséquence", mais il ajoute qu'"[i]l semble, toutefois, que la pratique du GATT/de l'OMC indique que la certification n'est pas indispensable avant la modification de la Liste par le Membre". Les États-Unis indiquent que le Membre modifiant des concessions "peut "mettre en vigueur" ces modifications *avant* qu'elles ne soient formellement certifiées conformément au paragraphe 8 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires" (pas d'italique dans l'original); cependant, ils disent ensuite que, comme ces modifications ne seront "sanctionnées" qu'après que la liste modifiée aura été certifiée, alors, "tant que la liste modifiée n'aura pas été certifiée, la liste antérieure certifiée continuera de constituer le fondement juridique formel des droits et obligations du Membre au titre des Accords de l'OMC".

de l'article XXVIII avec le Brésil et la Thaïlande.⁷⁵¹ En conséquence, ayant constaté que la certification n'était pas une condition juridique préalable qui devait être remplie avant que le Membre modifiant ses concessions puisse procéder à la mise en œuvre des modifications agréées au cours des négociations au titre de l'article XXVIII au niveau national, nous ne sommes pas en mesure de reconnaître le bien-fondé des allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article II en mettant en vigueur les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avant qu'elles ne soient reproduites dans le texte faisant foi de sa Liste par voie de certification.

7.552. En formulant cette conclusion, nous tenons à souligner que, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le rôle des groupes spéciaux dans le système de règlement des différends de l'OMC est "de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de *clarifier les dispositions existantes* de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".⁷⁵² Comme l'Organe d'appel l'a précédemment confirmé, déterminer ce que devraient être les règles et procédures applicables "ne relève pas de [la] responsabilité ... des groupes spéciaux; cela relève clairement de la seule responsabilité des Membres de l'OMC".⁷⁵³

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne le mandat du Groupe spécial,
 - i. l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 en ne mettant pas de côté des parts des contingents tarifaires pour "tous les autres" à des niveaux qui permettent aux autres Membres de l'OMC d'obtenir par la suite un intérêt substantiel comme fournisseur entre dans le champ du mandat du Groupe spécial;
 - ii. les affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 et l'article XIII:4 du GATT de 1994 en ne divulguant pas de façon proactive les données passées concernant le commerce, la période représentative choisie ou les facteurs spéciaux appréciés sont de nouvelles allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - iii. les affirmations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 et le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 en n'actualisant pas, chaque année, les attributions initiales des contingents tarifaires constituent de nouvelles allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - iv. dans la mesure où la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ou le paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes, ces allégations ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial;
 - v. dans la mesure où la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article II du GATT de 1994 en mettant en œuvre les taux hors contingent plus élevés découlant du premier ensemble de modifications au cours de la période 2007-2009, cette allégation n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial;

⁷⁵¹ Nous rappelons que le paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII dispose qu'il sera loisible à un Membre de mettre en vigueur "les modifications agréées" au cours des négociations.

⁷⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 92. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 92.

-
- b. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 en ne la reconnaissant pas en tant que Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel comme fournisseur dans les concessions en cause dans les premier et deuxième ensembles de modifications;
- c. la Chine n'a pas démontré que les taux de droits et les contingents tarifaires négociés et mis en œuvre par l'Union européenne dans le cadre des premier et deuxième ensembles de modifications étaient incompatibles avec l'article XXVIII:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec le paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, du fait qu'ils ne maintenaient pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification;
- d. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994,
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en déterminant quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés sur la base de leur part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine;
- ii. la Chine a démontré que l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer quels pays avaient un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés, et que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) en ne reconnaissant pas la Chine en tant que Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits relevant des lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80⁷⁵⁴ et en ne se mettant pas d'accord avec elle sur la répartition des contingents tarifaires pour ces lignes tarifaires particulières;
- e. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994,
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en déterminant les parts de contingents tarifaires attribuées à "tous les autres" sur la base de la part effective des importations dans l'Union européenne, et non sur la base d'une estimation de ce qu'auraient été les parts des importations en l'absence des mesures SPS restreignant les importations de volaille en provenance de Chine;
- ii. la Chine a démontré que l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période 2009-2011 par suite de l'assouplissement des mesures SPS en juillet 2008 constituait un "facteur spécial" dont l'Union européenne devait tenir compte pour déterminer la taille des parts de contingents tarifaires à attribuer à "tous les autres", et que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une plus grande part pour "tous les autres" pour les lignes tarifaires 1602 39 29 et 1602 39 80⁷⁵⁵;
- iii. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 en n'attribuant pas une part pour "tous les autres" d'au moins 10% pour tous les contingents tarifaires visés par les premier et deuxième ensembles de modifications;

⁷⁵⁴ La ligne tarifaire 1602 39 80 et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

⁷⁵⁵ La ligne tarifaire 1602 39 80 et la ligne 1602 39 40 ont été regroupées pour former la ligne 1602 39 85, à compter du 1^{er} janvier 2012.

- f. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 du GATT en attribuant la totalité ou la vaste majorité des parts des contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande;
- g. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en attribuant la totalité ou la vaste majorité des parts des contingents tarifaires au Brésil et à la Thaïlande;
- h. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:4 du GATT de 1994 en refusant d'engager avec elle des consultations utiles; et
- i. la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994 en mettant en vigueur les modifications résultant des négociations au titre de l'article XXVIII avant qu'elles ne soient reproduites dans le texte faisant foi de sa Liste par voie de certification.

8.2. Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'article XIII:2 d) et le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine du GATT de 1994.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIII:2 d) et du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Union européenne de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
